

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°1

DECISION MODIFICATIVE N°4


M. le Président présente les opérations comptables qui font l'objet de décisions modificatives.

cf. annexes.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'adopter les décisions modificatives telles que présentées (cf. annexes).

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

DECISIONS MODIFICATIVES

CONSEIL DU 12/12/2019

I. BUDGET PRINCIPAL (DM N°4)

DECISION GLOBALE :

- 1) **Excédent de fonctionnement : 686 426.99 €** couvert par des dépenses imprévues : + 686 426.99 € au 022

- 2) **Besoin d'investissement 610 418.99 €** couvert par un emprunt : + 610 418.99 € au 1641 (réalisation d'un emprunt de 1.5 millions €)

A-SECTION DE FONCTIONNEMENT

MISE EN NON VALEUR BOULANGERIE LE BRUGERON

Dépenses Chap 65

+ 6 045.13 € au 6541 service Boulangerie Brugeron

Dépenses Chap 011

- 6 045.13 € au 617 service Admin

Neutre

ANNULATION TITRES POLE CSV

Dépenses Chap 67

+ 4 535 € au 673 service Piscine

+ 540 € au 673 service Associations

+ 685 € au 673 service Ecole Musique

Dépenses Chap 011

- 4 535 € au 60621 service Piscine

Recettes Chap 70

+ 540 € au 70688 service Associations

+ 685 € au 7062 service Ecole Musique

Neutre

FRAIS ANNULATION SPECTACLE MYSTERE ET BULLE DE MOME

Dépenses Chap 67

+ 740 € au 6718 service MBM

Dépenses Chap 011

- 740 € au 6042 service MBM

Neutre

REVERSEMENT CHEQUE DEJEUNER NON CONSOMMES AU COS ALF

Dépenses Chap 65

+ 13.02 € au 6574 service Admin

Recettes Chap 77

+ 13.02 € au 7788 service Admin

Neutre

REGULARISATION POLE EJE :

Dépenses Chap 011

+ 37 900 €

Recettes Chap 74

+ 102 908 €

Recettes Chap 70

+ 11 000 €

Excédent de fonctionnement de 76 008 €.

B-SECTION D'INVESTISSEMENT

ACI PISCINE AMBERT

CHAPITRE 13 :

Recette

+ 54 866.33 € au 13146

[Compte à confirmer par le trésorier](#)

Excédent de 54 866.33 € en investissement

OPERATION 196 PISCINE

CHAPITRE 23 :

Dépenses

+ 52 000 € au 2313

OPERATION 222 EQUIPEMENTS EXTERIEURS PISCINE

CHAPITRE 23 :

Dépenses

- 52 000 € au 2313

Neutre

OPERATION 250 DIVERSIFICATION DE L'ESPACE NORDIQUE

Matériel pédagogique pour le stade d'initiation

CHAPITRE 21 :

Dépenses

+ 4 610 € au 2188

OPERATION 243 MATERIEL APN

CHAPITRE 21 :

Dépenses

- 640.67 € au 2182

Déficit de 3 969.33 € en investissement

OPERATION 166 VEHICULE PORTAGE DE REPAS

CHAPITRE 21 :

Dépenses

+ 2 000 € au 2182

OPERATION 230 ETIQUETEUSE PORTAGE DE REPAS

CHAPITRE 21 :

Dépenses

- 2 000 € au 2188

Neutre

OPERATION 247 AUBERGE DE LA FORIE

Agrandissement cuisine et réhausse regard de vidange

CHAPITRE 21 :

+ 5 676 € au 2138

Déficit de 5 676 € en investissement

OPERATION 190 PPRT VERTOLAYE

CHAPITRE 204 :

+ 45 221 € au 204132

Déficit de 45 221 € en investissement

OPERATION 151 PLUI / DOC URBA

CHAPITRE 20 :

+ 5 000 € au 202

OPERATION 176 TRAVAUX CONTRAT TERRITORIAL ANCE DU NORD AMONT

CHAPITRE 21 :

- 2 000 € au 2158

OPERATION 210 CTDA

CHAPITRE 21 :

- 2 000 € au 2158

- 1 000 € au 2188

Neutre

C-ECRITURES D'ORDRE

INTEGRATION DES FRAIS D'ETUDES TOITURE MULTIPLE BERTIGNAT

Passage des écritures du 2031 au 23...

CHAPITRE 041 :

Dépenses

+ 2 265 € au 2314

Recettes

+ 2 265 € au 2031

Neutre

MODIFICATION DU VIREMENT ENTRE SECTION

CHAPITRE 021 :

Recettes

- 610 418.99 € au 021 F01

CHAPITRE 023 :

Dépenses

- 610 418.99 € au 023 F01

Déficit de 610 418.99 € en investissement

Excédent de 610 418.99 € en fonctionnement

II. BUDGET GITES D'ENTREPRISES (DM N°2)

REGULARISATION DE FIN D'ANNEE GITE D'ENTREPRISES DE DORE L'EGLISE

Commande de granulés et loyers à percevoir

Dépenses Chap 011

+ 3 500 € au 60621 service GE Dore

Recettes Chap 75

+ 3 500 € au 752 service GE Dore

Neutre

OPERATION 102 GITE D'ENTREPRISES DE VERTOLAYE

CHAPITRE 21 :

Dépenses

+ 1 746 € au 2138

+ 3 000 € au 2118

+ 1 500 € au 2158

OPERATION 101 GITE D'ENTREPRISES DORE L'EGLISE

CHAPITRE 21 :

Dépenses

- 6 246 € au 2031

Neutre

III. BUDGET ATELIER RELAIS (DM N°3)

REGULARISATION TAXES FONCIERES

Dépenses Chap 011

+ 218 € au 63512 service AR Tours

+ 63 € au 63512 service AR Boul Verto

+ 332 € au 63512 service AR Trapon

+ 408 € au 63512 service AR CAT

+ 20 € au 63512 service UR Compte

+ 2 765 € au 63512 service UR Livrabois

+ 4 348 € au 63512 service UR Bertignat

Total : + 8 154 € au 63512

Recettes Chap 70

+ 218 € au 70878 service AR Tours

+ 63 € au 70878 service AR Boul Verto

+ 332 € au 70878 service AR Trapon

AR PREFECTURE

063-200070761-20191212-2019_12_12_01-DE

Regu le 19/12/2019

- + 408 € au 70878 service AR CAT
- + 20 € au 70878 service UR Compte
- + 2 765 € au 70878 service UR Livra Bois
- + 4 348 € au 70878 service UR Bertignat

Total : + 8 154 € au 70878

Neutre

IV. BUDGET ACTIVITES COMMERCIALES (DM N°3)

MISE EN NON-VALEUR BOULANGERIE LE BRUGERON

Dépenses Chap 65

+ 607.77 € au 6541 service RC Brugeron

Recettes Chap 70

+ 607.77 € au 706 service RC Brugeron

Neutre

ECHEANCES D'EMPRUNT

Dépenses Chap 66

+ 100 € au 66111

Recettes Chap 77

+ 100 € au 778 RC Lot Arlanc

Neutre

V. BUDGET SPANC (DM N°3)

DECISION GLOBALE :

Besoin de fonctionnement de 500 € couvert par :

+ 500 € au 7062 service SPANC

CHARGES DE PERSONNEL

Dépenses Chap 012

+ 500 € au 6411 service SPANC

Déficit de 500 € en fonctionnement

Code INSEE

Gites d'entreprises 42000

DM n°2 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 12/12/2019

DM N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60621-90 : Combustibles	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-752-90 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	3 500.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2031-101-90 : GITE D ENTREPRISE DORE L EGLISE	6 246.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	6 246.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2118-102-90 : GITE D ENTREPRISES VERTOLAYE	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-102-90 : GITE D ENTREPRISES VERTOLAYE	0.00 €	1 746.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-102-90 : GITE D ENTREPRISES VERTOLAYE	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	6 246.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	6 246.00 €	6 246.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		3 500.00 €		3 500.00 €

Code INSEE

Ateliers Relais 41800

DM n°3 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-63512-90 : Taxes foncières	0.00 €	8 154.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	8 154.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70878-90 : par d'autres redevables	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 154.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 154.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	8 154.00 €	0.00 €	8 154.00 €
Total Général		8 154.00 €		8 154.00 €

Code INSEE

Activites commerciales 42300

DM n°3 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 12/12/2019

DM N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	607.77 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	607.77 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
R-706 : Prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	607.77 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	607.77 €
R-778 : Autres produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	707.77 €	0.00 €	707.77 €
Total Général		707.77 €		707.77 €

Code INSEE

SPANC 42500

DM n°3 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 12/12/2019

DM N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7062 : Redevances d'assainissement non collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	500.00 €	0.00 €	500.00 €
Total Général		500.00 €		500.00 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 12/12/2019

DM N°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-33 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	740.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6042-421 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0.00 €	2 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6042-63 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0.00 €	6 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60621-413 : Combustibles	4 535.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60621-421 : Combustibles	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60621-64 : Combustibles	0.00 €	3 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60622-421 : Carburants	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60623-421 : Alimentation	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-421 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-64 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	4 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156-421 : Maintenance	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617-020 : Etudes et recherches	6 045.13 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6247-421 : Transports collectifs	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6283-421 : Frais de nettoyage des locaux	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	11 320.13 €	36 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6217-421 : Personnel affecté par la commune membre du GFP	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	686 426.99 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	686 426.99 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	610 418.99 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	610 418.99 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-90 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	6 045.13 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-020 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	13.02 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	6 058.15 €	0.00 €	0.00 €
D-6718-33 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	740.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-025 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	540.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-311 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	685.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-413 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	4 535.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7062-311 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	685.00 €
R-70632-421 : A caractère de loisirs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
R-7066-64 : Redevances et droits des services à caractère social	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
R-70688-025 : Autres prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	540.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 225.00 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 12/12/2019

DM N°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-7478-421 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	45 185.00 €
R-7478-64 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	57 723.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	102 908.00 €
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13.02 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13.02 €
Total FONCTIONNEMENT	621 739.12 €	736 885.14 €	0.00 €	115 146.02 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	610 418.99 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	610 418.99 €	0.00 €
D-2314-01 : Constructions sur sol d'autrui	0.00 €	2 265.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-01 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 265.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	2 265.00 €	0.00 €	2 265.00 €
R-13146-01 : Attributions de compensation d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	54 866.33 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	54 866.33 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	610 418.99 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	610 418.99 €
D-202-151-820 : PLUI / DOC URBA	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204132-190-830 : PPRT VERTOLAYE	0.00 €	45 221.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	45 221.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-247-90 : AUBERGE DE LA FORIE	0.00 €	5 676.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-176-833 : TRAVAUX CONTRAT TERRITORIAL ANCE DU NORD AMONT	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-210-833 : CTDA	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-166-61 : PORTAGE DE REPAS	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-243-414 : MATERIEL APN	640.67 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-210-833 : CTDA	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-230-61 : ETIQUETEUSES PORTAGE DE REPAS	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-250-414 : DIVERSIFICATION DE L'ESPACE NORDIQUE	0.00 €	4 610.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	7 640.67 €	12 286.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-196-413 : PISCINE	0.00 €	52 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-222-413 : EQUIPEMENTS EXTERIEURS PISCINE	52 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	52 000.00 €	52 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	59 640.67 €	116 772.00 €	610 418.99 €	667 550.32 €
Total Général		172 277.35 €		172 277.35 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°2

OUVERTURES DE CREDITS

M. le Président expose :

Rappel : art L1612-1 du CGCT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Précisions sur la limite du 1/4 des crédits :

- appréciation au niveau du chapitre ;
- dépenses prises en compte : dépenses réelles de la section d'investissement sauf les crédits afférents au remboursement de la dette : chapitre 16 ; votés au budget N-1 (BP et DM) ;
- RAR non pris en compte ;
- possibilité de prendre plusieurs délibérations ;

M. le Président présente les ouvertures de crédits.

cf. annexe.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'adopter les ouvertures de crédits telles que présentées (cf. annexe).

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Claude DAURAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

OUVERTURE DE CREDITS 2020

I. BUDGET PRINCIPAL

OPERATION 222 EQUIPEMENTS EXTERIEURS PISCINE

Travaux de rénovation

+ 571 500 € au 2313

OPERATION 266 ZI AMBERT

Réfection réseau eaux pluviales

+ 150 000 € au 21538

OPERATION 185 EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET DE DECHETTERIES

Achat de bacs ou colonnes à verres

+ 20 000 € au 2188

OPERATION 182 ACQUISITION VEHICULE OM

Publicité

+ 2 000 € au 2182

OPERATION 123 REHABILITATION THERMIQUE GENDARMERIE

Complément installation chauffage

+ 20 000 € au 2158

OPERATION 254 ABATTOIR – ATELIER DE DECOUPE

Travaux

+ 30 000 € au 2313

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°3

VERSEMENTS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire en date du 11 avril 2019, approuvant le budget principal 2019 ;

Vu la délibération n°8 du conseil communautaire en date du 11 avril 2019, approuvant les budgets annexes 2019 ;

Attendu la nécessaire participation du budget principal à certains budgets annexes ou autonomes ;

M. le Président propose d'attribuer les subventions suivantes :

Budgets annexes	Compte d'imputation	Montant 2019
BA Gites d'Entreprise	6521	25 000 €
BA SPANC	6521	45 684 €
BA Activités Commerciales	657364	185 000 €
BA CIAS Ambert	657362	25 000 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'approuver les montants des subventions d'équilibre, proposés ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Président à procéder à leurs versements.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Glaude DAURAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°4

MODIFICATION DE L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes s'engage dans une opération programmée de l'habitat, et qu'il est nécessaire de modifier l'intérêt communautaire afin d'intégrer ce dispositif.

INTERET COMMUNAUTAIRE

B-1. Programme d'intérêt général / « politique d'aide à la rénovation de l'habitat et du cadre de vie, dans le cadre des dispositifs Programme d'Intérêt Général (PIG) et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- Rénovation Urbaine (OPAH-RU) » .

M. le Président explique également qu'il est nécessaire de modifier les dates concernant la création du lotissement du Pré de Monsieur, à Arlanc, car il s'agit de finaliser certains travaux, ainsi que les opérations comptables inhérentes.

B-7. Création du lotissement du pré Monsieur, route de Beurrières à Arlanc jusqu'au 31/12/2019 / jusqu'au 31/12/2020.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'approuver la modification de l'intérêt communautaire telle que présentée ci-dessus, et annexée au présent projet de délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ
INTERET COMMUNAUTAIRE****COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- I. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

I-1. Définition conjointe et mise en œuvre de la politique du Pays Vallée de la Dore**I-2. Définition et mise en œuvre de la politique forestière dont :**

- Schéma de desserte forestier ;
- Coordination et mise en œuvre locale des politiques et des stratégies forestières (Plan de développement de massif, Charte forestière, Plans locaux d'aménagement forestier) ;
- Mise en œuvre et animation des dispositifs de reconquête paysagère (Elimination de boisements gênants) ;
- Valorisation économique des produits de la filière.

I-3. Agriculture : définition et mise en œuvre de politiques de développement agricole dont :

- Actions de restructuration foncière ayant pour but l'amélioration du parcellaire des exploitations et l'installation de nouveaux agriculteurs,
- Politique d'installation et de transmission des exploitations agricoles (accueil et suivi des porteurs de projets et des cédants, mise en place de stratégies...)
- Actions en faveur de l'alimentation locale (favoriser le lien entre producteurs et consommateurs, valoriser les produits locaux et les circuits courts, actions auprès de la restauration collective...)
- Soutien au développement agricole à travers des démarches collectives (main d'œuvre, mise en place et gestion d'outils intercommunaux collectifs, développement de démarches de qualité etc.)
- Valorisation et communication sur le métier et les emplois agricoles,

Ces actions pourront être développées et mises en œuvre à travers des partenariats avec les structures ou collectivités compétentes telles que la Région, le Département, le Parc Naturel Régional, la Chambre d'agriculture etc.

- II. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;**

II-1. Soutien aux activités commerciales et artisanales et la politique locale du commerce :

II-1-1. Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT) et notamment :

- Les stations-services de Marat et Saint-Anthème

- Le soutien à la création de multiples ruraux,
- Gestion et développement des multiples ruraux existants : Multiple rural de Beurrières, Multiple rural du Brugeron, Multiple rural de La Forie, Multiple rural de Bertignat, Multiple rural de Sainte-Catherine, Multiple rural de Saillant.

II-1-2. Soutien aux associations de commerçants, partenaires du développement économique

II-2. Aides économiques

II-2.1. A la création ou à l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant de l'article L1511-2 du CGCT

II-2.2. Aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L1511-3 du CGCT

II-2.3. Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises relevant de l'article L1511-7 du CGCT

COMPETENCES OPTIONNELLES

A-Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

A-1. Définition des zones de développement d'énergies renouvelables.

A-2. Adhésion à toutes structures pour développer et exploiter des unités de production d'électricité.

A-3. Développer et valoriser le bois énergie.

A-4. Aides aux actions de développement durable en direction du privé : accompagnement des projets de méthanisation sur les communes de Bertignat et Condat les Montboissier

A-5. Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans le cadre du programme Territoire à énergie positive pour une croissance verte ou tout autre programme assimilé.

A.6 Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques :

- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (et notamment l'animation des contrats territoriaux Dore, Dore amont, Dore moyenne, Ance du Nord amont et Eau mère et ruisseau des parcelles) ;
- la mise en œuvre ou la participation à des actions visant la gestion qualitative ou quantitative de la ressource en eau ;
- la mise en œuvre ou la participation à des actions de protection de l'environnement (amélioration de la connaissance sur la biodiversité ; valorisation des espèces, ...) ;
- la mise en œuvre ou la participation à des actions d'animation foncière en vue de la préservation de la dynamique fluviale.

A-7 Actions en faveur de la préservation d'espaces naturels

- Gestion du Site « le Sapin » (St Sauveur la Sagne)
- Actions d'entretien et de valorisation de vergers conservatoires.

B-Politique du logement et du cadre de vie

B-1. Programme d'intérêt général « politique d'aide à la rénovation de l'habitat et du cadre de vie, dans le cadre des dispositifs Programme d'Intérêt Général (PIG) et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- Rénovation Urbaine (OPAH-RU). »

B-2. Programme Local de l'Habitat**B-3. Gestion du parc de logements intercommunaux existant :**

- 25 rue du Château, 1 logement, 63600 Ambert
- La Gare, 3 logements, avenue de la gare 63220 Arlanc
- Maison bleue, 2 logements, Le Bourg 63220 Beurrières
- Ancien presbytère, 2 logements, Le bourg 63490 Brousse
- Bâtiment boulangerie, 3 logements, Le Bourg 63880 Le Brugeron
- 1 logement, Le Bourg 63520 Ceilloux
- 3 logements, Le Bourg 63980 Chambon sur Dolore
- 2 logements, Le Bourg 63590 La Chapelle Agnon
- 2 logements, 63220 Chaumont le Bourg
- 1 logement, Le Bourg 63520 Domaize
- Ancienne ferme, 3 logements, Terrolles 63520 Domaize
- 4 logements, Le Bourg 63220 Dore l'Église
- Les Mèlèzes, 8 logements, 60 impasse Les Mèlèzes 63990 Job
- Immeuble Gouze, 4 logements, Le Bourg 63480 Marat
- Résidence St Joseph, 10 logements, rue des écoles 63940 Marsac en Livradois
- 3 logements, Le Bourg 63220 Mayres
- Unité de vie, 2 logements, avenue Maréchal Delattre De Tassigny 63880 Olliergues
- Ancienne ferme, 4 logements, Le Bourg 63880 St Gervais sous Meymont
- Ancienne École, 4 logements, Le Bourg 63480 St Pierre la Bourlhonne
- Immeuble Remuzon, 6 logements, Le Bourg 63480 Vertolaye
- 2 logements, avenue Rhin et Danube, 63880 Olliergues

B-4. Etude de faisabilité pour la création de logements adaptés pour les personnes âgées.

B-5. Politique d'aide à la rénovation de l'habitat jusqu'au 31/12/2019 en attente d'extinction des dispositifs existants sur les anciens EPCI fusionnés.

B-6. Politique d'aide à l'embellissement du cadre de vie jusqu'au 31/12/2019 en attente d'extinction des dispositifs existants sur les anciens EPCI fusionnés.

B-7. Création du lotissement du pré Monsieur, route de Beurrières à Arlanc jusqu'au 31/12/2020.

B-8. Création de nouveaux logements intercommunaux dans le cadre du projet Olliergues 2030

C-Création, aménagement et entretien de la voirie

C.1-Création et gestion de la voirie forestière selon le listing suivant :

N°	Nom de la voirie	Communes	Etat	Longueur en ml
1	Bois de Guérine	Aix la Fayette/Fournols	Réalisée	3 570
2	Voirie de la Motterie-Vivic	Arlanc/Medeyrolles	Réalisée	3 310
3	Voirie du Siège de la Reine au Puy de Loir	Baffie/Eglisolles	Réalisée	2 770
4	Tirevache	Chambon sur Dolore/Le Monestier/Champétières	En cours de réalisation	3 190
5	Voirie de Bois Rond	Chaumont le Bourg/Beurrières/Saint Just	Réalisée	5 830
6	Voirie des Bois Noirs au Col de Toutée	Cunlhat/Auzelles/Saint Amant Roche Savine	Réalisée	1 130
7	Voirie de Boscène	Cunlhat/Ceilloux	Réalisée	900
8	Voirie de Toutée à la cabane du Cantonier	Cunlhat/La Chapelle Agnon/Saint Amant Roche Savine	Réalisée	2 370
9	Voirie de Chard-Aubapeyre	Doranges/Saint Alyre d'Arlanc	Réalisée	1 320
10	Voirie de Fersanges-Chomely	Doranges/Saint Alyre-d'Arlanc	Réalisée	1 730
11	Voirie du massif de l'Ormet	Doranges/Saint Alyre d'Arlanc	En cours de réalisation	2 580
12	Voirie de la Haute Dore	Dore l'Eglise/Mayres	En cours de réalisation	3 750
13	Bois de Roure	Echandelys/Condat les Montboissier	Réalisée	2 730
14	Bois de Mauchet-La Voie Romaine	Echandelys/Saint Eloy la Glacière	En cours de réalisation	2 860
15	Voirie du Col de Chemintrand au col des Dansadoux	Eglisolles/Medeyrolles/Saint Just/Sauvessanges/Viverols	En cours de réalisation (en partie)	4 180
16	Les Bois Noirs	Fournols/Le Monestier	Réalisée	4 410
17	L'Ossedat en direction du Grand Bost	Grandval/Bertignat	Réalisée	900
18	Voirie de Jameton	La Chaulme/Saillant/Usson en Forez/Estivareilles/La Chapelle en Lafaye	Réalisée	4 070
19	Voirie du Bois de Malveille	La Chaulme/Saint Clément de Valorgue /Saint Romain	Réalisée	2 810
20	Le Chalard-Le Bougeix	Le Brugeron	En cours de réalisation	3 490
21	Voirie du Temple-Tonvic	Marsac en Livradois/Saint Just/Chaumont le Bourg	Réalisée	4 900
22	Voirie des Buges	Medeyrolles/Sauvessanges	Réalisée	1 870
23	Voirie des Limites	Saint Anthème/Gumières/Chazelles sur Lavieu /Verrières en Forez/Bard	Réalisée	4 740
24	Voirie de Ferré	Saint Clément de Valorgue/Saint Anthème	Réalisée	3 560
25	Croix des Igonins-Croix du Poux-Bauchaud	Saint Pierre la Bourlhonne/Marat	Réalisée	1 340
26	De Fournier à L'Ossedat	Saint Amant Roche Savine/Grandval	Réalisée	2 070
27	La Croix Chenue-Les Salles	Saint Amant Roche Savine/Saint Eloy la Glacière	Réalisée	1 670

28	De Lostrévy à la Guelle	Saint Bonnet le Bourg/Doranges	Réalisée	1 310
29	Levades-Chavel	Saint Bonnet le Chastel/Chambon sur Dolore	Réalisée	620
30	Vessières à Rousson- Bois de Coisse	Saint Bonnet le Chastel/Chambon sur Dolore	Réalisée	5 860
31	Best à la Baraque	Novacelles/Saint Bonnet le Chastel	Réalisée	2 970
32	Maliscot-Charpolles-Feneyrolles	Saint Bonnet le Chastel/Saint Bonnet le Bourg/Novacelles	Réalisée	3 710
33	Croix des Chaux-Lostrévy	Saint Germain l'Herm/Fayet Ronaye/Saint Bonnet le Bourg	Réalisée	5 730
34	Pierre Brune	Vertolaye/Job	Réalisée	2 660
35	Champ Colomb-Le Crouhet-Chez le Prêtre-La Grange Neuve	Le Brugeron/Saint Pierre la Bourlhonne	Réalisée	3 100
36	Le Revers-La Batadie-J Rodde-Les 2 Boules-Ferouillat	Le Brugeron/Saint Pierre la Bourlhonne	Réalisée	8 780
37	La Cartalière-Le Fau-La Vie de Bridat	Marat/Saint Pierre la Bourlhonne	Réalisée	950
38	La Croix des Plats-Les Ballays	Grandrif/Saint Martin des Olmes	Réalisée	1 470
39	Massif de Combe Neyre	Fayet Ronaye/Saint Germain l'Herm/Sainte Catherine/Peslières	En cours de réalisation	1 520
			Total	116 730

C-2.Création et gestion de la voirie touristique suivante :

- Voirie du Montchouvet
- Voirie du Montcornillon
- Voirie des Supeyres
- Voirie du rocher de la Volpie

D-Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

D-1. Les équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Equipements qui ont un caractère structurant et unique à l'échelle des 58 communes arrêtés selon la liste suivante :

- Piscine d'Ambert

D.2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire suivants :

- Théâtre du Volcan de Montpeloux (Saillant)
- Gare de l'Utopie (Vertolaye)
- Manufacture d'images (Ambert)
- Espace culturel de la gare d'Arlanc
- Médiathèques têtes de réseau : Ambert, Cunlhat, Arlanc, Vertolaye, St Germain l'Herm et Eglisolles.

E-Action sociale d'intérêt communautaire

E.1- Conformément à l'article L 5216 du CGCT ; ALF confie au CIAS la gestion des dispositifs d'aides facultatives : aides financières d'urgence, stock de denrées alimentaires, élection de domicile, le logement pour les personnes sans domicile fixe d'Ambert,

l'hébergement temporaire pour famille en difficulté à Ambert et les hébergements d'urgence pour les victimes de violence conjugales.

E.2- Soutien à l'insertion notamment par le recours aux ateliers et chantiers d'insertion

E.3- Bien vieillir :

E.3.1. Gestion du service de portage de repas, en liaison froide sur l'ensemble d'ALF.

E.3.2. Etude sur les besoins des personnes âgées

E.4- Soutien aux structures œuvrant localement dans l'assistance et l'éducation alimentaire.

E.5- Soutien aux structures dont l'action sociale relève des compétences et politiques intercommunales.

E.6- Aide à la mobilité par la proposition d'une offre de transport à la demande.

E.7- Lutte contre l'isolement notamment par la gestion du dispositif « bus des montagnes ».

E.8- EHPAD d'Olliergues : en application des articles L. 312-1 et L. 315-7 du code de l'action sociale et des familles, la gestion de cet établissement est transférée au CIAS à compter du 1^{er} janvier 2019

F- MSAP

Au-delà des missions définies par la loi sur les MSAP au titre de l'article 27-2 de la loi 2000-321 : *« Dans le cadre des maisons de services au public, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire »*, la communauté de communes peut assurer un maillage territorial de ses services. Les Maisons de Services sur les communes de Viverols ; Olliergues, St Germain l'Herm, Cunlhat, Arlanc, Saint Anthème sont d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de ses MSAP, les missions suivantes sont d'intérêt communautaire :

- Missions d'accueil et d'informations des habitants et visiteurs ;
- Développement du télétravail et de télécentres ;
- Missions d'accueil des associations ;
- Antenne locale d'ALF : Présences ponctuelles des services ALF ;
- Mission d'accueil de nouveaux habitants : Observatoire local de l'habitat – gestion du parcours d'installation ;
- Missions d'accompagnement des porteurs de projets ;
- Mission de recensement et de diffusions locales d'offres de reprises de commerces et d'artisanat ;
- Mission de développement durable : Permanences des partenaires ALF ;
- Mission d'accompagnement social : permanences sociales ;
- Médiation numérique ;
- Mission de formation et d'accompagnement.

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°5

LOCAUX DE LA CCI A AMBERT

Monsieur le Président fait part à l'assemblée des difficultés rencontrées sur les différents sites occupés par les services d'ALF. La mise en travaux des locaux à la Cité administrative, l'exiguïté du site de la rue Anna Rodier et la nécessité de situer des personnels récemment recrutés conduisent à rechercher de nouvelles solutions.

L'opportunité de la mise en vente de l'immeuble appartenant à la CCI en centre-ville pourrait apporter une solution dans l'attente de décisions concernant l'aménagement d'un siège communautaire définitif.

Les récentes rencontres avec les responsables de la CCI font apparaître une possibilité d'acquérir l'immeuble consulaire sur la base d'une mise à prix de 250 000 € négociables.

L'assemblée est sollicitée afin de se prononcer sur le principe de se porter acquéreur de cet immeuble et d'autoriser le Président à entrer en négociation avec les responsables de la CCI.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité (42 votes « pour », 3 votes « contre », 5 abstentions) décide :

- d'émettre un avis favorable à la proposition d'acquérir l'immeuble, ex-siège de la CCI en centre-ville d'Ambert.
- d'autoriser Monsieur le Président à entrer en phase de négociation avec les responsables de la CCI ;

A l'issue des pourparlers, l'assemblée sera informée et se prononcera sur la suite à donner à cette proposition.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°6

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les articles 33 et suivant de la loi NOTRe du 7 août 2015

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le projet de reprise de l'abattoir d'Ambert,

Le Président propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

CREATION DE POSTE

Libellé de l'emploi	Nature du poste	Cadre d'emploi	Durée hebdomadaire de service	Augmentation de la masse salariale annuelle
Chargé de mission « abattoir »	Accroissement temporaire d'activité	Ingénieurs territoriaux, vétérinaires, techniciens	35 h	56 265 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide d'approuver :

- la création de poste ci-dessus présentée ;
- la modification du tableau des emplois intégrant cette modification ;
- l'inscription budgétaire aux chapitres et articles prévus à cet effet des crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et au paiement des charges pour l'année en cours.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Raymond NourrissonDate de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°7

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : CONGÉS ANNUELS

Monsieur le Président expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 ;

Vu la circulaire NORCOTB1117639C du 8 juillet 2011 ;

Vu la délibération du 8 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 novembre 2019 ;

Le Président propose la modification de l'organisation du travail concernant les congés annuels telle que suit : (modification de la délibération du 8 février 2018 dont tous les autres articles restent applicables) :

CalculLa durée des congés annuels se calcule en nombre de jours effectivement ouverts, c'est-à-dire les jours durant lesquels les agents sont soumis à des obligations de travail. Les agents n'exerçant pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence ont droit à un congé dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'adopter la modification de la délibération du 8 février 2018, prévoyant l'organisation du travail concernant les congés annuels, telle que proposée ci-dessus.

Les autres articles de la délibération du 8 février 2018 restent inchangés. La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Publiée ou affichée le

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 8 février 2018****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Daniel Barrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 31 janvier 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle des Fêtes de Marsac en Livradois

Délibération n°8

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : CONGÉS ANNUELS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 ;

Vu la circulaire NORCOTB1117639C du 8 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable du comité technique du 19 janvier 2018 ;

Le Président propose l'organisation du travail concernant les congés annuels tel que suit :

Règle générale

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

En application des modalités définies par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, Ambert Livradois Forez décide de réduire la durée du travail en raison de sujétions particulières pour les agents effectuant la collecte des ordures ménagères, les agents de déchetteries et assimilés et les agents de l'unité de vie. Ces agents verront leur temps de travail annuel diminué de 56 h.

Ils pourront disposer de ces 56 h (8 jours) selon les mêmes modalités que des jours de congés annuels.

Les droits à congés se calculent sur l'année civile et doivent être posés au cours de cette même année.

Calcul

La durée des congés annuels se calcule en nombre d'heures effectivement ouvrées, c'est-à-dire les heures auxquelles les agents sont soumis à des obligations de travail. Les agents n'exerçant pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence ont droit à un congé dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Bonification

Un jour de congé annuel supplémentaire est attribué aux agents lorsque le nombre de jours de congés annuels posés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours. Lorsque le nombre de jours de congés annuels posés en dehors de cette période est d'au moins 8 jours, il est attribué 2 jours de congés supplémentaires. Les agents disposant de 8 jours supplémentaires en raison de sujétions spéciales ne bénéficient pas de ces jours de fractionnement.

Durée

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs (sauf cas particuliers de l'utilisation des jours épargnés sur un compte épargne temps, et les agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés pour se rendre dans leur pays ou région d'origine si celle-ci est une région d'outre-mer ou pour accompagner leur conjoint se rendant dans son pays ou sa région d'origine si celle-ci est d'outre-mer et pour les agents fonctionnaires âgés de moins de 21 ans au cours de l'année).

Calendrier des congés

L'autorité territoriale fixe le calendrier des congés, après consultation des agents intéressés et compte tenu des fractionnements et échelonnement de congés que l'intérêt de service peut rendre nécessaires. Un accord doit être prioritairement recherché au sein du service. A défaut d'accord, les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Toute demande de congés doit faire l'objet d'une demande express préalable dans un délai raisonnable.

Congés non pris

Les congés non pris au 31 décembre de l'année (hors congés posés avant le 31 décembre pour les 2 premiers mois de l'année suivante) peuvent être déposés sur un compte épargne temps dans la limite de 60 jours pour un agent exerçant à temps plein (proratisé pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet). Les congés non pris et non déposés sur un compte épargne temps seront perdus.

Interruption des congés

- Interruption des congés à la demande de l'employeur :

L'autorité territoriale peut interrompre le congé annuel en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse de service.

- Interruption des congés liée à l'indisponibilité physique :

En cas d'arrêt de travail intervenant pendant les congés annuels, l'agent a le droit de récupérer ultérieurement la période de congés non utilisée, elle pourra être prise immédiatement après le congé maladie si l'organisation du service le permette ou bien ultérieurement.

Conformément à l'avis du conseil d'Etat n°406009 du 27 avril 2017, si un agent s'est trouvé du fait d'un congé maladie dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels au cours d'une année civile donnée, les congés reportés peuvent être pris au cours d'une période de 15 mois après le terme de cette année. Ce droit s'exerce dans la limite de 4 semaines de congés annuels.

- Interruption liée à la maternité :

Lorsqu'une agente n'a pas pu poser ses congés annuels en raison de congés maternité, ceux-ci sont reportés de plein droit à l'année suivante.

L'exercice d'une activité durant les congés annuels : l'agent en congés annuels demeure en position d'activité. La réglementation relative au cumul d'activité s'applique donc.

Don de jours de congés.

Tout agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (congés annuels, ARTT ou récupération d'heures supplémentaires) même s'ils sont placés sur un compte épargne temps au profit d'un autre agent public de sa collectivité qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue ou des soins contraignants.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil à la majorité (9 oppositions, 3 abstentions):

- adopte l'organisation du travail concernant les congés annuels telle que proposée ci-dessus.
- La présente délibération prendra effet à compter des congés annuels 2018.

Pour, extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT



COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°8

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : ACOMPTE

Monsieur le Président expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels [...] des collectivités territoriales,

Vu la question écrite à l'Assemblée Nation n°13300 du 4 juillet 1994,

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 novembre 2019,

Le Président propose d'ajouter au règlement intérieur le paragraphe suivant :

« Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez ne versera aucune avance et aucun acompte sur rémunération à la demande des agents. Le Président se réserve la possibilité de demander le versement d'un acompte exceptionnel à la demande d'un agent justifiant d'une situation financière particulièrement complexe. Ce versement exceptionnel n'est jamais automatique et ne pourra pas se répéter sur plusieurs mois. »

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'adopter la modification du règlement intérieur telle que proposée ci-dessus. La présente délibération prendra effet immédiatement. Le règlement intérieur sera modifié en fonction.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°9

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FORMATION

Monsieur le Président expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 novembre 2019 ;

Considérant la modification des modalités de remboursement des frais de formation par le CNFPT,

Le Président propose la modification du paragraphe VIII 3 du règlement de formation concernant la prise en charge des frais liés à la formation (en gras : modifications proposées) :

3. La prise en charge des frais liés à la formation

Les frais pédagogiques sont à la charge de la collectivité : cotisations versées au CNFPT, participations conventionnelles, paiement direct d'organismes de formation.

- Formations CNFPT : frais de déplacements, de repas et d'hébergement pris en charge par le CNFPT, qui rembourse directement l'agent par virement bancaire. **Les formations à Lyon débutant avant 9h30 pourront, sur demande préalable de l'agent, donner lieu à l'indemnisation de l'hébergement la veille au soir. Cette indemnisation se fera sur la base forfaitaire de 60 €/nuitée et 15,25 € pour le repas du soir remboursés à l'agent sur présentation d'une note de frais, assortie de la fiche de demande de remboursement de frais.**
- Formations hors CNFPT : frais déplacement entre la résidence administrative et le lieu de formation, de repas et d'hébergement pris en charge selon le barème suivant : 60 € nuitée et 15,25 € par jour pour les repas.

Si l'utilisation de transports en commun est plus avantageuse pour l'agent et pour la collectivité, l'agent sera remboursé sur présentation des justificatifs (billet de train, ticket/abonnement TRAM...)

Les frais d'autoroute et frais de parking ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Pas d'avance de frais possible.

Pour les formations internes ALF (CNFPT ou autre organisme), les frais de repas sont pris en charge (pour les formations se déroulant sur une journée), les frais de déplacements sont remboursés en fonction de la distance entre la résidence administrative de l'agent et le lieu de la formation.

Principe des déplacements pour la formation :

Si frais de déplacement pris en charge par l'organisme de formation :

- * l'agent utilisera en priorité son véhicule personnel,

Si frais de déplacement non pris en charge par l'organisme de formation :

- * un véhicule de la collectivité sera utilisé en priorité en fonction des besoins des services sinon l'agent utilisera son véhicule et sera indemnisé par la collectivité.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'adopter la modification du règlement de formation telle que proposée ci-dessus. La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°10

ADHESION AU FUTUR EPAGE LOIRE-LIGNON

Monsieur le Président expose :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a attribué au bloc communal une compétence obligatoire relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (compétence GEMAPI) avec transfert de cette compétence aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) le 1er janvier 2018, prévu par la loi « NOTRe » du 7 août 2015 ;

Vu les statuts d'Ambert Livradois Forez et notamment :

- sa compétence obligatoire GEMAPI au sens de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement et plus précisément les alinéas :

- 1°) Aménagement d'un bassin, ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°) Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, ou ce plan d'eau,
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

- sa compétence optionnelle :

« A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » et sa déclinaison dans l'intérêt communautaire :

« A.6 Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques », correspondant à la compétence « animation » au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement ;

La Communauté de communes de Ambert Livradois Forez, afin de pouvoir continuer à mener des actions sur le bassin versant de l'Ance en s'associant aux territoires en aval, souhaite déléguer la compétence GEMAPI à un syndicat mixte bénéficiant d'une reconnaissance en « établissement public d'aménagement et de gestion des eaux » (EPAGE). Cette reconnaissance en EPAGE fait l'objet d'une procédure particulière dépendant du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales. Le SICALA de Haute-Loire a déposé un dossier en ce sens le 30 Juin 2019 auprès du Préfet de bassin.

Un EPAGE doit représenter un territoire hydrographique cohérent. Pour cela, 12 EPCI doivent adhérer pour que le périmètre soit validé :

- La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- La Communauté de communes des Sucs ;
- La Communauté de communes Loire Semène ;
- La Communauté de communes du Haut-Lignon ;
- La Communauté de communes du Pays de Montfaucon ;
- La Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;
- La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;
- La Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles ;
- La Communauté de communes Montagne d'Ardèche ;
- La Communauté de communes des Monts du Pilat ;
- La Communauté de communes Ambert Livradois Forez ;
- Loire Forez Agglomération ;

Quatre EPCI, représentant chacun moins de 1% du territoire du futur EPAGE, appelés « EPCI partenaires », peuvent soit adhérer, soit conventionner avec le futur EPAGE pour des interventions ponctuelles. Il s'agit des EPCI suivants :

- La Communauté de communes des Rives du Haut Allier ;
- La Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans ;
- La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;
- Saint-Étienne Métropole ;
- La Communauté de communes Val Eyrieux ;

Vu la délibération n°6 d'Ambert Livradois Forez en date du 27/06/19 actant :

- l'adhésion au SICALA, futur EPAGE Loire Lignon, dès la fin du Contrat Ance du Nord Amont, soit janvier 2021 ;
- le transfert de la compétence « animation » au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à cette même date ;
- la délégation de la compétence GEMAPI à cette même date ;

tout en se réservant le droit de revenir sur ce positionnement si les statuts auraient évolué défavorablement à ALF à cette date

Vu les échanges avec les élus référents du futur EPAGE le 29/08/19 et le courrier du SICALA en date du 04/10/19 nous informant que les services de l'Etat en charge du dossier de labellisation EPAGE attendent un engagement formel avant le 31/12/19 et nous proposant d'acter l'adhésion au futur EPAGE, le transfert de la compétence « animation » au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement et la délégation de la GEMAPI sur le territoire d'ALF concerné par le territoire de l'EPAGE Loire-Lignon hormis le périmètre du contrat territorial Ance du Nord Amont ;

Considérant que ce périmètre correspond aux sources de l'Arzon (parties des communes de Medeyrolles et de Sauvessanges) et aux sources de l'Andrable (parties des communes de La Chaulme et St Clément de Valorgue) sur lesquelles aucun contrat territorial n'est en cours actuellement ;

Considérant que le contrat territorial Ance du Nord Amont pourrait être mené à son terme ;

Considérant que la position favorable d'ALF est nécessaire pour constituer l'EPAGE ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- de revoir le positionnement d'ALF acté le 27 juin 2019 afin :
 - o d'adhérer au futur EPAGE Loire Lignon dès le 01/01/2020 pour le périmètre des masses d'eau « Ance du Nord aval, sources et affluents, de Tiranges à la Loire » et « Arzon, sources et affluents, des sources à la Loire » et à compter de la fin du contrat territorial Ance du Nord Amont pour la masse d'eau « Ance de Nord amont, sources et affluents, des sources à Tiranges » ;
 - o de désigner deux représentants titulaires pour siéger au futur conseil syndicat de l'EPAGE Loire Lignon et deux représentants suppléants ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°11

APPROBATION DES STATUTS DE L'EPAGE LOIRE-LIGNON

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite adhérer au futur EPAGE Loire Lignon, porté par le Syndicat Inter Communal d'Aménagement de la Loire et ses Affluents, à compter du 01/01/20.

Monsieur le Président expose que le comité syndical du syndicat a adopté de nouveaux statuts lors de la séance du 29 Novembre 2019. Il explique que Communauté de communes Ambert Livradois Forez doit se prononcer sur les statuts de l'EPAGE Loire Lignon, annexés en pièce jointe.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'émettre un avis favorable à l'adoption des statuts de l'EPAGE Loire Lignon ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

PROJET

STATUTS DU SYNDICAT (EPAGE Loire Lignon)

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET COMPOSITION

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé « EPAGE Loire Lignon » entre les membres adhérents suivants :

- La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- La Communauté de communes des Sucs ;
- La Communauté de communes Loire Semène ;
- La Communauté de communes du Haut-Lignon ;
- La Communauté de communes du Pays de Montfaucon ;
- La Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;
- La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;
- La Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles ;
- La Communauté de communes Montagne d'Ardèche ;
- La Communauté de communes des Monts du Pilat ;
- La Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez ;
- Loire Forez Agglomération ;
- La Communauté de communes Val Eyrieux ;

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous conventionnement :

- La Communauté de communes des Rives du Haut Allier
- La Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans
- La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo
- Saint-Étienne Métropole

ARTICLE DEUXIÈME : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au : 1 Impasse du Forum de Corsac 43700 Brives-Charensac

ARTICLE TROISIÈME : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE QUATRIÈME : COMPÉTENCES

Les dispositions applicables en matière de modifications statutaires sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par ses articles L.5211-17 à L.5211-20.

Compétences OBLIGATOIRES :

Compétences obligatoires transférées :

Le Syndicat exerce la compétence suivante dans le domaine du grand cycle de l'eau, dont les missions sont définies à l'article L. 211-7 12° du Code de l'environnement, sur le territoire et pour le compte des EPCI concernés :

« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Compétences déléguées :

Le Syndicat exerce par délégation les compétences GEMAPI issues des articles L5216-5 I 5° et L5214-16 I 3° Code Général des Collectivités Territoriales et définies à l'article L 211-7 1°, 2° et 8° du Code de l'environnement.

Chacune de ces compétences lui sont déléguées, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique sur les hauts bassins de la Loire et du Lignon :

- Études, conseils, diagnostics, expertises à l'échelle de bassins ou de sous bassins ;
- Élaboration et conduite de programmes d'actions, d'opérations contractuelles, de programmes et marchés de travaux hydrauliques ;
- Élaboration et Gestion de dossiers réglementaires "Loi sur l'eau", déclaration d'intérêt général, conventions ;

2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles : contrats de rivière, contrats territoriaux
- L'entretien et la restauration de la ripisylve.
- La préservation ou la restauration des berges et de la dynamique naturelle des cours d'eau.
- La lutte contre les espèces envahissantes et invasives liées aux milieux aquatiques.
- La restauration de la continuité écologique et sédimentaire.

3- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles sur les volets zones humides, préservation et restauration de la biodiversité.
- La mise en défens des berges et autres écosystèmes.
- La préservation des zones humides et la restauration des zones humides dégradées.
- La Restauration des habitats aquatiques.

Compétence OPTIONNELLE :

Le Syndicat exerce par délégation les compétences suivantes telles que définies à l'article L 211-7 5° du Code de l'environnement.

Chacune de ces compétences lui sont délégués en application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales.

4- La défense contre les inondations (et contre la mer) :

- Études, conseils, diagnostics,
- La maîtrise d'ouvrage d'actions et travaux notamment, la restauration de cours d'eau suite à des crues ou événements climatiques, l'entretien de chenaux de crues, la restauration des capacités d'écoulement d'un cours d'eau, l'entretien de la végétation sur les atterrissements d'alluvions.
- Le portage des dossiers tels que "Loi sur l'eau", déclaration d'intérêt général, conventions, études de danger.

Compétences FACULTATIVES :

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences facultatives, le syndicat exercera notamment les activités suivantes :

L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay (SAGE), du DOCOB et du site Natura 2000 du Haut Lignon, du Contrat Vert et Bleu Devès, Mézenc, Gerbier.

ARTICLE CINQUIÈME : ACTIVITÉS ANNEXES

Le Syndicat pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres ou non-membres par conventions passées sur le fondement de l'article L 2511-6 du code de la commande publique.

Les activités annexes seront réalisées dans le respect du droit de la concurrence, sur la totalité du territoire des EPCI-FP adhérents à l'EPAGE.

Le Syndicat contribue, à la réinsertion sociale et professionnelle de publics ayant des difficultés d'accès à l'emploi.

Le Syndicat peut développer et promouvoir tout partenariat et coopération au niveau local dans l'objet des présents statuts, visant à développer les compétences, diffuser et exporter les savoir-faire du syndicat.

ARTICLE SIXIÈME : LE COMITÉ SYNDICAL

Élection des délégués du Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants.

Les sièges sont répartis de la manière suivante :

La répartition du nombre de délégués est faite en fonction de la surface de bassin versant de chaque EPCI comprise dans le périmètre de l'EPAGE et selon le poids de la population de chaque EPCI.

Représentation en fonction de la surface de bassin versant :	
Moins de 500 km ²	1 siège + 1 suppléant
Plus de 500 km ²	2 sièges + 2 suppléants
Représentation en fonction de la population :	
Moins de 15 000 habitants	1 siège + 1 suppléant
Entre 15 000 et 30 000 habitants	2 sièges + 2 suppléants
Entre 30 000 et 50 000 habitants	3 sièges + 3 suppléants
Plus de 50 000 habitants	5 sièges + 5 suppléants

Les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous conventionnement n'auront pas de siège au Comité syndical. Toutefois ils seront invités, lors de la tenue des séances.

Les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire adhérent à l'EPAGE Loire Lignon est inférieur à 1 %, n'auront pas de représentant au titre du territoire. Toutefois, ils auront un siège au titre de la population.

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente.

Attributions :

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget ;
- D'approuver le compte administratif ;
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature ;
- D'approuver le règlement intérieur.
- De nommer ses représentants dans les instances aux organismes auxquels il adhère

Fonctionnement :

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins 2 fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents . A défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'ensemble des délégués se prononcera sur les délibérations relatives aux compétences exercées par le Syndicat pour l'ensemble de ses membres.

Les délibérations relatives aux compétences qui ne sont exercées que pour une partie des membres du Syndicat ne pourront faire l'objet d'un vote que par les délégués représentant les membres ayant effectivement confiés ces compétences.

ARTICLE SEPTIÈME : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du syndicat. Il dispose de pouvoirs propres et ceux qui lui sont délégués par le comité syndical.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous son contrôle et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-Présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables.

ARTICLE HUITIÈME : COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical arrête la composition du bureau par délibération.

Le comité syndical élit les membres parmi les délégués en application des

dispositions de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE NEUVIÈME : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU

Les règles de convocation du comité syndical, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

ARTICLE DIXIÈME : PÉRIMÈTRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le syndicat exercera ses missions sur le territoire défini par la carte présentant le périmètre d'action du syndicat annexée aux présents statuts.

ARTICLE ONZIÈME : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaire à l'exercice des compétences correspondant à son objet, mais aussi aux dépenses liées à ses activités annexes.

Les membres contribuent à son financement dans le cadre des articles L5212-19 et L5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- Le produit des emprunts ;

Clé de répartition financière :

Participation financière des EPCI membres aux frais de structure du syndicat :

Le montant de la participation financière est fixé chaque année par le Comité Syndical lors de la séance de vote du budget, et est basé sur la population légale

totale INSEE de l'année N-2 de chaque commune agrégée par EPCI et proratisées en fonction de la surface de chaque commune sur les bassins versants.

Les EPCI représentant moins de 1 % de la surface du syndicat, ne participeront pas au financement des frais de structure.

Participation financière des EPCI membres aux frais d'animation et de concertation :

Les participations financières des EPCI au coût de l'animation des opérations contractuelles seront basées sur les restes à charges des salaires bruts plus charges des agents occupant la fonction de chargés de missions et proratisées aux surfaces de chaque EPCI sur le périmètre d'une opération contractuelle.

Participation financière des EPCI membres liées à l'exercice des compétences déléguées :

Le montant de la participation financière sera établi dans le cadre des conventions pluriannuelles conclues avec chaque EPCI et selon un coût journalier, fixé en Comité Syndical. Ce coût journalier n'inclut pas les restes à charges des investissements et prestations extérieures.

ARTICLE DOUZIÈME : COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. La nomenclature applicable est la M14.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire.

ARTICLE TREIZIÈME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE QUATORZIÈME : SORTIE DU SYNDICAT

La sortie du syndicat, c'est-à-dire le retrait d'un des membres du Syndicat, se fera conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19.

Tout retrait d'un des membres se fera dans le cadre des dispositions du CGCT. La perte de la labellisation EPAGE, entraînera la modification des présents statuts, modification qui mènera à la suppression des compétences déléguées de l'art L.213-12 du code de l'environnement, qui seront remplacées par un transfert.

ARTICLE QUINZIÈME : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat interviendra conformément aux dispositions du Code

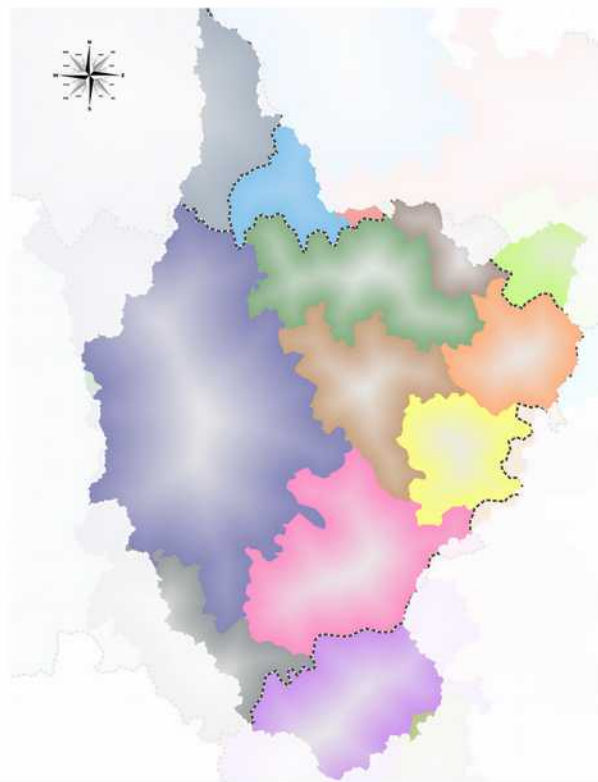
général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 5212-33 et L. 5212-34.

ANNEXES

- 1- Représentativité au sein du Comité Syndical
- 2 - Carte présentant le périmètre d'action du syndicat

ANNEXE 1 : Représentativité au sein du Comité Syndical

Nombre de délégués en fonction de la surface de bassin versant et selon le poids de la population EPAGE Loire Lignon	moins de 500 km ²	1 siège		Moins de 15 000 habitants	1 siège	TOTAL sièges par EPCI
	plus de 500 km ²	2 sièges		Entre 15 000 et 30000 hab	2 sièges	
EPCI	Surface EPCI dans EPAGE	% EPCI dans EPAGE	Sièges	Population EPCI dans EPAGE	Sièges	
CA du Puy-en-Velay	1072,36	29,83	2	82809	5	7
CC Marches du Velay-Rochebaron	349,60	9,72	1	31072	3	4
CC des Sucs	283,07	7,87	1	18495	2	3
CC Loire et Semène	81,53	2,27	1	14963	1	2
CC Mézenc-Loire-Meygal	449,45	12,51	1	11236	1	2
CC du Pays de Montfaucon	207,45	5,77	1	8407	1	2
CC du Haut Lignon	201,51	5,60	1	8335	1	2
CC des Monts du Pilat	91,82	2,55	1	5504	1	2
CA Loire Forez Agglomération (LFA)	130,45	3,63	1	3459	1	2
CC Ambert Livradois Forez	213,76	5,95	1	2840	1	2
CC de la Montagne d'Ardèche	315,84	8,78	1	2838	1	2
CC des Pays de Cayres et de Pradelles	141,06	3,92	1	2756	1	2
Saint-Etienne Métropole	10,50	0,29	0	423	0	0
CC Val Eyrieux	34,51	0,96	0	418	1	1
CC Ardèche des Sources et Volcans	6,56	0,18	0	9	0	0
CC des Rives du Haut Allier	5,21	0,14	0	7	0	0
CA Annonay Rhône Agglo	0,68	0,02	0	0	0	0
TOTAL	3 595,36	100,00 %	13	193571	20	33
TOTAL SURFACE + POPULATION : 33 Sièges						



EPAGE Loire lignon
Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire

**Nature et Nom des EPCI
formant l'EPAGE Loire Lignon**

- CA Annonay Rhône Agglo
- CA du Puy-en-Velay
- CA Loire Forez Agglomération (LFA)
- CC Ambert Livradois Forez
- CC Ardèche des Sources et Volcans
- CC de la Montagne d'Ardèche
- CC des Monts du Pilat
- CC des Pays de Cayres et de Pradelles

- CC des Rives du Haut Allier
- CC des Sucs
- CC du Haut Lignon
- CC du Pays de Montfaucon
- CC Loire et Semène
- CC Marches du Velay-Rochebaron
- CC Mézenc-Loire-Meygal
- CC Val Eyrieux
- Saint-Etienne Métropole

Nom EPCI	Surf. totale EPCI (km ²)	Surf.EPCI dans EPAGE (km ²)	% Surf. EPCI epage/ Surf Totale Epage	Pop. Totale EPCI	Estimation Pop.EPAGE	% Pop. EPCI epage / Estimation Pop Totale EPAGE
CA du Puy-en-Velay	1299.47	1072.36	29.83	85543	82809	42.7797
CC Marches du Velay-Rochebaron	351.92	349.6	9.72	31251	31072	16.052
CC des Sucs	283.07	283.07	7.87	18495	18495	9.5546
CC Loire et Semène	115.96	81.53	2.27	20851	14963	7.73
CC Mézenc-Loire-Meygal	462.15	449.45	12.5	11312	11236	5.8046
CC du Pays de Montfaucon	212.6	207.45	5.77	8495	8407	4.3431
CC du Haut Lignon	201.85	201.51	5.6	8348	8335	4.3059
CC des Monts du Pilat	307.87	91.82	2.55	15549	5504	2.8434
CA Loire Forez Agglomération (LFA)	1326.49	130.45	3.63	112038	3459	1.7869
CC Ambert Livradois Forez	1232.45	213.76	5.95	28446	2840	1.4672
CC de la Montagne d'Ardèche	699.22	315.84	8.78	5046	2838	1.4661
CC des Pays de Cayres et de Pradelles	342.23	141.06	3.92	5371	2756	1.4238
Saint-Etienne Métropole	725.22	10.5	0.29	410290	423	0.2185
CC Val Eyrieux	513.25	34.51	0.96	13198	418	0.2159
CC Ardèche des Sources et Volcans	267.15	6.56	0.18	9852	9	0.0046
CC des Rives du Haut Allier	1178.13	5.21	0.14	17656	7	0.0036
CA Annonay Rhône Agglo	319.24	0.68	0.02	49955	0	0
Total	9838.27	3595.36		851696	193571	

Echelle : 1/600000 Système Référence : Lambert 93
Format Impression : A3

Sources : AdminExpress@IGN
Ministère Intérieur (DGCL - données 2019)
INSEE 2018 - Recensement 2016

Conception Réalisation : AUJOLAT Ph/SICALA
Puy en Velay , le 18/04/2019

Figure 1: Périmètre d'action du Syndicat

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°12

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ANIMATION » AU SENS DE L'ALINEA 12°
DE L'ARTICLE L. 211-7 I DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE BASSIN
VERSANT DE L'ANCE AU FUTUR EPAGE LOIRE-LIGNON**

Vu les statuts d'Ambert Livradois Forez et notamment :

- sa compétence obligatoire GEMAPI au sens de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement ;
- sa compétence optionnelle :

« A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » et sa déclinaison dans l'intérêt communautaire « A.6 Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques », correspondant à la compétence animation au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement

Monsieur le Président précise que cette compétence animation (ingénierie, études, communication, ...) concerne des outils développés à l'échelle d'un bassin versant hydrographique (Contrat Rivière, Contrat Territorial...). En conséquence, son exercice n'est cohérent qu'à cette échelle.

Vu la délibération en date du 27/06/19 actant :

- l'adhésion au SICALA, futur EPAGE Loire Lignon, dès la fin du Contrat Ance du Nord Amont, soit janvier 2021 ;
- le transfert de la compétence animation au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à cette même date ;
- la délégation de la compétence GEMAPI à cette même date ;
- tout en se réservant le droit de revenir sur ce positionnement si les statuts avaient évolué défavorablement à ALF à cette date ;

Vu les échanges avec les élus référents du futur EPAGE le 29/08/19 et le courrier du SICALA en date du 04/10/19 nous informant que les services de l'Etat en charge du dossier de labellisation EPAGE attendent un engagement formel avant le 31/12/19 et nous proposant d'acter l'adhésion au futur EPAGE, le transfert de la compétence « animation » au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement et la délégation de la GEMAPI sur le territoire d'ALF concerné par le territoire de l'EPAGE Loire-Lignon hormis le périmètre du contrat territorial Ance du Nord Amont ;

Considérant que ce périmètre correspond aux sources de l'Arzon (parties des communes de Medeyrolles et de Sauvessanges) et aux sources de l'Andrable (parties des communes de La Chaulme et St Clément de Valorgue) sur lesquelles aucun contrat territorial n'est en cours actuellement ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- de délibérer pour revoir le positionnement d'ALF acté le 27/06/19 afin de :
 - o transférer la compétence « animation » au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à l'EPAGE Loire Lignon dès le 01/01/2020, sur les masses d'eau « Ance du Nord aval, sources et affluents, de Tiranges à la Loire », comprenant sur ALF, les sources de l'Andrable et sur « Arzon, sources et affluents, des sources à la Loire » comprenant sur ALF, les sources de l'Arzon ;
 - o transférer la compétence « animation » au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à l'EPAGE Loire Lignon dès la fin du contrat territorial Ance du Nord Amont (janvier 2021), pour la masse d'eau « Ance de Nord amont, sources et affluents, des sources à Tiranges » ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°13

**DELEGATION DE LA COMPETENCE « GEMAPI » POUR LE BASSIN VERSANT
DE L'ANCE AU FUTUR EPAGE LOIRE-LIGNON**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article 56-1 la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et inscrit la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au rang des compétences obligatoires exercées par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, qui exercent donc cette compétence en lieu et place de leurs communes membres depuis le 01/01/2018.

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès,
- 5° La défense contre les inondations et la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que leurs zones boisées riveraines.

Vu la délibération d'Ambert Livradois Forez en date du 27/06/19 actant :

- L'adhésion au SICALA, futur EPAGE Loire Lignon, dès la fin du Contrat Ance du Nord Amont, soit janvier 2021 ;
- Le transfert de la compétence animation au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à cette même date ;
- La délégation de la compétence GEMAPI à cette même date ;
- Tout en se réservant le droit de revenir sur ce positionnement si les statuts avaient évolué défavorablement à ALF à cette date

Vu les échanges avec les élus référents du futur EPAGE le 29/08/19 et le courrier du SICALA en date du 04/10/19 nous informant que les services de l'Etat en charge du dossier de labellisation EPAGE attendent un engagement formel avant le 31/12/19 et nous proposant d'acter l'adhésion au futur EPAGE, le transfert de la compétence animation au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement et la délégation de la GEMAPI sur le territoire d'ALF concerné par le territoire de l'EPAGE Loire-Lignon hormis le périmètre du contrat territorial Ance du Nord Amont ;

Considérant que ce périmètre correspond aux sources de l'Arzon (parties des communes de

Medeyrolles et de Sauvessanges) et aux sources de l'Andrable (parties des communes de La Chaulme et St Clément de Valorgue) sur lesquelles aucun contrat territorial n'est en cours actuellement ;

Monsieur le Président rappelle que les statuts de l'EPAGE Loire Lignon prévoient l'exercice de cette compétence GEMAPI par délégation pour le compte de ses membres. Les statuts prévoient 3 compétences déléguées à savoir les items 1°, 2°, 8° et une compétence optionnelle à savoir l'item 5° qui concerne la défense contre les inondations et la mer.

Cet item concerne l'entretien des systèmes d'endiguement tels que définis par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015. Sur le territoire de l'EPAGE Loire Lignon, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, possède 2 ouvrages et ne souhaite pas déléguer cet item.

Toutefois, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite mener les actions nécessaires afin de connaître les secteurs vulnérables sur son territoire. A ce titre, elle délègue donc l'item 5° à l'EPAGE Loire Lignon.

Les items 1°, 2° et 8° concernent la mise en œuvre de travaux « milieux aquatiques » dans le cadre de programmes coordonnés et reconnus d'intérêt général par arrêté préfectoral. La Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite déléguer les items 1°, 2°, 8° à l'EPAGE Loire Lignon.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- déléguer la compétence GEMAPI au sens des items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à l'EPAGE Loire Lignon dès le 01/01/2020, sur les masses d'eau « Ance du Nord aval, sources et affluents, de Tiranges à la Loire », comprenant sur ALF les sources de l'Andrable et sur « Arzon, sources et affluents, des sources à la Loire » comprenant sur ALF les sources de l'Arzon ;
- de déléguer la compétence GEMAPI au sens des items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à l'EPAGE Loire Lignon dès la fin du contrat territorial Ance du Nord Amont (janvier 2021), pour la masse d'eau « Ance de Nord amont, sources et affluents, des sources à Tiranges » ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Raymond Nourrisson**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 5 décembre 2019**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°14

VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE DESSERTÉ FORESTIÈRE

Monsieur le Président rappelle au conseil que suite à la fusion des Communautés de Communes, le territoire enregistre 21 Schémas Directeurs de Dessertes Forestières élaborés entre 1994 et 2014. Dans un objectif d'harmoniser l'ensemble des projets de dessertes forestières du territoire (portage communal et intercommunal), la Communauté de communes et le département du Puy-de-Dôme ont inscrit dans leur convention de partenariat en date du 28 juin 2018 l'action 3° intitulée « Accompagner la création de la Desserte Forestière et la bonne utilisation de la desserte existante ».

Le travail mené a permis de compiler les différents documents et de les mettre à jour en identifiant les voiries réalisées. Il ne s'agit pas d'un nouveau document, mais bien d'une compilation des documents existants.

Suite à la validation du document par la commission « forêt », le Schéma Directeur de Desserte Forestière d'Ambert Livradois Forez a été présenté le 19 novembre 2019 aux communes du territoire qui ont amendé collectivement ce document, pour faire part des oublis et des voiries réalisées non prises en compte.

Par ce Schéma Directeur de Desserte Forestière, les communes et la Communauté de communes :

- distinguent les voiries forestières à portage communal et celles à portage intercommunal ;
- connaissent les priorités pour les voiries forestières à réaliser ;
- disposent d'un document permettant d'avoir accès aux financements pour la création de desserte forestière.

Monsieur le Président rappelle que le contenu du schéma directeur de desserte forestière n'ayant pas évolué par rapport à ceux en possession des communes, ces dernières n'ont pas d'obligation de délibérer à nouveau pour valider le document.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'approuver le Schéma Directeur de Desserte Forestière pour le territoire Ambert Livradois Forez ;

AR PREFECTURE

063-200070761-20191212-2019_12_12_14-DE
Regu le 19/12/2019

- de procéder à toutes formalités nécessaires à la création de nouvelles voiries forestières intercommunales.
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Claude DAURAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

AR PREFECTURE

063-20007151-20191212-2019_12_14-DE
Regu le 12/12/2019



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT



**AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ**

ANIMATION TERRITORIALE FORESTIERE : Ambert Livradois Forez

Schéma Directeur de Desserte Forestière

Le 19 novembre 2019

SOMMAIRE

<u>I/ Synthèse générale du schéma de desserte forestière d'Ambert Livradois Forez</u>	p.3
<u>II/ Méthodologie de priorisation des projets de voiries</u>	p.3
<u>III/ Schéma de desserte : portage intercommunal</u>	p.4
<u>IV/ Schéma de desserte : portage communal</u>	p.7

I/ Synthèse générale du schéma de desserte forestière d'Ambert Livradois Forez

- **Tableau récapitulatif général (tout portage confondu) des priorités**

Type de voirie	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Total
Route forestière	186.562 km	47.672 km	13.625 km	247.859 km
Piste forestière	216.097 km	75.190 km	3.213 km	294.500 km

- **ZOOM : routes forestières à portage intercommunal**

Type de voirie	Priorité 1 +	Priorité 1	Priorité 2	Total
Route forestière	25.303 km	40.866 km	9.4940 km	75.663 km
Coût estimatif*	1 644 695 €	2 656 290 €	617 110 €	4 918 095 €

II/ Méthodologie de priorisation des projets de voiries

Les projets de voiries répertoriés dans les **parties III et IV** ont été priorisés en suivant la méthode suivante :

Priorité 1+ => Projets desservant majoritairement de la forêt privée

Priorité 1 => Gros massif enclavé et productif,

Priorité 2 => Massif moyen enclavé et productif,

Priorité 3 => Petit massif ou massif peu productif ou massif déjà desservi où le projet n'apporte qu'une amélioration de l'usage existant.

L'ensemble des projets de voiries est répertorié dans la dernière partie du présent document, commune par commune. Pour rappel, il s'agit des projets inscrits dans les anciens schémas de desserte forestière, voiries non réalisées (c'est-à-dire les voiries non terminées et/ou soldées au 20-12-2018).

Exemple de présentation

Projets envisagés sur la commune X

TYPE	LONGUEUR	PRIORITE	COMMUNE

↑ Précision sur route ou piste

↑ Précision sur l'urgence de réalisation

↑ Localisation du projet

III/ Schéma de desserte : portage intercommunal

Ont été ciblés dans cette partie du Schéma de desserte forestière d'Ambert Livradois Forez, les projets répondant aux critères ci-dessous :

- **Type de desserte** : routes forestières exclusivement,
- **Commune** : projets portant sur au moins deux communes.

*Un coût estimatif de chaque route forestière a été calculé sur la base du barème des Appels à Projets FEADER « Soutien à la desserte forestière » qui plafonnent le coût de création d'une route forestière empierrée à 65 000 € / km

La sélection proposée des Routes forestières à portage intercommunal est la suivante (classement réalisé sur une base Nord/Sud) :

LONGUEUR (ml)	PRIORITE	COMMUNE	COÛT ESTIMATIF
5 255	Priorité 1	Job / St Pierre la Bourlhonne	341 575,00
1 713	Priorité 1	La Chapelle Agnon / Marat	111 345,00
2 777	Priorité 1	Marat / La Chapelle Agnon	180 505,00
4 247	Priorité 1	Job / Vertolaye	276 055,00
1 691	Priorité 1 +	Auzelles / Brousse	109 915,00
1 238	Priorité 1 +	Auzelles / Brousse	80 470,00
1 601	Priorité 1 +	St Amant Roche Savine / La Chapelle Agnon	104 065,00
237	Priorité 2	St Amant Roche Savine / Cunlhat	15 405,00
1 210	Priorité 1	St Amant Roche Savine / La Chapelle Agnon	78 650,00
2 489	Priorité 2	Granval / St Amant Roche Savine	161 785,00
224	Priorité 1	La Forie / Ambert	14 560,00
295	Priorité 2	Thiolières / Ambert	19 175,00
1 311	Priorité 1 +	Condat les Montboiss / Brousse	85 215,00
220	Priorité 1	Valcivières / Ambert	14 300,00
299	Priorité 2	Auzelles / St Eloy la Glacière	19 435,00
873	Priorité 1 +	St Amant Roche Savine / St Eloy la Glacière	56 745,00
4 053	Priorité 1	St Amant Roche Savine / St Eloy la Glacière	263 445,00
1 456	Priorité 1	St Amant Roche Savine / Grandval	94 640,00
1 429	Priorité 1 +	Le Monestier / St Amant Roche Savine	92 885,00
1 821	Priorité 1 +	Valcivières / Grandrif	118 365,00
363	Priorité 2	Echandelys / Condat les Montboissiers	23 595,00
55	Priorité 2	Echandelys / Condat les Montboissiers	3 575,00
665	Priorité 1	Le Monestier / St Ferréol des Côtes	43 225,00
1 434	Priorité 1 +	Fournols / Le Monestier	93 210,00
1 333	Priorité 1 +	Le Monestier / Chambon-sur-Dolore	86 645,00

LONGUEUR (ml)	PRIORITE	COMMUNE	COÛT ESTIMATIF
2 862	Priorité 1 +	St Anthème / Grandrif	186 030,00
288	Priorité 1	Champetières / St Ferréol des Côtes	18 720,00
681	Priorité 1	Echandelys / Aix la Fayette	44 265,00
294	Priorité 1	Aix la Fayette / Echandelys	19 110,00
339	Priorité 1	Echandelys / Aix la Fayette	22 035,00
180	Priorité 1	Aix la Fayette / Echandelys	11 700,00
314	Priorité 1	Aix la Fayette / Echandelys	20 410,00
1 358	Priorité 1	St Martin des Olmes / Grandrif	88 270,00
928	Priorité 1	St Ferréol des Côtes / Champetières	60 320,00
836	Priorité 1	St Ferréol des Côtes / Champetières	54 340,00
624	Priorité 1	Ambert / St Martin des Olmes	40 560,00
1 033	Priorité 1	Fournols / Chambon sur Dolore	67 145,00
1 068	Priorité 1 +	Fournols / Chambon sur Dolore	69 420,00
436	Priorité 2	Chambon sur Dolore / Fournols	28 340,00
1 918	Priorité 1 +	Champetières / Marsac en Livradois	124 670,00
2 209	Priorité 1	Grandrif / St Martin des Olmes	143 585,00
555	Priorité 1	St Romain / Eglisolles	36 075,00
1 610	Priorité 1	Baffie / Grandrif	104 650,00
1 221	Priorité 1	Eglisolles / St Romain	79 365,00
1 774	Priorité 1 +	St Romain / La Chaulme	115 310,00
1 090	Priorité 1 +	St Romain / La Chaulme	70 850,00
690	Priorité 1	Baffie / St Just	44 850,00
1 177	Priorité 1 +	Chambon sur Dolore / St Bonnet le Chastel	76 505,00
645	Priorité 2	St Bonnet le Chastel / Chambon sur Dolore	41 925,00
278	Priorité 2	St Bonnet le Chastel / Chambon sur Dolore	18 070,00
894	Priorité 1 +	St Germain l Herm / St Bonnet le Bourg	58 110,00
202	Priorité 2	Saillant / Eglisolles	13 130,00
597	Priorité 2	Saillant / Viverols	38 805,00
1 129	Priorité 2	Beurrières / St Just	73 385,00
994	Priorité 2	Saillant / Viverols	64 610,00
870	Priorité 1	Medeyrolles / Beurrières	56 550,00
1 665	Priorité 1	Beurrières / Medeyrolles	108 225,00
1 475	Priorité 2	Novacelles / Doranges	95 875,00
1 712	Priorité 1	Doranges / St Bonnet le Bourg	111 280,00
1 134	Priorité 1	St Alyre d Arlanc / Doranges	73 710,00
1 789	Priorité 1 +	St Alyre d Arlanc / St Sauveur la Sagne	116 285,00
505	Priorité 1	Dore l'Eglise / Mayres	32 825,00

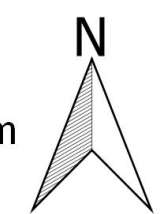
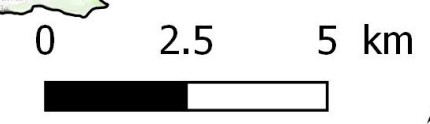
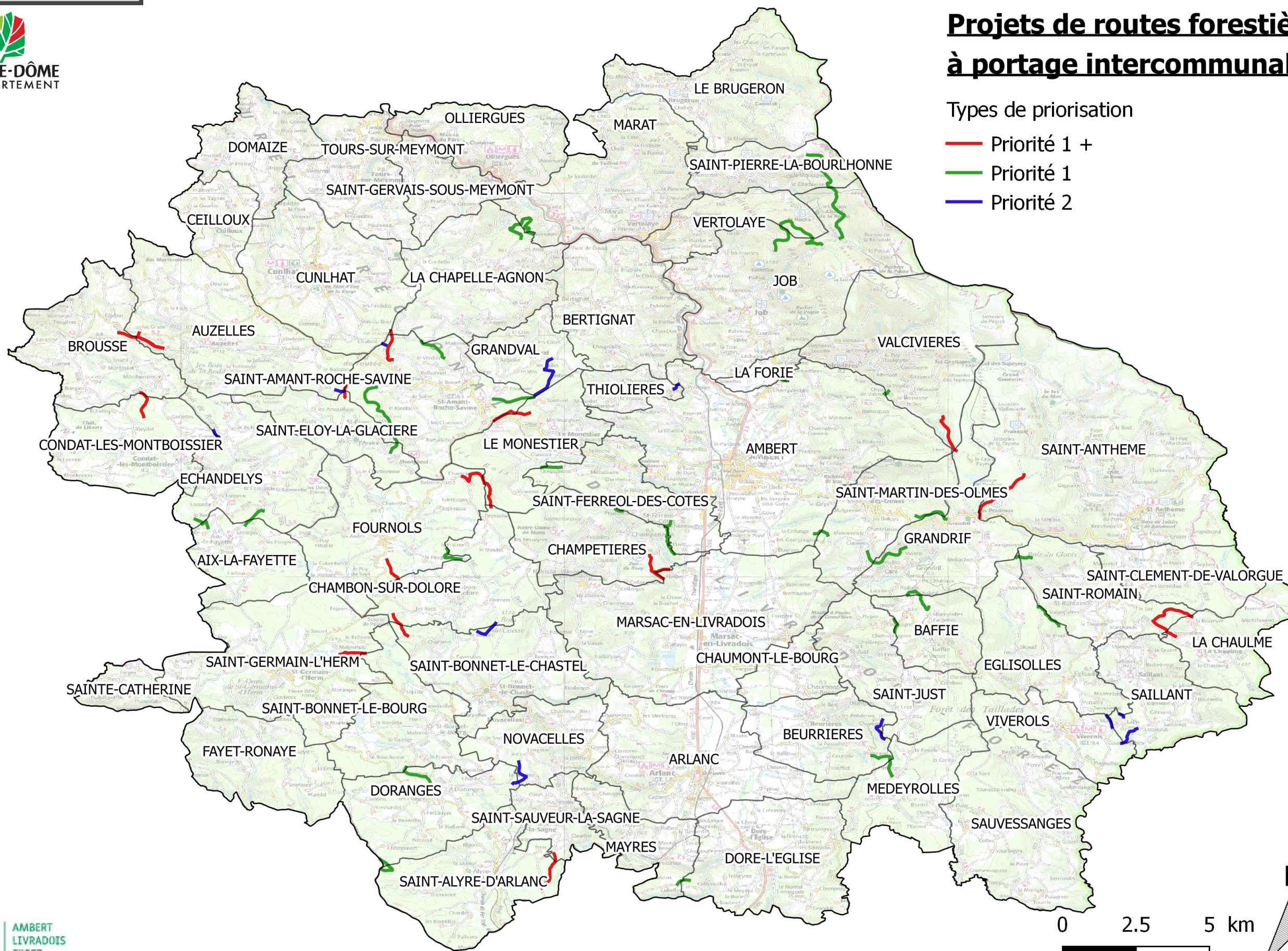
Coût estimatif : 4 918 095 € dont 1 644 695 € en priorité 1 +



Projets de routes forestières à portage intercommunal

Types de priorisation

- Priorité 1 +
- Priorité 1
- Priorité 2





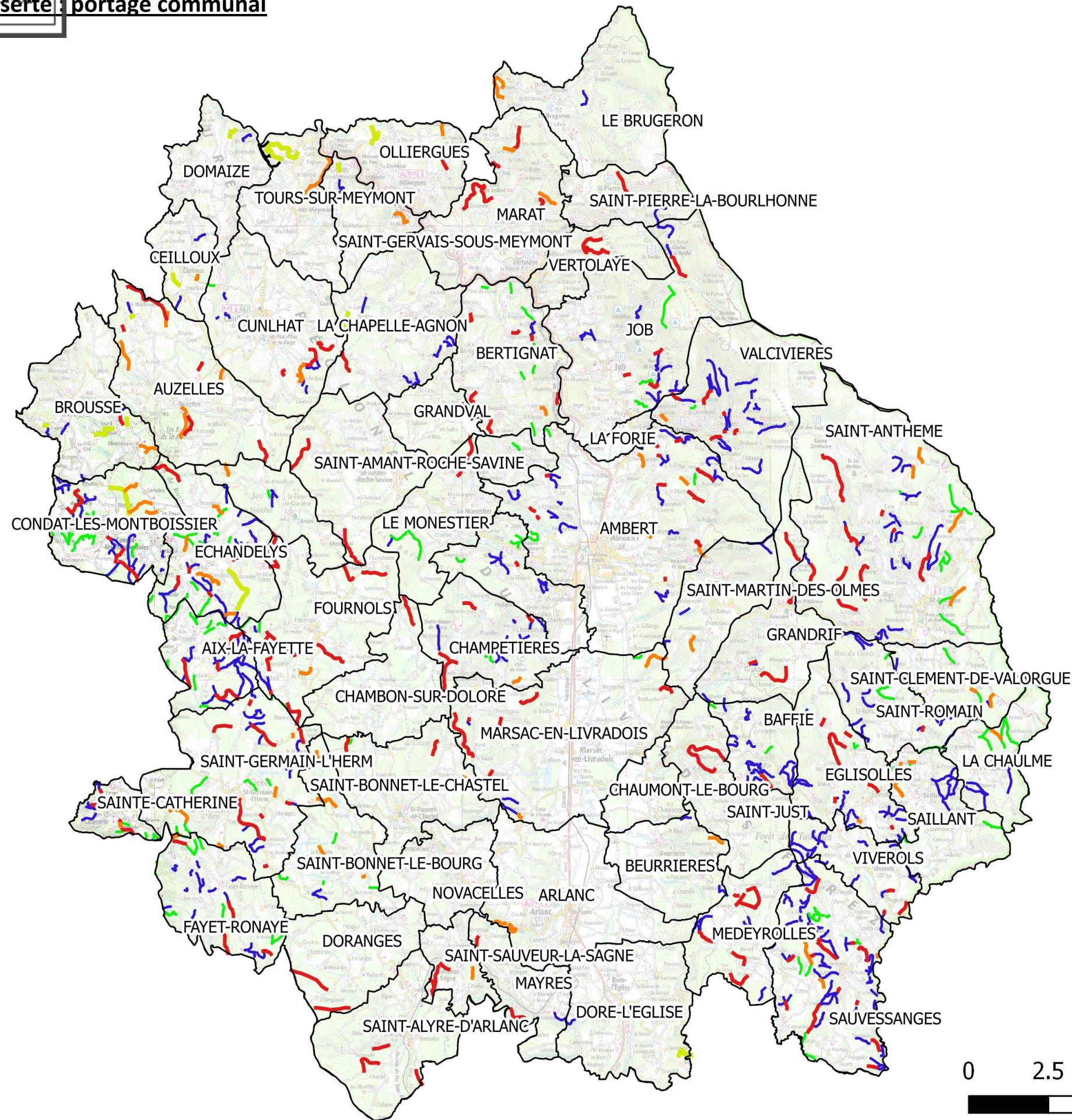
Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



**Projets de voiries forestières sur la commune
d'Aix-la-Fayette**

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1345	1	Aix la Fayette
RE	385	1	Aix la Fayette
RE	914	1	Aix la Fayette
RE	270	1	Aix la Fayette
RE	1114	1	Aix la Fayette
PTN	1284	1	Aix la Fayette
PTN	254	1	Aix la Fayette
PTN	620	1	Aix la Fayette
PTN	646	1	Aix la Fayette
PTN	317	2	Aix la Fayette
PTN	1203	1	Aix la Fayette
PTN	754	1	Aix la Fayette
PTN	1179	1	Aix la Fayette
PTN	550	2	Aix la Fayette
PTN	562	1	Aix la Fayette
PTN	517	1	Aix la Fayette
PTN	649	1	Aix la Fayette
PTN	559	1	Aix la Fayette
PTN	412	1	Aix la Fayette
PTN	250	1	Aix la Fayette
PTN	130	1	Aix la Fayette
PTN	701	1	Aix la Fayette
PTN	437	2	Aix la Fayette
PTN	440	2	Aix la Fayette
PTN	402	1	Aix la Fayette
PTN	183	1	Aix la Fayette
PTN	379	2	Aix la Fayette

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
PTN	320	2	Aix la Fayette
PTN	536	2	Aix la Fayette
PTN	225	2	Aix la Fayette
PTN	335	1	Aix la Fayette
PTN	968	1	Aix la Fayette
PTN	1046	2	Aix la Fayette
PTN	312	2	Aix la Fayette
PTN	477	1	Aix la Fayette
PTN	151	1	Aix la Fayette
PTN	600	1	Aix la Fayette
PTN	116	1	Aix la Fayette
PTN	396	1	Aix la Fayette



Projets de voiries communales

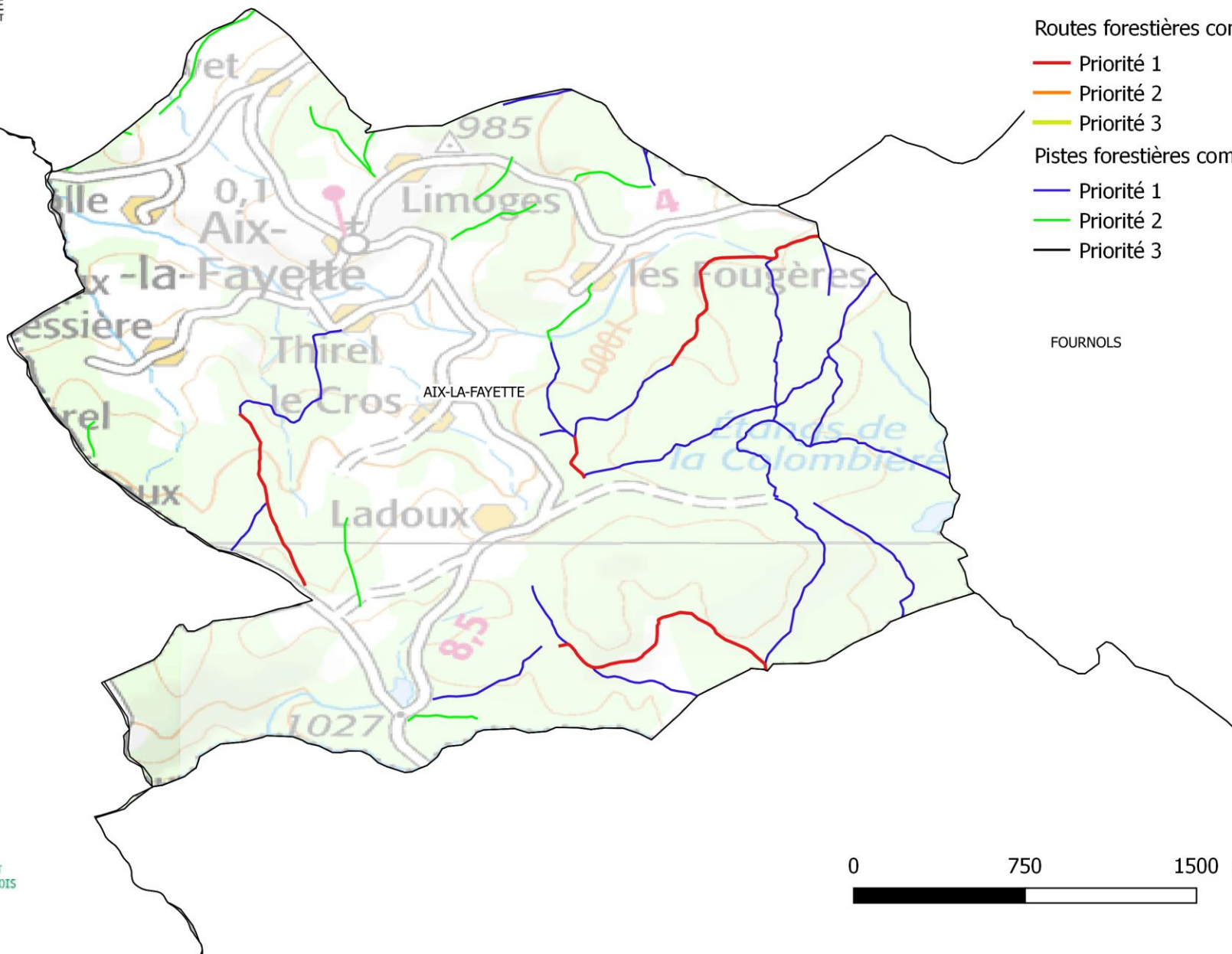
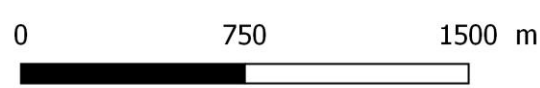
Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

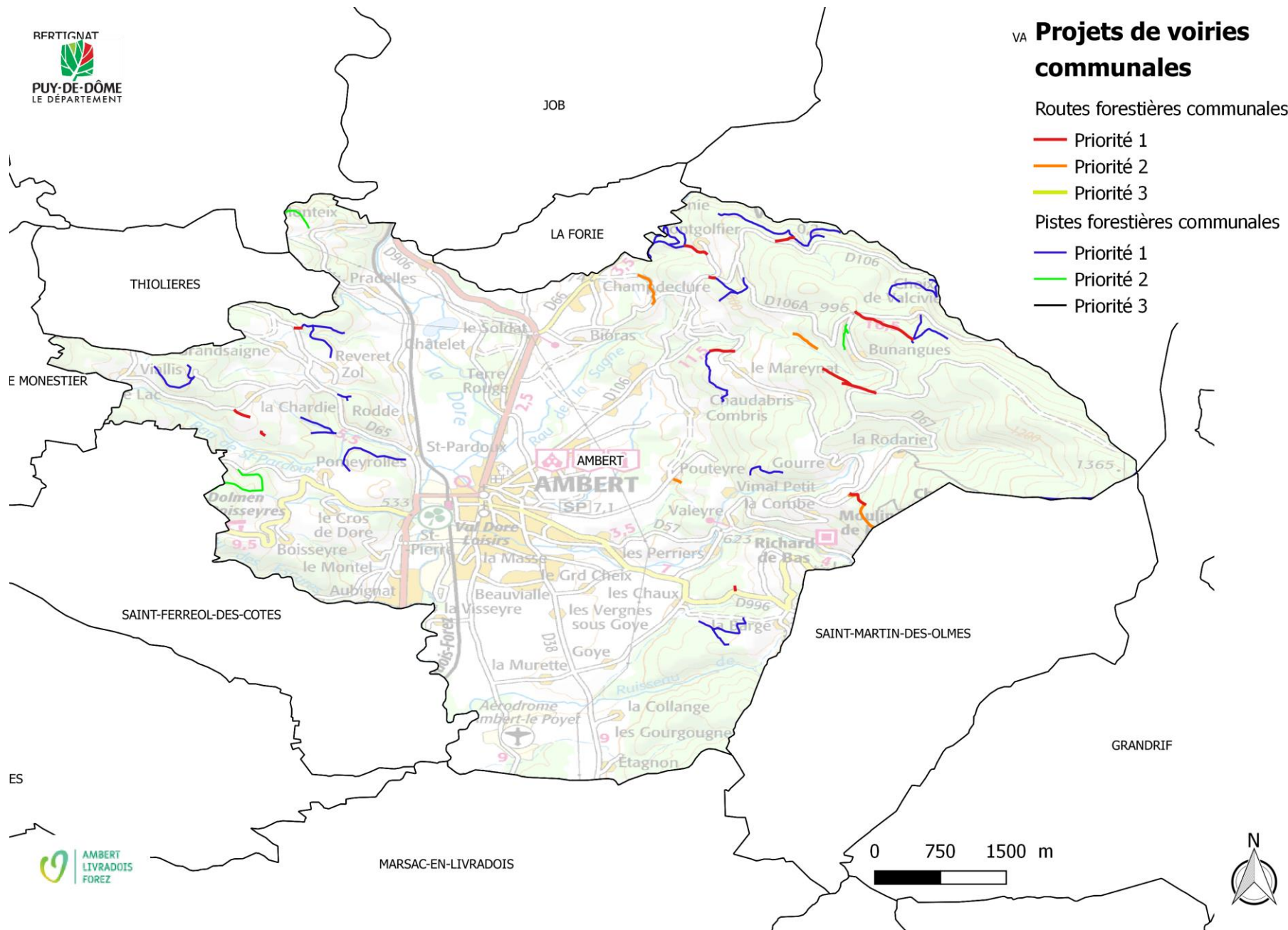
FOURNOLS



Projets de voiries forestieres sur la commune d'Ambert

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	68	1	Ambert
RE	251	1	Ambert
RE	802	1	Ambert
RE	208	1	Ambert
RE	290	1	Ambert
RE	54	1	Ambert
RE	547	2	Ambert
RE	267	1	Ambert
RE	358	2	Ambert
RE	809	1	Ambert
RE	276	1	Ambert
RE	79	2	Ambert
RE	46	1	Ambert
PTN	438	2	Ambert
PTN	1209	1	Ambert
PTN	985	1	Ambert
PTN	197	1	Ambert
PTN	725	1	Ambert
PTN	1070	1	Ambert
PTN	1114	2	Ambert
PTN	1264	1	Ambert
PTN	974	1	Ambert
PTN	470	2	Ambert
PTN	2037	1	Ambert
PTN	1935	1	Ambert
PTN	940	1	Ambert
PTN	1012	1	Ambert
PTN	2018	1	Ambert

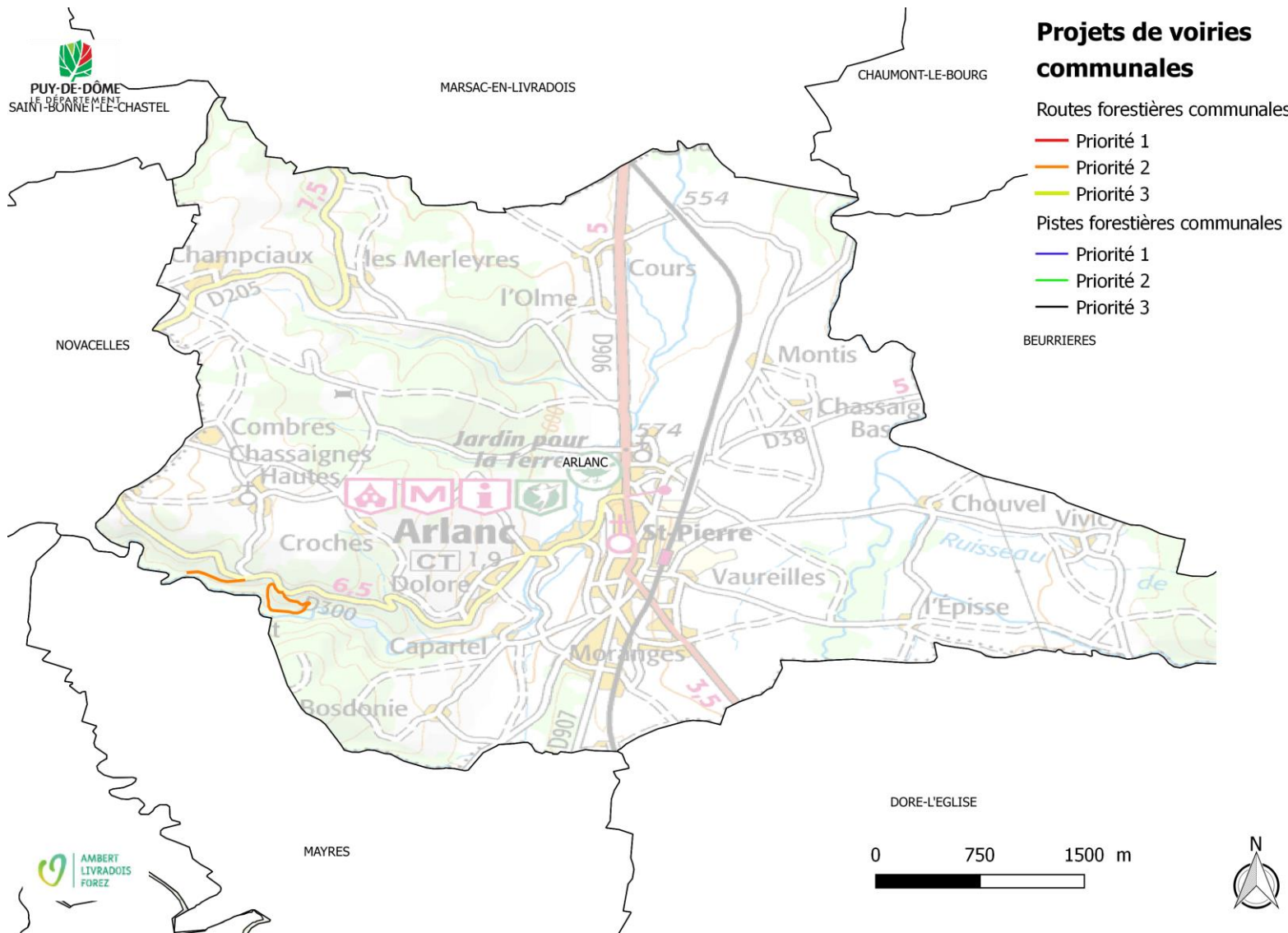
TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
PTN	521	1	Ambert
PTN	1203	1	Ambert
PTN	352	2	Ambert



Projets de voiries forestières sur la commune d'Arlanc

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	985	2	Arlanc
RE	425	2	Arlanc

Cartographie

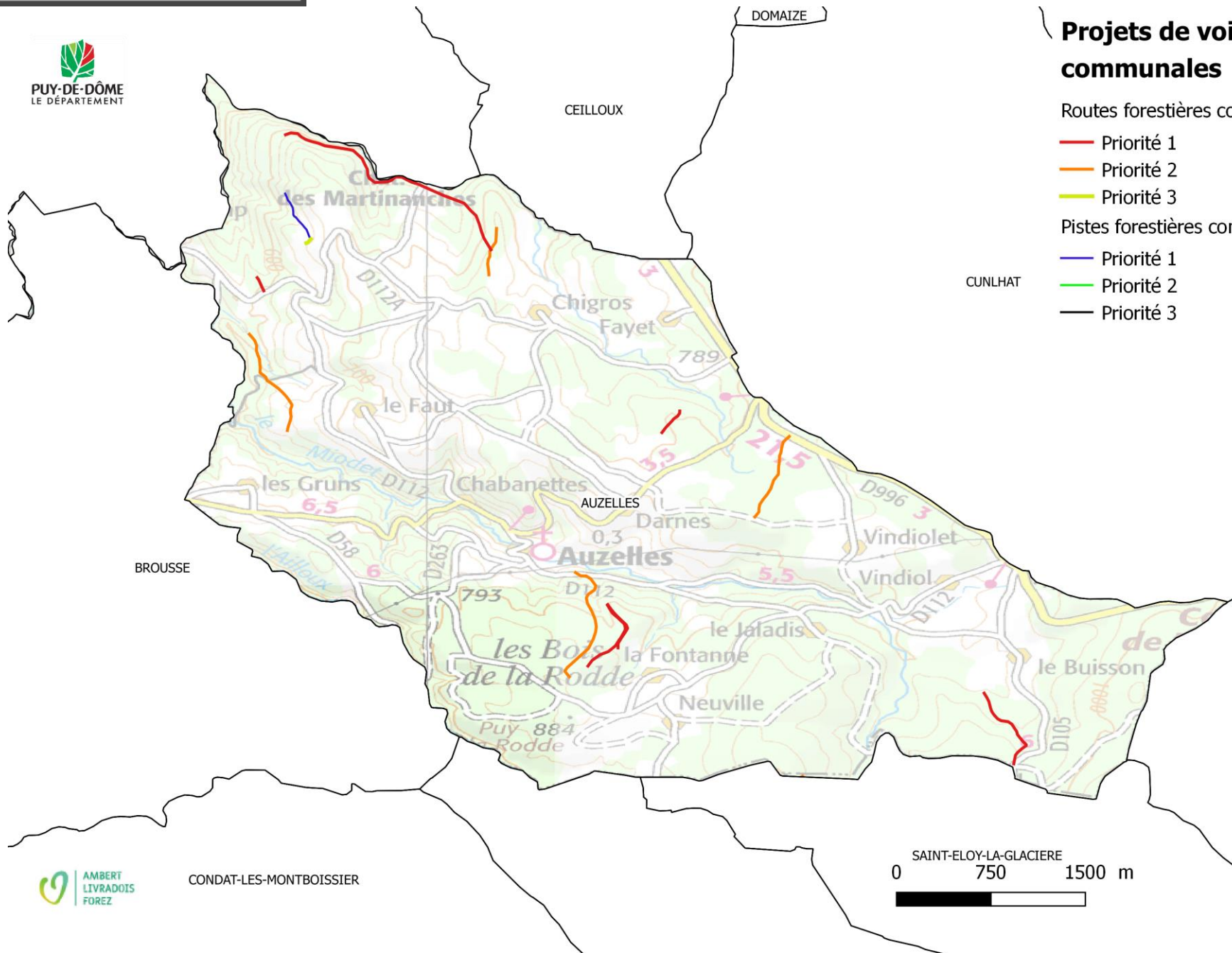


Projets de voiries forestieres sur la commune d'Auzelles

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1383	2	Auzelles
RE	956	1	Auzelles
RE	552	1	Auzelles
RE	973	2	Auzelles
RE	599	1	Auzelles
RE	1197	2	Auzelles
RE	287	1	Auzelles
RE	60	3	Auzelles
RE	158	1	Auzelles
RE	838	1	Auzelles
RE	538	2	Auzelles
RE	2393	1	Auzelles
PTN	583	1	Auzelles
PTN	560	1	Auzelles



CONDAT-LES-MONTBOISSIER



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

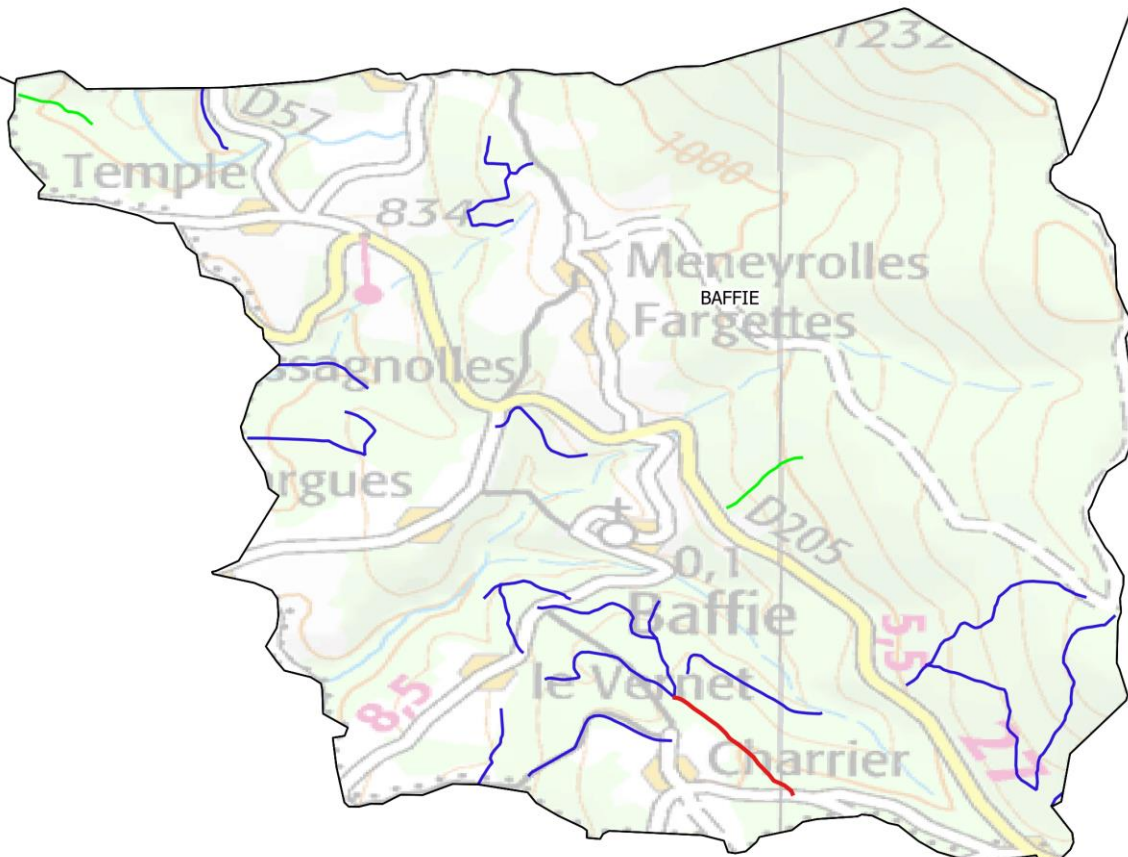


Projets de voiries forestieres sur la commune de Baffie

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	670	1	Baffie
PTN	2710	1	Baffie
PTN	625	1	Baffie
PTN	1020	1	Baffie
PTN	650	1	Baffie
PTN	670	1	Baffie
PTN	380	1	Baffie
PTN	690	1	Baffie
PTN	500	1	Baffie
PTN	360	1	Baffie
PTN	680	1	Baffie
PTN	360	2	Baffie
PTN	830	1	Baffie
PTN	550	1	Baffie
PTN	290	2	Baffie



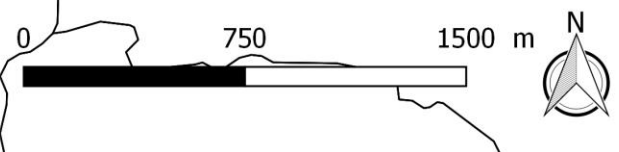
I-LIVRADOIS



Projets de voiries communales

- Routes forestières communales
 - Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3
- Pistes forestières communales
 - Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3

EGLISOLLES



Projets de voiries forestieres sur la commune de Bertignat

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	376	1	Bertignat
RE	380	2	Bertignat
RE	2357	1	Bertignat
RE	399	1	Bertignat
RE	258	1	Bertignat
RE	122	1	Bertignat
RE	370	1	Bertignat
PTN	297	2	Bertignat
PTN	495	2	Bertignat
PTN	242	2	Bertignat
PTN	374	2	Bertignat
PTN	667	2	Bertignat
PTN	851	1	Bertignat
PTN	493	2	Bertignat
PTN	289	2	Bertignat



LA CHAPELLE-AGNON

VERTOLAYE

Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

JOB

BERTIGNAT

Montel D37 776

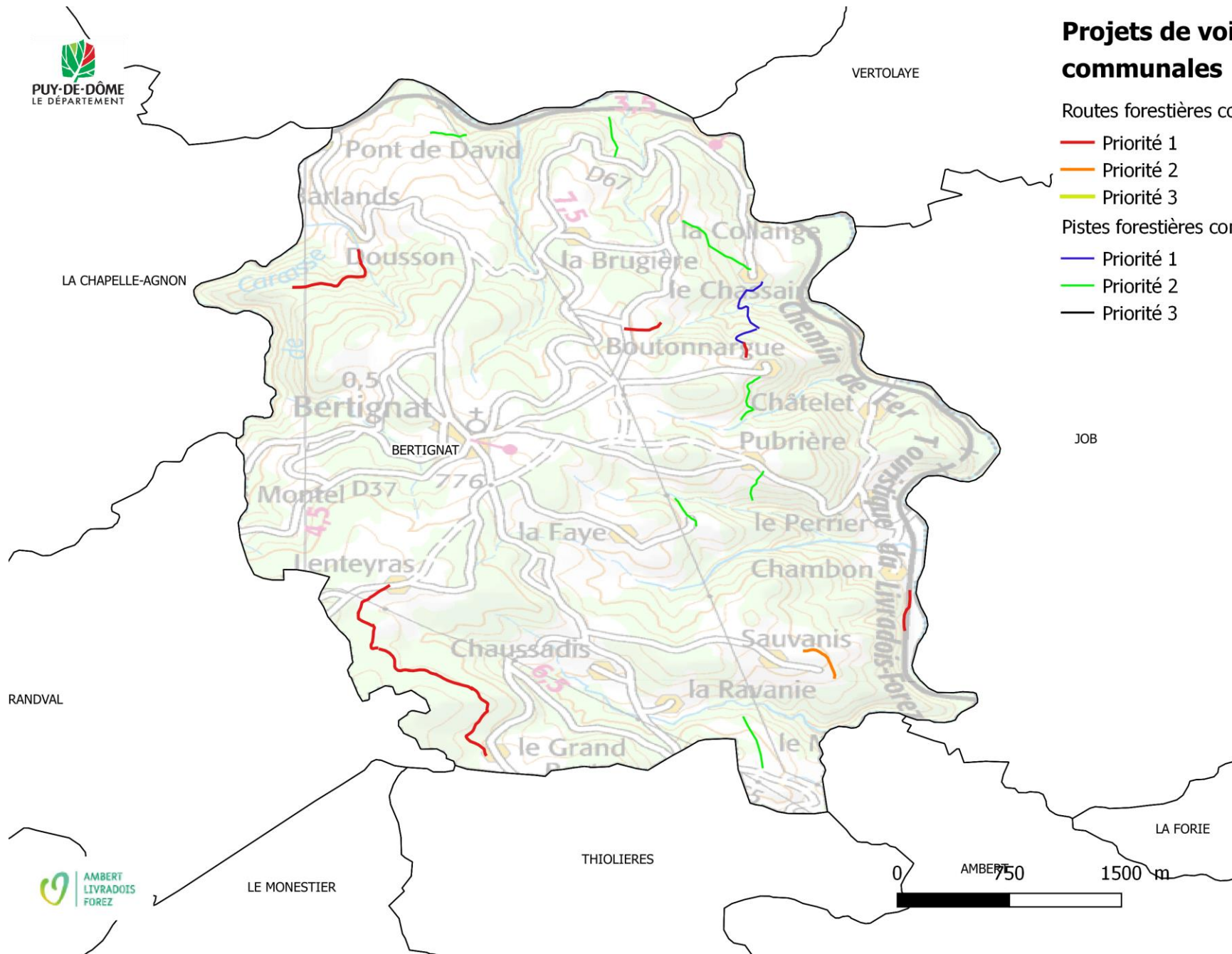
RANDVAL

LA FORIE



LE MONESTIER

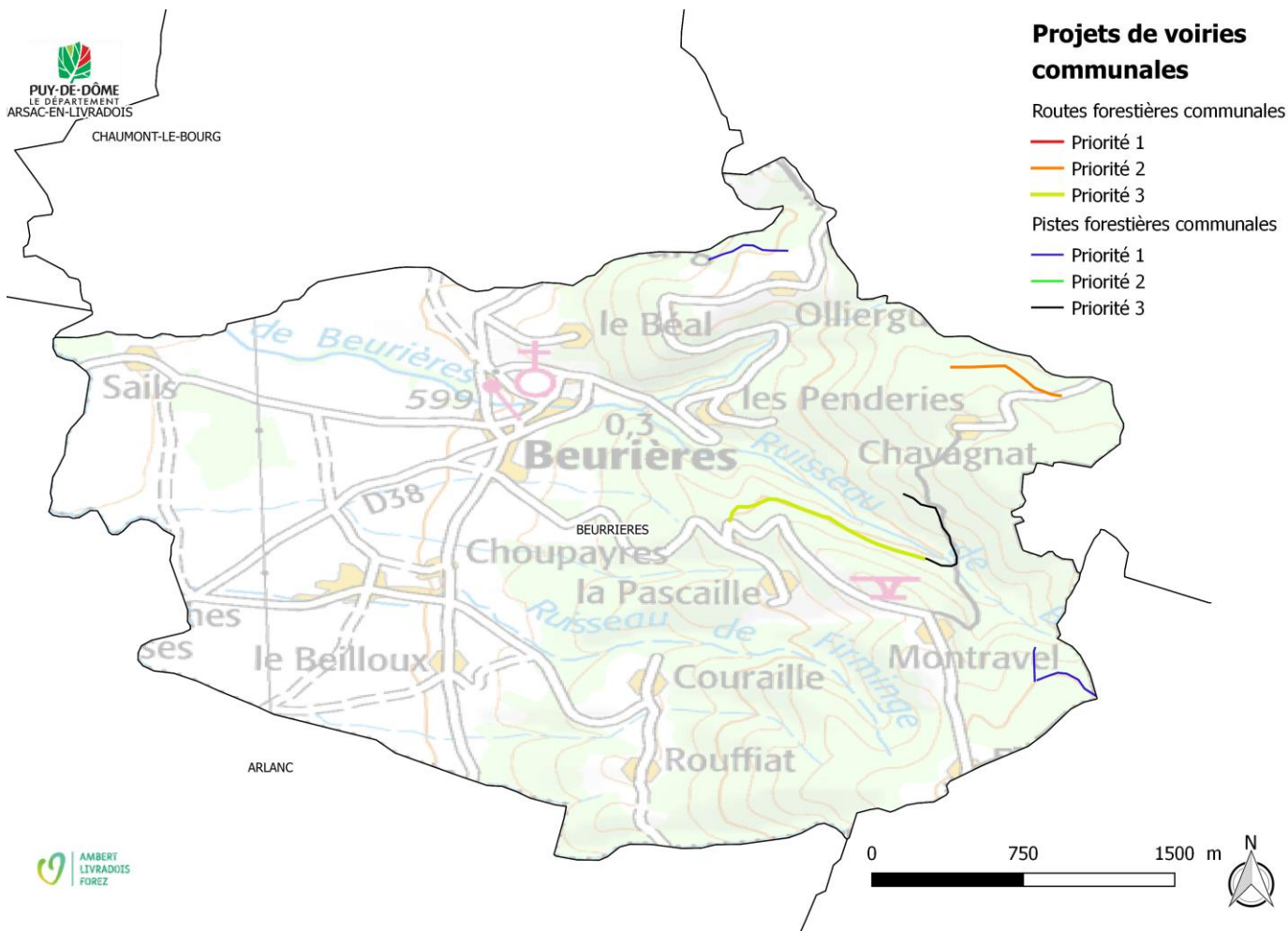
THOLIÈRES



Projets de voiries forestières sur la commune de Beurières

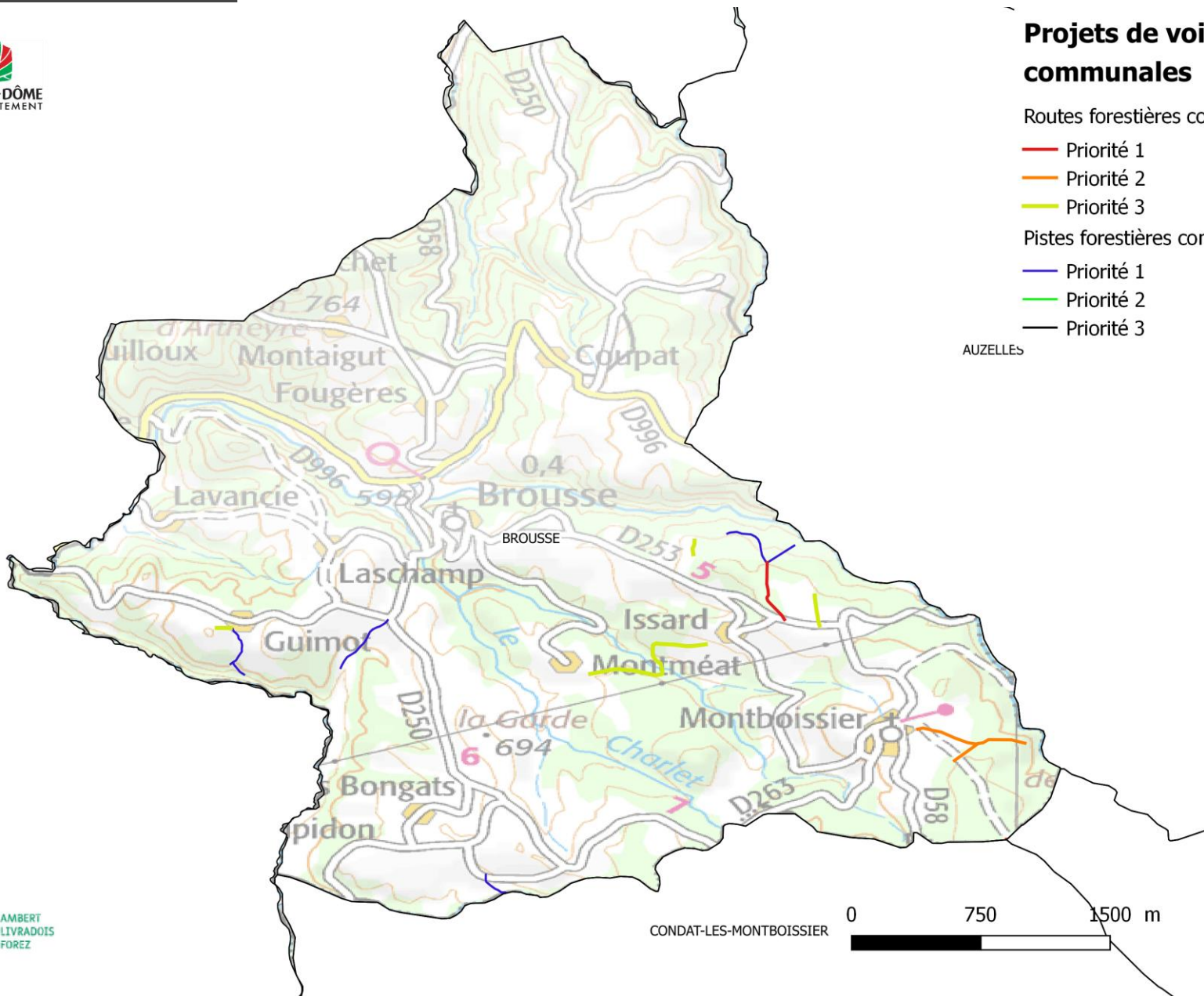
TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1152	3	Beurières
RE	618	2	Beurières
PTN	231	1	Beurières
PTN	426	1	Beurières
PTN	772	3	Beurières
PTN	424	1	Beurières

Cartographie



Projets de voiries forestieres sur la commune de Brousse

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	668	2	Brousse
RE	1000	3	Brousse
RE	113	3	Brousse
RE	249	3	Brousse
RE	503	1	Brousse
RE	193	2	Brousse
RE	80	3	Brousse
PTN	209	1	Brousse
PTN	402	1	Brousse
PTN	325	1	Brousse
PTN	122	1	Brousse
PTN	493	1	Brousse



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

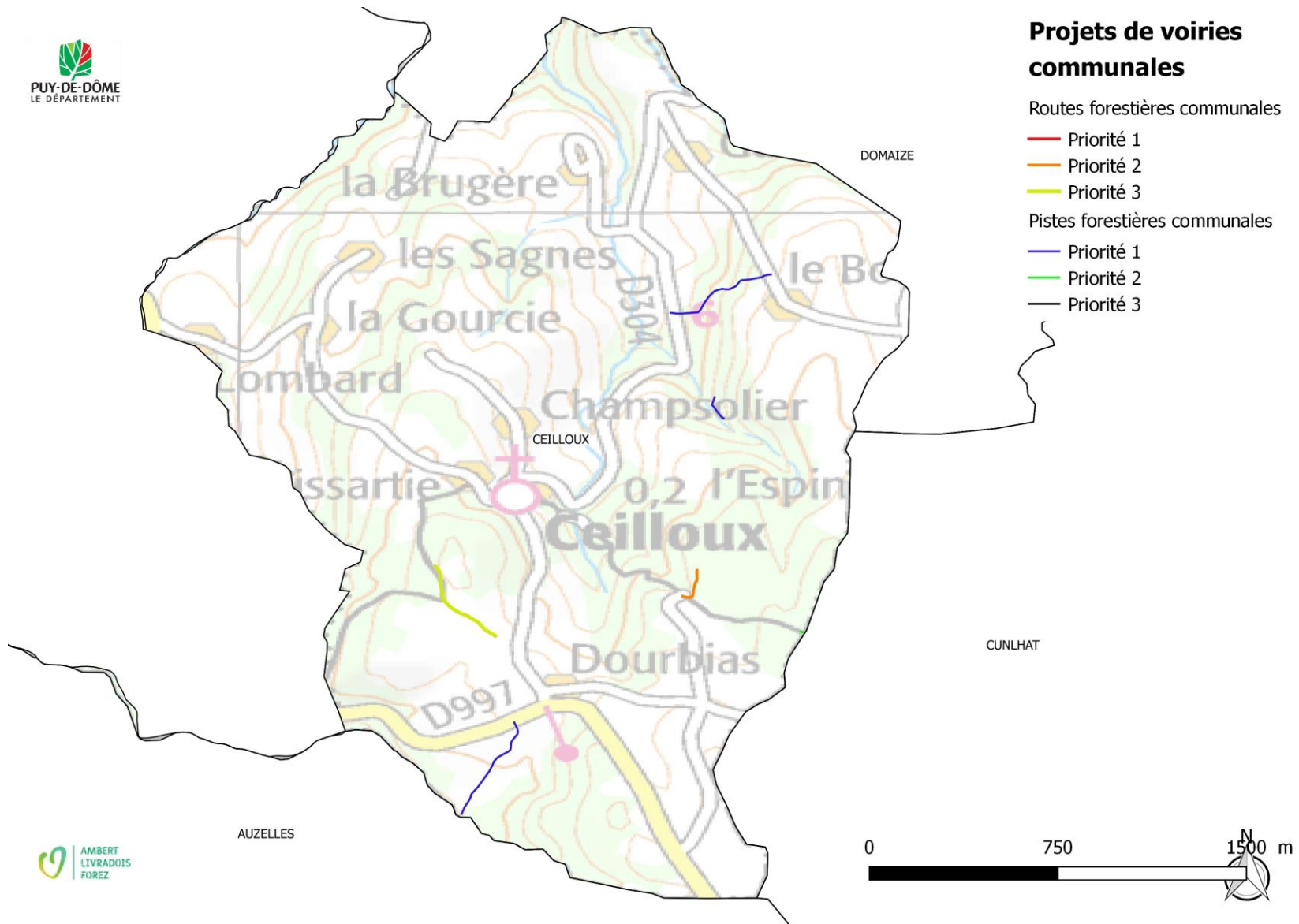
AUZELLES



Projets de voiries forestieres sur la commune de Ceilloux

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	486	3	Ceilloux
RE	192	2	Ceilloux
PTN	134	1	Ceilloux
PTN	504	1	Ceilloux
PTN	427	1	Ceilloux

Cartographie



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

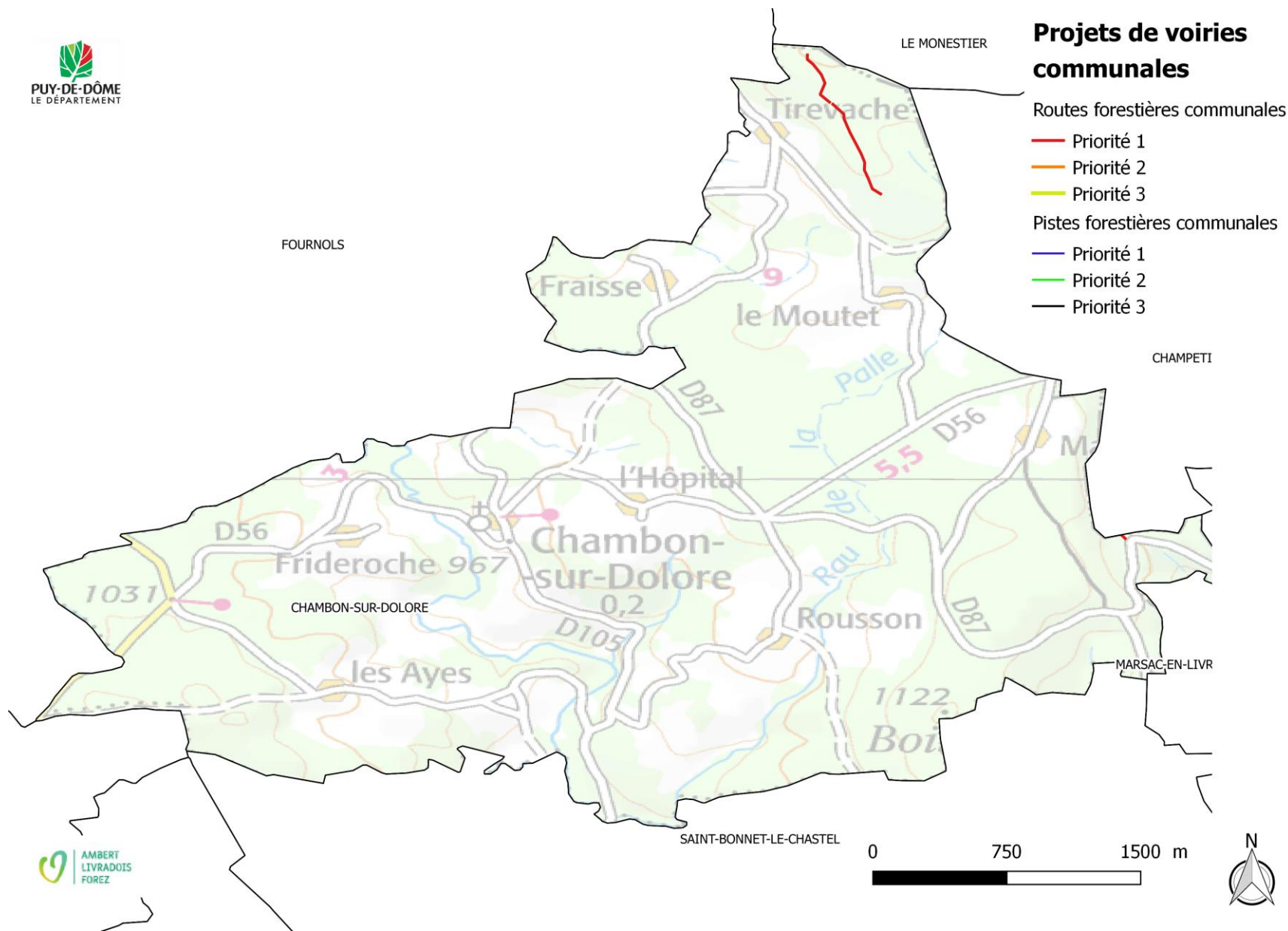
- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



Projets de voiries forestières sur la commune de Chambon-sur-Dolore

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1207	1	Chambon sur Dolore

Cartographie



Projets de voiries forestières sur la commune de
Champetières

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	268	1	Champetières
RE	542	1	Champetières
RE	2195	1	Champetières
RE	178	1	Champetières
RE	282	1	Champetières
RE	316	2	Champetières
PTN	724	1	Champetières
PTN	327	1	Champetières
PTN	174	1	Champetières
PTN	985	1	Champetières
PTN	724	2	Champetières
PTN	1172	1	Champetières
PTN	827	1	Champetières
PTN	1424	1	Champetières



LE MONESTIER

SAINT-FERREOL-DES-COTES

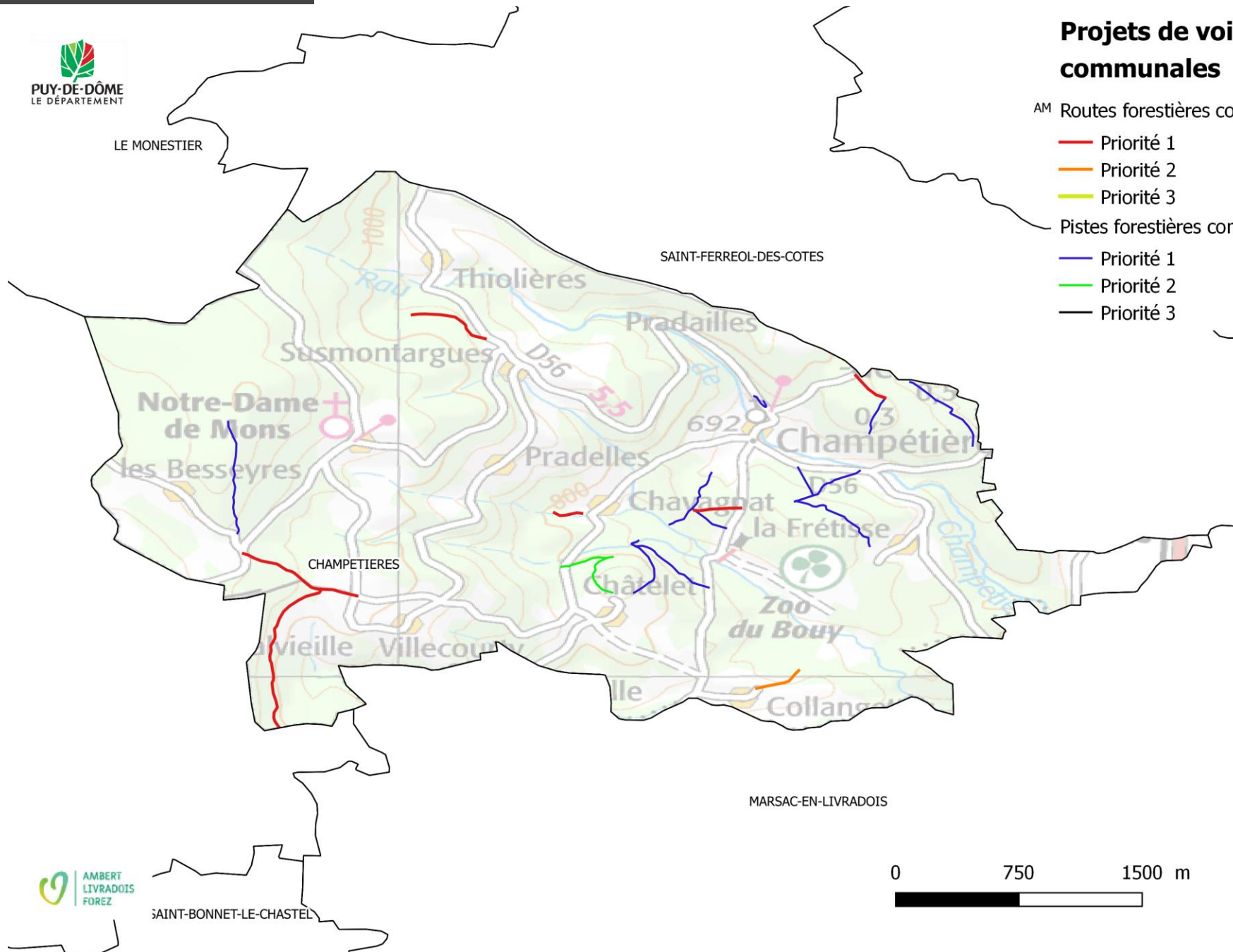
Projets de voiries communales

AM Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



0 750 1500 m



**Projets de voiries forestières sur la commune
de Condat les Montboissiers**

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1820	3	Condat les Montboissiers
RE	1084	2	Condat les Montboissiers
RE	597	2	Condat les Montboissiers
RE	415	2	Condat les Montboissiers
RE	464	1	Condat les Montboissiers
RE	1193	1	Condat les Montboissiers
RE	212	1	Condat les Montboissiers
RE	113	1	Condat les Montboissiers
RE	437	1	Condat les Montboissiers
RE	324	1	Condat les Montboissiers
RE	202	1	Condat les Montboissiers
RE	132	1	Condat les Montboissiers
RE	465	1	Condat les Montboissiers
PTN	239	1	Condat les Montboissiers
PTN	152	1	Condat les Montboissiers
PTN	333	1	Condat les Montboissiers
PTN	278	1	Condat les Montboissiers
PTN	484	1	Condat les Montboissiers
PTN	170	1	Condat les Montboissiers
PTN	593	1	Condat les Montboissiers
PTN	793	1	Condat les Montboissiers
PTN	506	1	Condat les Montboissiers
PTN	607	2	Condat les Montboissiers
PTN	447	1	Condat les Montboissiers
PTN	223	1	Condat les Montboissiers
PTN	746	1	Condat les Montboissiers

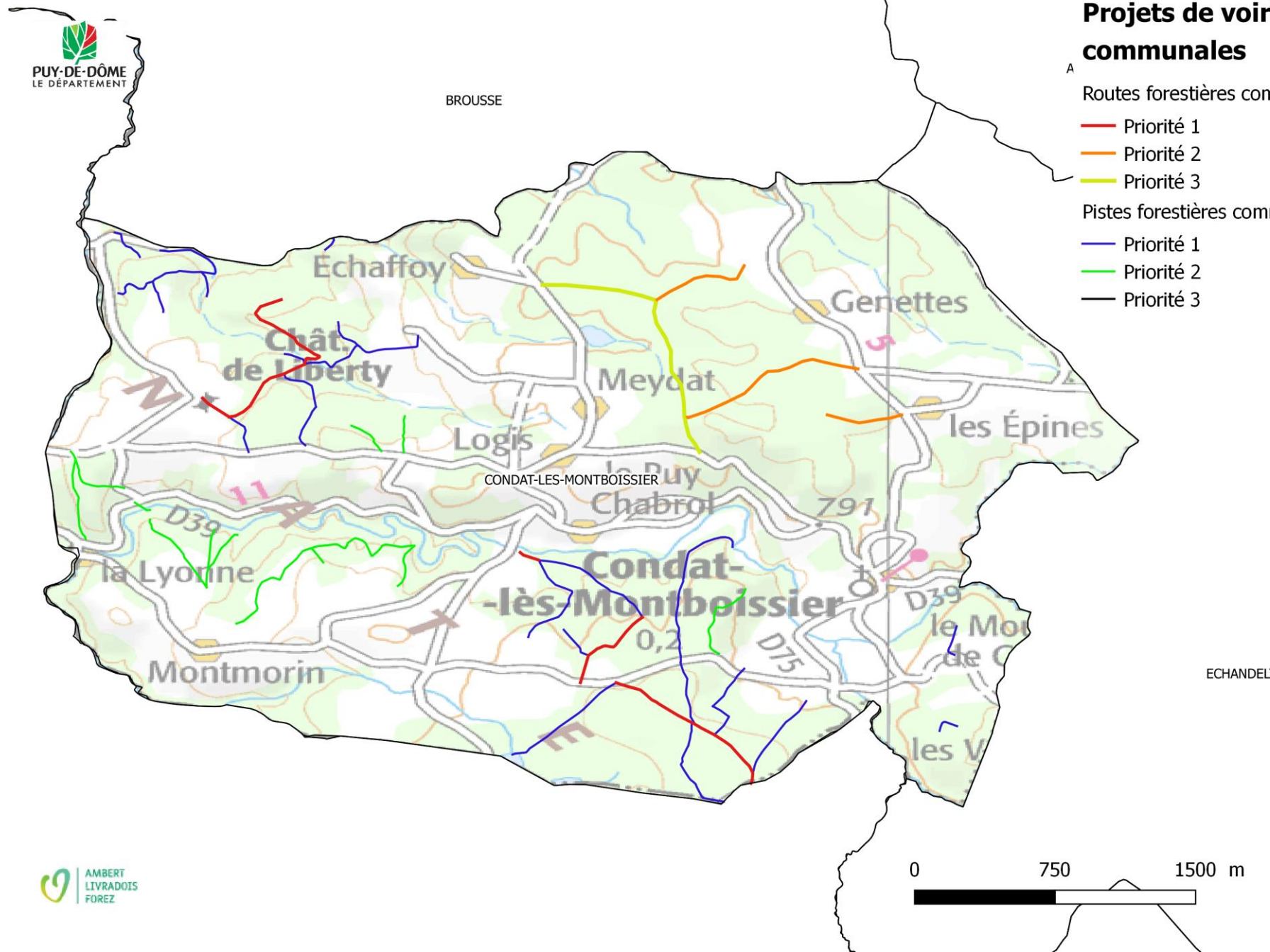
TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
PTN	335	2	Condat les Montboissiers
PTN	216	2	Condat les Montboissiers
PTN	242	2	Condat les Montboissiers
PTN	276	2	Condat les Montboissiers
PTN	911	2	Condat les Montboissiers
PTN	104	2	Condat les Montboissiers
PTN	149	2	Condat les Montboissiers
PTN	466	2	Condat les Montboissiers
PTN	456	2	Condat les Montboissiers
PTN	292	2	Condat les Montboissiers
PTN	225	1	Condat les Montboissiers
PTN	144	1	Condat les Montboissiers
PTN	319	1	Condat les Montboissiers
PTN	348	1	Condat les Montboissiers
PTN	474	1	Condat les Montboissiers
PTN	92	1	Condat les Montboissiers
PTN	147	1	Condat les Montboissiers
PTN	270	1	Condat les Montboissiers
PTN	501	1	Condat les Montboissiers
PTN	248	1	Condat les Montboissiers
PTN	413	2	Condat les Montboissiers
PTN	682	2	Condat les Montboissiers
PTN	262	2	Condat les Montboissiers
PTN	279	2	Condat les Montboissiers
PTN	321	1	Condat les Montboissiers
PTN	625	1	Condat les Montboissiers
PTN	758	1	Condat les Montboissiers
PTN	244	1	Condat les Montboissiers
PTN	308	1	Condat les Montboissiers
PTN	818	1	Condat les Montboissiers



BROUSSE

Projets de voiries communales

- A
- Routes forestières communales
- Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3
- Pistes forestières communales
- Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3



ECHANDEL

Projets de voiries forestieres sur la commune de Cunlhat

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	214	1	Cunlhat
RE	1166	1	Cunlhat
RE	834	2	Cunlhat
RE	246	2	Cunlhat
RE	992	1	Cunlhat
PTN	295	2	Cunlhat
PTN	199	1	Cunlhat
PTN	410	1	Cunlhat
PTN	276	1	Cunlhat
PTN	284	1	Cunlhat
PTN	76	1	Cunlhat
PTN	303	1	Cunlhat
PTN	251	1	Cunlhat



CEILLOUX

DOMAIZE

SAINT-GERVAIS-SOUS-MEY

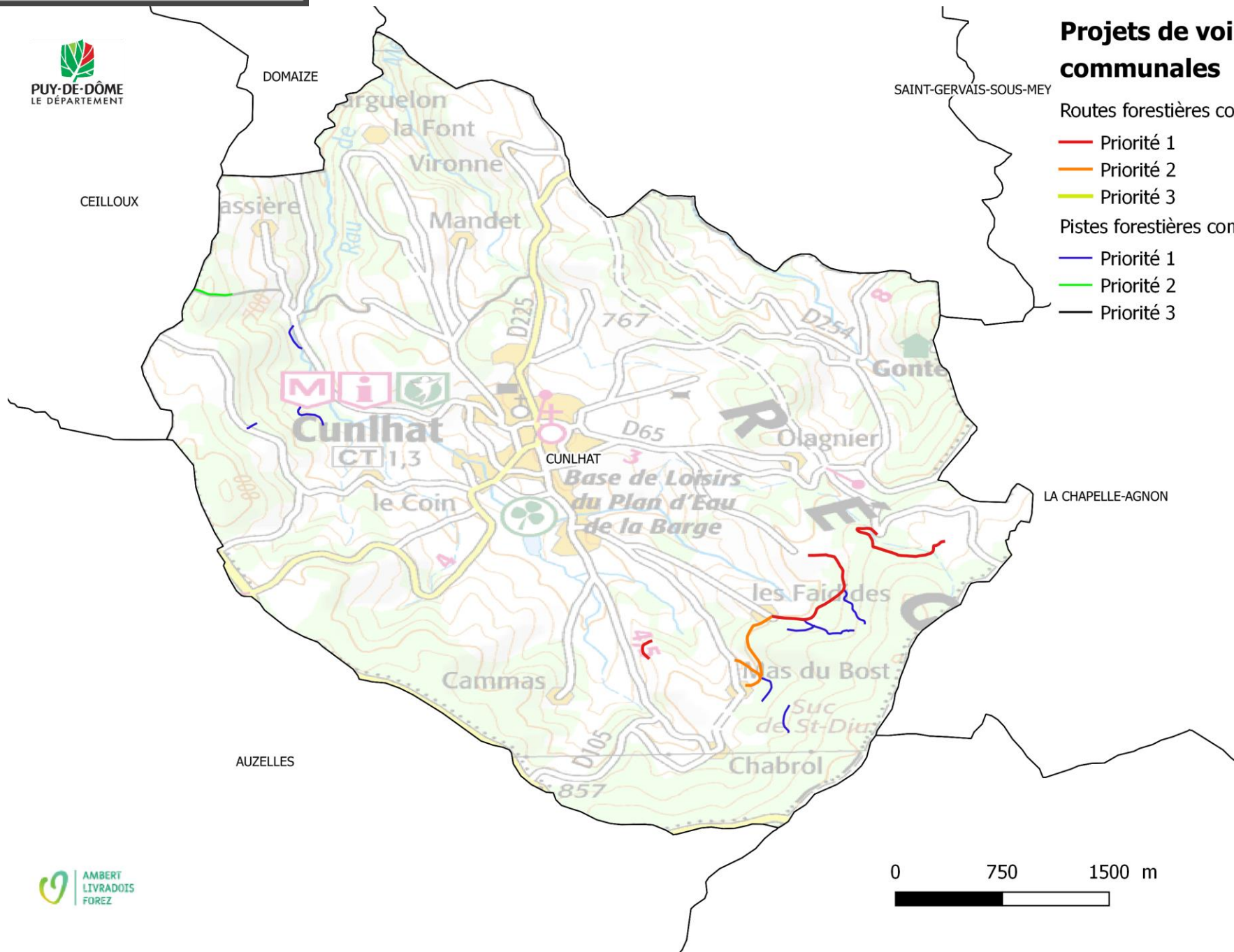
Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



LA CHAPPELLE-AGNON

AUZELLES



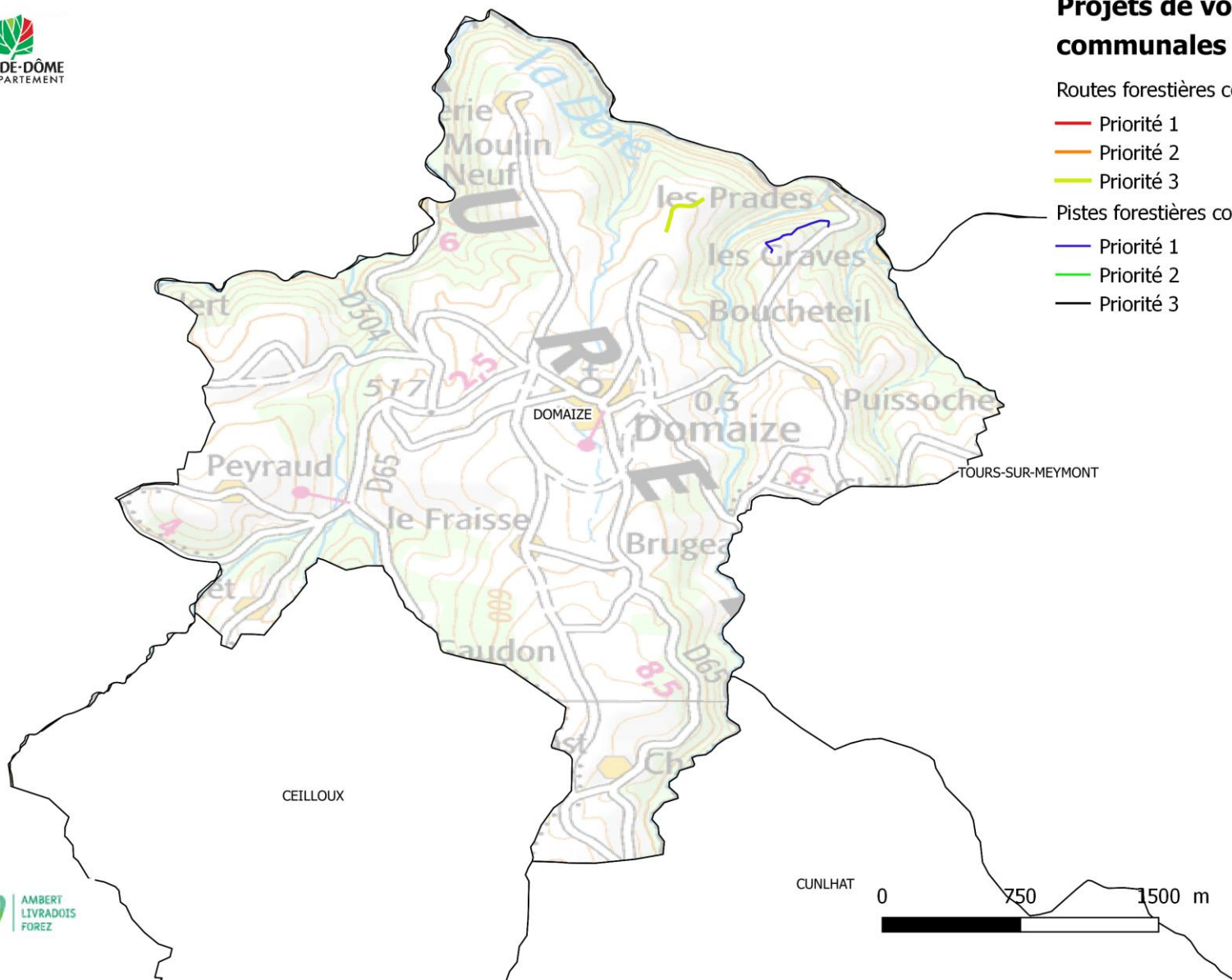
AR PREFECTURE

063-200070741-20191212-2019-12-12-14-PE
Regu le 19/12/2019

Projets de voiries forestières sur la commune de Domaize

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	359	3	Domaize
PTN	522	1	Domaize

Cartographie



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

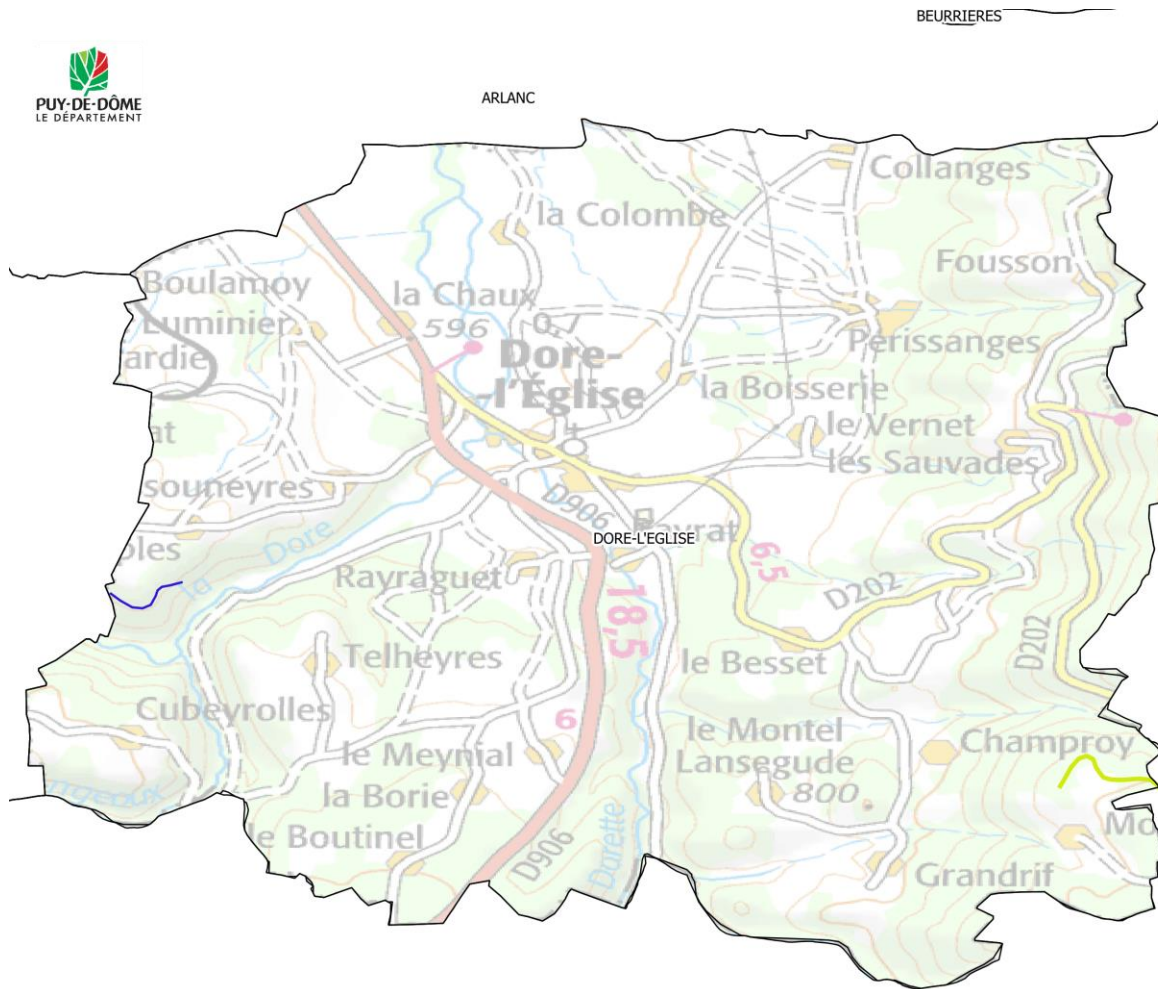


Projets de voiries forestières sur la commune de Dore

l'Eglise

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1430	3	Dore l Eglise
PTN	616	1	Dore-l Eglise
PTN	492	1	Dore-l Eglise

Cartographie



Projets de voiries communales

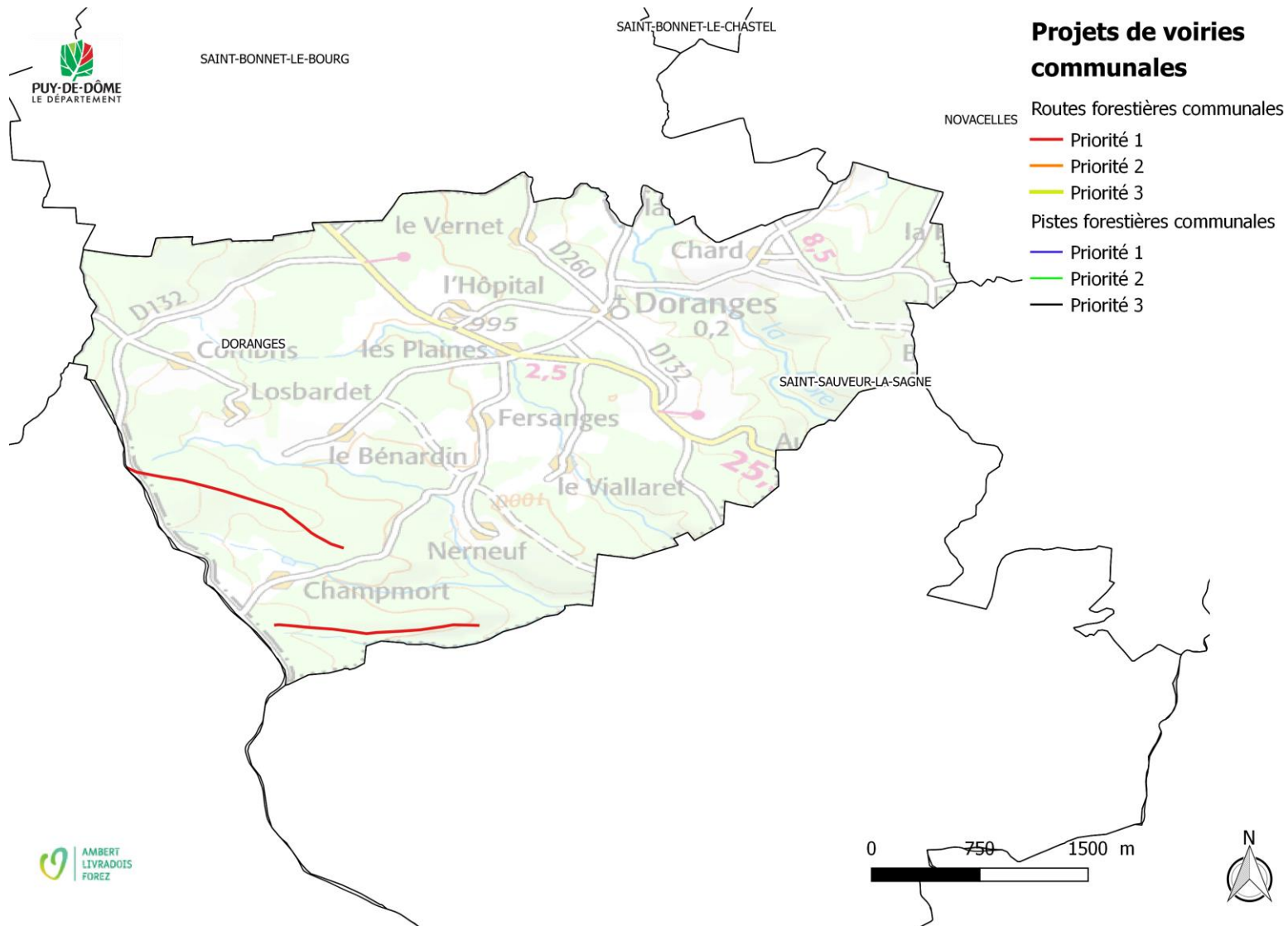
- Routes forestières communales
- Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3
- Pistes forestières communales
- Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3



Projets de voiries forestières sur la commune de Doranges

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1413	1	Doranges
RE	1717	1	Doranges

Cartographie



Projets de voiries forestières sur la commune d'Echandelys

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1471	1	Echandelys
RE	2073	3	Echandelys
RE	534	1	Echandelys
RE	519	2	Echandelys
RE	153	2	Echandelys
RE	524	2	Echandelys
RE	142	1	Echandelys
RE	384	2	Echandelys
RE	1259	2	Echandelys
RE	484	1	Echandelys
RE	131	1	Echandelys
RE	148	2	Echandelys
RE	98	2	Echandelys
RE	76	2	Echandelys
PTN	511	1	Echandelys
PTN	402	1	Echandelys
PTN	463	1	Echandelys
PTN	289	1	Echandelys
PTN	559	1	Echandelys
PTN	573	2	Echandelys
PTN	561	2	Echandelys
PTN	501	2	Echandelys
PTN	432	1	Echandelys
PTN	52	1	Echandelys
PTN	411	2	Echandelys
PTN	291	2	Echandelys
PTN	268	1	Echandelys
PTN	212	1	Echandelys
PTN	139	2	Echandelys

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
PTN	143	2	Echandelys
PTN	531	1	Echandelys
PTN	361	1	Echandelys
PTN	199	1	Echandelys
PTN	333	1	Echandelys
PTN	91	1	Echandelys
PTN	237	1	Echandelys
PTN	525	1	Echandelys
PTN	553	1	Echandelys
PTN	877	2	Echandelys
PTN	88	1	Echandelys
PTN	323	2	Echandelys
PTN	785	1	Echandelys
PTN	202	1	Echandelys
PTN	547	2	Echandelys
PTN	621	1	Echandelys
PTN	935	1	Echandelys
PTN	854	1	Echandelys
PTN	232	1	Echandelys
PTN	153	2	Echandelys
PTN	428	2	Echandelys
PTN	156	2	Echandelys
PTN	447	2	Echandelys
PTN	237	1	Echandelys
PTN	462	1	Echandelys
PTN	44	1	Echandelys
PTN	661	1	Echandelys
PTN	417	2	Echandelys
PTN	778	1	Echandelys



CONDAT-LES-MONTBOISSIER

AUZELLES

SAINT-ELOY-LA-GLACIERE

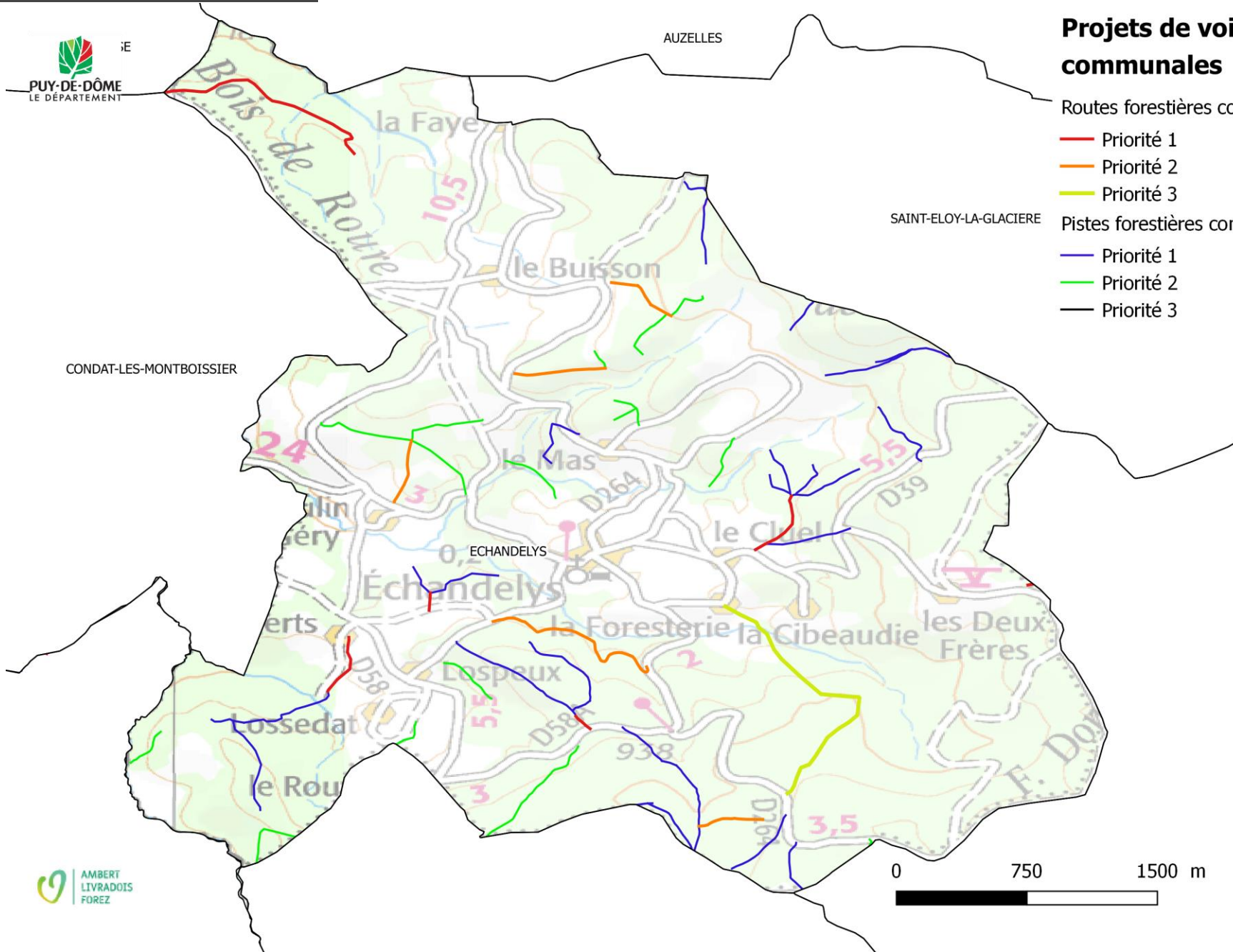
Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



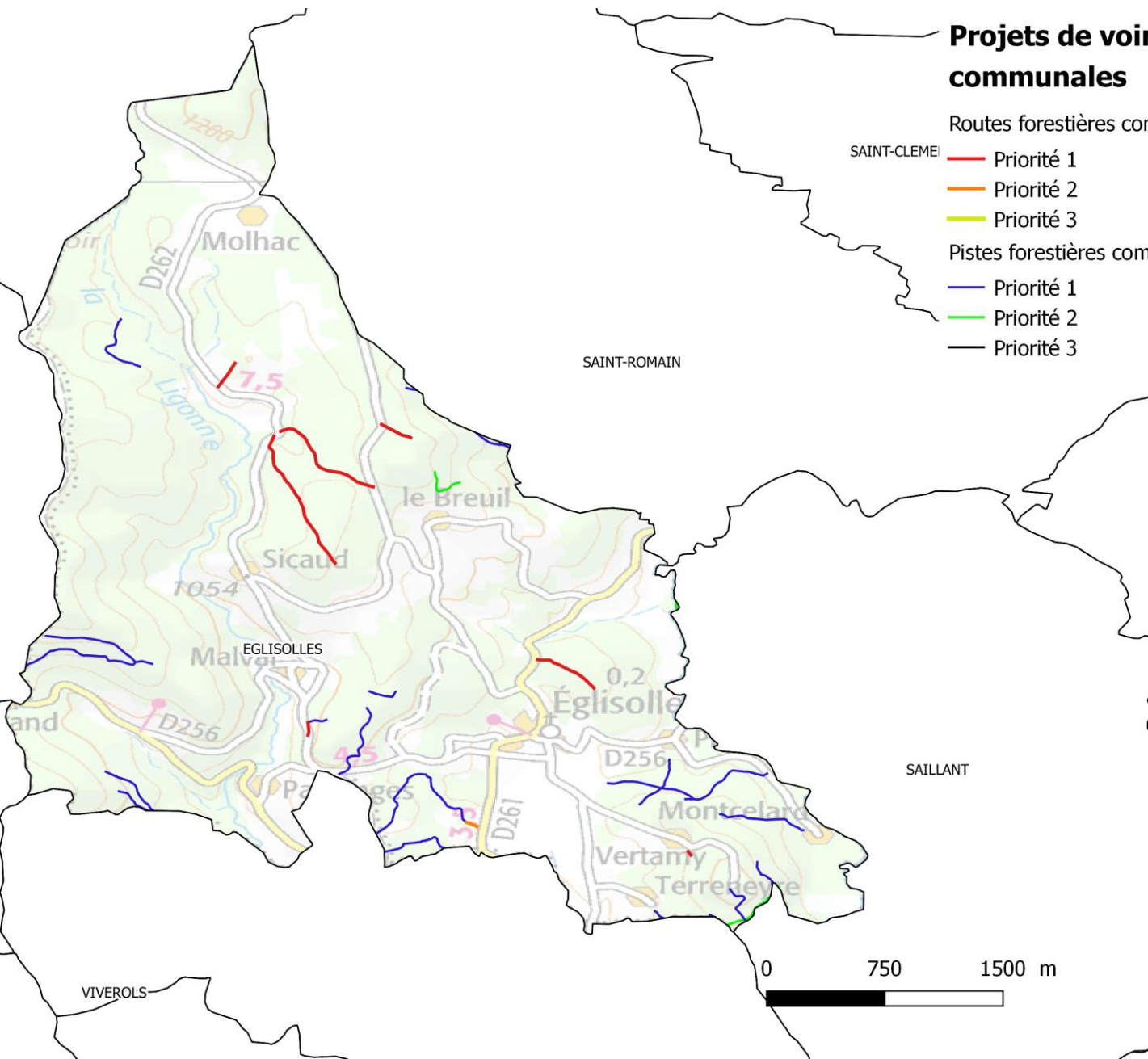
Projets de voiries forestieres sur la commune d'Eglisolles

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	36	1	Eglisolles
RE	458	1	Eglisolles
RE	116	1	Eglisolles
RE	76	2	Eglisolles
RE	234	1	Eglisolles
RE	1247	1	Eglisolles
RE	869	1	Eglisolles
RE	223	1	Eglisolles
PTN	451	1	Eglisolles
PTN	369	1	Eglisolles
PTN	273	1	Eglisolles
PTN	590	1	Eglisolles
PTN	667	1	Eglisolles
PTN	1055	1	Eglisolles
PTN	724	1	Eglisolles
PTN	202	1	Eglisolles
PTN	125	1	Eglisolles
PTN	1282	1	Eglisolles
PTN	497	1	Eglisolles
PTN	958	1	Eglisolles
PTN	1648	1	Eglisolles
PTN	595	1	Eglisolles
PTN	342	2	Eglisolles

GRANDRIF



BAFFIE



Projets de voiries communales

- Routes forestières communales
 - SAINT-CLEMEI — Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3
- Pistes forestières communales
 - Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3

SAINT-ROMAIN

SAILLANT

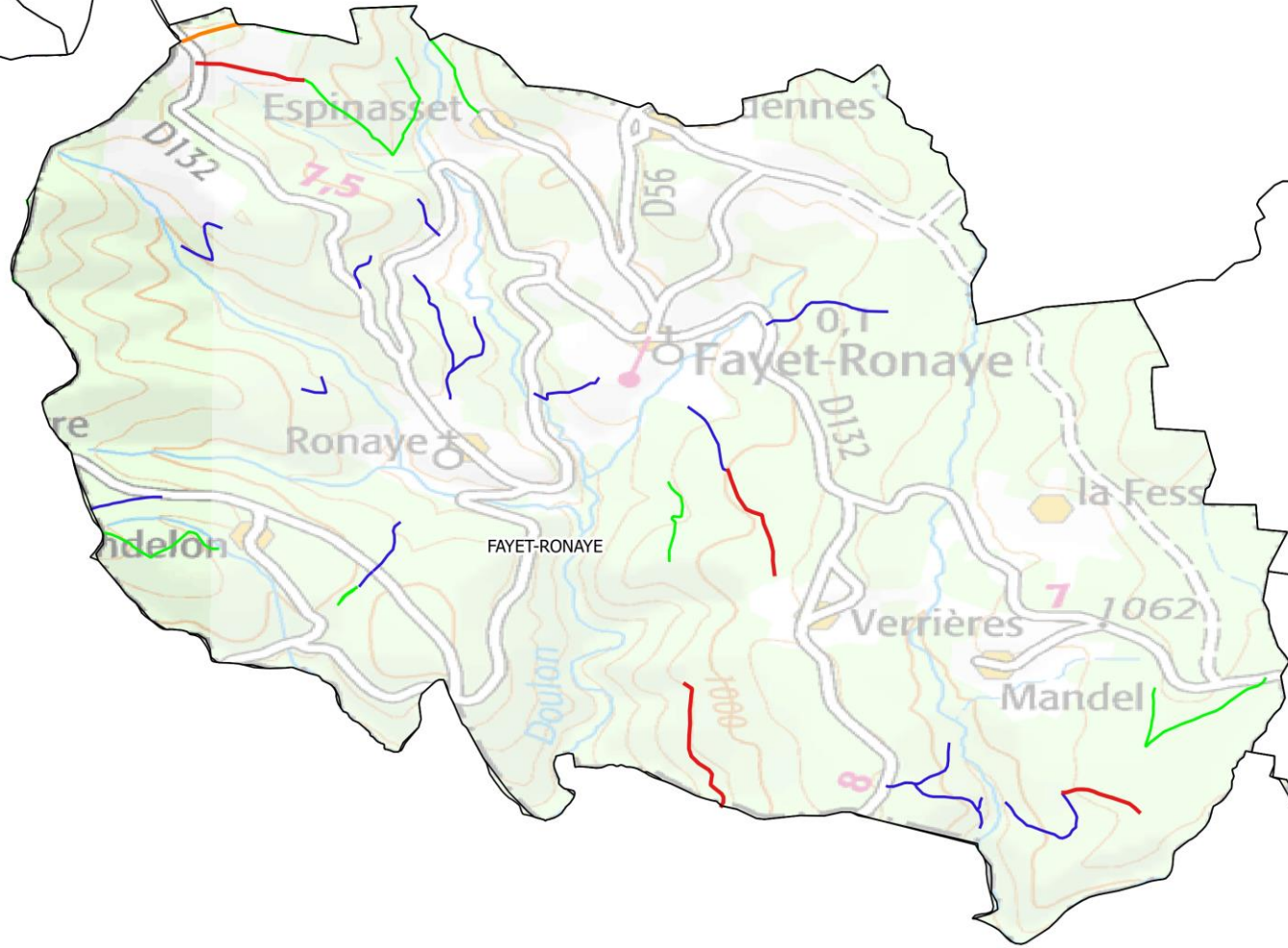


VIVEROLS



**Projets de voiries forestières sur la commune de Fayet-
Ronaye**

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	473	1	Fayet Ronaye
RE	1252	1	Fayet Ronaye
RE	703	1	Fayet Ronaye
RE	377	1	Fayet Ronaye
RE	292	2	Fayet Ronaye
PTN	1257	2	Fayet Ronaye
PTN	495	2	Fayet Ronaye
PTN	240	1	Fayet Ronaye
PTN	224	1	Fayet Ronaye
PTN	463	1	Fayet Ronaye
PTN	202	1	Fayet Ronaye
PTN	578	1	Fayet Ronaye
PTN	632	1	Fayet Ronaye
PTN	358	1	Fayet Ronaye
PTN	595	1	Fayet Ronaye
PTN	442	1	Fayet Ronaye
PTN	544	2	Fayet Ronaye
PTN	328	1	Fayet Ronaye
PTN	98	1	Fayet Ronaye
PTN	669	2	Fayet Ronaye
PTN	324	1	Fayet Ronaye
PTN	588	1	Fayet Ronaye
PTN	323	1	Fayet Ronaye
PTN	69	1	Fayet Ronaye
PTN	653	1	Fayet Ronaye
PTN	1044	2	Fayet Ronaye
PTN	266	2	Fayet Ronaye



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

SAIN-T-DONINEI

DORANGES

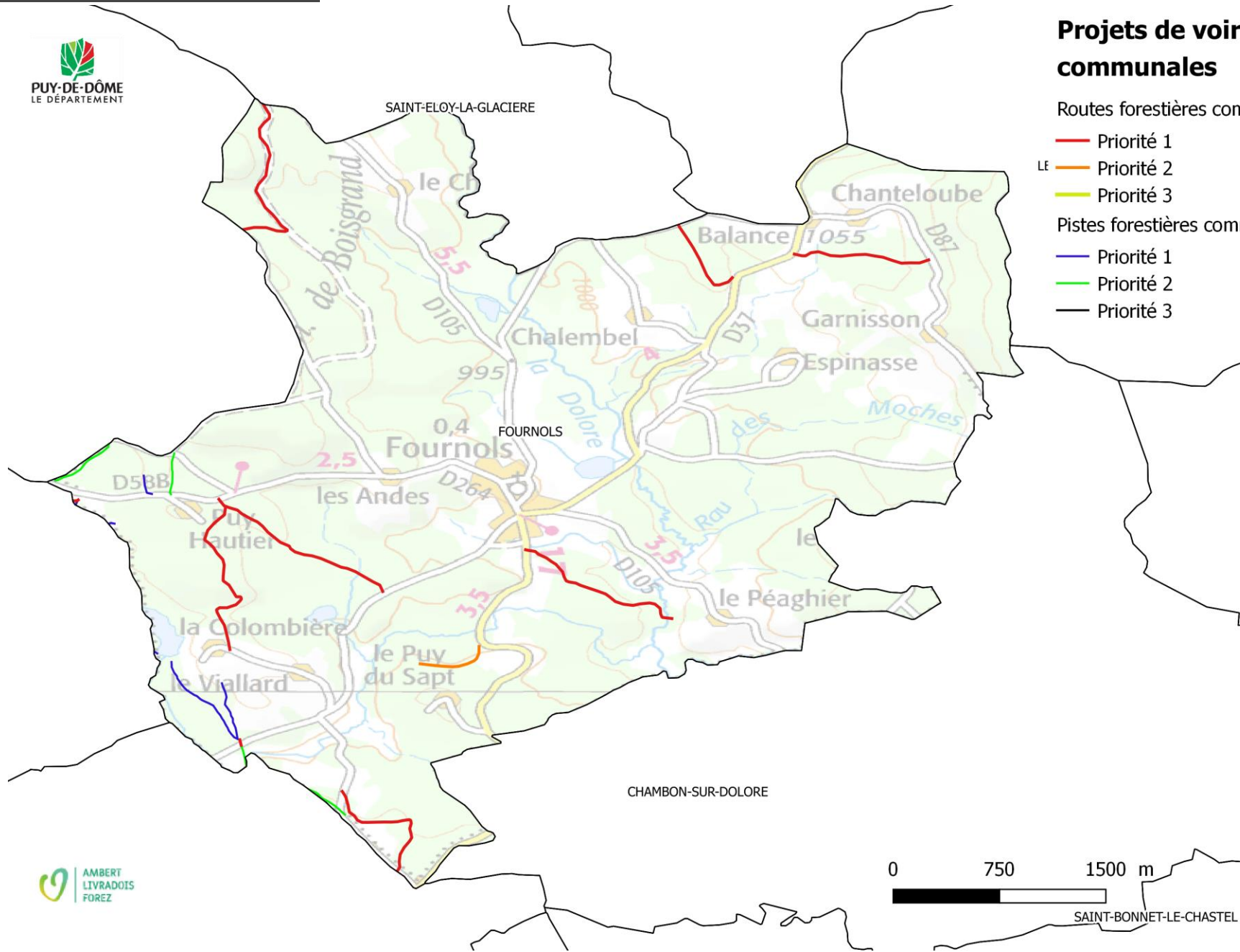


0 750 1500 m



Projets de voiries forestieres sur la commune de Fournols

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	547	2	Fournols
RE	806	1	Fournols
RE	1527	1	Fournols
RE	1245	1	Fournols
RE	1701	1	Fournols
RE	1873	1	Fournols
RE	1367	1	Fournols
RE	992	1	Fournols
RE	55	1	Fournols
PTN	414	2	Fournols
PTN	98	2	Fournols
PTN	508	2	Fournols
PTN	266	2	Fournols
PTN	369	2	Fournols
PTN	950	1	Fournols
PTN	211	1	Fournols
PTN	577	1	Fournols



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



0 750 1500 m



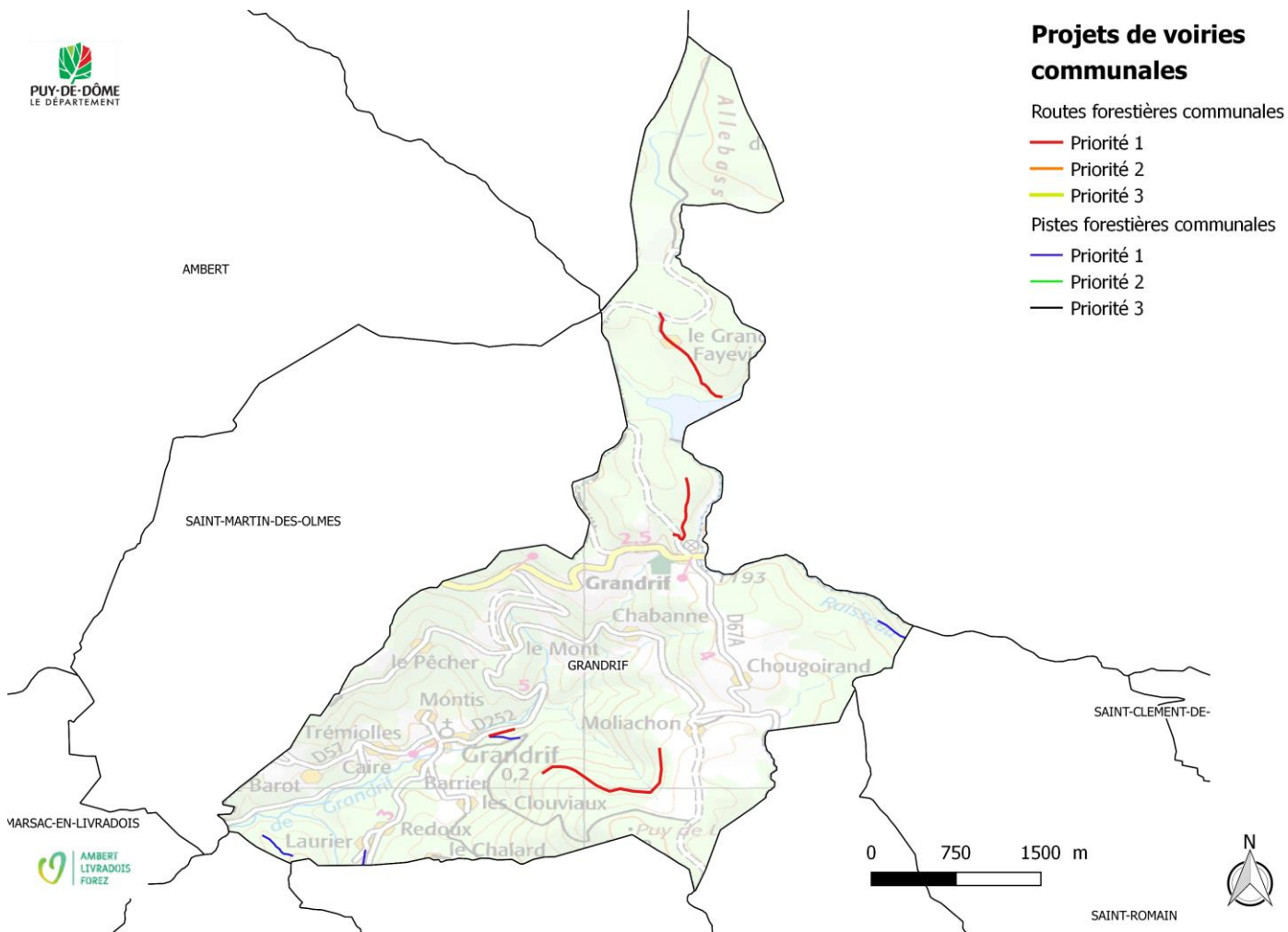
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL



Projets de voiries forestières sur la commune de Grandrif

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1242	1	Grandrif
RE	886	1	Grandrif
RE	222	1	Grandrif
RE	1666	1	Grandrif
PTN	321	1	Grandrif
PTN	375	1	Grandrif
PTN	261	1	Grandrif

Cartographie



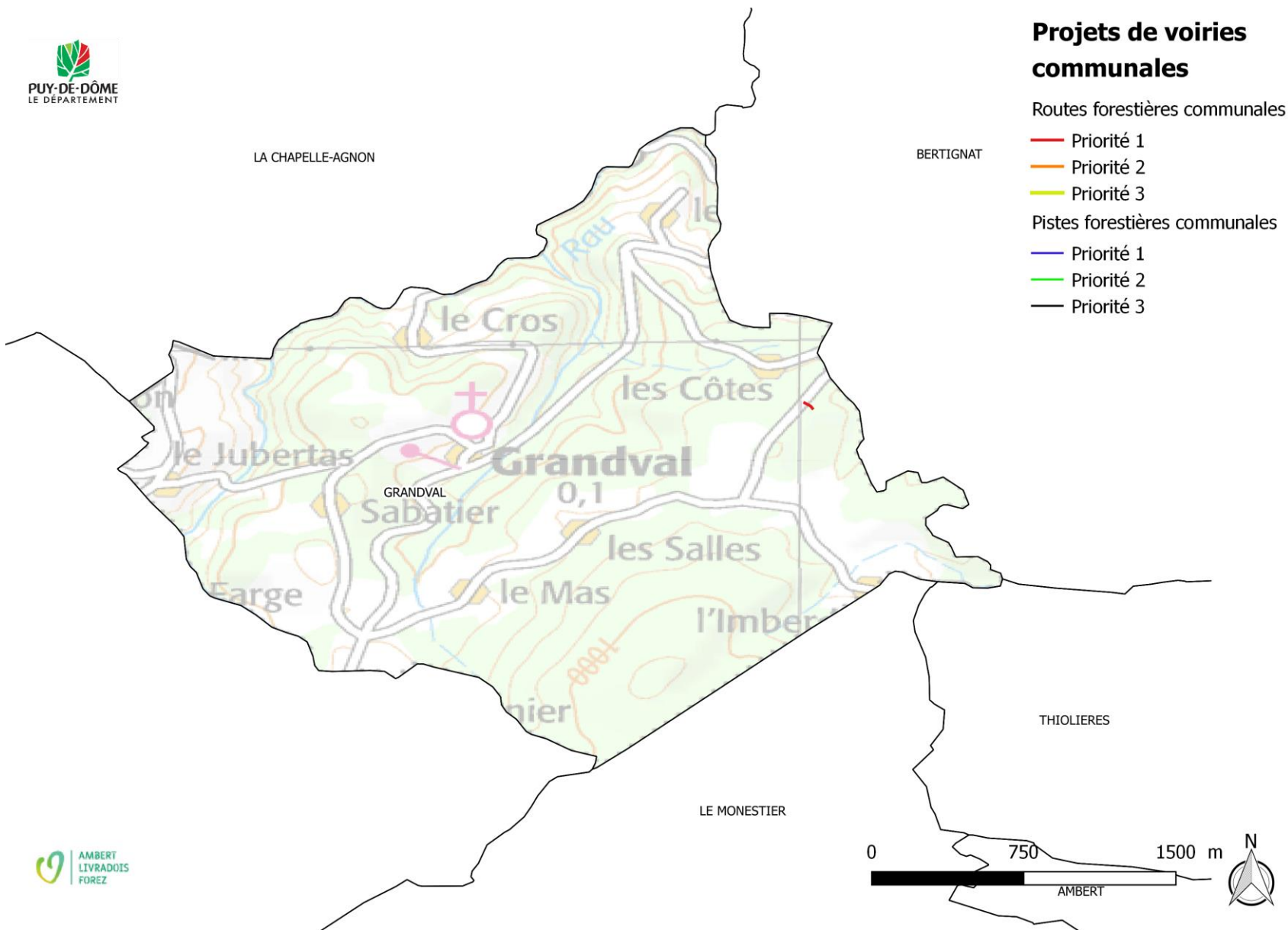
AR PREFECTURE

063-200070741-20191212-2019-12-12-14-PE
Regu le 19/12/2019

Projets de voiries forestières sur la commune de Grandval

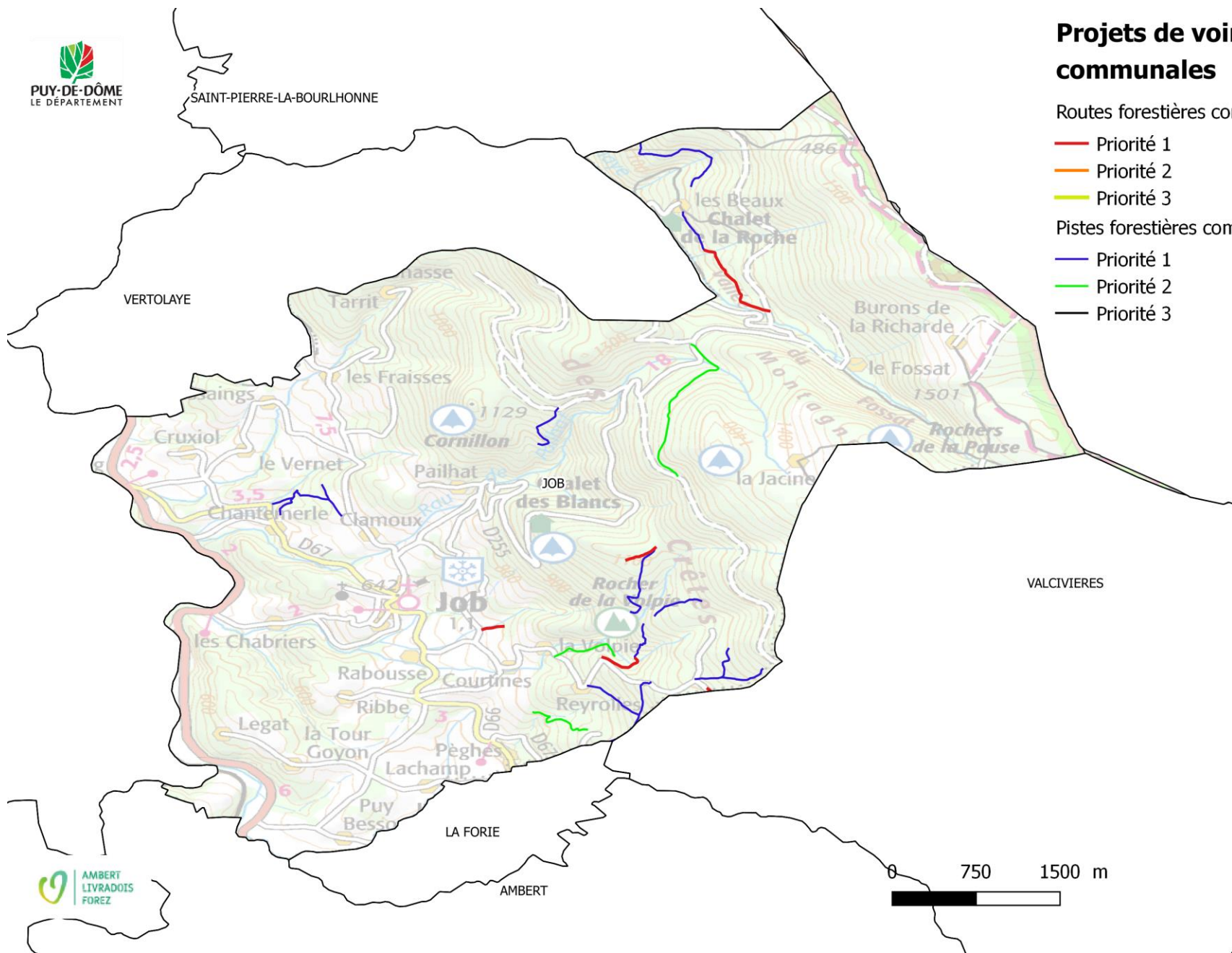
TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	55	1	Grandval

Cartographie



Projets de voiries forestieres sur la commune de Job

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	427	1	Job
RE	187	1	Job
RE	307	1	Job
RE	1062	1	Job
PTN	1090	1	Job
PTN	1615	1	Job
PTN	512	1	Job
PTN	498	1	Job
PTN	1093	1	Job
PTN	663	1	Job
PTN	1342	1	Job
PTN	2048	2	Job
PTN	694	2	Job
PTN	717	2	Job
PTN	535	1	Job
PTN	2545	1	Job



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



AR PREFECTURE

063-20007074-20191212-2019-12-13-14-PE
Regu le 19/12/2019

Projets de voiries forestières sur la commune de La
Chapelle Agnon

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	857	1	La Chapelle Agnon
RE	359	1	La Chapelle Agnon
RE	775	3	La Chapelle Agnon
PTN	590	1	La Chapelle-Agnon
PTN	435	1	La Chapelle-Agnon
PTN	760	1	La Chapelle-Agnon
PTN	618	1	La Chapelle-Agnon
PTN	552	1	La Chapelle-Agnon
PTN	355	1	La Chapelle-Agnon
PTN	163	1	La Chapelle-Agnon



GERVAIS-SOUS-MEYMONT

CUNLHAT



GRANDVAL

BERTIGNAT

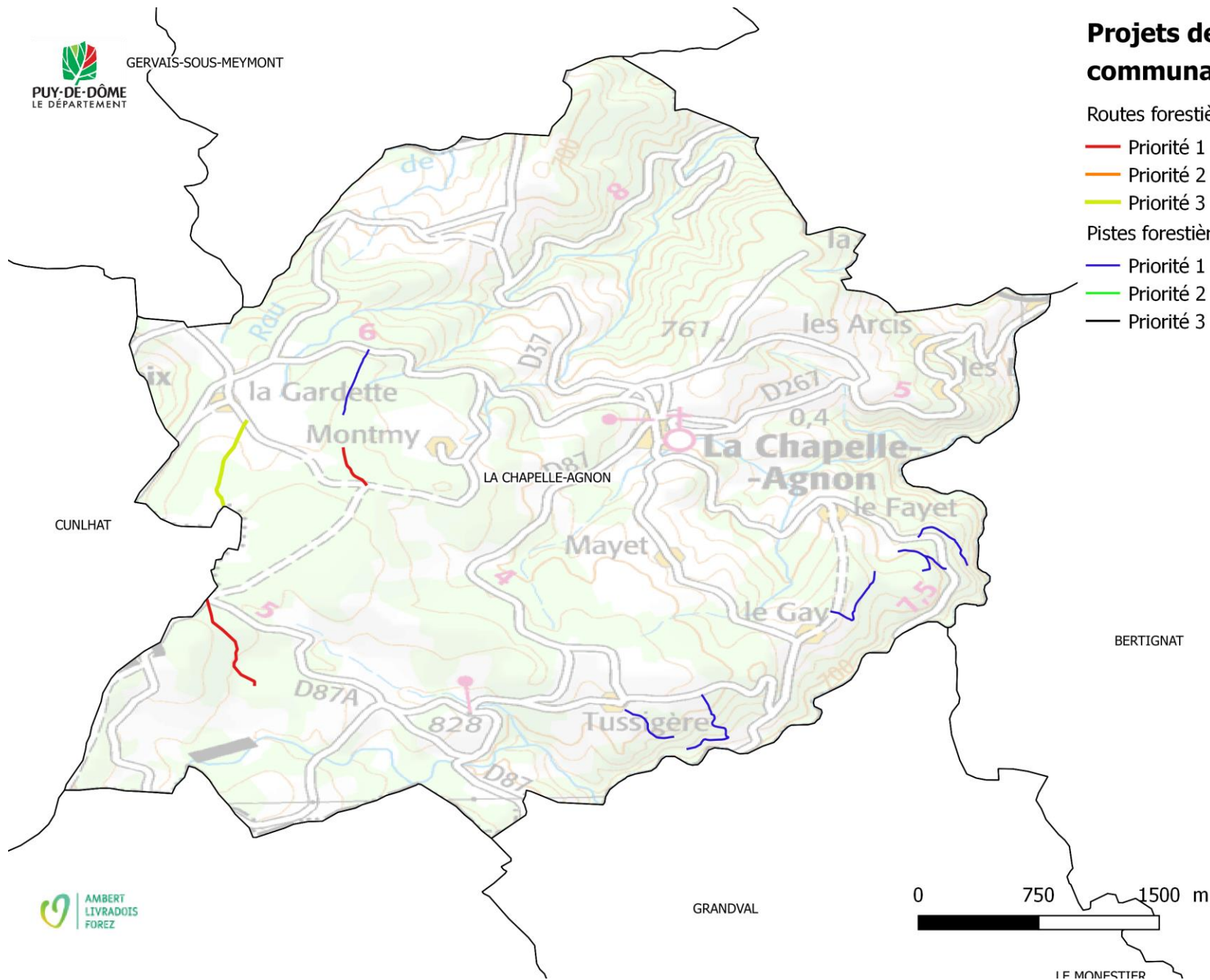
Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



I F MONFESTIER

AR PREFECTURE

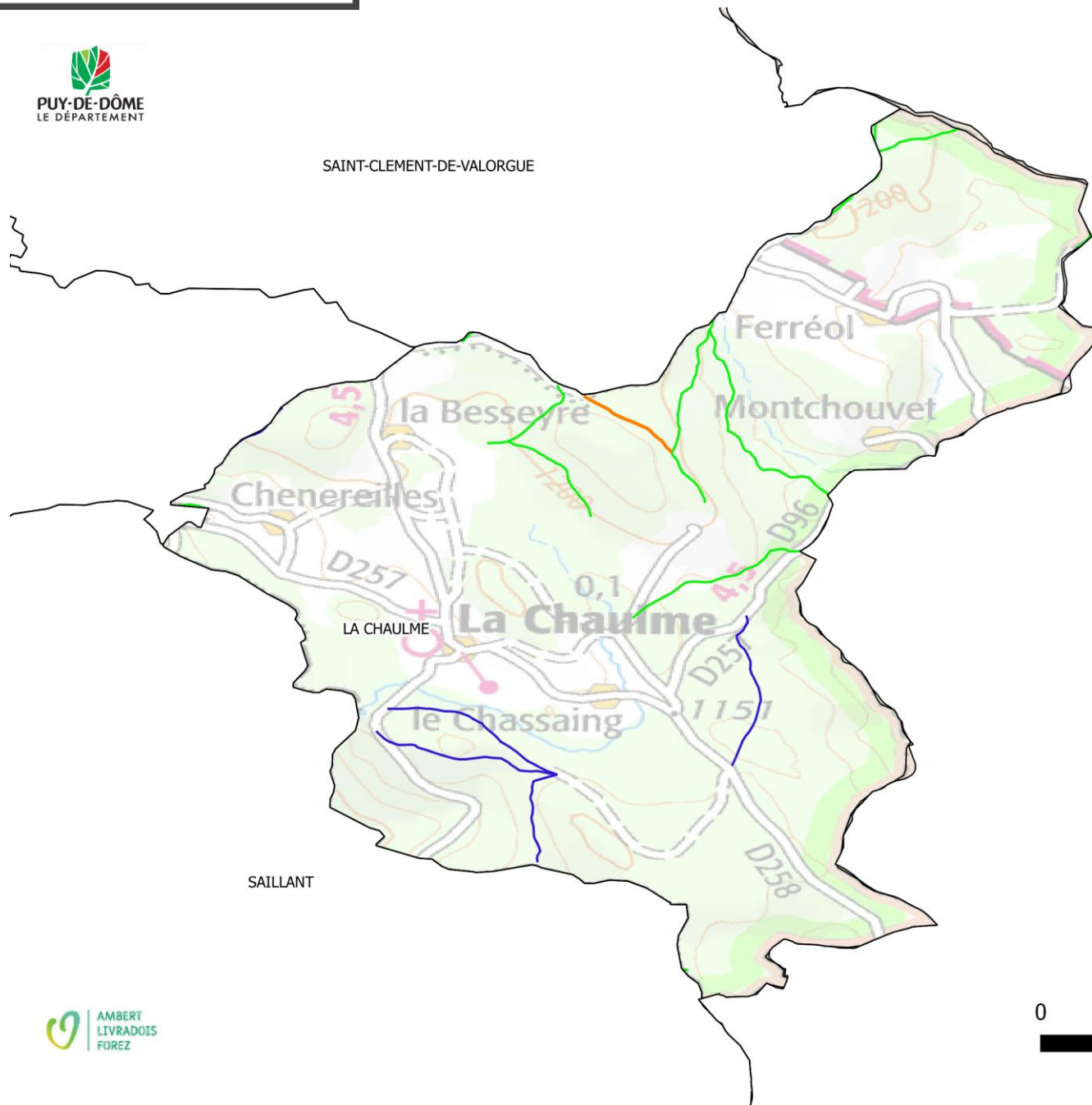
063-20007074-20191212-2019-12-14-PE
Regu le 19/12/2019

Projets de voiries forestieres sur la commune de La
Chaulme

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	582	2	La Chaulme
PTN	496	2	La Chaulme
PTN	1367	2	La Chaulme
PTN	1492	2	La Chaulme
PTN	612	2	La Chaulme
PTN	713	2	La Chaulme
PTN	1016	2	La Chaulme
PTN	1108	1	La Chaulme
PTN	698	1	La Chaulme
PTN	988	1	La Chaulme
PTN	1015	1	La Chaulme



SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



0 750 1500 m



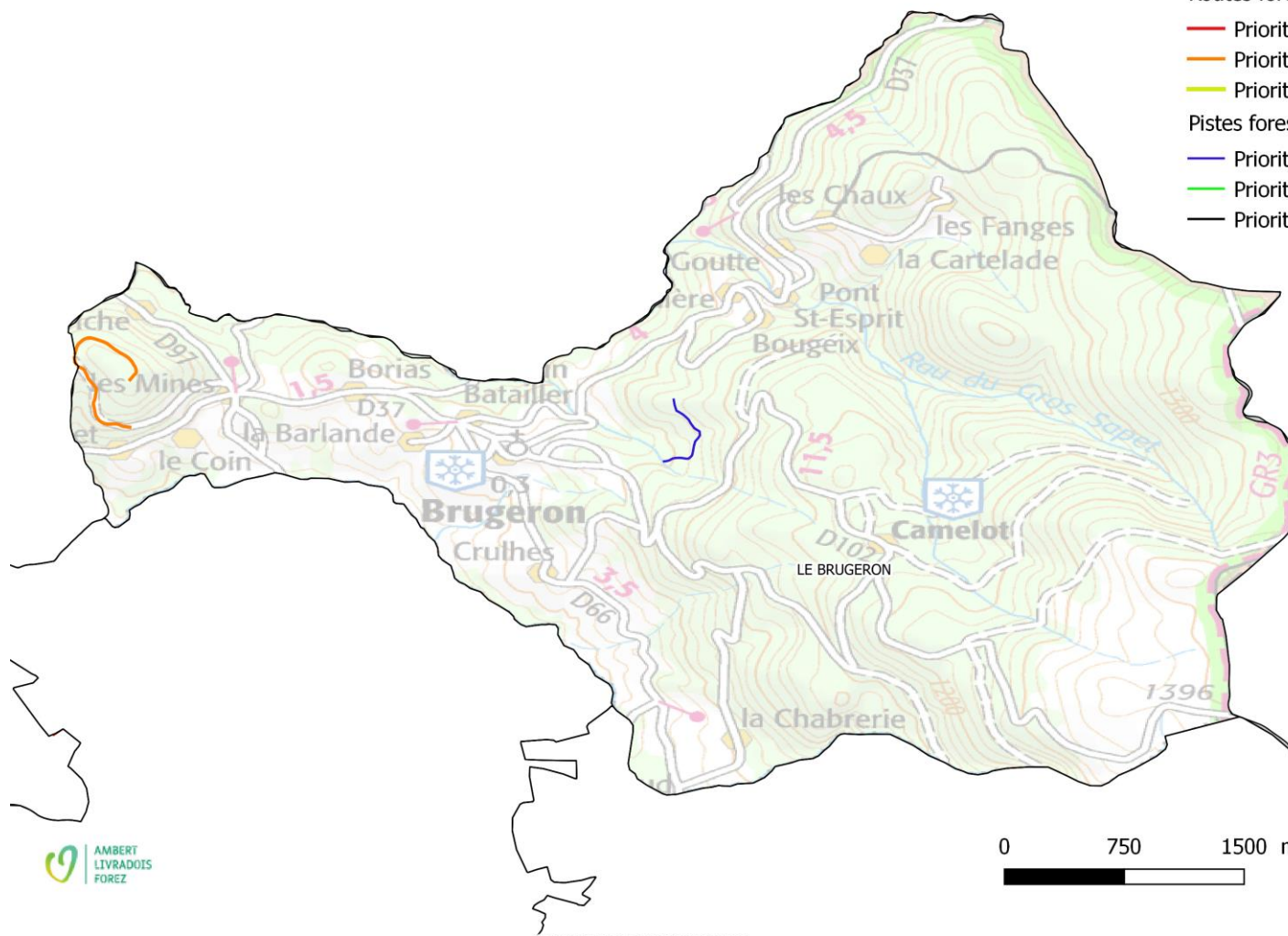
AR PREFECTURE

063-200070741-20191212-2019-12-12-14-PE
Regu le 19/12/2019

Projets de voiries forestières sur la commune de Le Brugeron

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1559	2	Le Brugeron
PTN	761	1	Le Brugeron

Cartographie



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



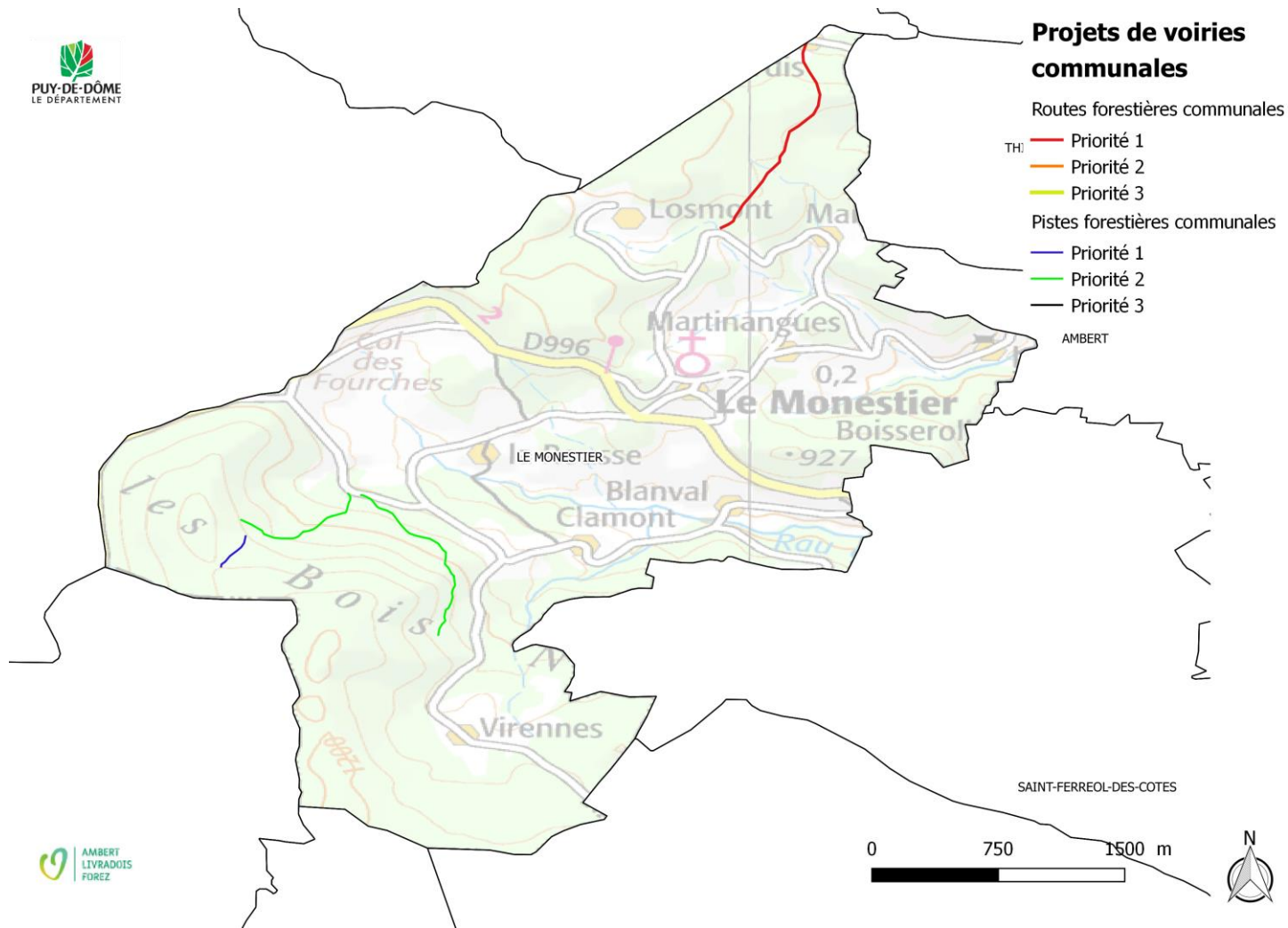
0 750 1500 m



Projets de voiries forestières sur la commune de Le Monestier

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1755	1	Le Monestier
PTN	933	2	Le Monestier
PTN	773	2	Le Monestier
PTN	692	2	Le Monestier
PTN	302	1	Le Monestier

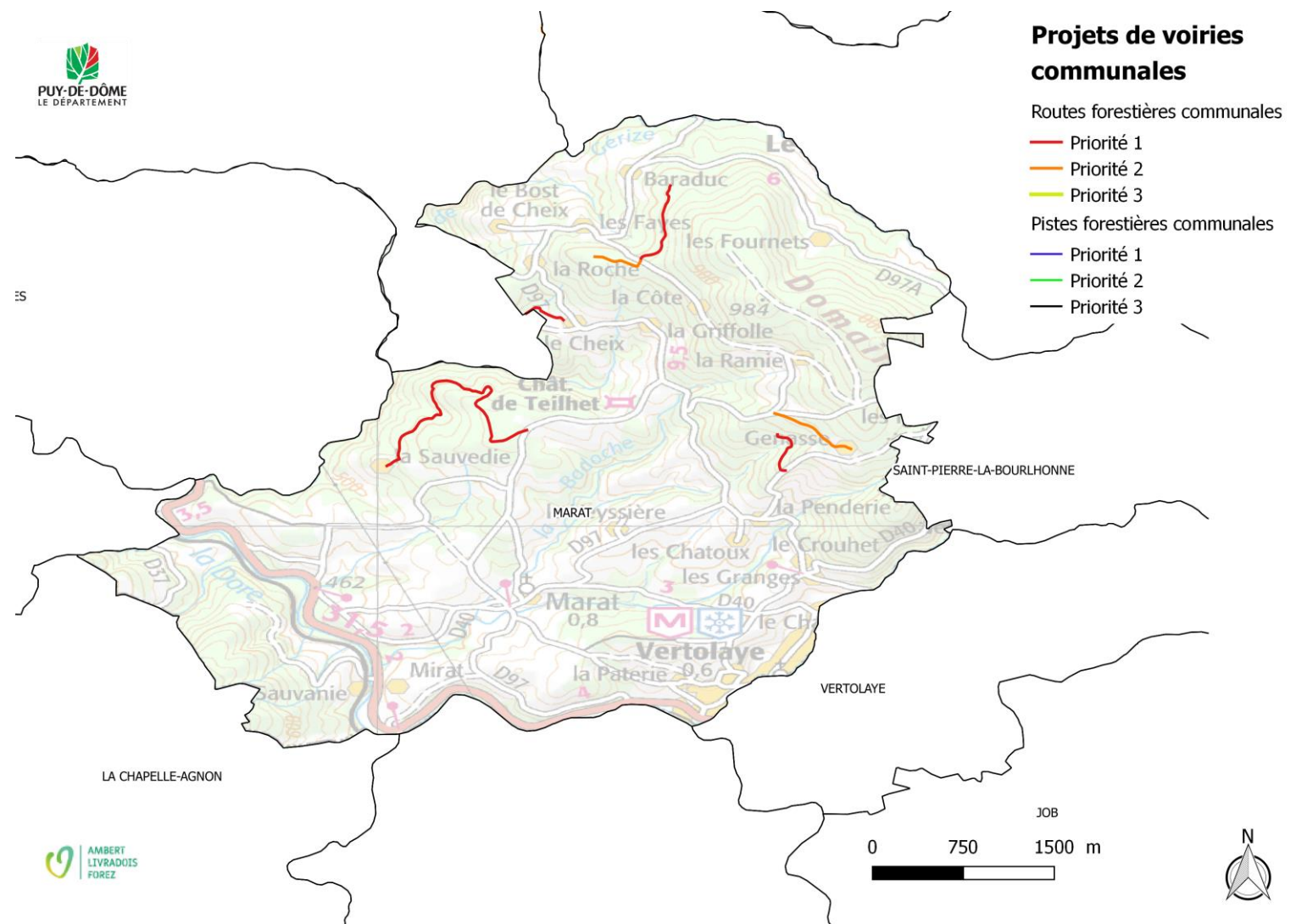
Cartographie



Projets de voiries forestières sur la commune de Marat

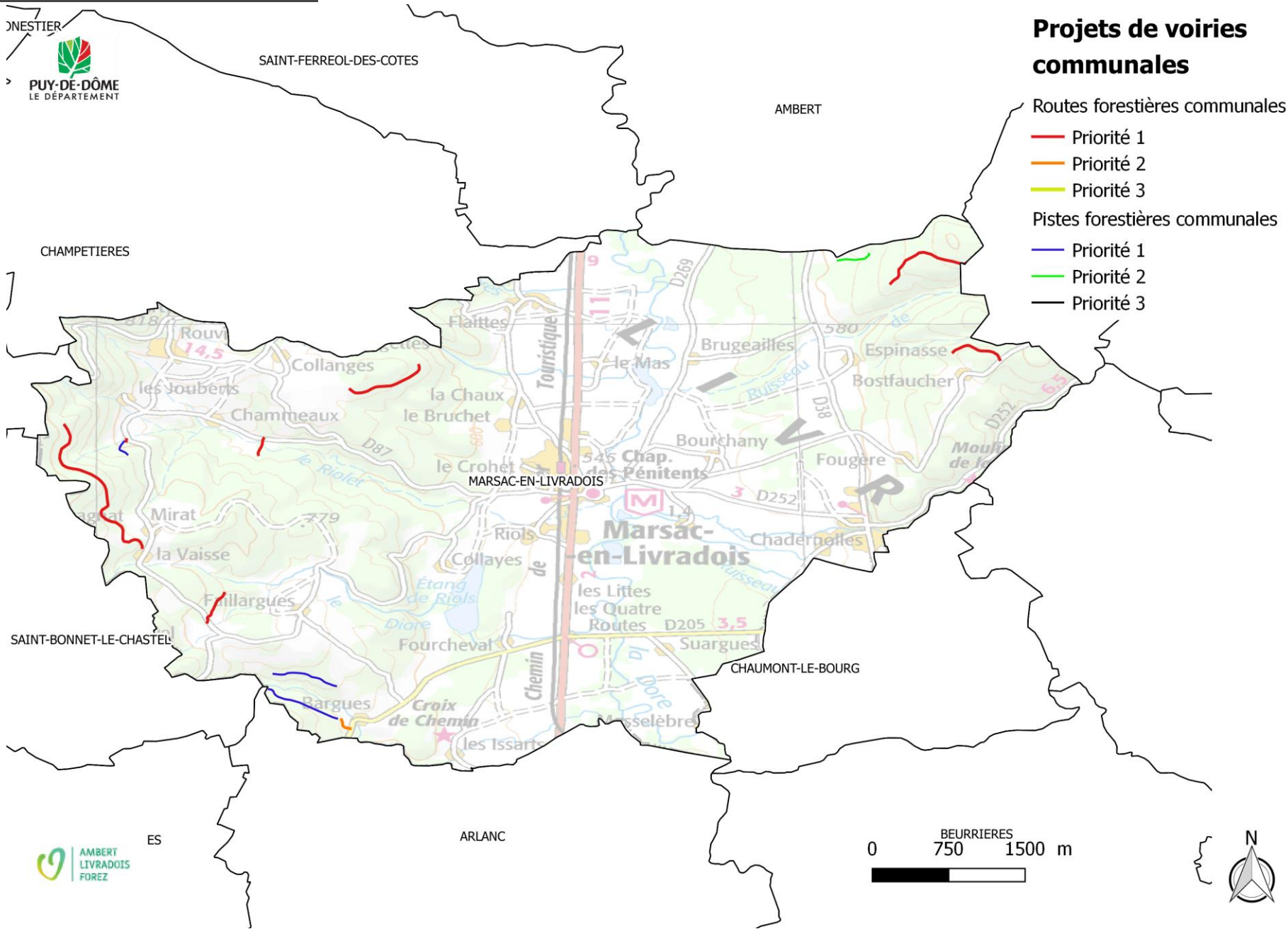
TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1008	1	Marat
RE	447	2	Marat
RE	790	2	Marat
RE	562	1	Marat
RE	2866	1	Marat

Cartographie



Projets de voiries forestières sur la commune de Marsac-
en Livradois

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	578	1	Marsac en Livradois
RE	233	1	Marsac en Livradois
RE	454	1	Marsac en Livradois
RE	2297	1	Marsac en Livradois
RE	864	1	Marsac en Livradois
RE	171	2	Marsac en Livradois
RE	22	1	Marsac en Livradois
RE	1139	1	Marsac en Livradois
PTN	804	1	Marsac en Livradois
PTN	670	1	Marsac en Livradois
PTN	229	1	Marsac en Livradois



Projets de voiries communales

- Routes forestières communales
 - Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3
- Pistes forestières communales
 - Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3



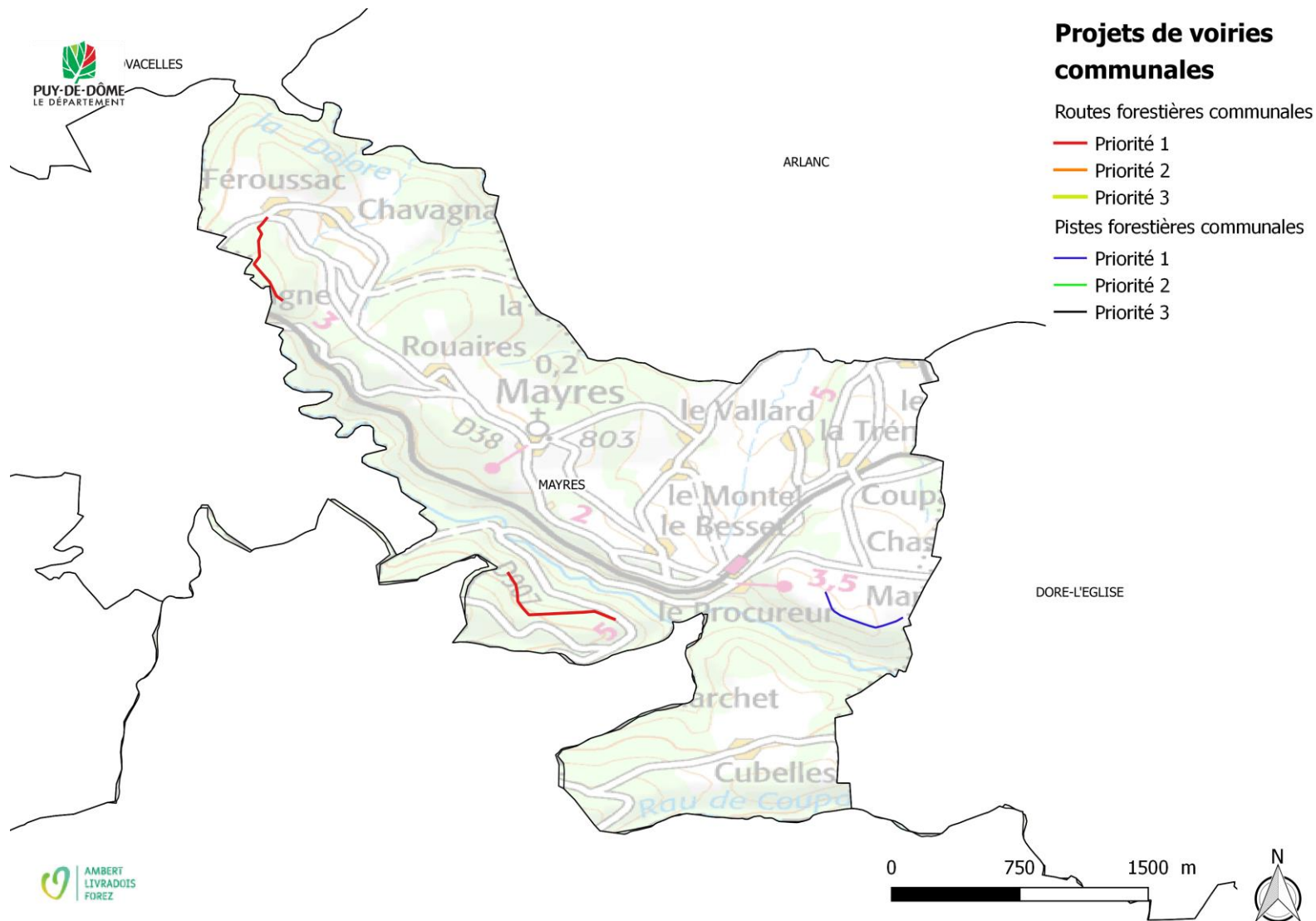
AR PREFECTURE

063-200070741-20191212-2019-12-12-14-PE
Regu le 19/12/2019

Projets de voiries forestières sur la commune de Mayres

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	887	1	Mayres
RE	752	1	Mayres

Cartographie



AR PREFECTURE

063-20007074-20191212-2019-12-13-14-PF
Regu le 19/12/2019

Projets de voiries forestières sur la commune de
Medeyrolles

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	2500	1	Medeyrolles
RE	160	1	Medeyrolles
RE	180	1	Medeyrolles
RE	720	1	Medeyrolles
RE	830	1	Medeyrolles
RE	1120	1	Medeyrolles
PTN	1210	1	Médeyrolles
PTN	1050	1	Médeyrolles
PTN	1010	1	Médeyrolles
PTN	1130	1	Médeyrolles
PTN	610	1	Médeyrolles



BEURRIERES

ARLANC

DORE-L'EGLISE



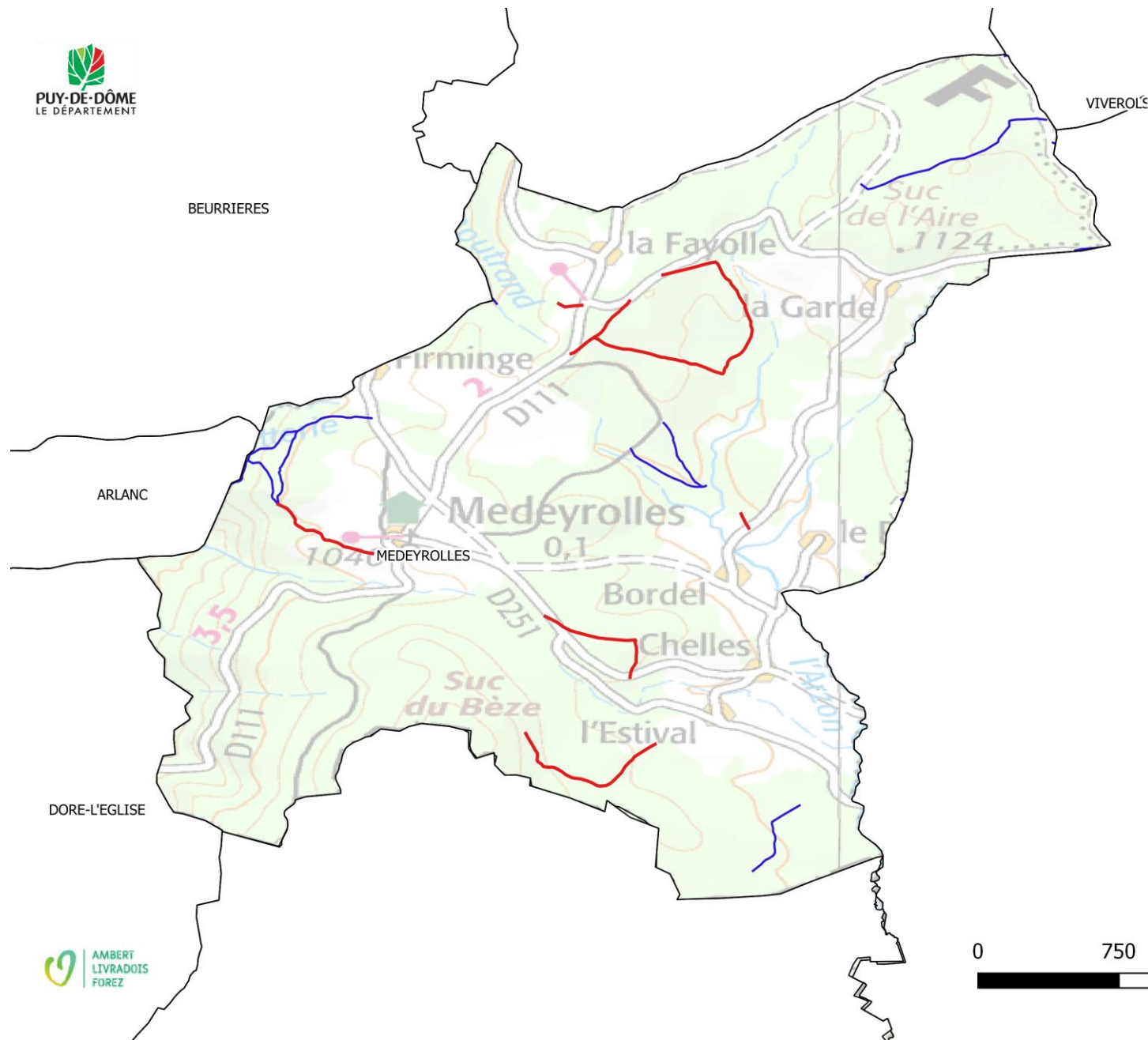
Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



AR PREFECTURE

063-20007071-20191212-2019-12-12-14-PE
Regu le 19/12/2019

Projets de voiries forestières sur la commune d'Olliergues

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	378	2	Olliergues
RE	772	1	Olliergues
RE	988	3	Olliergues

Cartographie



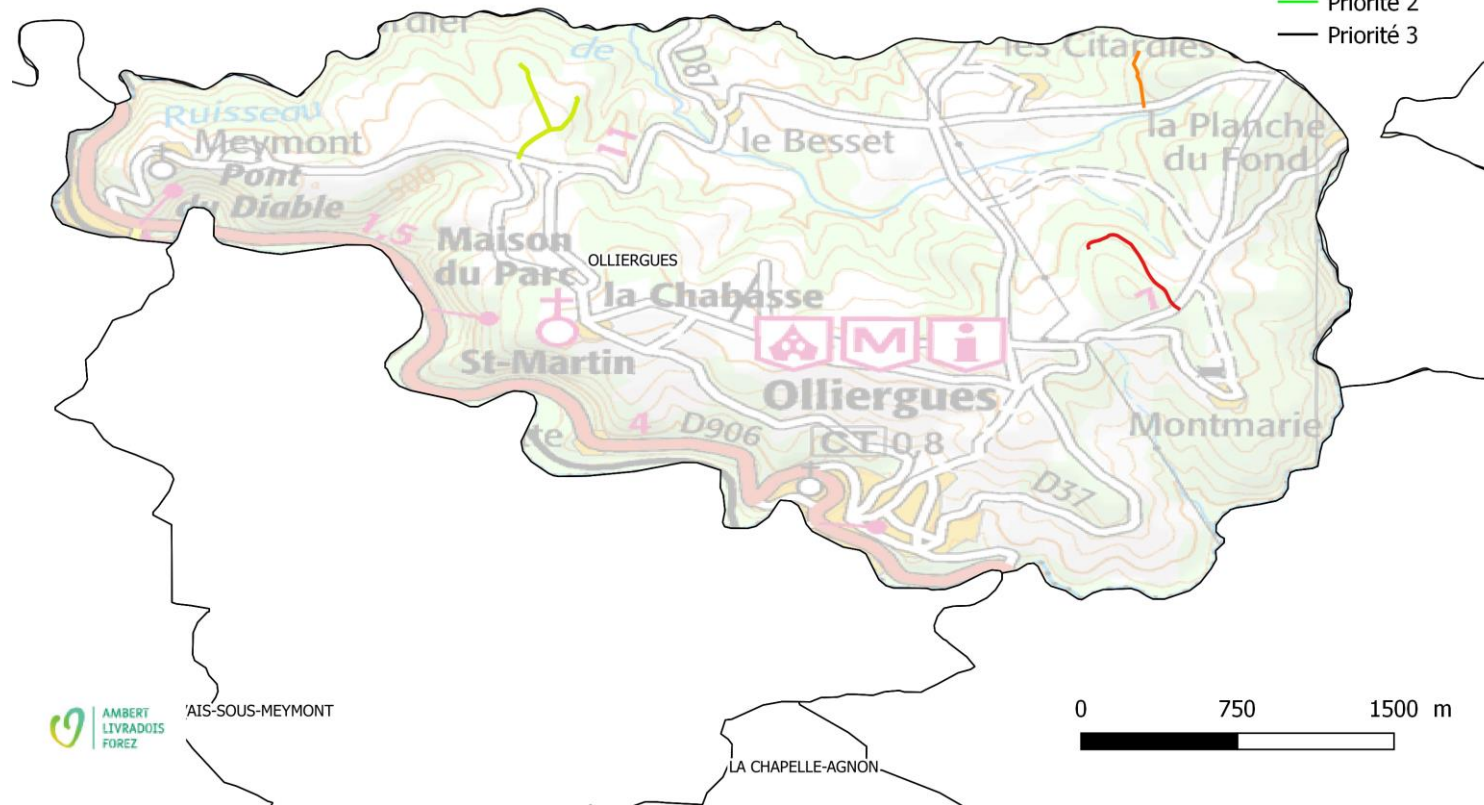
Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

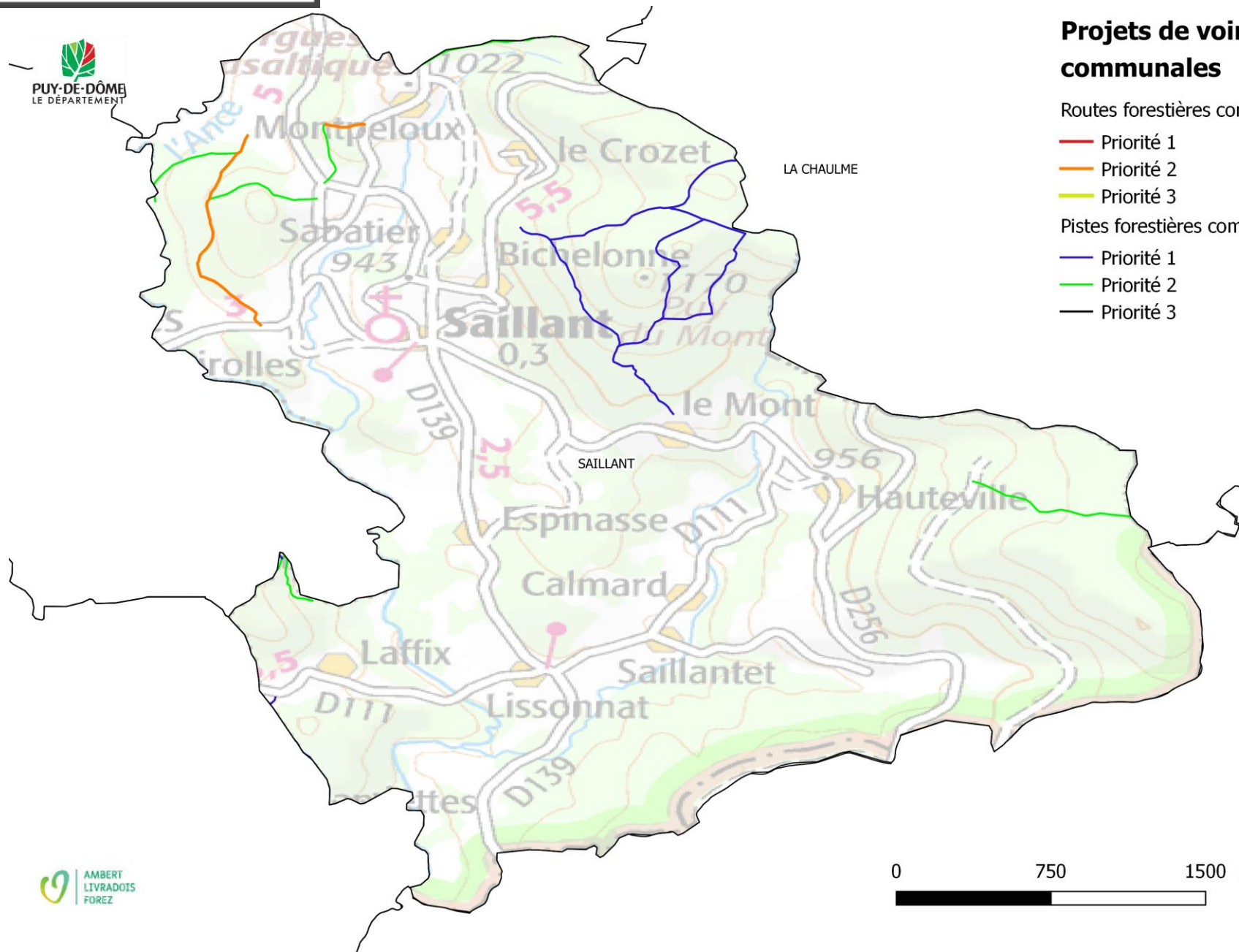


AIS-SOUS-MEYMONT

LA CHAPPELLE-AGNON

Projets de voiries forestieres sur la commune de Saillant

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	193	2	Saillant
RE	1507	2	Saillant
PTN	1110	2	Saillant
PTN	1140	1	Saillant
PTN	408	1	Saillant
PTN	885	1	Saillant
PTN	603	1	Saillant
PTN	564	1	Saillant
PTN	831	1	Saillant
PTN	618	1	Saillant
PTN	176	1	Saillant
PTN	432	2	Saillant
PTN	607	2	Saillant
PTN	588	2	Saillant
PTN	876	2	Saillant
PTN	896	2	Saillant



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

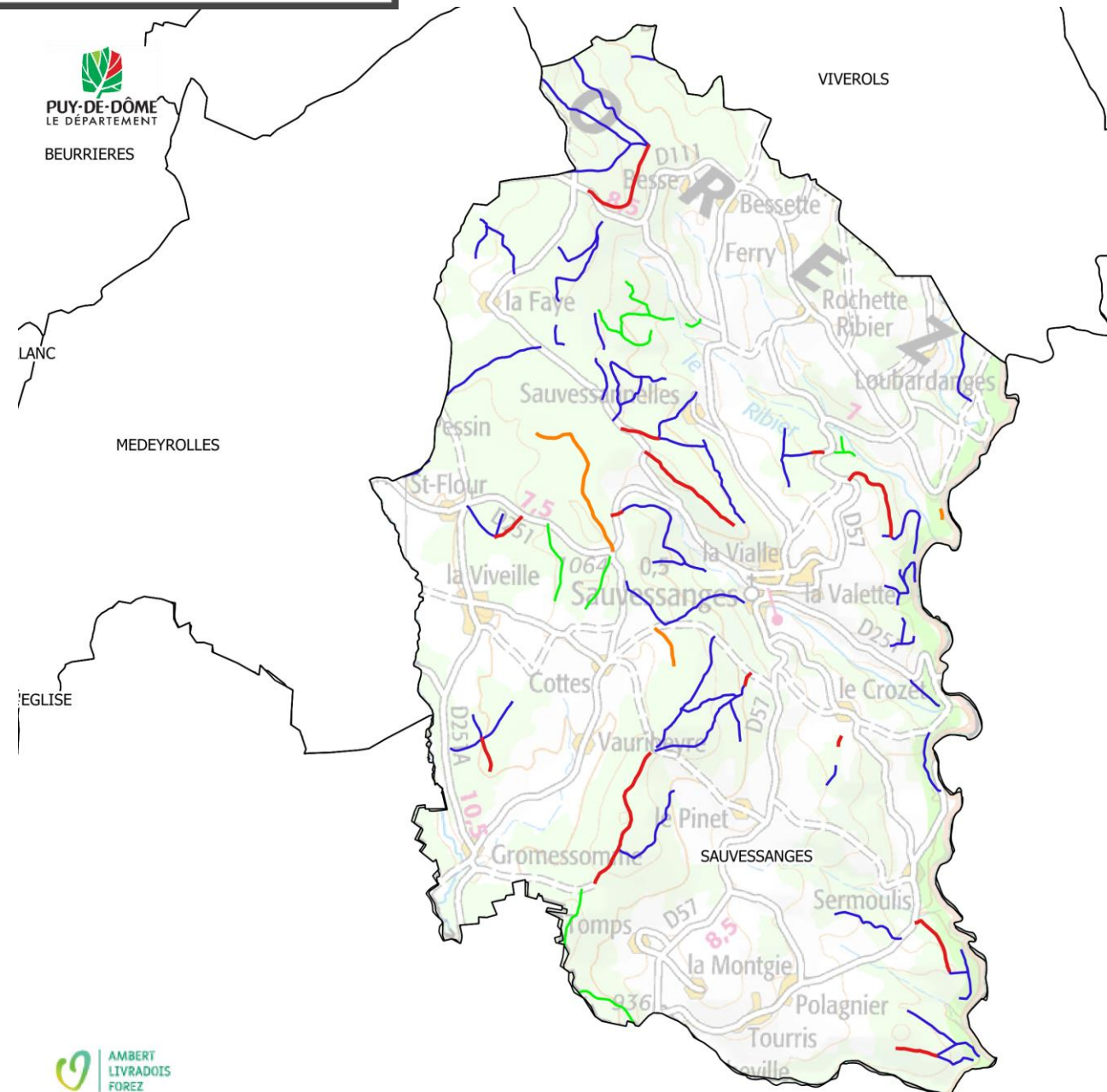
- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



**Projets de voiries forestières sur la commune de
Sauvessanges**

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	390	1	Sauvessanges
RE	590	1	Sauvessanges
RE	120	1	Sauvessanges
RE	830	1	Sauvessanges
RE	140	1	Sauvessanges
RE	130	1	Sauvessanges
RE	150	1	Sauvessanges
RE	1270	1	Sauvessanges
RE	330	1	Sauvessanges
RE	330	1	Sauvessanges
RE	1030	1	Sauvessanges
RE	370	1	Sauvessanges
RE	950	1	Sauvessanges
RE	120	2	Sauvessanges
RE	410	2	Sauvessanges
RE	1427	2	Sauvessanges
PTN	1290	1	Sauvessanges
PTN	670	1	Sauvessanges
PTN	660	1	Sauvessanges
PTN	180	1	Sauvessanges
PTN	540	1	Sauvessanges
PTN	320	1	Sauvessanges
PTN	450	1	Sauvessanges
PTN	890	1	Sauvessanges
PTN	810	1	Sauvessanges
PTN	750	1	Sauvessanges
PTN	990	1	Sauvessanges

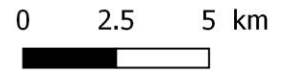
TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
PTN	460	1	Sauvessanges
PTN	1250	1	Sauvessanges
PTN	1100	1	Sauvessanges
PTN	1950	1	Sauvessanges
PTN	880	1	Sauvessanges
PTN	950	1	Sauvessanges
PTN	550	1	Sauvessanges
PTN	250	1	Sauvessanges
PTN	940	1	Sauvessanges
PTN	1770	1	Sauvessanges
PTN	1400	1	Sauvessanges
PTN	370	1	Sauvessanges
PTN	305	1	Sauvessanges
PTN	210	1	Sauvessanges
PTN	900	1	Sauvessanges
PTN	1420	1	Sauvessanges
PTN	1890	1	Sauvessanges
PTN	1860	1	Sauvessanges
PTN	560	1	Sauvessanges
PTN	900	1	Sauvessanges
PTN	300	2	Sauvessanges
PTN	490	2	Sauvessanges
PTN	680	2	Sauvessanges
PTN	150	2	Sauvessanges
PTN	1690	2	Sauvessanges
PTN	1660	2	Sauvessanges



Projets de voiries communales

- Routes forestières communales
- Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3
- Pistes forestières communales
- Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3

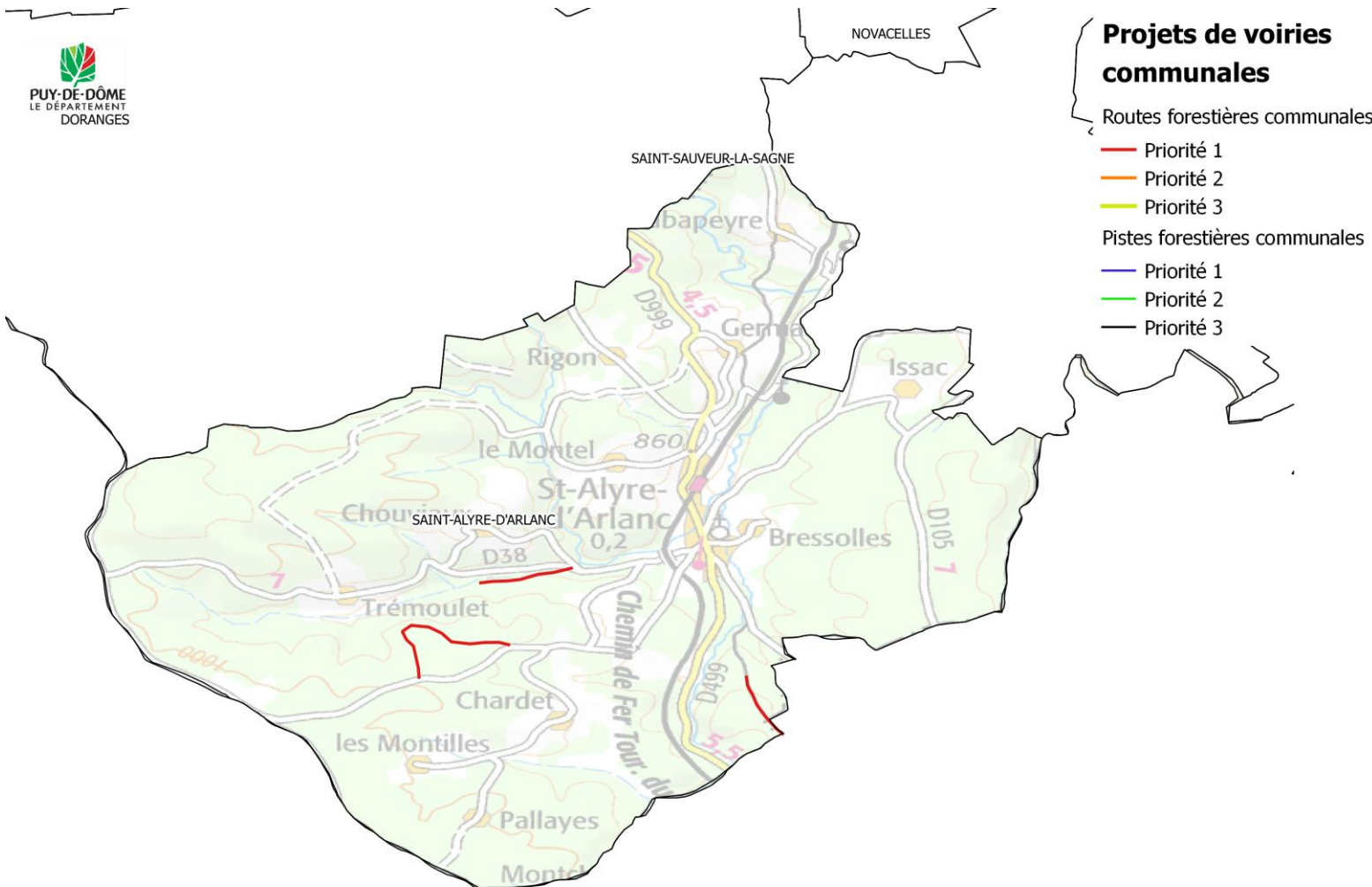
SAILL



Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	626	1	St Alyre d Arlanc
RE	632	1	St Alyre d Arlanc
RE	1270	1	St Alyre d Arlanc

Cartographie



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

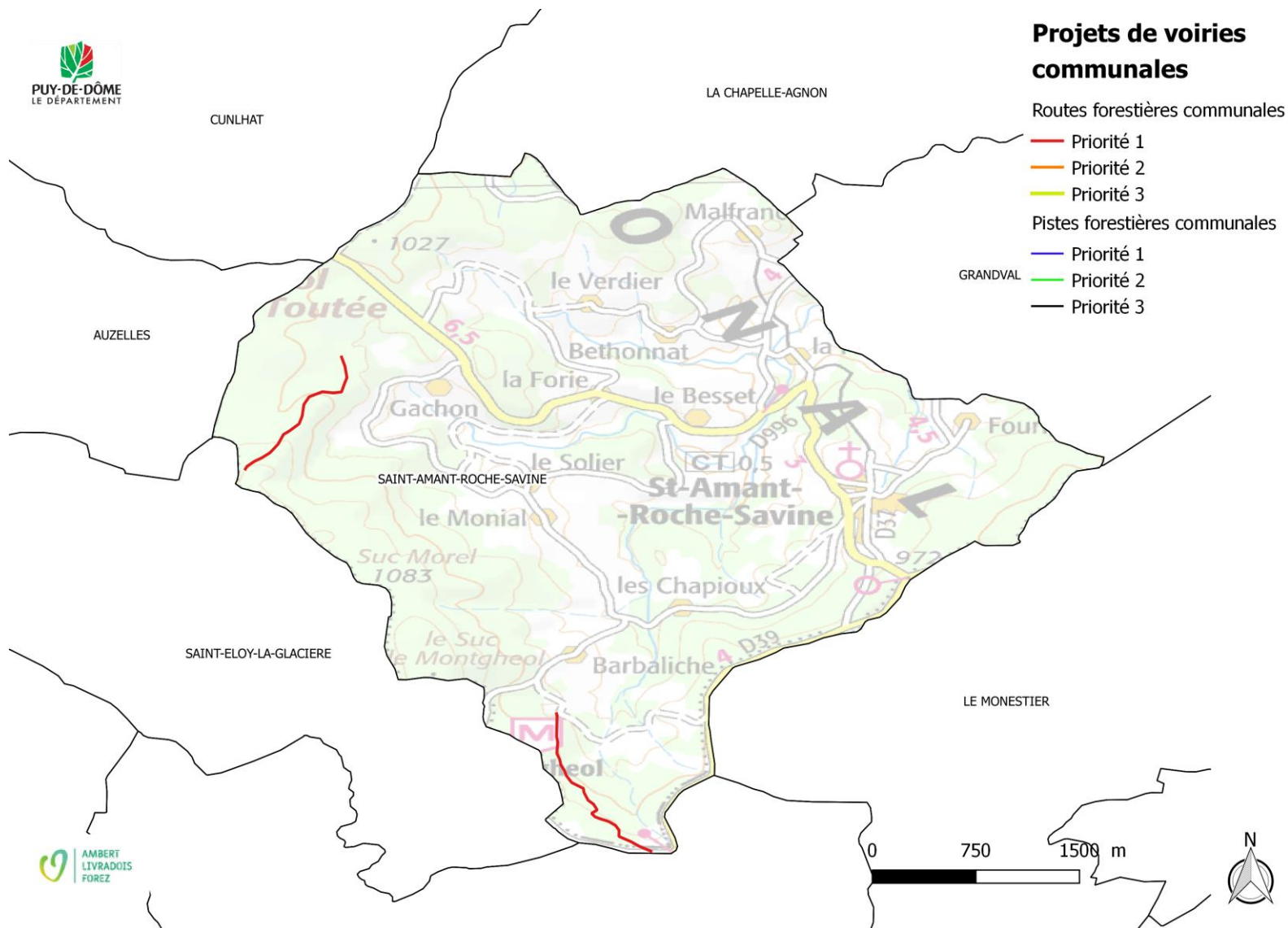
- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-Amant Roche Savine

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1526	1	St Amant Roche Savine
RE	1751	1	St Amant Roche Savine

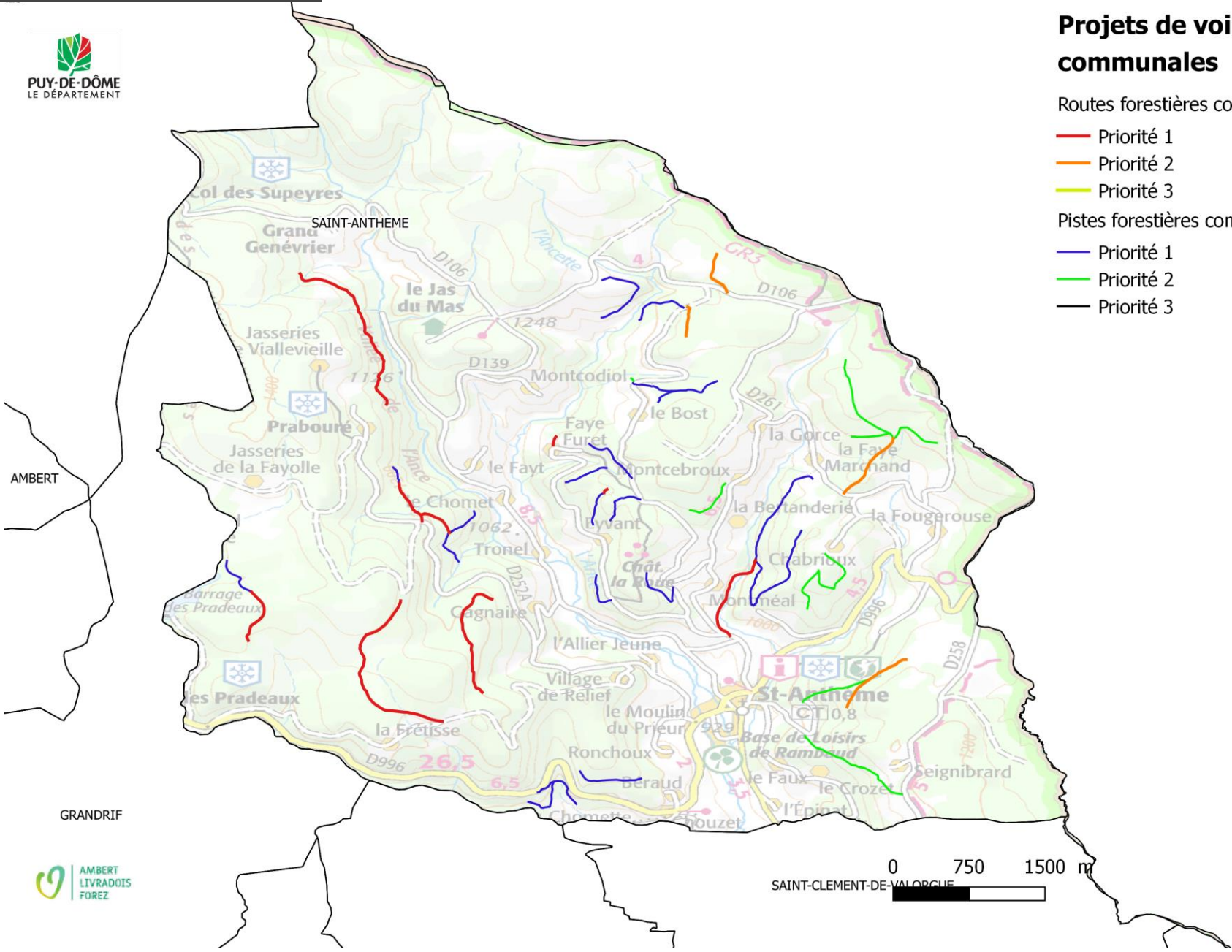
Cartographie



**Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-
Anthème**

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	930	2	St Anthème
RE	1264	1	St Anthème
RE	919	2	St Anthème
RE	2370	1	St Anthème
RE	776	1	St Anthème
RE	605	1	St Anthème
RE	427	1	St Anthème
RE	58	1	St Anthème
RE	117	1	St Anthème
RE	423	2	St Anthème
RE	603	2	St Anthème
RE	2348	1	St Anthème
RE	1664	1	St Anthème
PTN	622	2	St Anthème
PTN	462	2	St Anthème
PTN	1190	2	St Anthème
PTN	1417	1	St Anthème
PTN	1923	1	St Anthème
PTN	608	2	St Anthème
PTN	940	2	St Anthème
PTN	767	2	St Anthème
PTN	1327	2	St Anthème
PTN	1280	1	St Anthème
PTN	682	1	St Anthème
PTN	560	1	St Anthème
PTN	890	1	St Anthème
PTN	500	1	St Anthème

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
PTN	719	1	St Anthème
PTN	606	2	St Anthème
PTN	565	1	St Anthème
PTN	476	1	St Anthème
PTN	464	1	St Anthème
PTN	699	1	St Anthème
PTN	1195	1	St Anthème
PTN	44	2	St Anthème
PTN	652	1	St Anthème
PTN	996	1	St Anthème
PTN	246	1	St Anthème



Projets de voiries communales

- Routes forestières communales
 - Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3
- Pistes forestières communales
 - Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3



AR PREFECTURE

063-20007071-20191212-2019-12-12-14-PF
Regu le 19/12/2019

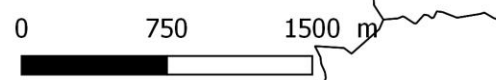
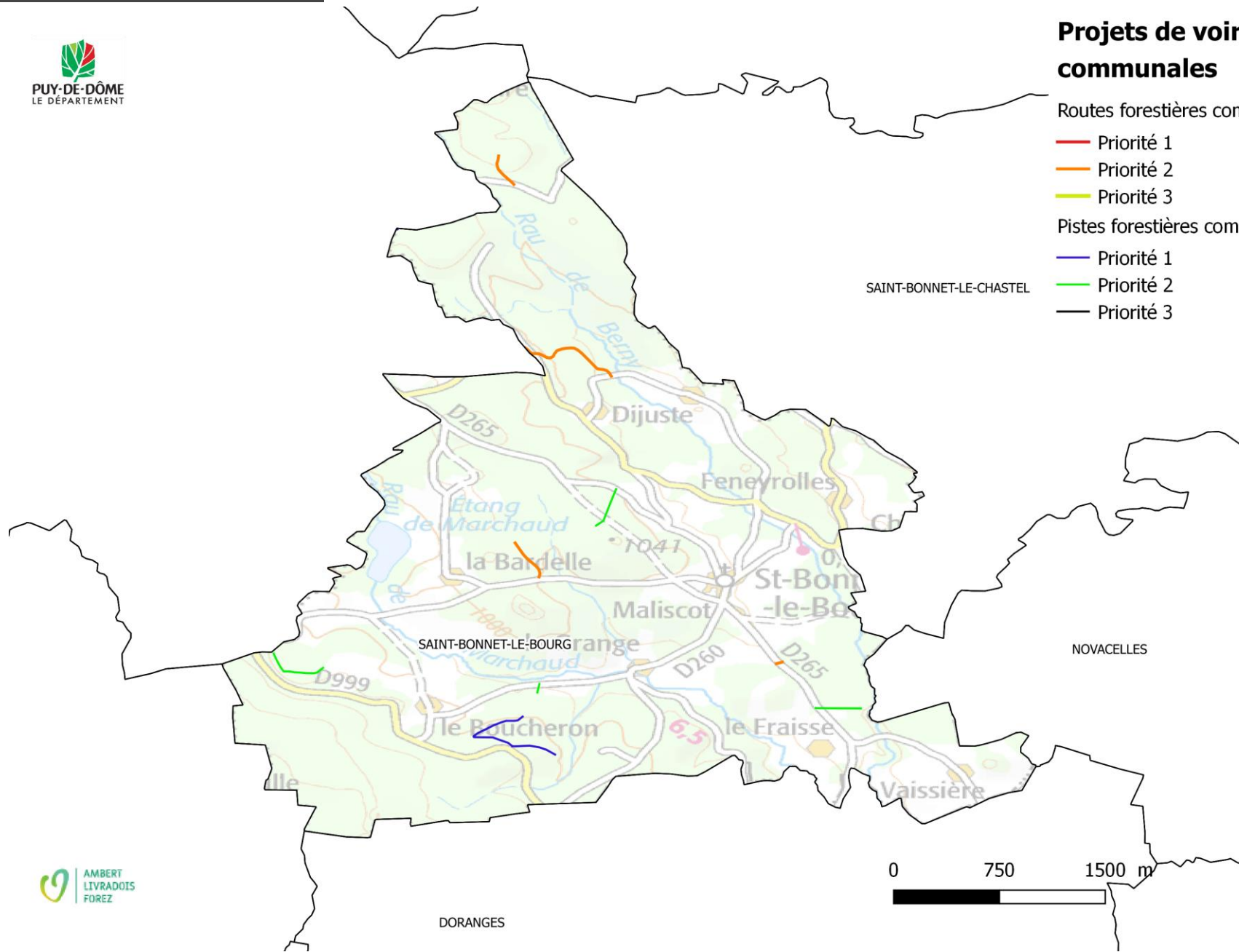
Projets de voiries forestieres sur la commune de Saint-
Bonnet le Bourg

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	393	2	St Bonnet le Bourg
RE	45	2	St Bonnet le Bourg
RE	891	2	St Bonnet le Bourg
RE	324	2	St Bonnet le Bourg
PTN	328	1	St Bonnet le Bourg
PTN	711	1	St Bonnet le Bourg
PTN	497	2	St Bonnet le Bourg
PTN	88	2	St Bonnet le Bourg
PTN	402	2	St Bonnet le Bourg
PTN	320	2	St Bonnet le Bourg



Projets de voiries communales

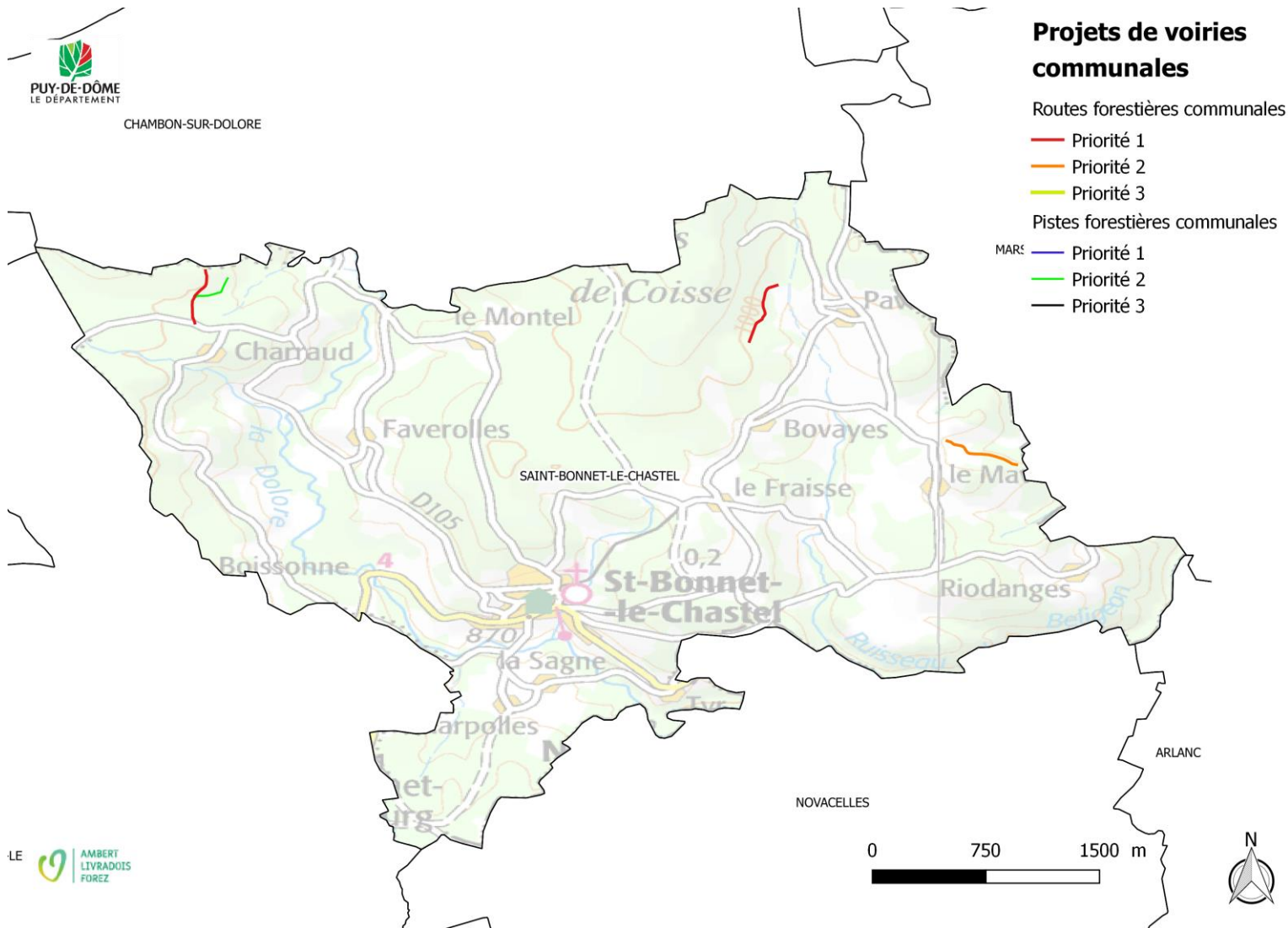
- Routes forestières communales
 - Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3
- Pistes forestières communales
 - Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3



Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-Bonnet le Chastel

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	521	1	St Bonnet le Chastel
RE	537	2	St Bonnet le Chastel
PTN	328	2	St Bonnet le Chastel

Cartographie



AR PREFECTURE

063-20007074-20191212-2019-12-12-14-PE
Regu le 19/12/2019

Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-Clément de Valorgue

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	206	2	St Clément de Valorgue
RE	510	2	St Clément de Valorgue
PTN	728	2	St Clément de Valorgue
PTN	1271	2	St Clément de Valorgue
PTN	276	2	St Clément de Valorgue
PTN	278	1	St Clément de Valorgue
PTN	483	2	St Clément de Valorgue
PTN	909	2	St Clément de Valorgue
PTN	1599	2	St Clément de Valorgue



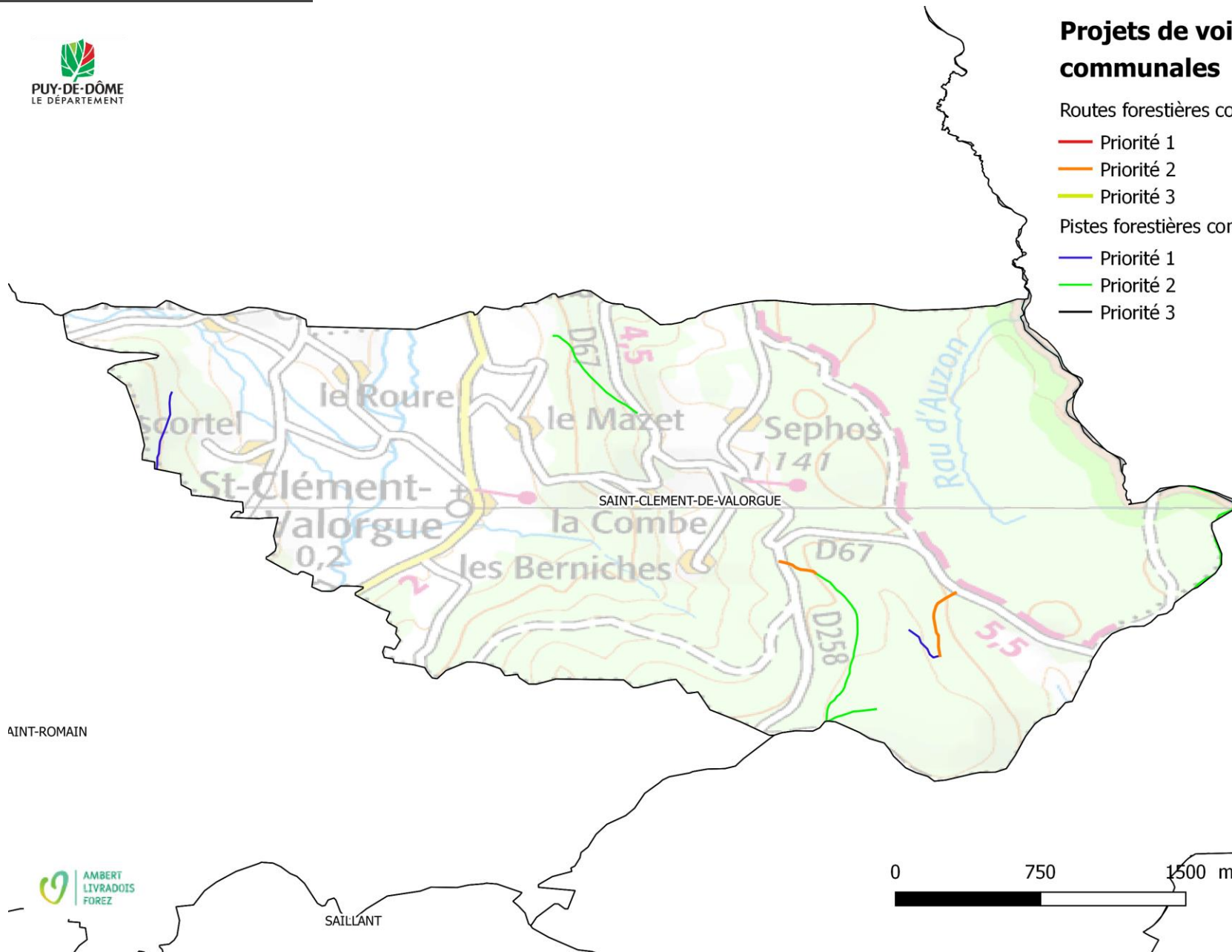
Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



SAINT-ROMAIN

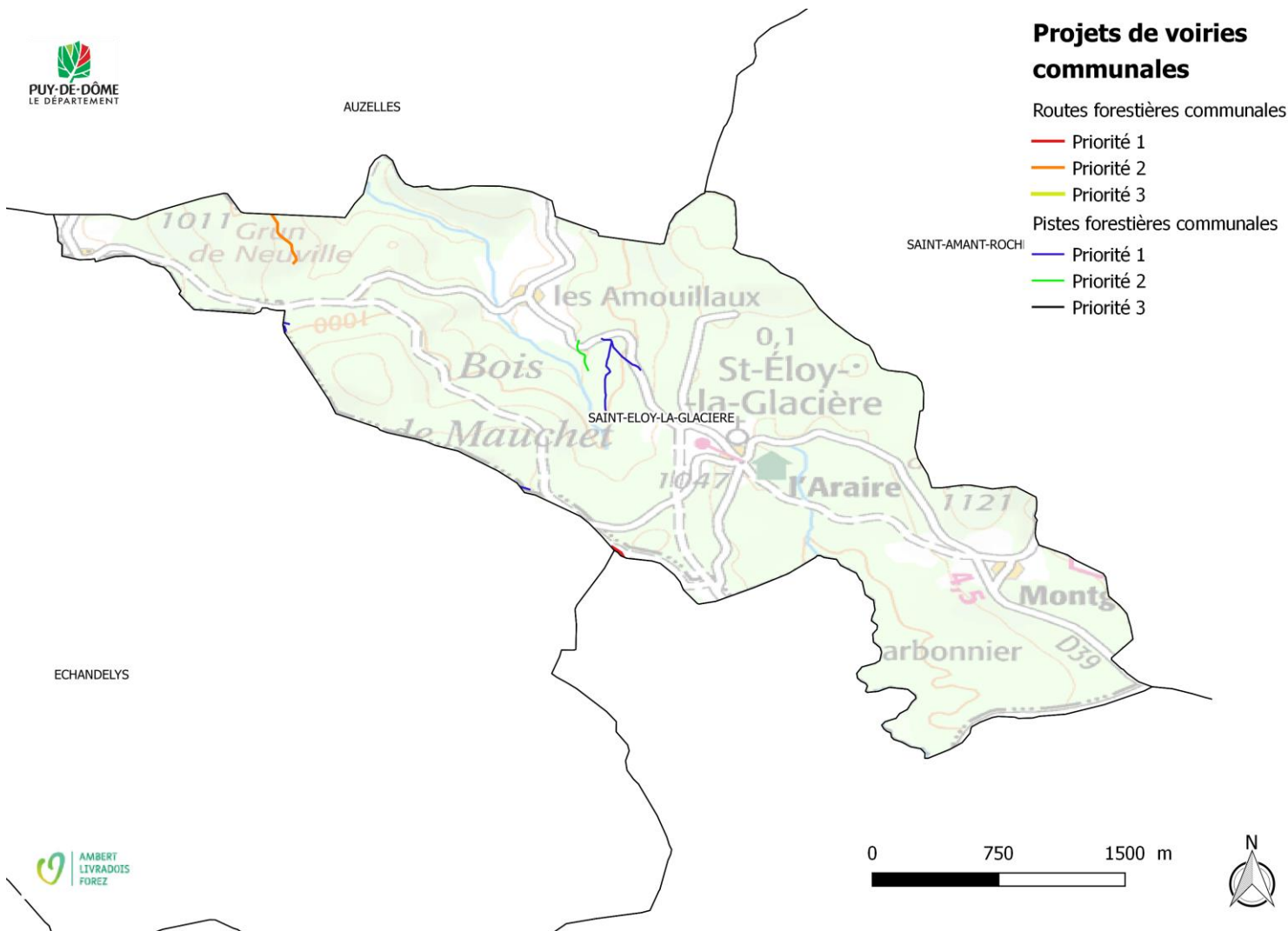


SAILLANT

Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-Eloy-la Glacière

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	468	2	St Eloy la Glacière
PTN	637	1	St Eloy la Glacière
PTN	371	1	St Eloy la Glacière
PTN	272	2	St Eloy la Glacière

Cartographie



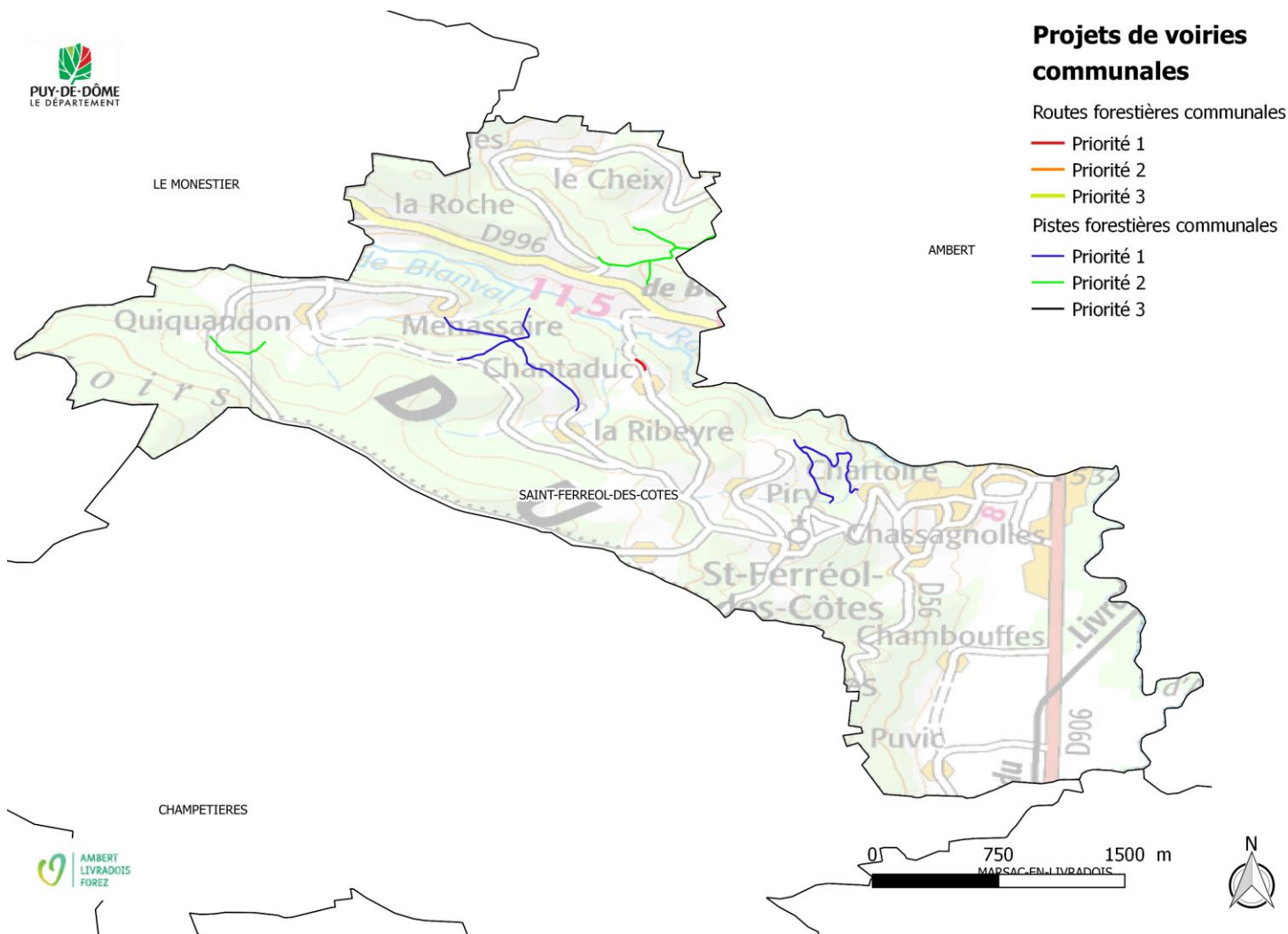
ECHANDELYS



Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-Ferréol des Côtes

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	98	1	St Ferréol des Côtes
PTN	1285	2	St Ferréol des Côtes
PTN	439	2	St Ferréol des Côtes
PTN	1516	1	St Ferréol des Côtes
PTN	1956	1	St Ferréol des Côtes

Cartographie



Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-Germain l'Herm

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1016	2	St Germain l Herm
RE	173	2	St Germain l Herm
RE	71	1	St Germain l Herm
RE	2369	1	St Germain l Herm
RE	81	1	St Germain l Herm
RE	150	1	St Germain l Herm
RE	42	2	St Germain l Herm
RE	319	2	St Germain l Herm
RE	72	2	St Germain l Herm
RE	598	1	St Germain l Herm
RE	1300	1	St Germain l Herm
RE	122	1	St Germain l Herm
RE	830	1	St Germain l Herm
PTN	359	2	St Germain l Herm
PTN	328	2	St Germain l Herm
PTN	581	2	St Germain l Herm
PTN	985	2	St Germain l Herm
PTN	548	1	St Germain l Herm
PTN	1515	1	St Germain l Herm
PTN	412	1	St Germain l Herm
PTN	232	1	St Germain l Herm
PTN	702	2	St Germain l Herm
PTN	275	2	St Germain l Herm
PTN	531	1	St Germain l Herm
PTN	445	1	St Germain l Herm
PTN	342	1	St Germain l Herm
PTN	313	1	St Germain l Herm

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
PTN	640	1	St Germain l Herm
PTN	443	1	St Germain l Herm
PTN	821	1	St Germain l Herm
PTN	133	1	St Germain l Herm
PTN	997	1	St Germain l Herm
PTN	496	1	St Germain l Herm
PTN	121	1	St Germain l Herm



AIX-LA-FAYETTE

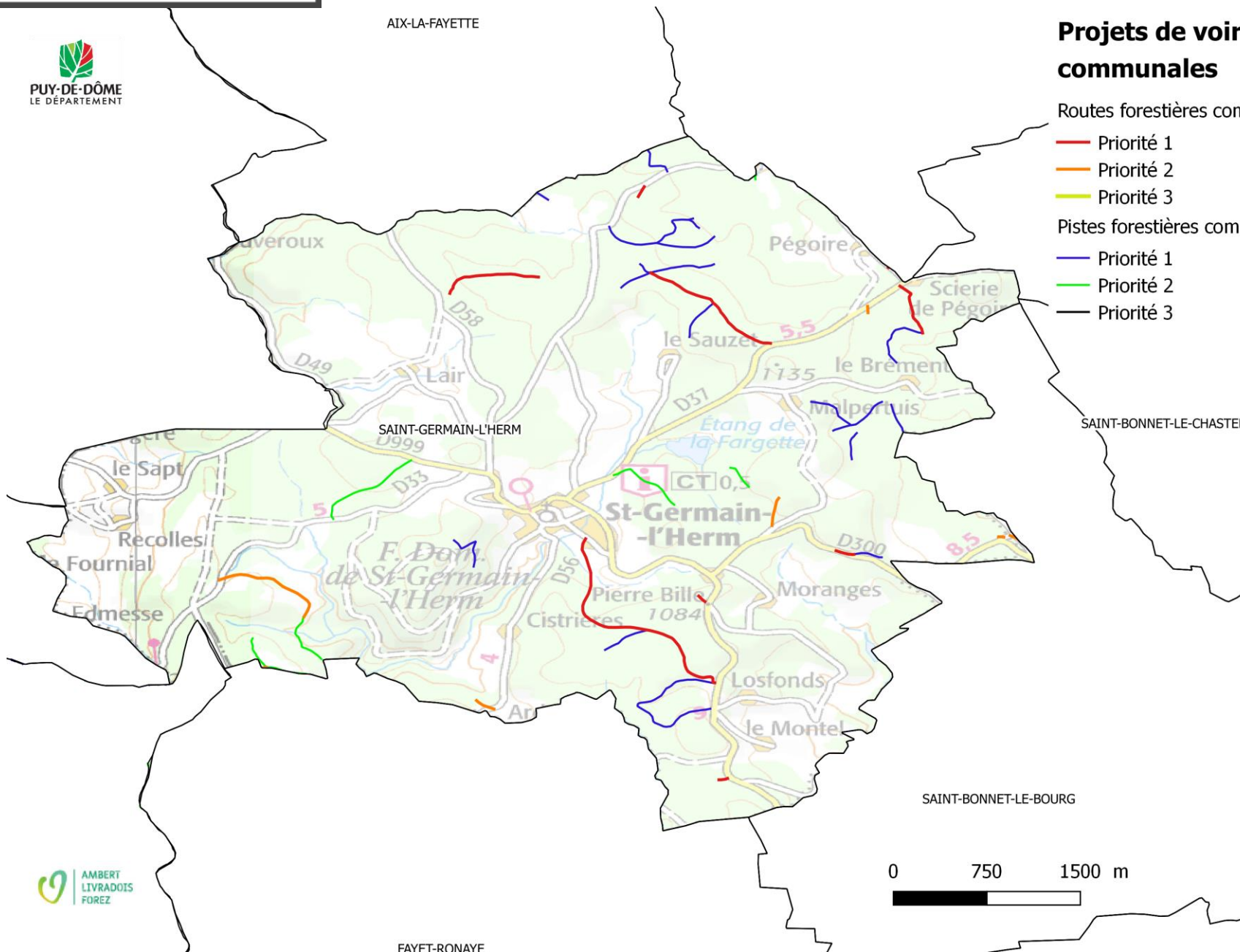
Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

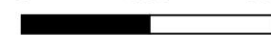
Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



SAINT-BONNET-LE-BOURG

0 750 1500 m

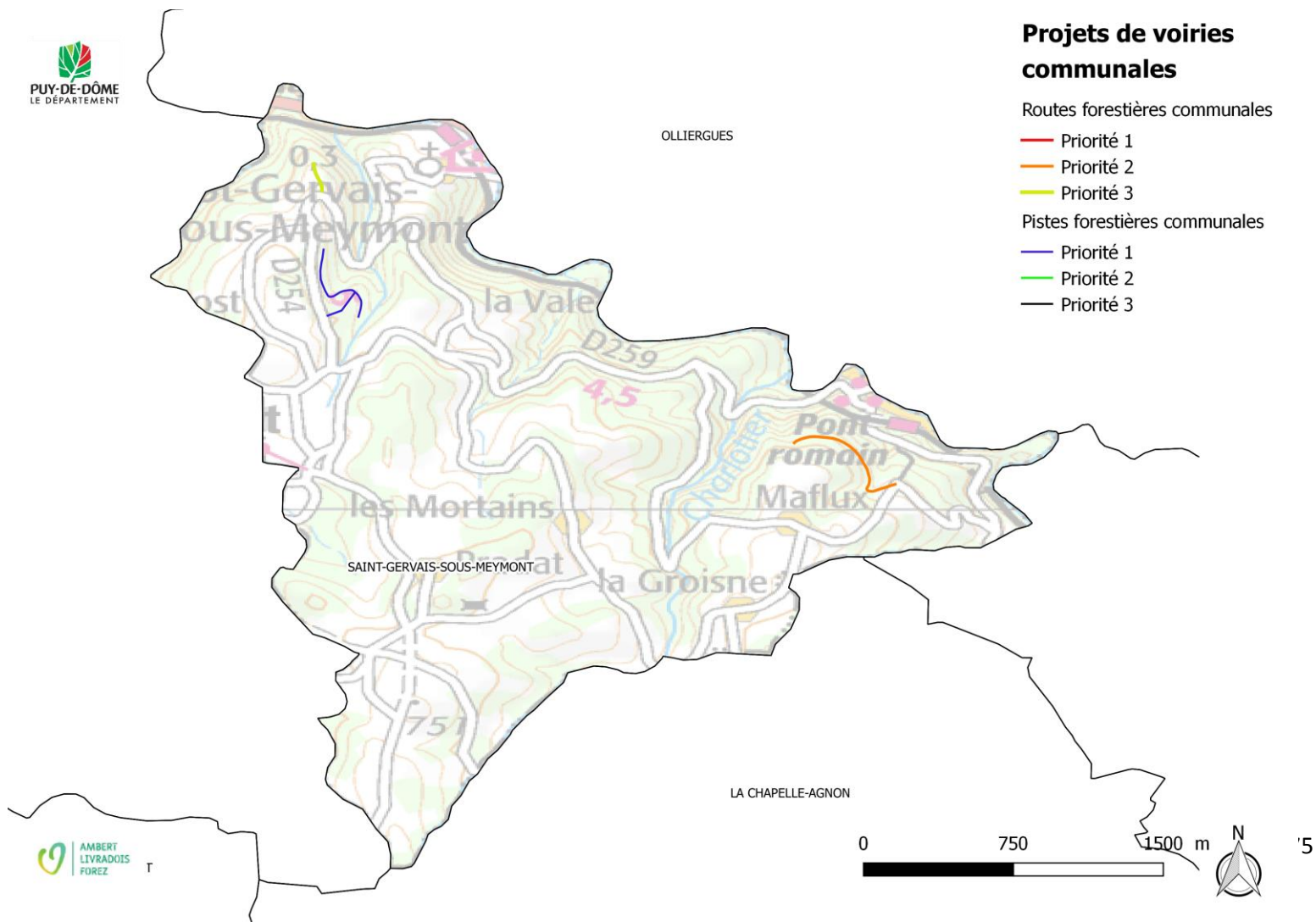


FAYET-RONAYE

Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-Gervais sous Meymont

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	197	3	St Gervais sous Meymont
RE	801	2	St Gervais sous Meymont
PTN	905	1	St Gervais sous Meymont

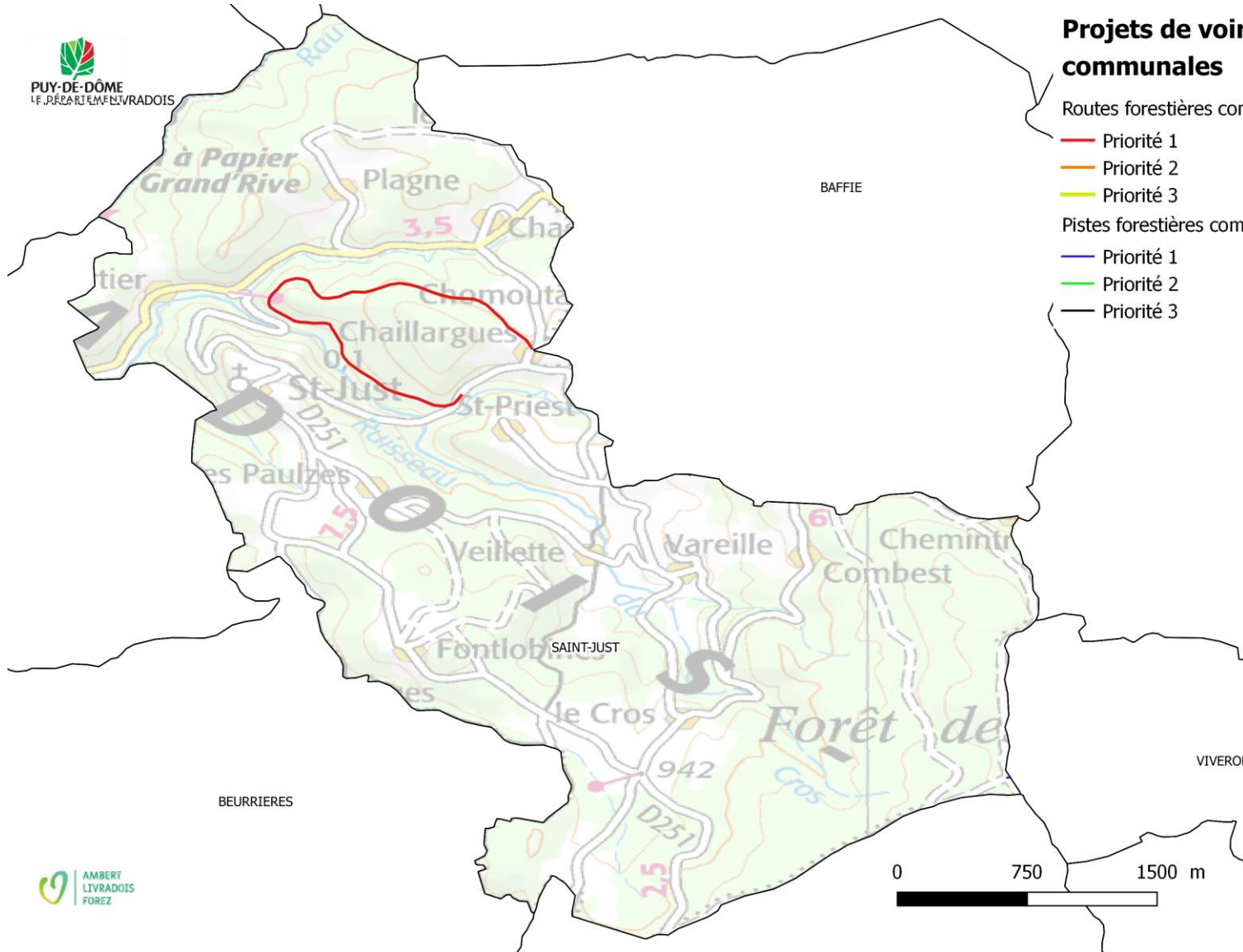
Cartographie



Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-Just

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	3536	1	St Just

Cartographie



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

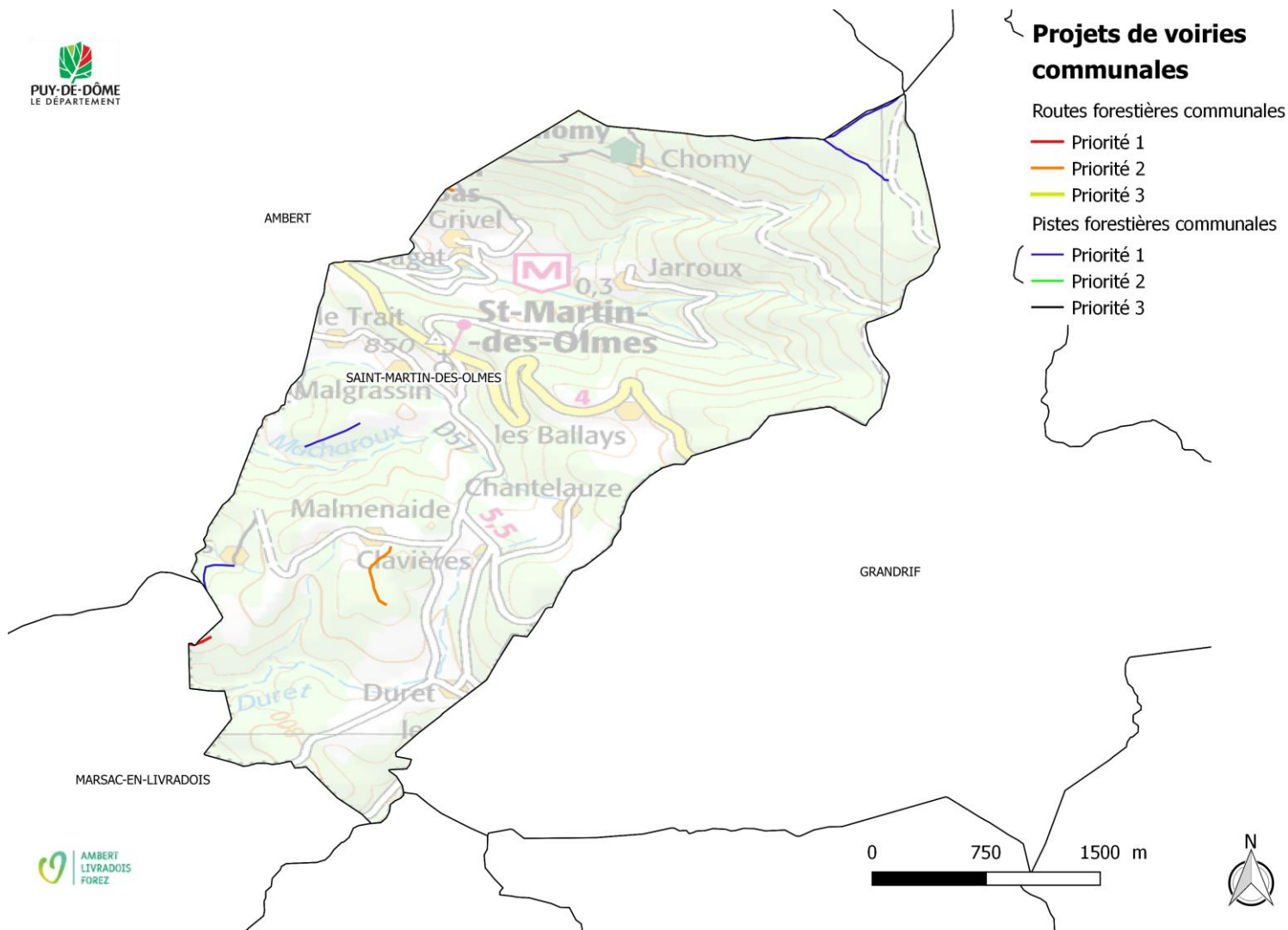
- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-Martin-des-Olmes

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	738	2	St Martin des Olmes
RE	605	2	St Martin des Olmes
PTN	413	1	St Martin des Olmes
PTN	402	1	St Martin des Olmes

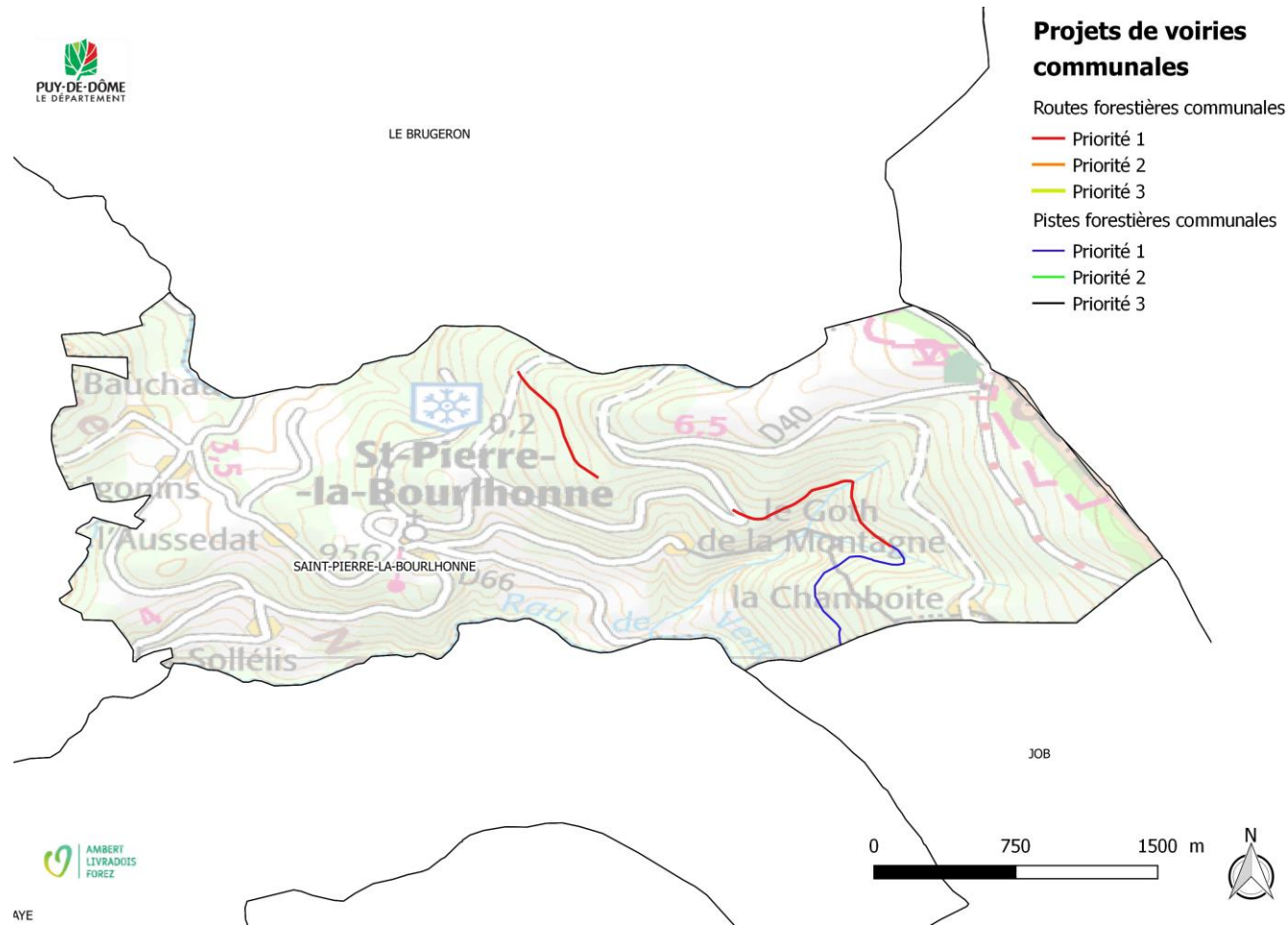
Cartographie



Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	1288	1	St Pierre la Bourlhonne
RE	912	1	St Pierre la Bourlhonne

Cartographie



**Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-
Romain**

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	114	1	St Romain
PTN	592	1	St Romain
PTN	1312	1	St Romain
PTN	653	1	St Romain
PTN	256	1	St Romain
PTN	1479	2	St Romain
PTN	751	1	St Romain
PTN	373	1	St Romain
PTN	813	1	St Romain
PTN	2145	1	St Romain
PTN	228	1	St Romain
PTN	863	1	St Romain
PTN	444	2	St Romain
PTN	502	1	St Romain
PTN	1280	1	St Romain



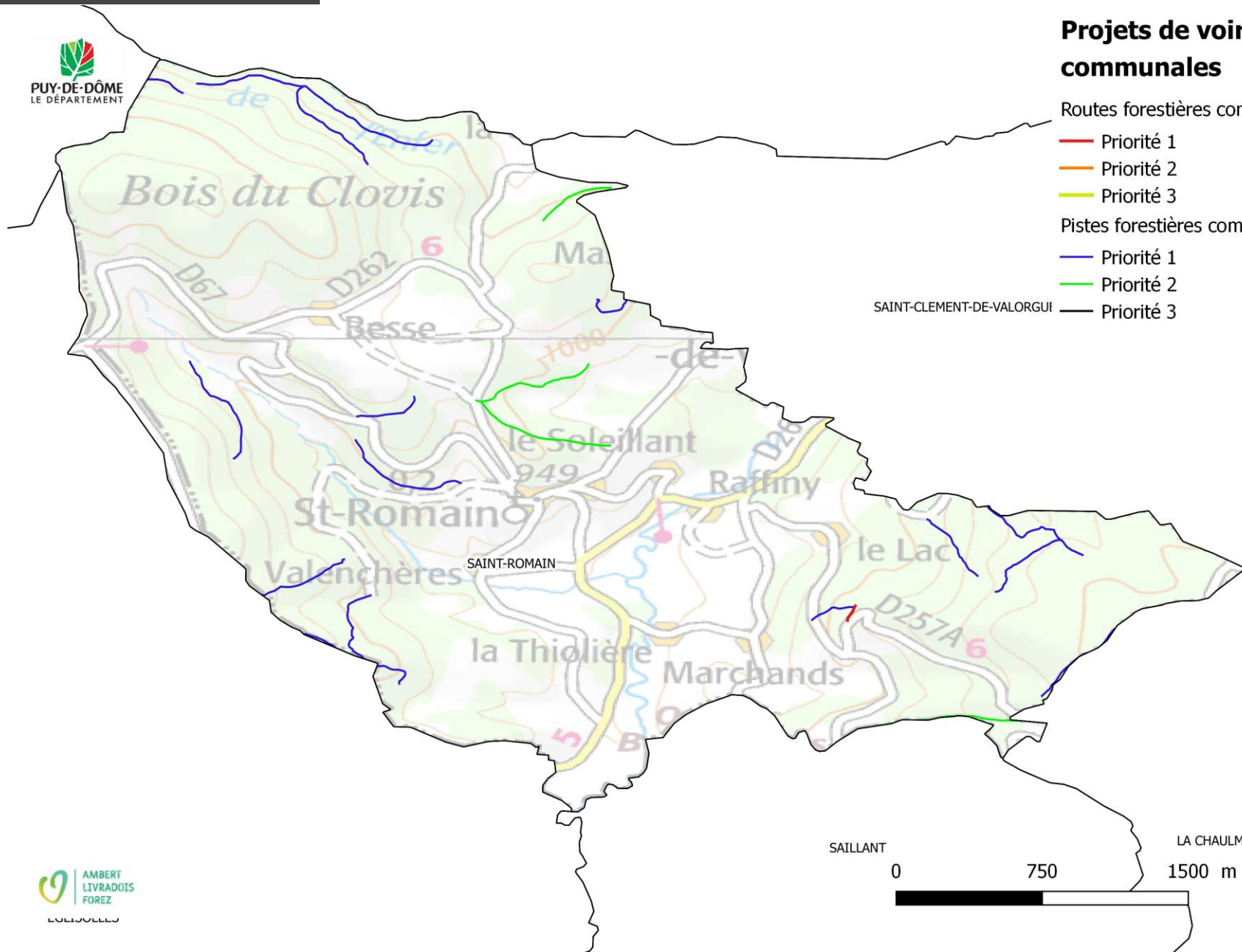
Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

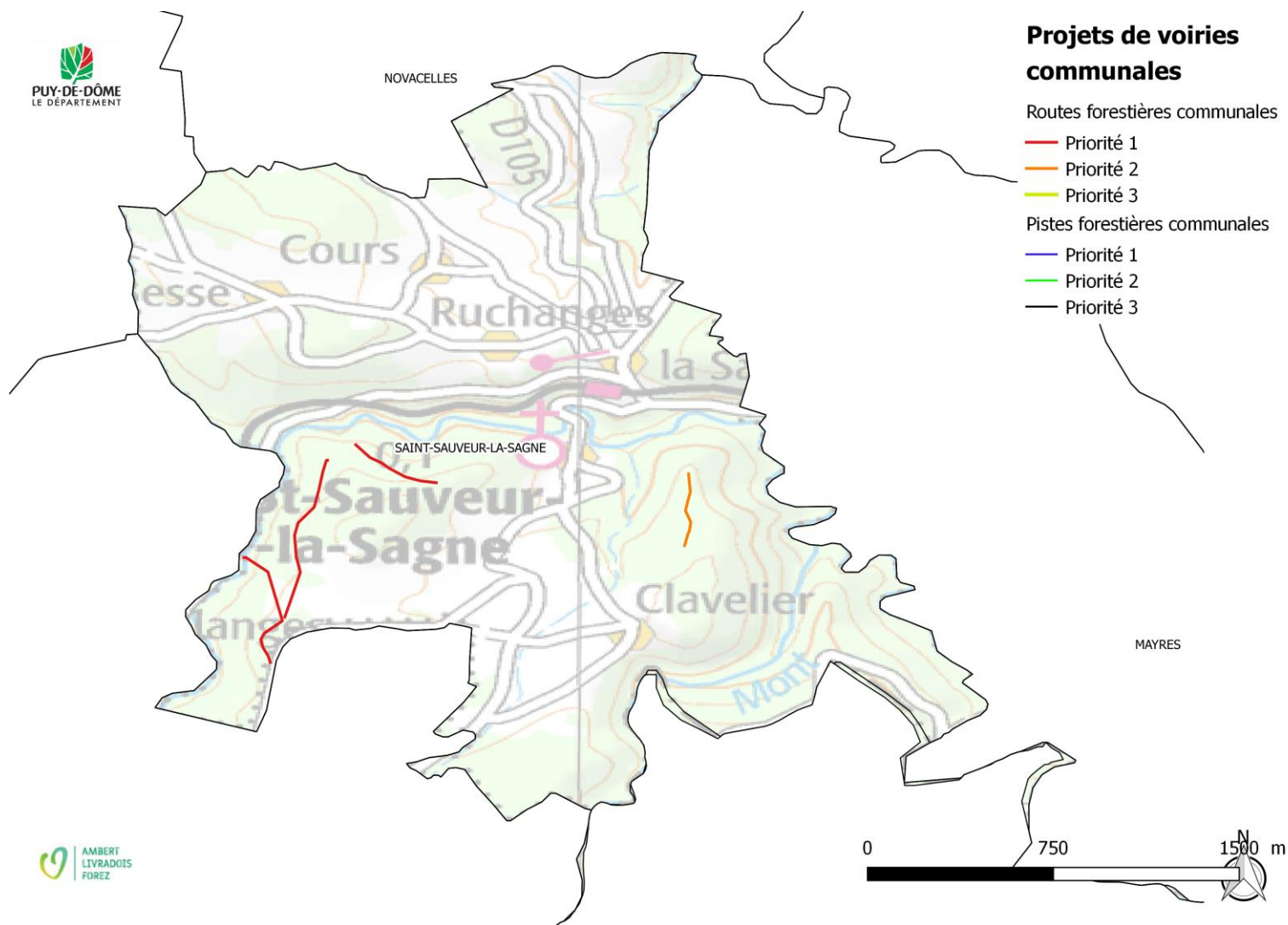
- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



Projets de voiries forestières sur la commune de Saint-Sauveur-la-Sagne

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	693	1	St Sauveur la Sagne
RE	938	1	St Sauveur la Sagne
RE	403	1	St Sauveur la Sagne
RE	418	2	St Sauveur la Sagne

Cartographie



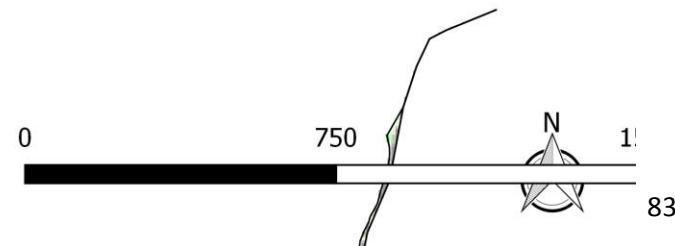
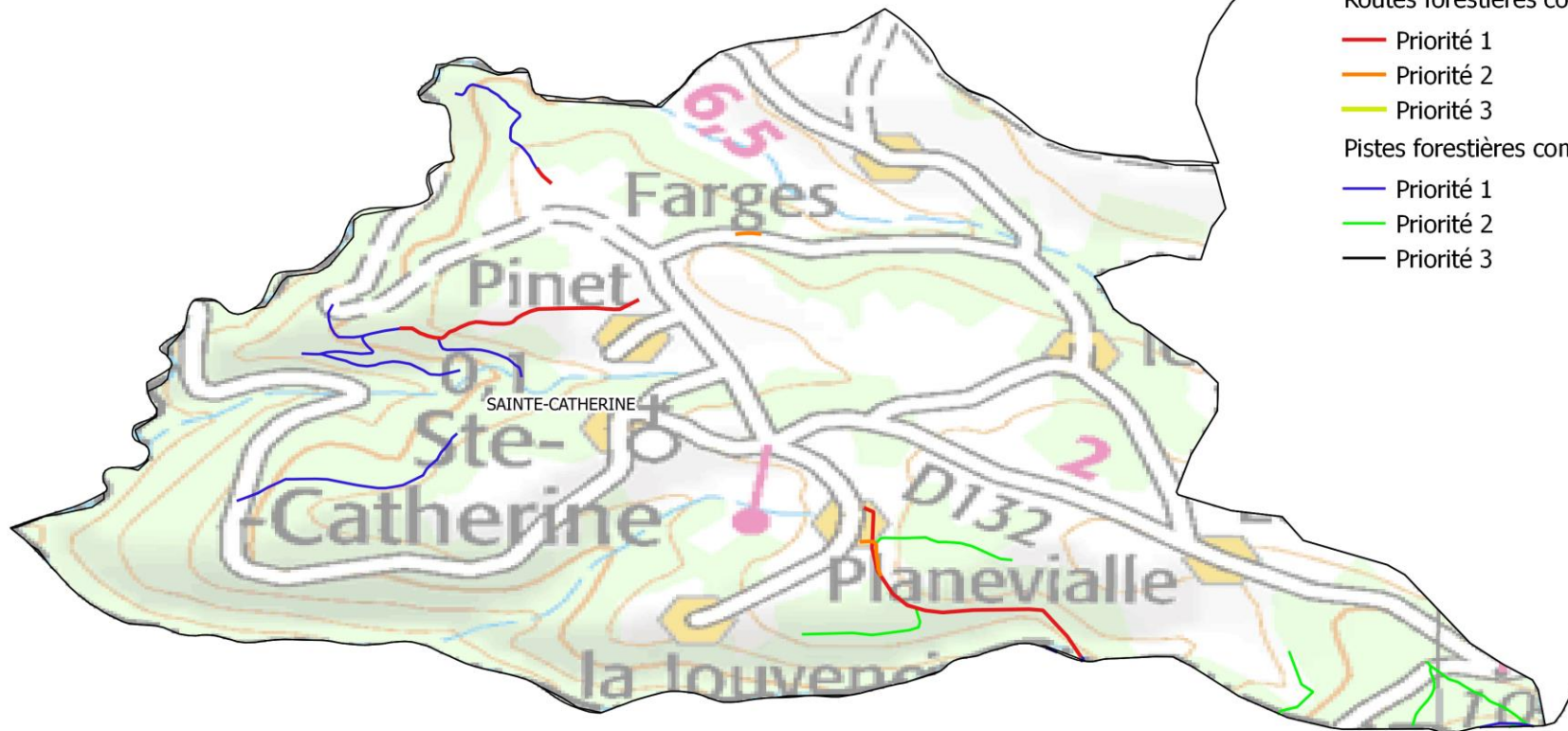
**Projets de voiries forestières sur la commune de Sainte-
Catherine**

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	922	1	Ste Catherine
RE	57	1	Ste Catherine
RE	57	2	Ste Catherine
RE	657	1	Ste Catherine
RE	151	2	Ste Catherine
PTN	628	1	Ste Catherine
PTN	454	1	Ste Catherine
PTN	301	1	Ste Catherine
PTN	423	1	Ste Catherine
PTN	187	1	Ste Catherine
PTN	285	1	Ste Catherine
PTN	680	1	Ste Catherine
PTN	373	2	Ste Catherine
PTN	370	2	Ste Catherine
PTN	241	2	Ste Catherine
PTN	329	2	Ste Catherine
PTN	208	1	Ste Catherine



Projets de voiries communales

- Routes forestières communales
 - Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3
- Pistes forestières communales
 - Priorité 1
 - Priorité 2
 - Priorité 3



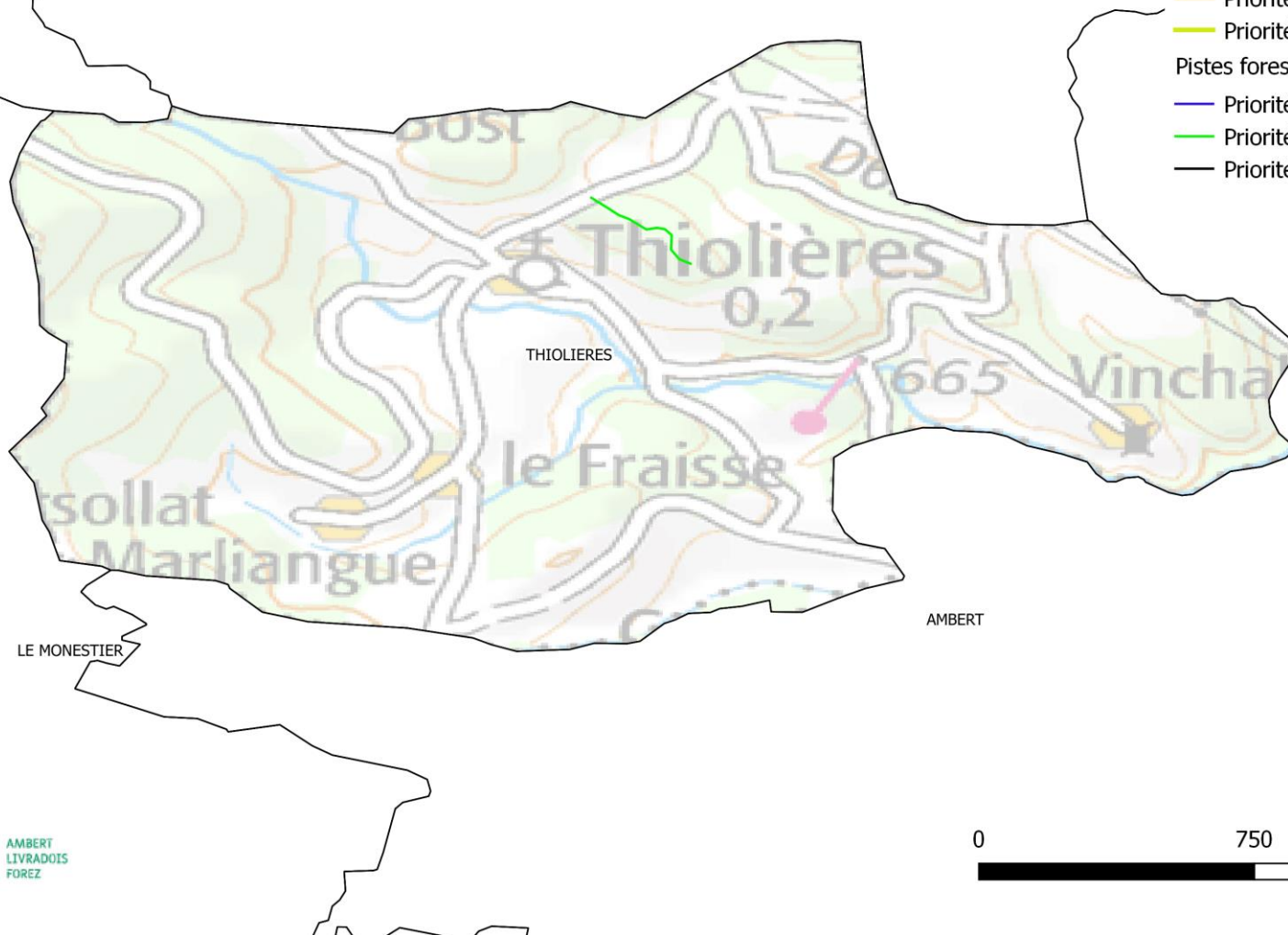
AR PREFECTURE

063-200070741-20191212-2019-12-12-14-PE
Regu le 19/12/2019

Projets de voiries forestières sur la commune de Thiolières

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
PTN	409	2	Thiolières

Cartographie



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

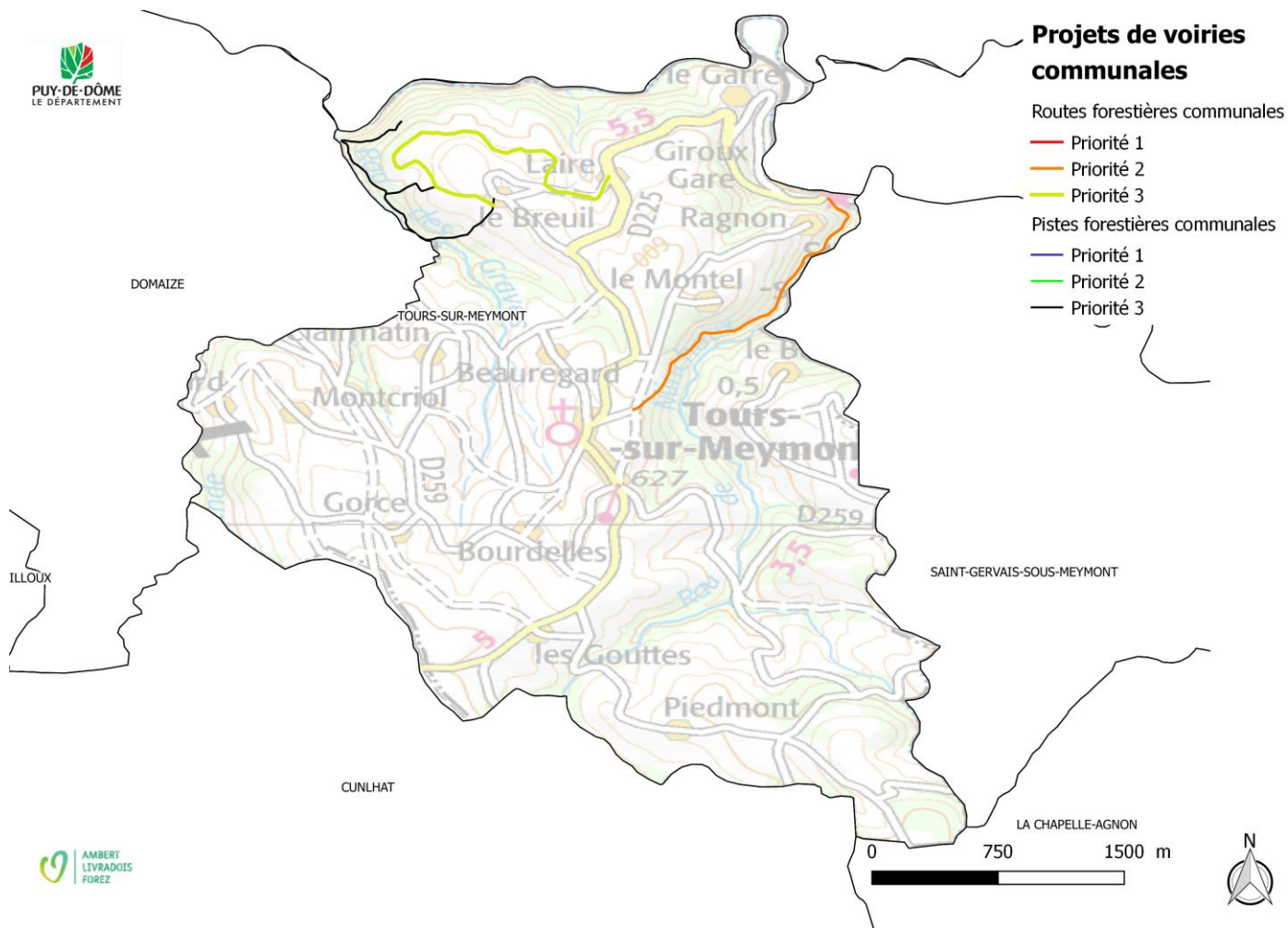
- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



Projets de voiries forestières sur la commune de Tours-sur-Meymont

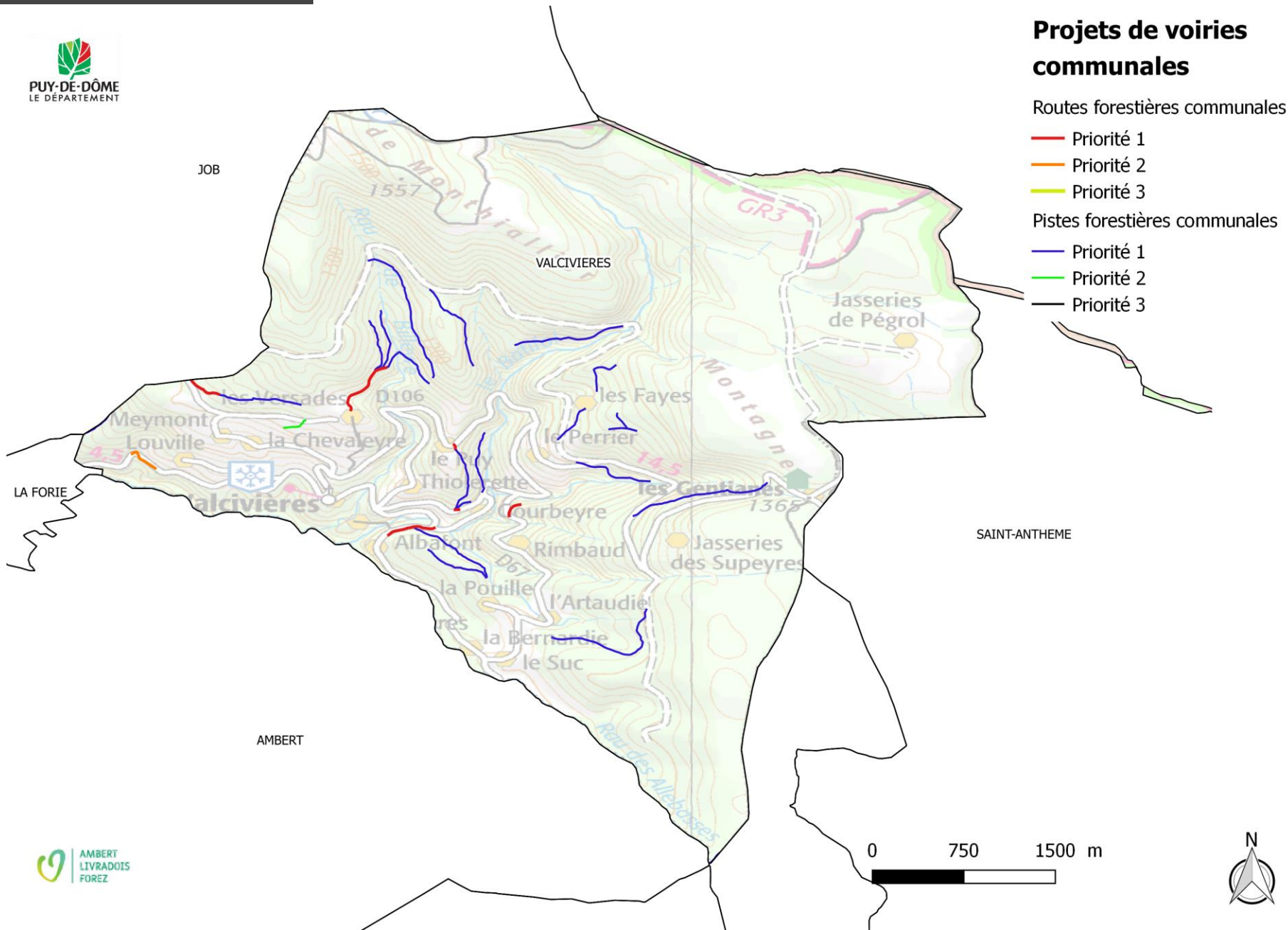
TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	2843	3	Tours sur Meymont
RE	2417	2	Tours sur Meymont
PTN	2078	3	Tours sur Meymont
PTN	363	3	Tours sur Meymont

Cartographie



Projets de voiries forestières sur la commune de Valcivières

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	293	2	Valcivières
RE	406	1	Valcivières
RE	29	1	Valcivières
RE	40	1	Valcivières
RE	175	1	Valcivières
RE	646	1	Valcivières
RE	342	1	Valcivières
PTN	1512	1	Valcivières
PTN	930	1	Valcivières
PTN	710	1	Valcivières
PTN	691	1	Valcivières
PTN	1297	1	Valcivières
PTN	1224	1	Valcivières
PTN	419	1	Valcivières
PTN	464	1	Valcivières
PTN	433	1	Valcivières
PTN	941	1	Valcivières
PTN	1006	1	Valcivières
PTN	1575	1	Valcivières
PTN	214	2	Valcivières
PTN	2055	1	Valcivières
PTN	718	1	Valcivières



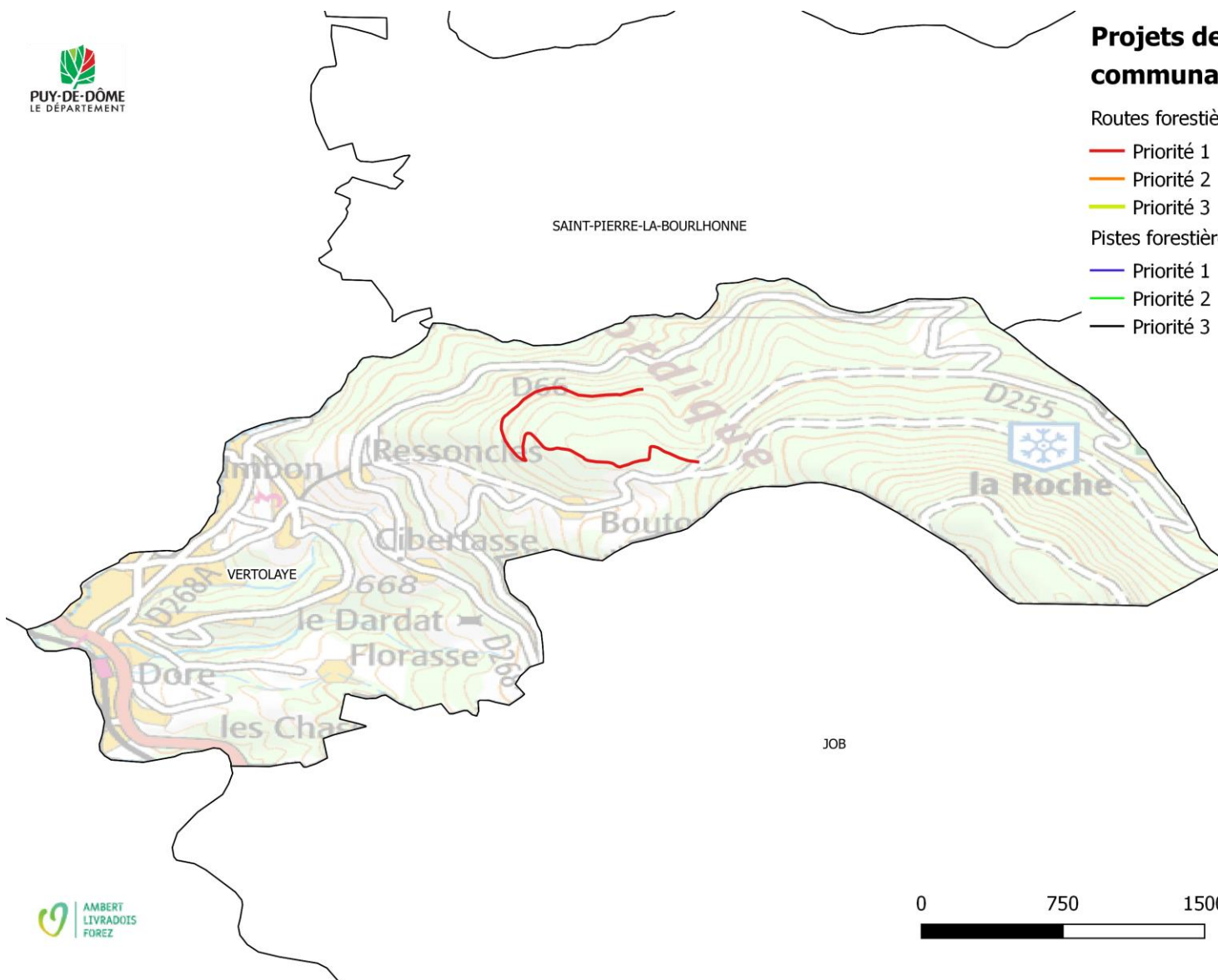
AR PREFECTURE

063-200070741-20191212-2019-12-12-14-PE
Regu le 19/12/2019

Projets de voiries forestières sur la commune de Vertolaye

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	2561	1	Vertolaye

Cartographie



Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



Projets de voiries forestieres sur la commune de Viverols

TYPE	LONGUEUR (ml)	Priorité	Commune
RE	120	1	Viverols
RE	530	1	Viverols
RE	260	1	Viverols
PTN	580	1	Viverols
PTN	440	1	Viverols
PTN	1560	1	Viverols
PTN	370	1	Viverols
PTN	470	1	Viverols
PTN	910	1	Viverols
PTN	1050	1	Viverols
PTN	700	1	Viverols
PTN	1870	1	Viverols



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

EGLISOLLES

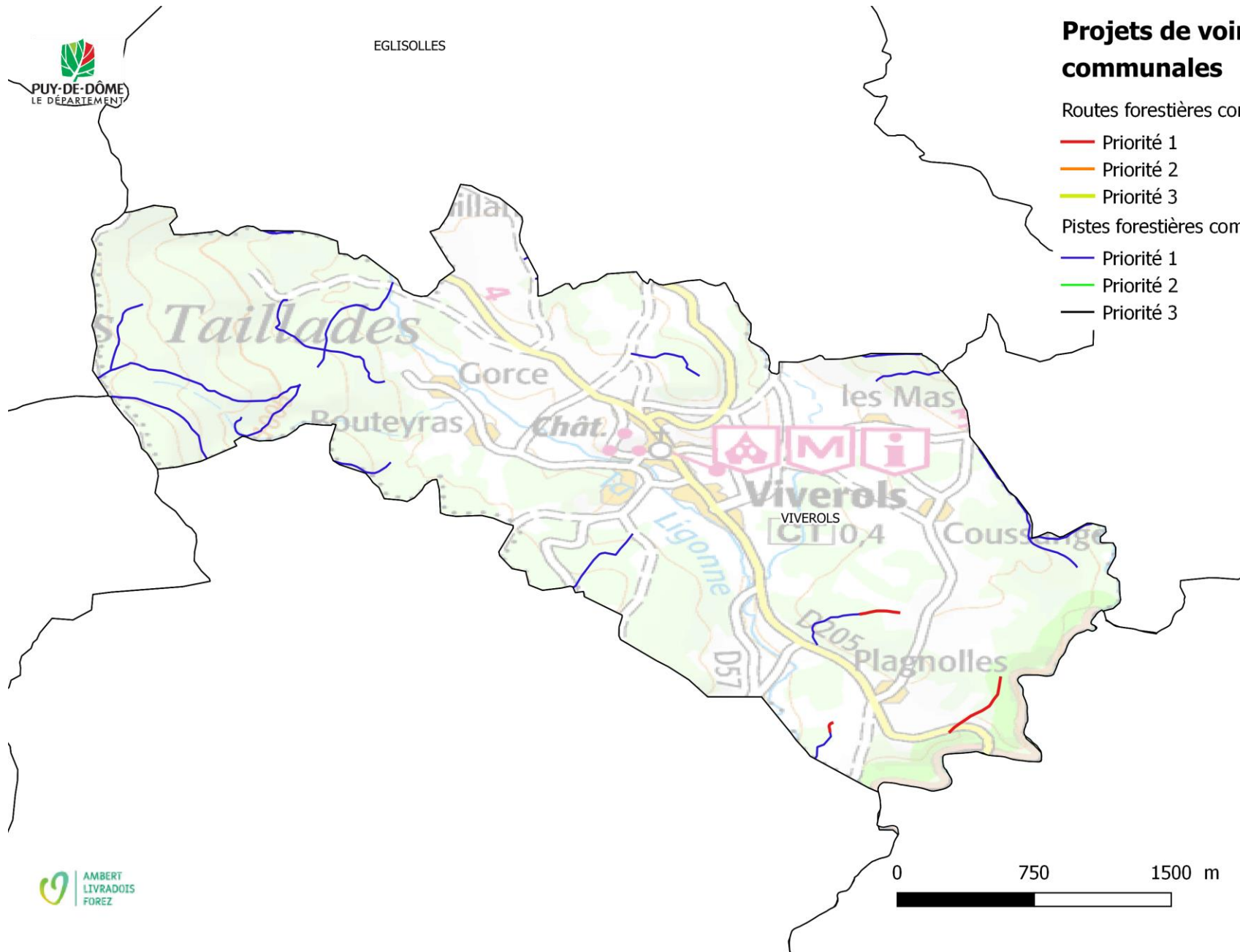
Projets de voiries communales

Routes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3

Pistes forestières communales

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3



COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE*

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond Nourrisson

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°15

**OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT –
RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) : PROJET DE CONVENTION**

M. le Président expose :

Vu la délibération n°153 en date du 7 septembre 2017 engageant la communauté de communes dans une refonte de la politique habitat sur le territoire d'Ambert Livradois Forez

Vu la délibération n° 208 en date du 14 décembre 2017 engageant la communauté de communes dans la définition de sa stratégie opérationnelle ;

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 validant les dispositifs qui seront présents sur le territoire ;

Considérant le rendu de l'étude pré-opérationnelle, qui a révélé la nécessité de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les quatre communes volontaires d'Ambert Livradois Forez (Ambert, Arlanc, Cunlhat et St Anthème) et un Programme d'Intérêt Général (PIG) sur le reste territoire de la communauté de communes ;

Considérant qu'il convient d'ajouter à l'OPAH un volet renouvellement urbain, comprenant des modalités d'actions spécifiques et renforcées dans les quatre communes cumulant des problématiques d'habitat dégradé et/ou vacant et la nécessité d'une intervention globale avec des enjeux de renouvellement urbain ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle a confirmé, quantifié et qualifié les besoins en matière de réhabilitation du parc de logements anciens privés ;

Considérant, pour l'OPAH-RU, les objectifs de réhabilitation et / ou de remise sur le marché de 165 logements répartis comme suit :

- 105 logements occupés par leur propriétaire
- 50 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 10 logements inclus dans des copropriétés fragiles

Considérant, pour l'OPAH-RU, les objectifs propres à la Communauté des communes Ambert Livradois Forez appelés « Attractivité du territoire » :

- 60 ravalements de façades
- 5 créations d'espaces extérieurs privatifs

- 10 projets ayant recours à des matériaux biosourcés
- 2 installations de chaudière bois
- 37 primes primo-accession pour de futurs propriétaires occupants
- 20 primes sortie de vacance pour des logements locatifs

Considérant que le montant total prévisionnel des travaux générés par l'OPAH-RU, pour les 5 ans, est de 2 525 900 € répartis comme suit :

- 1 541 350 € pour l'Anah ;
- 555 400 € pour Ambert Livradois Forez ;
- 429 150 € pour les communes d'Ambert, Arlanc Cunlhat et St Anthème.

Considérant les enjeux qui découlent de l'étude pré-opérationnelle et des actions d'accompagnement « attractivité du territoire" :

- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat très dégradé
- L'amélioration des logements dégradés
- La lutte contre l'habitat indigne
- La lutte contre les infractions au règlement sanitaire départemental
- L'autonomie et le maintien de la personne à son domicile
- Les économies d'énergie
- Le ravalement de façade
- La création d'espaces extérieurs
- Les primes de primo-accession et de sortie de vacance
- L'utilisation de matériaux biosourcés
- L'installation de chaudière bois ou granulés

Considérant que l'animation de l'opération suivi-animation sera confiée à un opérateur recruté dans le cadre d'une procédure de marché public ;

Considérant le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention de l'OPAH-RU multisites ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention définitive de l'OPAH-RU avec l'ensemble des partenaires pour une durée de cinq années ainsi que tous les documents et actes administratifs et financiers afférents à ce dispositif et à son exécution.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le



Saint Anthème



OPAH-RU multisite

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
et de Renouvellement Urbain multisites
Ambert Livradois Forez

2020-2024

CONVENTION N°

DATE D'EFFET DE LA CONVENTION : XXX

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par M. DAURAT Jean-Claude, président,

l'État, représenté par **M. le préfet du département de [...], [nom]**,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par **[nom], [fonction du signataire habilité : délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint]**, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

[et éventuellement : autres instances signataires (Action Logement, SACICAP...)]

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2017-2022, adopté par le Conseil Départemental, le 20/06/2017,

Vu la convention entre l'Agence nationale de l'habitat et Action Logement conclue le 15 février 2015, son avenant du 22 juillet 2016 et la convention quinquennale signée entre l'Etat et Action Logement le 26 janvier 2018 relative au Plan d'Investissement Volontaire,

Vu la convention entre l'Agence nationale de l'habitat et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession Sociale à la Propriété, désignée par le sigle PROCIVIS UES-AP, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP), en date du 11 octobre 2018,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, **en date du ...**, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Puy-de-Dôme, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, **en date du ...**

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région **en date du ...**.

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH RU **du ... au ... (1 mois) à ...** en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	7
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	7
1.1. Dénomination de l'opération.....	7
1.2. Périmètre et champs d'intervention	7
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	8
Article 2 – Enjeux.....	8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	9
Article 3 – Volets d'action.....	9
3.1. Volet urbain	9
3.2. Volet foncier	11
3.3. Volet immobilier	11
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	12
3.5. Volet copropriété en difficulté / fragiles.....	14
3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	14
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	16
3.8 Volet social	17
3.9. Volet patrimonial et environnemental	18
3.10. Volet économique et développement territorial.....	19
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	20
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	24
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	24
5.1. Financements de l'Anah	24
5.2. Financements de l'Anah au titre du programme « Habiter Mieux »	25
5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage.....	25
5.4. Financements des communes.....	26
Article 6 – Engagements complémentaires	27
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	29
Article 7 – Conduite de l'opération	29
7.1. Pilotage de l'opération.....	29
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage	29
7.1.2. Instances de pilotage	29
7.2. Suivi-animation de l'opération	30
7.2.1. Équipe de suivi-animation	30
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	30
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	31
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	31

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	31
7.3.2. Bilans et évaluation finale	31
Chapitre VI – Communication.....	32
Article 8 - Communication.....	32
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	33
Article 9 - Durée de la convention.....	33
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention	33
Article 11 – Transmission de la convention.....	34
Annexes.....	35

Préambule

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez est issue du regroupement de 7 anciens EPCI. Elle regroupe ainsi les 58 communes de l'arrondissement d'Ambert, au sud-est du département du Puy-de-Dôme. Lors du dernier recensement, elle comptait 28 552 habitants. Son organisation est structurée principalement autour de la ville d'Ambert, sous-préfecture forte de 7 100 habitants et dotée des principaux équipements et services. Un maillage de bourgs-centres plus modestes jouent ensuite un rôle de relais (Cunlhat, Olliergues, Arlanc, ...).

Le territoire présente globalement une faible densité de population (22 hab./km²). Les communes les plus peuplées se situent dans le couloir central de la plaine du Livradois et la vallée de la Dore, plus accessibles. A l'instar des tendances nationales observées en milieu rural, il connaît une perte de dynamisme s'accompagnant d'une baisse du nombre d'habitants depuis le milieu des années 1970 ainsi qu'une tendance au vieillissement de la population (les personnes retraitées représentent 38% des habitants de plus de 15 ans¹). Ces éléments interrogent quant à l'attractivité du territoire, au maintien nécessaire du niveau de services et à l'adaptation du parc de logements pour un maintien à domicile de la population.

L'augmentation de la vacance des logements, notamment dans les centres-bourgs, questionne sur l'obsolescence d'une partie de ce parc dans la demande actuelle. Le SCOT Livradois Forez, dont l'approbation définitive est prévue pour la fin de l'année, fixe pour objectif la remise sur le marché de 8 à 9 logements vacants par an. Cela passera par des opérations de réhabilitations, voire de restructurations lourdes du parc existant afin de proposer des logements anciens rénovés concurrentiels aux maisons individuelles particulièrement prisées dans ce territoire.

La ville d'Ambert joue un rôle central au cœur de ce territoire de 1 230 km² et affiche une dynamique propre à son rôle de polarité locale. L'étude urbaine menée en 2015 dans le cadre de l'appel à projet « Habiter Autrement les centres-bourgs » a permis de définir précisément les axes d'intervention nécessaires à la redynamisation de son centre. La ville souhaite ainsi inscrire les résultats de cette étude dans le cadre actuel d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) qui lui permettra d'agir profondément sur les différents segments composant la ville (habitat, commerce, tourisme, équipements, mobilité, ...). De nombreux projets sur les espaces publics ont déjà été réalisés ces dernières années et vont se poursuivre dans l'hypercentre pendant la durée de l'OPAH RU.

Les communes assurant un rôle de pôles relais sont essentielles dans le fonctionnement du territoire et ont besoin d'être confortées. Elles présentent un taux d'équipements et de commerces moindre qu'à Ambert mais suffisant pour subvenir aux besoins essentiels de leurs habitants et de ceux des communes alentours. C'est ainsi le cas d'Arlanc, Cunlhat et Saint Anthème qui, au-delà de leur rôle structurant, souhaitent participer activement à leur redynamisation.

En s'appuyant sur les diagnostics déjà existants (Projet de territoire, projet de SCOT, Habiter Autrement, PLU, ...) et complétée par une importante phase de terrain, l'étude pré opérationnelle d'OPAH RU a permis d'identifier les problématiques prioritaires à traiter dans ces centres-bourgs, à savoir :

- Résorber la vacance structurelle des logements par des réhabilitations ou des restructurations,
- Lutter contre l'habitat indigne et dégradé,
- Favoriser les rénovations énergétiques et le recours à l'énergie bois et aux matériaux biosourcés,
- Favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie,
- Créer une offre locative privée de qualité et à loyers maîtrisés,
- Mettre en valeur le patrimoine et accompagner l'intervention sur les espaces publics par une action d'embellissement des façades.

Une réflexion des communes et des anciens EPCI du territoire existe depuis plusieurs années sur l'habitat : participations à l'appel à projet « Habiter Autrement les centres-bourgs », aides financières aux travaux en abondement du PIG départemental, aménagement d'espaces publics, financement de projets de rénovations énergétiques ambitieuses, ...

¹ INSEE RGP 2016

Les très forts besoins existants et un important travail sur l'attractivité du territoire ont amené la Communauté de communes à mener une réflexion sur l'habitat dès sa constitution en 2017. Le portage des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé par la communauté de communes Ambert Livradois Forez permettra une mise en œuvre harmonisée des actions à l'échelle du territoire.

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite ainsi s'engager dans des actions ambitieuses et cohérentes en termes d'habitat privé ancien et adaptées aux problématiques propres à son territoire. Deux programmes coordonnés et complémentaires couvriront le territoire :

- Une OPAH RU multisites sur 4 centres anciens : Ambert, Arlanc, Cunlhat et Saint-Anthème. Ambert s'inscrira par ailleurs dans une ORT lui permettant de mobiliser des outils et des partenaires spécifiques au développement de son centre-ville et au-delà, d'inscrire son fonctionnement dans l'intercommunalité.
- Le PIG départemental continuera à couvrir le reste du territoire de la CC Ambert Livradois Forez afin d'apporter l'accompagnement nécessaire aux propriétaires occupants en place ou accédants. Celui-ci a posé les premières pierres d'une dynamique de réhabilitation du parc des logements privés avec 200 logements améliorés en 4 ans (2014-2018).

La Communauté de communes souhaite ainsi renforcer ses pôles structurants par des actions ambitieuses mais aussi répondre à l'ensemble des besoins de sa population à l'échelle de l'ensemble de son territoire.

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez et l'Anah décident de réaliser une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain multisites.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le travail de terrain et le diagnostic menés lors de l'étude pré opérationnelle et le travail en cours pour l'élaboration du SCOT et du projet de territoire ont permis l'identification de centre-bourgs à forts enjeux en termes de centralités locales à l'échelle de la Communauté de communes mais connaissant des difficultés urbaines, une déprise du foncier et une perte de population. Face à cela, ces bourgs connaissent une qualité patrimoniale et une disponibilité importante du parc immobilier. Cette situation justifie des interventions couvrant les volets urbain, foncier, immobilier, habitat et patrimoine.

La démarche d'Ambert dans la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) permettra par ailleurs une réflexion globale ambitieuse et nécessaire à ce pôle de vie intégrant la dimension économique (commerce, tourisme, ...), les espaces publics, l'offre culturelle, etc.

Le périmètre d'intervention de l'OPAH RU concerne 4 centres anciens définis comme suit :

- Centre-bourg d'Ambert
- Centre-bourg d'Arlanc
- Centre-bourg de Cunlhat
- Centre-bourg de Saint-Anthème

La cartographie et le listing des rues concernées sont placés en annexe 1.

L'ensemble du territoire de la Communauté de communes hors OPAH RU reste couvert par le Programme d'Intérêt Général du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

La présente convention sera annexée à la future convention d'ORT. Une fois annexée à la convention d'ORT, celle-ci aura valeur d'OPAH-RU sur le centre ancien d'Ambert, notamment en termes de périmètre, d'objectifs ou de financements. La convention d'ORT pourra être modifiée pour le seul centre ancien d'Ambert. La présente convention vaudra toujours OPAH-RU multisites pour les centres anciens d'Arlanc, Cunlhat et Saint-Anthème.

Les champs d'intervention sont les suivants :

L'OPAH-RU couvre l'ensemble des champs d'intervention sur l'habitat privé et plus particulièrement :

- L'incitation à la rénovation des immeubles et logements sur l'ensemble du périmètre multisites,
- La mise en œuvre de procédures contraignantes de lutte contre l'habitat indigne, sur l'ensemble du périmètre multisites,
- Le renouvellement urbain, avec la mise en place d'un dispositif de veille foncière stratégique permettant d'engager des études de faisabilité complémentaires pour la mise en œuvre d'opérations de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre.

Chapitre II – Enjeux de l'opération

Article 2 – Enjeux

Les principaux enjeux identifiés se déclinent de la façon suivante :

► **Enjeux repérés à l'échelle du territoire**

- Requalifier l'image de ces centres pour renforcer l'attractivité générale du territoire,
- Lutter contre l'habitat indigne et le logement très dégradé chez les propriétaires occupants et les locataires,
- Lutter contre la précarité énergétique et soutenir le recours à une énergie locale (bois),
- Proposer une nouvelle offre de logement locatif de qualité et financièrement accessible,
- Favoriser le maintien à domicile des populations en perte d'autonomie,
- Développer et/ou soutenir l'économie locale liée aux travaux de réhabilitation et d'amélioration.

► **Enjeux immobiliers**

- Stopper la déqualification du parc privé en réinvestissant le parc vacant dégradé et en traitant les logements dégradés ou insalubres occupés,
- Maintenir et accompagner les occupants en situation difficile, déployer des mesures incitatives et d'accompagnement fortes,
- Améliorer la qualité et la diversité de l'offre pour renouveler l'attractivité du parc de logements,
- Favoriser la production d'une offre locative de qualité à loyers maîtrisés,
- Permettre le recyclage immobilier : regroupement de petits logements, transformation d'usage, ...
- Accueillir de nouvelles populations,
- Accompagner les copropriétés à se structurer et éviter les situations de fragilité,
- Mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable.

► **Enjeux urbains**

- Répondre aux problèmes d'habitabilité rencontrés dans les centres anciens en conjuguant patrimoine et modes de vie contemporains : perméabilité des cœurs d'îlots, cheminements piétons, lisibilité de la trame viaire, bâtis et logements inadaptés aux usages actuels,
- Inverser la tendance à la dévalorisation en poursuivant l'amélioration du cadre de vie : aménagement et requalification de l'espace public, réinvestissement et valorisation des axes majeurs, valorisation des entrées de ville, mise en valeur et protection du patrimoine architectural,
- Apporter de la qualité résidentielle dans l'habitat du centre ancien : regroupement de petits logements, recyclage immobilier, curetages ...
- Animer et renforcer l'attractivité du centre ancien en améliorant les conditions du stationnement résidentiel, en maintenant et améliorant l'offre de services, commerces et équipements, en travaillant la stratégie de communication des communes et de la Communauté de communes sur leurs atouts,
- Améliorer le cadre de vie et le paysage urbain pour encourager la dynamique de réhabilitation du secteur privé.

► **Les enjeux socio-démographiques**

- Créer une évolution démographique positive sur les centres tout en retrouvant une dynamique à l'échelle du territoire,
- Diversifier la structure de population et limiter les départs,
- Accueillir de nouveaux ménages, notamment les jeunes ménages cherchant à accéder à la propriété.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Les objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU sont les suivants :

- Articuler la réhabilitation avec le renouvellement urbain,
- Rééquilibrer le parc de logements en développant la part des propriétaires occupants dans les centres,
- Réhabiliter les immeubles dont le positionnement urbain est stratégique, en soutenant l'initiative privée ou via une acquisition publique,
- Lutter contre l'habitat indigne ou dangereux,
- Améliorer la qualité résidentielle : réhabilitation des logements et des parties communes, curetage, ravalement, adaptation au vieillissement, performance énergétique,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural,
- Accompagner le relogement des ménages occupant les logements démolis ou réhabilités,
- Développer le conventionnement des loyers,
- Lutter contre la précarité énergétique.

Pour atteindre ces objectifs, la CC Ambert Livradois Forez mettra en place un dispositif combinant les trois leviers suivants :

- Des actions incitatives en complément des aides de l'Anah,
- Des actions d'accompagnement avec un financement de la CC et des communes (sans intervention Anah),
- Le repérage d'ilots comme étant prioritaires et nécessitant une intervention publique sur tout ou partie (bailleurs publics, RHI, THIRORI, démolition pour l'aménagement d'espace public, ...).

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

La problématique de l'habitat dans les centres historiques, avec les contraintes fortes liées au bâti ancien et à une trame urbaine dense, nécessite la mise en œuvre d'une action ambitieuse et l'engagement d'un projet fort sur l'habitat en cohérence avec les différentes interventions menées par ailleurs. Un travail à l'ilot permettra une lutte efficace contre l'habitat indigne et la vacance lorsque ces dysfonctionnements ont des origines structurelles liées entre autres au tissu urbain.

Les projets urbains prévus à Ambert :

Le croisement des approches urbaines, foncières et immobilières sur le centre-ville doit permettre de coordonner les interventions sur les équipements, les espaces publics, l'habitat et l'offre commerciale. La volonté municipale de trouver une nouvelle attractivité pour son centre-ville s'entend en effet à travers la diversité des projets, récemment réalisés, en cours ou à venir. Ceux-ci doivent être en capacité d'accompagner efficacement l'action publique sur l'habitat privé dont l'objectif principal sera de développer et de diversifier l'offre de logements.

Sont ainsi prévus entre autres :

- Le réaménagement de l'ilot et de l'espace public du secteur des Chazeaux,
- Une animation spécifique renforcée pour favoriser la réhabilitation d'immeubles stratégiques vacants et dégradés,
- Le réaménagement de l'espace public autour de la mairie ronde,
- La restructuration de la maison des jeunes et la réhabilitation de la cité administrative,
- La transformation de l'ancienne caserne de pompier en résidence pour seniors indépendants,
- La transformation de l'ancien tribunal d'instance en équipement culturel,
- La mise en place d'un chemin commerçant,
- La mise en valeur des façades.

Les projets urbains prévus à Arlanc :

- Une animation spécifique renforcée pour favoriser la réhabilitation d'immeubles stratégiques vacants et dégradés,
- L'actualisation du Plan d'Aménagement de Bourg (PAB)
- La mise en valeur des venelles caractéristiques du tissu urbain,
- « Ilot du cordonnier » : travail de restructuration et de réhabilitation permettant de traiter l'habitat dégradé, de conserver l'alignement du bâti tout en créant un espace de respiration et la mise en valeur d'une venelle présentant un potentiel touristique important,
- Mise en valeur des façades.

Les projets urbains prévus à Cunlhat :

- Une animation spécifique renforcée pour favoriser la réhabilitation d'immeubles stratégiques vacants et dégradés,
- Etude de restructuration de l'ilot « Bas Saint Jacques »,
- Aménagement et mise en valeur des espaces publics aux abords de l'église,
- Réfection du revêtement dégradé place du marché,
- Finalisation de la création d'une Maison des services,
- Création d'un parc paysager à proximité immédiate du bourg,
- Mise en valeur des façades.

Les projets urbains prévus à Saint-Anthème :

- Une animation spécifique renforcée pour favoriser la réhabilitation d'immeubles stratégiques vacants et dégradés,
- Réfection des réseaux, du revêtement de surface et l'aménagement paysager du secteur de l'église,
- Mise en place d'un éclairage de nuit pour la mise en valeur de l'église,
- Mise en valeur des façades.

3.1.2 Objectifs

L'OPAH-RU relève d'une logique de requalification urbaine répondant aux objectifs suivants :

- Requalifier des ilots en centres anciens,
- Lever les blocages juridiques et/ou fonciers à l'origine de situation de rétention foncière,
- Attirer de nouvelles populations,
- Améliorer l'habitabilité des ilots et immeubles en conciliant patrimoine et demande d'habiter actuelle,
- Conforter durablement le cadre de vie de ces secteurs,
- Améliorer l'attractivité de ces centres anciens.

Les indicateurs de résultat pour le volet urbain sont :

- Le nombre d'ilots traités,
- Le nombre de mutations engagées sur les périmètres opérationnels,
- Le nombre d'espaces publics créés et/ou requalifiés,
- Le nombre de logements vacants remis sur le marché,
- Le nombre de réhabilitation de logements privés et/ou publics.

3.2. Volet foncier

3.2.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RU sera l'occasion de mettre en place une cellule de veille foncière sur les périmètres de l'opération : contrôle des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) afin de statuer sur l'intérêt stratégique de préempter sur les biens vendus et le cas échéant, utilisation du Droit de Préemption Urbain (DPU), afin de contrôler les mutations foncières, d'engager le recyclage immobilier du bâti peu qualitatif et de s'engager vers une revalorisation durable du centre-ville.

Au-delà des moyens incitatifs qui seront mobilisés, la résorption de l'habitat indigne, la requalification des centres anciens et les objectifs à atteindre pourront nécessiter la mise en œuvre de procédures contraignantes et notamment d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) et / ou d'une opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI). La complexité de traitement du bâti et la réalité de la demande en logements amènent nécessairement à favoriser le changement d'échelle d'intervention : réhabilitation complète d'un immeuble voire d'un îlot. L'OPAH-RU pourra ainsi s'articuler à une ORI sur 4 à 5 immeubles stratégiques par centre-bourg. L'ORI permettra de renforcer les actions incitatives, en déclarant d'utilité publique les travaux de remise en état des immeubles concernés. La Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) sera réservée aux situations les plus extrêmes. Les bâtiments dégradés les plus stratégiques en termes de réinvestissement immobilier et d'intérêt patrimonial seront la cible privilégiée de ces actions.

Les 4 communes concernées ont validé le repérage de bâtis stratégiques (cf. cartes en annexe 1) pour lesquels il pourra être envisagé une action renforcée. Différentes logiques s'observent, allant du traitement d'immeubles indécents à l'éradication de situations de logements très dégradés et/ou menaçant ruine voire à du renouvellement urbain. Le mode opérationnel devra être affiné au fur et à mesure de l'avancement de chaque projet d'ilot de façon à mettre en œuvre une action forte et adaptée à la problématique. Il s'agira par exemple de proposer des études de faisabilités approfondies pour une intervention foncière et immobilière, à l'échelle de l'immeuble ou de l'ilot (aménagement d'ilots : achat de foncier, restructuration d'ilot).

L'action foncière a déjà été engagée par certaines communes ou l'EPF-SMAF avec l'acquisition de parcelles stratégiques.

3.2.2 Objectifs

Le volet foncier a pour but d'intervenir sur les dysfonctionnements liés au bâti et/ou aux statuts de propriété foncière, qui se traduisent le plus souvent par une situation de vacance voire d'abandon. L'intervention sera coordonnée et cohérente dans le temps entre projets de réhabilitation et projets de restructuration.

Les indicateurs de résultat pour le volet foncier sont :

- Nombre de mutations,
- Nombre de préemption par la collectivité,
- Nombre de DUP mises en place.

3.3. Volet immobilier

3.3.1 Descriptif du dispositif

Le marché immobilier local est relativement atone. Entre 2012 et 2017, les prix de vente au m² des logements anciens sont en moyenne 20% plus bas au sein de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez que dans l'ensemble des communes adhérentes à l'EPF SMAF hors agglomération. Sur la même période, le prix au m² baisse, ce qui a pour conséquence une légère augmentation du nombre de ventes.

Les produits logements actuellement les plus recherchés sont les maisons récentes (moins de 5 ans) et les anciens corps de fermes traditionnels avec du terrain.

La lutte contre la vacance constitue un des objectifs forts de l'OPAH-RU car en 2016, 15% des logements étaient vacants², soit un potentiel de 1 122 logements (à l'échelle globale des 4 communes). La mobilisation de ce parc représente un vivier très intéressant qui permettra de créer des logements plus adaptés à la demande actuelle (regroupement de petites surfaces ou division qualitative des grandes superficies). Cette opportunité permettra de favoriser les projets de réhabilitation qui offrent une réelle plus-value qualitative en termes de typologie, de technique de réhabilitation et de nature de l'offre.

L'OPAH RU devra valoriser le potentiel résidentiel des logements existants et permettre la réhabilitation du parc de logements dégradés, inconfortables ou énergivores. Afin d'apporter une qualité supplémentaire et une attractivité nouvelle aux logements en centres-bourgs, la Communauté de communes souhaite participer au financement expérimental de la création d'espaces extérieurs privatifs (créations de balcons, aide à la démolition de bâtis annexes, ...)

Les actions mises en place, par la qualité des logements réhabilités et l'amélioration du cadre de vie, devront créer une offre attractive et compétitive aux pavillons situés en périphérie du bourg, voire à la construction neuve.

3.3.2 Objectifs

Les actions de l'OPAH RU doivent permettre la réappropriation du centre-ville par les propriétaires occupants et la création d'une offre locative nouvelle, notamment par la mobilisation du parc de logements vacants. Une remise à niveau globale et pérenne du parc de logement est attendue afin de le rendre plus attractif et d'offrir la possibilité aux habitants d'avoir une trajectoire résidentielle complète en centre-ville.

Les indicateurs de résultat du volet immobilier sont :

- Le nombre de logements vacants remis sur le marché,
- Le nombre de primes à l'accession à la propriété,
- Le nombre de logements restructurés (réunions ou divisions),
- Nombre de logements ayant eu un espace extérieur privatif créé (objectif quantitatif : 5),
- Le nombre de logements très dégradés et/ou indignes réhabilités et de mises aux normes d'habitabilité des logements,
- Le nombre de logements réhabilités énergétiquement,
- Le nombre de logements adaptés,
- Le nombre de création de logements conventionnés avec travaux :
 - o Loyer conventionné social : 45 logements
 - o Loyer conventionné très social : 4 logements
- Le nombre de logements réservés par Action Logement pour des locataires salariés,
- Le nombre d'immeubles entièrement réhabilités,
- Le coût de réhabilitation au m²,
- Le nombre de copropriétés non organisées ayant été structurées juridiquement et comptablement.

3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.4.1. Descriptif du dispositif

Avec cette opération, la Communauté de communes s'engage dans une politique active sur le parc privé qui passe en particulier par la lutte contre l'habitat dégradé et/ou indigne.

A ce titre, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez participera au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) durant toute la durée de l'OPAH RU.

² Source : INSEE RGP 2016

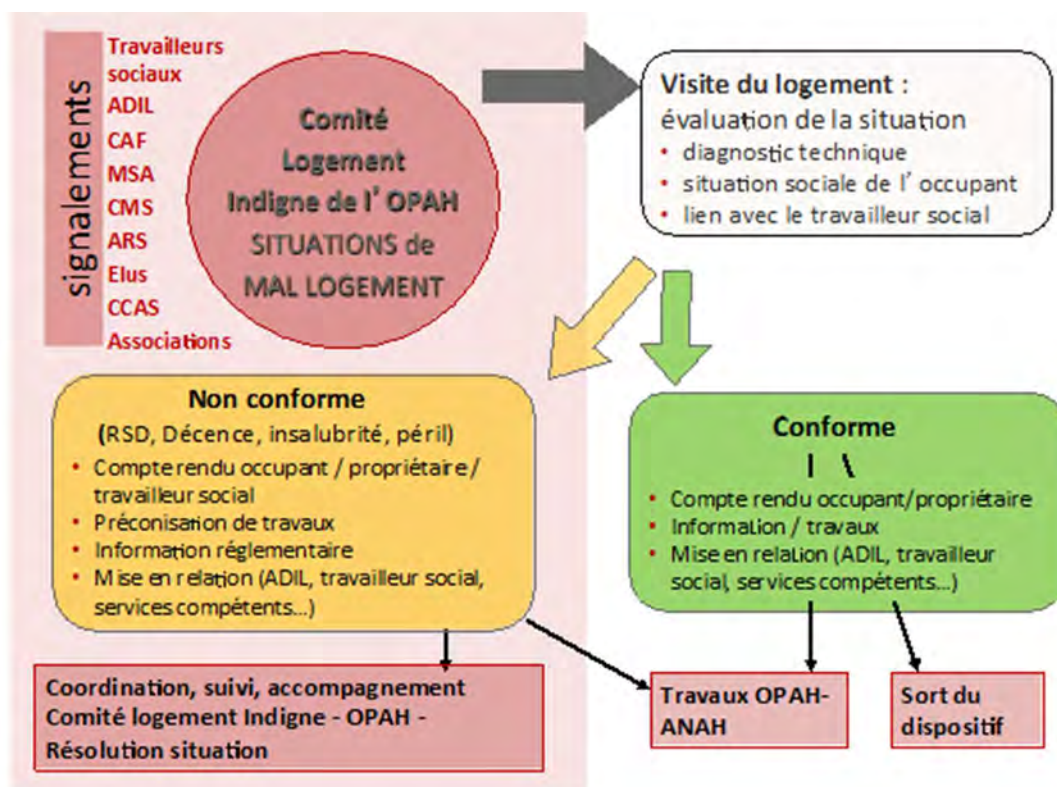
En premier lieu, un travail de repérage de l'habitat indigne sera mis en place dans les périmètres de l'OPAH RU.

L'ensemble des logements repérés ou signalés auprès du PDLHI feront l'objet d'une visite par le prestataire du suivi-animation. Un compte-rendu de visite sera établi selon le modèle type du PDLHI et permettra de qualifier les désordres techniques et le cas échéant d'identifier la fragilité des occupants et d'éventuels problèmes juridiques.

Ces situations seront ensuite étudiées dans le cadre d'un comité de suivi technique et social spécifique sur l'habitat dégradé ou indigne. Composé de l'ensemble des acteurs de la thématique (élus, Anah, ADIL, DDT, DDCS, CIAS, Conseil Départemental, CAF, ARS, associations, ...), il aura pour mission d'évaluer la situation des ménages au regard des éléments de diagnostic social et de l'état technique de leur logement, d'étudier les procédures de suivi et actions à mettre en œuvre et de suivre la réalisation des mesures décidées. Ce Comité se réunira tous les trimestres.

Le prestataire en charge du suivi-animation incitera les propriétaires à réaliser les travaux nécessaires avec les aides de l'OPAH RU. Néanmoins, certaines situations pourront nécessiter l'emploi de moyens coercitifs si les moyens incitatifs s'avèrent insuffisants.

Le schéma ci-après illustre l'organisation de ce travail partenarial :



3.4.2 Objectif

Les objectifs du volet Traitement de l'habitat indigne sont de résoudre des situations de ménages souvent fragiles en difficultés dans leur logement avec la mise en place d'un accompagnement spécifique et la mise aux normes des logements.

Les indicateurs de résultat du volet habitat indigne sont :

- Le nombre de signalements traités,
- Le nombre de relogements temporaires ou définitif réalisés,
- Le nombre de logements très dégradés et/ou indignes réhabilités et de mises aux normes d'habitabilité des logements,

- Nombre de conservation d'allocation logement et de reversement suite à la réalisation de travaux,
- Le nombre d'injonctions à réaliser des travaux suite à la constatation d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental,
- Le nombre d'arrêtés de péril et d'insalubrités pris et nombre d'arrêtés levés.
- Le nombre de Comités Techniques et Sociaux organisés.

3.5. Volet copropriété en difficulté ou fragiles

3.5.1. Descriptif du dispositif

L'étude pré opérationnelle n'a pas permis d'identifier l'existence de copropriétés en difficultés.

Selon l'outil de repérage de l'Anah, seule la commune d'Ambert semble potentiellement concernée par une problématique liée aux copropriétés :

- 36% des copropriétés recensées (soit 17 sur 34) sont situées dans l'hypercentre médiéval (section cadastrale AM) d'Ambert.
- 3 copropriétés ont été construites entre 1949 et 1960 et pourraient être susceptibles de bénéficier d'une rénovation thermique ambitieuse,
- En revanche, il s'agit d'un parc composé exclusivement de petites des copropriétés (moins de 11 lots). Il est possible d'extrapoler qu'un nombre important d'entre elles pourraient ne pas être organisées : absence de syndicat (bénévole ou professionnel), de fond travaux, ...

Le prestataire du suivi-animation aura une veille sur l'existence de copropriétés dégradées et assurera le traitement des copropriétés fragiles.

3.5.2. Objectifs

Il est envisagé d'accompagner 10 logements en copropriété (1 à 2 copropriétés) dans un programme de rénovation énergétique.

Les indicateurs de résultat du volet copropriétés sont :

- Le nombre de copropriétés accompagnées dans une rénovation énergétique,
- Le nombre de lots principaux de copropriétés concernés par une rénovation énergétique,
- Le nombre de copropriétés non organisées ayant été structurées juridiquement et comptablement.

3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans l'instruction de l'Anah du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux.

3.6.1 Descriptif du dispositif

La fragilité financière de la population (19% des ménages sous le seuil de pauvreté) et l'ancienneté du parc de logements (57% des logements situés à Ambert et dans les pôles de vies de la CC ont été construits avant 1971, date de la 1^{ère} réglementation thermique) font de la lutte contre la précarité énergétique l'une des priorités fortes de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Une mission de repérage des ménages en situation de précarité énergétique sera réalisée par l'équipe de suivi-animation et un accompagnement complet sera mis en place dans le cadre du programme Habiter Mieux :

- La visite technique du logement et la réalisation d'un diagnostic intégrant l'usage du logement fait par le ménage et une évaluation de la consommation énergétique avant travaux. Le cas échéant, une évaluation de la dégradation ou de l'insalubrité sera conduite.
- Un diagnostic social du ménage, si nécessaire, en lien avec les travailleurs sociaux et un bilan financier afin d'évaluer les aides mobilisables et les capacités financières du propriétaire à assumer le reste à charge des travaux. Le conseil et l'assistance des ménages pour identifier les besoins de travaux les plus efficaces sur le plan énergétique et cohérent avec la situation du ménage et l'établissement d'une proposition de programme avec un plan de financement, et, le cas échéant une hiérarchisation des travaux.
- La sensibilisation des ménages aux bonnes pratiques en matière d'économies d'énergie et d'eau, ainsi qu'aux notions de base de ventilation et d'aération des logements.

Par ailleurs, les conseils techniques apportés aux propriétaires devront prendre en compte la nature du bâti (pisé, pans de bois, ...), notamment en cas de projets d'isolation mais également comporter des informations sur le recours aux matériaux biosourcés. Un partenariat avec le CAUE et le Parc Naturel Régional du Livradois Forez viendra enrichir cet aspect de la mission.

Lorsque les projets auront un impact sur l'aspect extérieur du bâti et seront situés dans la Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) d'Ambert ou dans le champ de protection d'un monument historique à Arlanc et Cunlhat, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) sera sollicitée et le prestataire du suivi-animation veillera au respect des prescriptions.

Un travail sera mené avec les artisans locaux et leurs fédérations (CAPEB, FFB) pour les sensibiliser aux enjeux de la rénovation énergétique globale des logements et les informer du fonctionnement du dispositif.

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez s'engage à mobiliser des moyens humains et financiers et à coordonner ses actions avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires pour répondre aux objectifs suivants :

- Identifier et accompagner les ménages modestes ou très modestes pour réaliser des travaux permettant d'obtenir une amélioration d'au moins 25% de la consommation énergétique théorique de leur logement et leur ouvrant droit notamment à l'aide de l'Anah et à la prime Habiter Mieux,
- Identifier et accompagner les propriétaires bailleurs dans la réalisation de travaux d'économies d'énergie dans leurs logements locatifs avec pour objectif un gain énergétique théorique d'au moins 35% leur ouvrant droit à la prime Habiter Mieux,
- Accélérer l'amélioration thermique du parc de logements privés des 4 secteurs en OPAH-RU et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques.

Les partenaires à mobiliser dans le cadre du repérage et de l'accompagnement des situations seront :

- Conseil Départemental (Maison des Solidarités – suivi des demandes du Fond Solidarité Logement par des locataires),
- Association Ce-Clerc (suivi des demandes du Fond Solidarité Energie),
- CAF/MSA,
- CIAS,
- Associations de maintien à domicile,
- Caisses de retraite,
- Elus locaux,
- CLIC,
- Organismes tutélaires,
- ADIL - Espace Info Energie,
- ...

3.6.2 Objectifs

- 84 logements de propriétaires occupants réalisant des travaux d'économies d'énergie permettant un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques théoriques
 - o *Dont 20 logements très dégradés entièrement réhabilités avec un volet énergétique fort,*
 - o *Dont 58 logements faisant l'objet d'une rénovation énergétique seule,*
 - o *Dont 6 logements faisant l'objet d'un programme mixte d'adaptation à la perte d'autonomie et de rénovation énergétique pour favoriser le maintien à domicile.*
- 41 logements locatifs dont la rénovation énergétique engendre un gain des consommations énergétiques théoriques d'au moins 35%
 - o *Dont 27 logements très dégradés entièrement réhabilités avec un volet énergétique fort,*
 - o *Dont 7 logements moyennement dégradés entièrement réhabilités avec un volet énergétique fort,*
 - o *Dont 1 logement en petite insalubrité réhabilité avec un volet énergétique fort,*
 - o *Dont 4 logements non dégradés faisant l'objet d'une rénovation énergétique seule,*
 - o *Dont 2 logements en transformation d'usage avec un volet énergétique ambitieux.*
- 10 logements en copropriété dont la rénovation énergétique engendre un gain énergétique théorique d'au moins 35%

Les indicateurs de résultat du volet Energie et précarité énergétique sont :

- Le nombre de dossiers de réhabilitation pour les économies d'énergie et le développement durable,
- Le nombre de kW/hEP/m².an économisés,
- L'évaluation du gain énergétique théorique moyen réalisé pour les propriétaires occupants et de gain énergétique théorique moyen réalisé pour les logements locatifs,
- Le nombre de diagnostics énergétiques réalisés.

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.1 Descriptif du dispositif

Plus du tiers de la population des 4 communes concernées par l'OPAH RU a plus de 60 ans. De plus, la progression du nombre de personnes âgées sur le territoire et notamment celles des plus de 75 ans (+226 habitants, soit +16%, entre 2010 et 2016), pose la question à la fois de la suffisance d'hébergements adaptés sur le territoire (résidences autonomie, EHPAD) mais aussi du maintien à domicile des ménages qui souhaitent rester chez eux à une période de leur vie où leurs revenus et leur autonomie sont en baisse.

Un des enjeux de l'OPAH RU est donc de réaliser des travaux d'accessibilité pour que les ménages âgés ou en situation de handicap puissent avoir le choix de rester dans leur domicile en centre-bourg, à proximité des services et des commerces. Un travail partenarial sera engagé avec la MDPH, les caisses de retraite, la CAF, le CLIC, la MSA, les élus locaux, le CIAS, les services de maintien à domicile, etc., pour informer les ménages, repérer les situations à traiter, mobiliser des aides techniques (évaluation de la perte d'autonomie, intervention d'un ergothérapeute...) ou des aides financières complémentaires s'il y a lieu.

Les ménages ayant un besoin d'adaptation du logement au handicap ou au vieillissement feront ainsi l'objet d'un accompagnement spécifique en vue de la réalisation des travaux nécessaires. Le programme de travaux préconisé suite à la visite du logement et la rencontre des occupants du logement devra prendre en compte la globalité des besoins liés à la perte d'autonomie de la personne en étant attentif, le cas échéant, à l'évolution possible des pathologies. Les travaux préconisés devront permettre notamment aux personnes de se déplacer, se laver et accéder aux différents équipements du logement.

3.7.2 Objectifs

Les besoins d'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants permettent d'envisager l'objectif suivant :

- 22 logements de propriétaires occupants ou locataires.

Les indicateurs de résultat du volet Autonomie de la personne sont :

- Nombre de dossiers financés au titre de l'adaptation à la perte d'autonomie,
- Typologie des travaux financés.

3.8 Volet social

3.8.1 Descriptif du dispositif

Toutes les mesures d'ordre social nécessaires seront mises en place dès le début de l'opération afin de s'assurer que les actions urbaines et immobilières menées seront effectivement engagées sans nuire aux résidents du secteur et dans le respect de leur droit d'occupation.

Lorsque les situations le nécessitent, l'accompagnement des personnes s'attachera notamment à :

- La réalisation d'un diagnostic social permettant d'évaluer les besoins et les contraintes (notamment budgétaires) des ménages afin d'assurer des conditions dignes d'habitation,
- La mise en place de mesures de relogement définitif ou d'hébergement temporaire le temps des travaux lorsque cela s'avère nécessaire :
 - o en cas de situation de danger au regard de leur santé ou de leur sécurité,
 - o pour permettre l'exécution de travaux dans des logements par le propriétaire bailleur,
 - o lorsque le logement restera manifestement inadapté, même après travaux (suroccupation lourde, handicap, ...),
 - o pour permettre la réalisation des projets de renouvellement urbain.

Celui-ci pourra se faire en lien étroit avec le maître d'ouvrage (mobilisation de logements intercommunaux ou communaux) et les bailleurs sociaux publics. Par ailleurs, des solutions pourront également être apportées par le biais des logements vacants remis sur le marché dans le cadre de l'OPAH RU.

- La mise en relation avec les services sociaux de proximité (mise en place de mesures d'accompagnement social des ménages en difficulté, demandes FSL et FSE, ...),
- La mobilisation des dispositifs existant dans le PDALPD.

Les actions permettant la mise en œuvre de cet accompagnement sont :

- La mise en place d'un partenariat avec les différents acteurs de l'accompagnement social (Maison des solidarités du Conseil Départemental, CIAS, associations locales, ...)
- La promotion de l'accession sociale à la propriété avec travaux bénéficiant de l'accompagnement de l'OPAH RU,
- L'augmentation et la diversification de l'offre locative conventionnée en centres-bourgs,
- La mise en relation des ménages avec Action Logement Services (garantie Visale, ...),
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- La mise en place d'actions coercitives pour lutter contre les logements indignes.

Par ailleurs, le prestataire du suivi-animation aura une veille sur le repérage des situations les plus fragiles qui nécessiteront d'être présentées et discutées au sein du Comité de suivi Technique et Social. Il s'agira notamment de faire le lien avec les travailleurs sociaux de secteur les plus à même d'apporter une aide immédiate aux ménages et pourra perdurer après la fin de l'opération.

Les ménages pourront bénéficier d'un accompagnement financier pour la réalisation de leurs travaux grâce au partenariat avec la Sacicap Procivis par l'avance de subventions. Une convention entre la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et la SACICAP Procivis sera conclue parallèlement à la convention d'OPAH RU pour garantir ce service aux ménages nécessitant une telle intervention.

Enfin, Action Logement Services possède une importante base de données de salariés à la recherche d'un logement locatif qui sera mise au profit de l'OPAH RU et une expertise en matière de sélection de candidats adaptés aux caractéristiques des logements mis en location.

3.8.2 Objectifs

Les objectifs du volet social sont :

- 50 logements locatifs conventionnés, dont :
 - o 10 logements locatifs en petite insalubrité ou indécence remis aux normes,
 - o 27 logements locatifs très dégradés ou en insalubrité réhabilités,
- 5 logements de propriétaires occupants en petite insalubrité réhabilités,
- 20 logements de propriétaires occupants très dégradés ou en insalubrité réhabilités,
- 22 logements de propriétaires occupants adaptés à la perte d'autonomie,
- 37 primes pour faciliter la primo-accession pour des futurs propriétaires occupants.

Au-delà de l'atteinte des objectifs quantitatifs de la convention, les indicateurs de résultat du volet Social sont :

- Nombre de relogements temporaires ou définitifs réalisés,
- Nombre de ménages locataires accompagnés dans une médiation avec leurs propriétaires,
- Nombre de situations d'impayés de loyers résolues,
- Nombre de dossiers préfinancés par la SACICAP Procivis et montant financier avancé,
- Nombre, nature et montant d'aides accordées par Action Logement.

3.9. Volet patrimonial et environnemental

3.9.1 Descriptif du dispositif

Le territoire urbain comme rural présente un patrimoine bâti et un patrimoine paysager vecteurs d'attractivité résidentielle et touristique. La Communauté de communes Ambert Livradois Forez et les 4 communes concernées par l'OPAH RU souhaitent accompagner la mise en valeur de leurs centre-bourgs par le réaménagement de leurs espaces publics et une aide à la réhabilitation des façades privées.

Les projets de réhabilitations sur des immeubles présentant des qualités architecturales ou étant situés dans la ZPPAUP d'Ambert ou l'aire de protection d'un bâtiment protégé au titre des Monuments historiques seront menés en étroite relation avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

L'équipe de suivi animation sera attentive à la qualité des travaux de réhabilitation ainsi qu'à leur conformité. Les conseils techniques devront prendre en compte la nature et les caractéristiques intrinsèques du bâti concerné mais également l'intégration du projet dans son environnement. Les porteurs de projet pourront se servir des chartes architecturales et paysagères existantes « Rénover & Construire » élaborées par le PNR Livradois Forez et s'appuyer sur le CAUE. Pour les projets qui nécessitent une autorisation d'urbanisme (Déclaration préalable de travaux, permis de construire, de démolir), le prestataire vérifiera le dépôt de déclaration préalable, la conformité au regard des plans de prévention des risques et l'avis de l'ABF lors de l'examen des devis.

Dans le domaine environnemental, la collectivité s'est engagée dans plusieurs dispositifs complémentaires :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), qui a pour but de définir un programme d'actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), la vulnérabilité du territoire au changement climatique et encourager les habitants à revoir leurs comportements pour adopter des démarches plus responsables et plus vertueuses dans leur modes de vie.
- La démarche de territoire à énergie positive (TEPOS) dans lequel la collectivité s'engage à développer des actions en faveur du développement durable.

Les rénovations effectuées dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique participent aux objectifs du PCAET et du TEPOS. Dans ce cadre, la Communauté de communes souhaite également promouvoir, par un financement spécifique, le recours aux matériaux biosourcés pour les réhabilitations menées dans son territoire. L'équipe du suivi-animation assurera ainsi une mission de conseil sur ces matériaux et assurera la mobilisation de cette aide spécifique.

3.9.2 Objectifs

Les objectifs du volet Patrimonial et Environnemental sont :

- 60 ravalements de façade,
- 125 Réhabilitations de logements présentant un gain théorique d'au moins 25% sur les consommations énergétiques,
- 10 chantiers utilisant des matériaux biosourcés.

Les indicateurs pour le volet Patrimonial et Environnemental sont :

- Nombre de façades ravalées,
- Nombre de logements rénovés au titre des économies d'énergies,
- Nombre de chantier réalisés avec des matériaux biosourcés,
- Nombre de KWh cumac économisés grâce aux réhabilitations,
- Nombre de Kg de CO2 économisés grâce aux réhabilitations.

3.10. Volet économique et développement territorial

3.10.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH RU, par la dynamique qu'elle va créer, va générer un volume de travaux conséquent pour les entreprises locales du bâtiment. Le calibrage du dispositif financier d'OPAH RU permet d'estimer la réalisation de plus de 9 800 000€ HT de travaux dans les 4 centres-anciens concernés. En ce sens des réunions d'information à destination des artisans du bâtiment seront organisées pour qu'ils s'approprient le dispositif et puissent apporter des conseils qualitatifs à leurs clients.

De plus, en favorisant l'installation de nouveaux habitants en centres anciens, cette opération doit permettre le maintien et le développement de l'appareil commercial de proximité.

Par ailleurs, la commune d'Ambert et la communauté de communes Ambert Livradois Forez se sont engagées dans une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dont l'OPAH RU formera le volet habitat. Les collectivités, au travers cette convention, souhaitent se doter d'outils et de dispositifs afin de :

- Mettre en œuvre le projet de territoire : renforcer la vocation résidentielle du centre-ville, sa fonction de centralité par la présence de services et de commerces, permettre un accès facile et confortable aux

usagers du centre-ville, véhiculer une image dynamique du territoire pour accueillir de nouveaux habitants.

- Appuyer la politique en faveur de la rénovation de l'habitat en centre-ville : apporter une aide fiscale sur les travaux de rénovation immobilière avec pour objectif un parc de logements de meilleure qualité, une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments et une amélioration de l'attractivité du centre-ville.
- Faciliter les implantations commerciales et de services en centre-ville : instauration du droit de préemption urbain renforcé et du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commerciaux.

3.10.2 Objectifs

Les objectifs du volet économique et commercial sont principalement de :

- Conforter le tissu d'artisans locaux de la filière du bâtiment,
- Valoriser les circuits courts,
- Renforcer l'attractivité touristique et commerciale du territoire.

Les indicateurs de résultats pour le volet économique et commercial seront :

- Montant total de travaux réalisés et en partie financés dans le cadre de l'OPAH RU,
- Origine géographique des artisans ayant réalisé des travaux dans le cadre de l'OPAH RU,
- Nombre de nouvelles installations de commerces,

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 165 logements minimum, répartis comme suit :

- 105 logements occupés par leur propriétaire,
- 50 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 10 logements inclus dans des copropriétés fragiles.

En complément, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a également pour objectifs :

- 60 ravalements de façades
- 5 création d'espaces extérieurs privatifs
- 10 projets ayant recours à des matériaux biosourcés
- 2 installations de chaudières bois
- 37 primes primo-accession pour de futurs propriétaires occupants
- 20 primes sorties de vacances pour des logements locatifs

Ces financements pourront se cumuler avec des projets financés également par l'Anah.

Objectifs totaux de réalisation de la convention

	2020 (10 mois)	2021	2022	2023	2024	2025 (2 mois)	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	12	16	21	25	27	4	105
• dont logements indignes ou très dégradés	1	4	6	6	7	1	25
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	8	9	11	14	14	2	58
• dont aide pour l'autonomie de la personne	3	3	4	5	6	1	22
Logements de propriétaires bailleurs	3	8	11	13	13	2	50
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	5	5	0	0	10
Total des logements Habiter Mieux	12	20	30	35	33	4	134
• dont PO	10	13	16	20	22	3	84
• dont PB	2	7	9	10	11	1	40
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	5	5	0	0	10
Actions d'accompagnement							
Ravalements de façades	3	11	13	15	16	2	60
Création d'espaces extérieurs	0	1	1	1	2	0	5
Utilisation de matériaux biosourcés	1	2	2	2	2	1	10
Installation de chaudière bois ou granulés	0	0	1	0	1	0	2
Prime primo-accession	3	7	8	9	8	2	37
Prime sortie de vacance	1	1	5	6	6	1	20

Objectifs de réalisation de la convention en secteur ORT (AMBERT)

	2020 (10 mois)	2021	2022	2023	2024	2025 (2 mois)	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	5	8	10	11	11	1	46
• <i>dont logements indignes ou très dégradés</i>	1	2	3	3	3	0	12
• <i>dont travaux de lutte contre la précarité énergétique</i>	3	4	5	6	6	0	24
• <i>dont aide pour l'autonomie de la personne</i>	1	2	2	2	2	1	10
Logements de propriétaires bailleurs	1	4	8	10	10	1	34
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	5	5	0	0	10
Total des logements Habiter Mieux	4	10	19	23	17	0	73
• <i>dont PO</i>	4	7	8	9	9	0	37
• <i>dont PB</i>	0	3	6	9	8	0	26
• <i>dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC</i>	0	0	5	5	0	0	10
Actions d'accompagnement							
Ravalements de façades	2	6	7	8	9	1	33
Création d'espaces extérieurs	0	0	1	0	1	0	2
Utilisation de matériaux biosourcés	0	1	1	1	1	0	4
Installation de chaudière bois ou granulés	0	0	0	0	0	0	0
Prime primo-accession	2	4	4	4	4	0	18
Prime sortie de vacance	1	1	3	2	3	0	10

Objectifs de réalisation de la convention hors secteur ORT (ARLANC – CUNLHAT - ST ANTHEME)

	2020 (10 mois)	2021	2022	2023	2024	2025 (2 mois)	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	5	8	11	14	15	6	59
• <i>dont logements indignes ou très dégradés</i>	0	2	3	3	4	1	13
• <i>dont travaux de lutte contre la précarité énergétique</i>	4	5	6	8	8	3	34
• <i>dont aide pour l'autonomie de la personne</i>	1	1	2	3	3	2	12
Logements de propriétaires bailleurs	1	4	3	3	3	2	16
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0
Total des logements Habiter Mieux	8	10	11	12	16	4	61
• <i>dont PO</i>	6	6	8	11	13	3	47
• <i>dont PB</i>	2	4	3	1	3	1	14
• <i>dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC</i>	0	0	0	0	0	0	0
Actions d'accompagnement							
Ravalements de façades	1	5	6	7	7	1	27
Création d'espaces extérieurs	0	1	0	1	1	0	3
Utilisation de matériaux biosourcés	1	1	1	1	1	1	6
Installation de chaudière bois ou granulés	0	0	1	0	1	0	2
Prime primo-accession	1	3	4	5	4	2	19
Prime sortie de vacance	0	0	2	4	3	1	10

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximum de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. Par ailleurs, la subvention n'est pas de droit et l'Anah se réserve l'appréciation de l'intérêt économique, social, technique et environnemental du projet.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 2 139 445 €, selon l'échéancier suivant :

	2020 (10 mois)		2021		2022		2023		2024		2025 (2 mois)		TOTAL	
AE prévisionnelles	195 885 €		340 178 €		457 470 €		528 163 €		540 835 €		76 915 €		2 139 445 €	
dont aides aux travaux	108 150 €		222 650 €		312 100 €		367 450 €		387 950 €		55 850 €		1 454 150 €	
dont primes Habiter Mieux	20 063 €		32 813 €		49 000 €		58 438 €		54 125 €		7 188 €		221 625 €	
dont aides à l'ingénierie	67 673 €		84 715 €		96 370 €		102 275 €		98 760 €		13 878 €		463 670 €	
dont Part fixe	30 456 €		35 825 €		39 790 €		41 575 €		40 680 €		4 184 €		192 510 €	
dont Part variable	8 050 €		13 890 €		21 580 €		25 700 €		23 080 €		3 860 €		96 160 €	
dont MOUS	0	- €	1	1 450 €	1	1 450 €	2	2 900 €	1	1 450 €	1	1 450 €	6	8 700 €
dont Travaux lourds PO/PB	3	2 520 €	6	5 040 €	9	7 560 €	10	8 400 €	12	10 080 €	1	840 €	41	34 440 €
dont Sécurité Salubrité PO/PB	0	- €	1	300 €	3	900 €	2	600 €	1	300 €	0	- €	7	2 100 €
dont Energie Habiter Mieux PO/PB	8	4 480 €	10	5 600 €	12	6 720 €	15	8 400 €	15	8 400 €	2	1 120 €	62	34 720 €
dont Autonomie PO	3	900 €	3	900 €	4	1 200 €	5	1 500 €	6	1 800 €	1	300 €	22	6 600 €
dont Moyennement dégradé PB	0	- €	1	300 €	2	600 €	2	600 €	2	600 €	0	- €	7	2 100 €
dont infractions RDS/décence	1	150 €	1	150 €	1	150 €	2	300 €	2	300 €	1	150 €	8	1 200 €
dont Transformation d'usage PB	0	- €	1	150 €	0	- €	0	- €	1	150 €	0	- €	2	300 €
dont HM copro	0	- €	0	- €	5	3 000 €	5	3 000 €	0	- €	0	- €	10	6 000 €
dont Ingénierie Chef de projet OPAH RU	29 167 €		35 000 €		35 000 €		35 000 €		35 000 €		5 833 €		175 000 €	

L'Anah finance la prestation d'ingénierie de la manière suivante :

- Part fixe = 50% du montant HT total de la prestation
- Part variable = prime forfaitaire :
 - o Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou dégradé : 840€ / dossier
 - o Accompagnement social renforcé dans le cas d'un logement indigne ou dégradé : 1 450€ / dossier (non cumulable avec la ligne précédente)
 - o Economies d'énergie Sérénité : 560€ / dossier
 - o Sécurité Salubrité, Autonomie, Réhabilitation d'un logement locatif dégradé : 300€ / dossier
 - o Autres travaux PO, RSD / décence, transformation d'usage PB : 150€ / dossier
 - o HM Copro : 600€ maxi / lot principal d'habitation

Les montants d'ingénierie ci-dessus n'incluent pas les études de faisabilité, de calibrage et la mobilisation des financements spécifiques (RHI-THIRORI) pour les opérations de renouvellement urbain.

5.2. Financements de l'Anah au titre du programme « Habiter Mieux »

5.2.1. Règles d'application

Les règles d'octroi et d'emploi des crédits correspondant aux primes Habiter Mieux sont définies dans l'instruction Anah du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont détaillés au point 5.1.2.

5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.3.1. Règles d'application

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez prend en charge le financement du prestataire qui sera chargé du suivi-animation de l'opération, déduction faite de la subvention Anah pour l'ingénierie.

La Communauté de communes apporte une aide aux propriétaires dans les conditions suivantes :

Propriétaires occupants :

- Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : 15% d'un montant maximum de travaux de 50 000€ HT,
- Sécurité et salubrité : 5% d'un montant maximum de travaux de 20 000€ HT,
- Autonomie : 5% d'un montant maximum de travaux de 20 000€ HT,
- Economies d'énergie (dossiers Sérénité) : 5% d'un montant maximum de travaux de 20 000€ HT,
- Primo-accession d'un logement vacant : prime forfaitaire de 2 000€.

Projets locatifs :

- Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : 10% d'un montant maximum de travaux de 1000€ HT /m² de surface habitable fiscale,
- Petite LHI : 5% d'un montant maximum de travaux de 750€ HT /m² de surface habitable fiscale,
- Amélioration d'un logement dégradé : 5% d'un montant maximum de travaux de 750€ HT /m² de surface habitable,
- Indécence / RSD : 5% d'un montant maximum de travaux de 750€ HT /m² de surface habitable fiscale,
- Economies d'énergie : 5% d'un montant maximum de travaux de 750€ HT /m² de surface habitable fiscale,
- Prime sortie de vacance d'un logement : prime forfaitaire de 1 000€.

Propriétaires occupants et projets locatifs :

- Ravalement de façade sans isolation extérieure : 10% du montant HT des travaux dans la limite de 15 000€ HT de travaux,
- Création d'espace extérieur privatif : 15% du montant HT des travaux dans la limite de 10 000€ HT de travaux,
- Installation d'une chaudière bois ou granulés : 5% du montant HT des travaux dans la limite de 10 000€ HT de travaux (cumulable avec une aide Anah),
- Mise en œuvre de matériaux biosourcés pour la réhabilitation d'un logement : 5% du montant HT des travaux dans la limite de 30 000€ HT de travaux (cumulable avec une aide Anah).

Les conditions d'attributions détaillées seront établies dans un règlement spécifique au démarrage de l'opération. Les conditions relatives aux aides communautaires et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions du programme et des réglementations de droit commun.

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez pour l'opération sont de 777 054 €, selon l'échéancier suivant :

	2020 (10 mois)	2021	2022	2023	2024	2025 (2 mois)	TOTAL
AE prévisionnelles	70 489 €	133 415 €	164 066 €	183 235 €	194 752 €	31 097 €	777 054 €
Dont ingénierie (reste à charge + ingénierie aides propres)	4 823 €	9 365 €	9 866 €	9 385 €	11 652 €	1 563 €	46 654 €
Dont ingénierie (Chef de projet)	29 167 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	5 833 €	175 000 €
Dont aide aux travaux en abondement de l'Anah	23 500 €	53 050 €	73 700 €	87 850 €	95 600 €	14 200 €	347 900 €
Dont aide aux travaux hors abondement de l'Anah	13 000 €	36 000 €	45 500 €	51 000 €	52 500 €	9 500 €	207 500 €

5.4. Financements des communes (Ambert, Arlanc, Cunlhat et Saint-Anthème)

Les quatre communes concernées par l'OPAH RU accompagneront les efforts de réhabilitation par une participation financière aux travaux dans le cadre de l'OPAH RU.

5.4.1 Règles d'application

Propriétaires occupants :

- Primo-accession d'un logement vacant : Prime forfaitaire de 1 000€.

Projets locatifs :

- Prime sortie de vacance d'un logement : Prime forfaitaire de 1 000€

Propriétaires occupants et projets locatifs :

- Abondement financier systématique de 5% sur le montant HT des travaux financés par l'Anah, dans la limite de l'enveloppe annuelle définie,
- Ravalement de façade sans isolation extérieure : 20% du montant HT des travaux dans la limite de 15 000€ HT de travaux,
- Création d'espace extérieur privatif : 5% du montant HT des travaux dans la limite de 10 000€ HT de travaux,
- Installation d'une chaudière bois ou granulés : Prime forfaitaire de 500€ (cumulable avec un dossier Anah).

Aide au Syndicat de Copropriétaires (SDC) :

La commune d'Ambert, seule concernée par des objectifs Habiter Mieux Copropriété, apporte une aide forfaitaire de 500€ à chaque lot principal d'habitation inclus dans un dossier financé par l'Anah.

5.4.2. Montants prévisionnels des communes

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par les communes à l'opération est de 429 150 €, selon l'échéancier suivant :

	2020 (10 mois)	2021	2022	2023	2024	2025 (2 mois)	TOTAL
AE prévisionnelles	71 525 €	85 830 €	85 830 €	85 830 €	85 830 €	14 305 €	429 150 €
AMBERT	38 842 €	46 610 €	46 610 €	46 610 €	46 610 €	7 768 €	233 050 €
ARLANC	13 808 €	16 570 €	16 570 €	16 570 €	16 570 €	2 762 €	82 850 €
CUNLHAT	12 708 €	15 250 €	15 250 €	15 250 €	15 250 €	2 542 €	76 250 €
SAINT ANTHEME	6 167 €	7 400 €	7 400 €	7 400 €	7 400 €	1 233 €	37 000 €

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1 Partenariat avec Action Logement Services

Action Logement Services a pour objectif de faciliter l'accès au logement des salariés. Un partenariat avec l'Anah, formalisé par convention du 15 février 2015, vise à diversifier l'offre locative mobilisable pour les publics d'Action Logement Services, en captant une offre sociale privée pour compléter l'offre de logements conventionnés proposée par les bailleurs sociaux.

L'avenant du 22 juillet 2016 à la convention nationale entre l'ANAH et Action Logement Services vise à renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés, qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé. Pour les propriétaires bailleurs, ce dispositif allie rénovation du logement et sécurisation de la gestion locative, tout en facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale des salariés disposant de revenus modestes et très modestes.

La convention quinquennale 2018-2022 signée le 16 janvier 2018 entre l'Etat et Action Logement a identifié des priorités fortes en faveur des bailleurs sociaux et des politiques de rénovation urbaine, et notamment :

- Accélérer la production de logements sociaux,
- Consolider le parcours résidentiel et professionnel des salariés,
- Accentuer la lutte contre les fractures territoriales,
- Promouvoir la rénovation énergétique du parc privé.

La convention du 25 avril 2019 relative au Plan d'Investissement Volontaire (PIV) valant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et Action Logement vient conforter les moyens mobilisés par Action Logement Services dans l'amélioration des conditions de logement des salariés actifs et retraités. Cette convention se traduit par un plan de 9 milliards d'euros se déclinant en 3 axes :

- Améliorer le parc de logements privés (rénovation énergétique, adaptation au vieillissement et lutte contre l'habitat indigne),
- Poursuivre l'effort de production et d'adaptation du parc social et intermédiaire,
- Rapprocher le domicile de l'emploi par le soutien à la mobilité.

L'intégration d'Action Logement Services dans la présente convention confirme la volonté de promouvoir ce partenariat et de décliner localement les objectifs du PIV et le dispositif de réservation qui vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement dans le cadre de l'Anah (avec ou sans travaux) avec le représentant d'Action Logement Services.

En contrepartie de réservations de logements conventionnés par l'Anah pour les salariés des entreprises privées assujetties à la Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), l'accord national prévoit un financement complémentaire d'Action Logement Services à l'Anah.

La démarche commune de l'Anah et Action Logement Services pour le fléchage des logements locatifs privés vers les salariés présentés par Action Logement Services se veut incitative. Dans le cadre de la présente OPAH RU, les partenaires s'engagent à favoriser le rapprochement entre l'offre de logements conventionnés avec l'Anah ainsi constituée et les publics d'Action Logement Services. Pour cela, une information sur les prestations proposées par Action Logement Services sera systématiquement donnée aux propriétaires bailleurs par l'opérateur de l'OPAH RU et la délégation locale de l'Anah tiendra à disposition d'Action Logement Services la liste des logements conventionnés.

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez s'assure que l'opérateur informe les propriétaires bailleurs et occupants salariés du secteur privé sur les avantages proposés par Action Logement Services. L'opérateur mettra les propriétaires bailleurs en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services qui complètera son information et pourra, le cas échéant, réserver le logement au bénéfice de salariés d'entreprises cotisantes.

Pour sa part, Action Logement Services mobilisera ses produits et ses services, dans le respect des textes qui régissent ses interventions :

A destination des propriétaires occupants :

- Aide au financement de travaux d'économies d'énergie pour les salariés du régime privé ou agricole,
- Aide au financement de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie, pour les retraités du régime privé ou agricole.

A destination des propriétaires bailleurs :

- L'aide à la recherche de locataires : Action Logement Services, en lien notamment avec les entreprises du territoire, recueille les demandes des salariés à la recherche de logements locatifs et eu égard aux caractéristiques des logements mis en location, dispose d'une expertise pour répondre à ces besoins,
- Des dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire : La Garantie VISALE, les aides Loca-Pass® (avance et garantie), les dispositifs Mobili-Pass® et Mobili-Jeunes®,
- En cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement, Action Logement apporte une aide personnalisée au locataire présenté par lui dans le cadre du service CIL-PASS ASSISTANCE® : Service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement Services,
- Subvention et prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique à taux réduit, en complément des aides du programme « Habiter mieux » pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC ou louant à des salariés du secteur privé.

Action Logement s'engage sur les dispositifs présentés, sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention.

Dans le cadre de ces engagements réciproques, afin d'optimiser les résultats de ce partenariat et communiquer le plus en amont possible auprès des propriétaires, Action Logement participera aux différentes instances ou groupes de travail et de pilotage.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez, maître d'ouvrage, sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage

Un **Comité de pilotage**, présidé par le Président de la CC Ambert Livradois Forez ou son représentant, sera mis en place et sera composé à minima :

- du Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez ou son représentant,
- des maires des communes d'Ambert, Arlanc, Cunlhat et Saint-Anthème ou leur représentant,
- de la Préfète du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- du Délégué Local de l'Anah dans le département ou son représentant,
- de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou de son représentant,
- du Président d'Action Logement Services ou son représentant,
- du Président de la SACICAP Procivis ou son représentant,
- du prestataire du suivi-animation.

Ce comité se réunira dès le démarrage de l'OPAH-RU puis au moins une fois par an, à l'initiative de son Président. Il a pour objectif la coordination de l'opération et de l'animation des partenariats. Il est également chargé, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle sur la base d'un rapport annuel, d'apporter une solution aux difficultés éventuelles qui pourraient apparaître en cours d'opération et/ou d'ajuster l'action.

Un **comité technique** sera en charge de la conduite opérationnelle. Il sera composé, a minima, de l'Anah, de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et du prestataire en charge du suivi-animation. Il pourra être élargi à toute autre institution ou personne qualifiée dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat ou de l'urbanisme dont la présence s'avérerait nécessaire. Le Comité Technique se réunira tous les 3 mois afin de suivre les conditions de mise en œuvre de l'OPAH RU.

Un **comité de suivi social** sera mis en place : il permettra d'aborder la situation des ménages en difficulté sociale et des occupants des logements indignes, afin d'engager les mesures nécessaires à l'accompagnement de ces ménages. L'opérateur sera chargé de rendre compte de l'avancement de la mission et d'exposer et de partager les problèmes rencontrés en vue d'un arbitrage collectif et de la prise éventuelle de décision d'intervention contraignante. Il sera composé de membres permanents :

- La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez,
- Les communes concernées,
- L'ARS,
- La DDT,
- La CAF,
- Le Conseil Départemental,
- Les partenaires sociaux,
- L'ADIL,
- L'équipe de suivi animation,
- Des membres invités au gré des besoins.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Le maître d'ouvrage a opté pour un suivi-animation réalisé par un prestataire qui sera retenu conformément au Code des marchés publics.

L'équipe de suivi-animation sera composée à minima :

- D'un chef de projet,
- D'un chargé de missions,
- D'un technicien / thermicien,
- D'un conseiller en économie sociale et familiale pour le suivi des ménages,
- D'un expert en copropriété,
- D'un expert en habitat indigne.

Cette équipe sera encadrée par le chef de projet de l'OPAH RU au sein de la maîtrise d'ouvrage.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions qui seront dévolues au prestataire du suivi-animation de l'OPAH RU seront les suivantes :

- Actions d'animation, d'information et de coordination :
 - o communication, sensibilisation des propriétaires et des milieux professionnels,
 - o accueil du public pour conseiller et informer sur leurs projets et plus globalement sur les enjeux de l'opération,
 - o coordination des acteurs,
 - o démarche proactive dans le repérage des projets potentiels (bâtis stratégiques, situations sociales fragiles, ...),
 - o préparation et animation des comités techniques et des comités de pilotage.
- Diagnostics :
 - o diagnostic technique : évaluation de la dégradation, évaluation thermique, diagnostic du logement en vue d'une adaptation à la perte d'autonomie,
 - o diagnostic social et juridique,
 - o diagnostic de gestion en cas de copropriété,
 - o proposition de stratégies et d'outils adaptés.
- Accompagnement sanitaire et social des ménages : accompagnement social ; accompagnement renforcé si nécessaire ; assistance au relogement (temporaire ou définitif).
- Aide à la décision :
 - o accompagnement technique, administratif et financier des propriétaires,
 - o assistance à l'autorité publique.
- Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage et le comité de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération.

Les demandes de subventions Anah étant désormais dématérialisées, le prestataire devra accompagner les demandeurs dans la constitution de leur dossier via le service en ligne (SEL) et les diverses démarches nécessaires (conseils et explications, recours à un tiers de confiance, mandat électronique).

L'équipe de suivi-animation informera les propriétaires (occupants et bailleurs) des avantages proposés par Action Logement Services y compris lorsqu'ils ne s'engagent pas dans des travaux. Il convient de préciser que l'opérateur informera le propriétaire bailleur des obligations liées au conventionnement avec l'Anah (avec ou sans travaux) et des avantages complémentaires d'Action Logement Services, comme des solutions que peuvent apporter les organismes d'intermédiation locative. L'équipe de suivi-animation mettra le bailleur en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services qui complétera son information et pourra le cas échéant réserver le logement au bénéfice de salariés des entreprises cotisantes.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans la délibération du Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017 n° 2017 – 35 relatives aux prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (article R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et au régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 (I, 9°) et R. 321-16 du CCH).

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

La mise en place de partenariats actifs entre l'équipe de suivi-animation et l'ensemble des intervenants concernés par l'OPAH RU est essentielle, notamment avec :

- Les services compétents des communes et de la communauté de communes,
- Les services instructeurs des différents financeurs,
- Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et l'Agence Régionale de Santé (ARS) : pour la mise en place de procédures, notamment coercitives,
- L'ADIL et l'Espace Info Energie : pour ses compétences juridiques et pour promouvoir la prise en compte des économies d'énergie, des éco-matériaux, des énergies renouvelables,
- Les artisans et leurs groupements professionnels, notamment la CAPEB et la FFB : pour sensibiliser les entreprises artisanales du secteur au développement durable et à la préservation de la qualité architecturale,
- L'UDAP 63 et le CAUE : pour le respect des règles architecturales et paysagères,
- Les travailleurs sociaux du secteur : afin d'étudier les situations de ménages fragiles,
- Les intervenants sociaux comme le CLIC, le CIAS ou les services d'aide à domicile : pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées,
- Les agences immobilières, les banques, les notaires et Action Logement Services : pour créer des relais d'information auprès des propriétaires ou des futurs acquéreurs et des locataires,
- Action Logement pour ses actions spécifiques.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel, établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage, explicitera des réalisations dans le cadre de l'opération et ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.

Il comprendra :

- Les éléments de communication et de repérage mis en œuvre et une évaluation de leur efficacité,
- Les différents éléments d'analyse permettant une appréciation des effets de l'OPAH-RU du point de vue environnemental, social, économique, immobilier...,
- Les difficultés rencontrées au cours de l'année d'animation, les points de blocage, et les propositions pour y remédier,
- Pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif, coût et financement, impact sur le cadre de vie et la vie sociale,
- Pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif, état d'avancement du dossier, coût et plan de financement prévisionnels.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.

Celui-ci devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives, juridiques, ...) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires et des locataires et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants...
- Recenser les solutions mises en œuvre, leurs impacts et leurs éventuelles limites.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH RU.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH RU, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du **jj/mm/aa (date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire)** au **jj/mm/aa**.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

Pour le maître d'ouvrage,
Le Président d'Ambert Livradois Forez

Pour le délégué local de l'Anah et par délégation
La sous-Préfète d'Ambert

M. DAURAT Jean-Claude

Mme VALMA Patricia

Pour la commune d'Ambert

Pour la commune d'Arlanc

Mme FOUGERE Myriam

M. SAVINEL Jean

Pour la commune de Cunlhat

Pour la commune de Saint-Anthème

M. FARGETTE Frédéric

M. GAGNAIRE Jean-Claude

Pour la SACICAP,
Le Président

Pour Action Logement,
le Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes

M. BELLARD Jean-Claude

M. BONNET Nicolas

Annexes

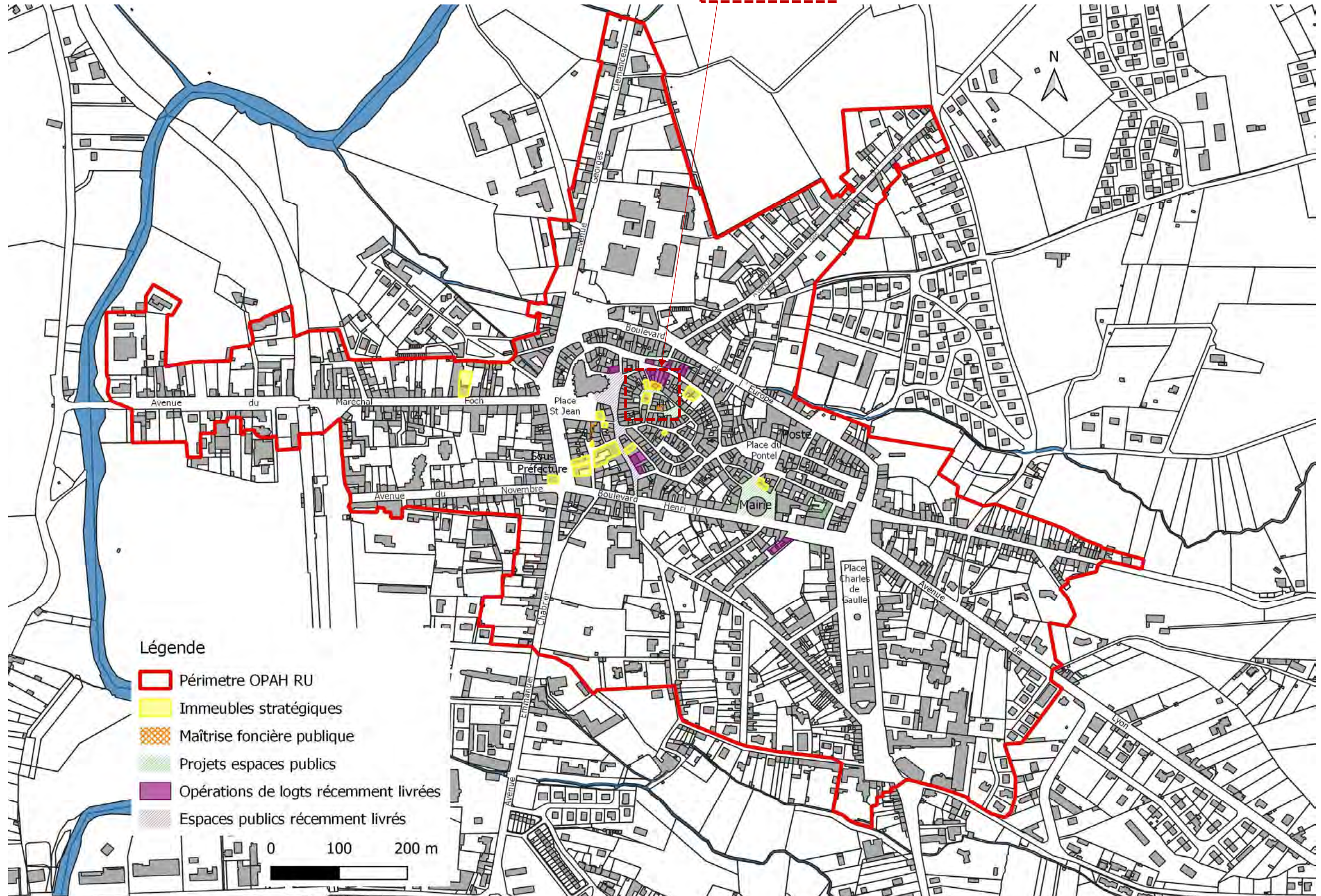
Annexe 1. Périmètres de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés

Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

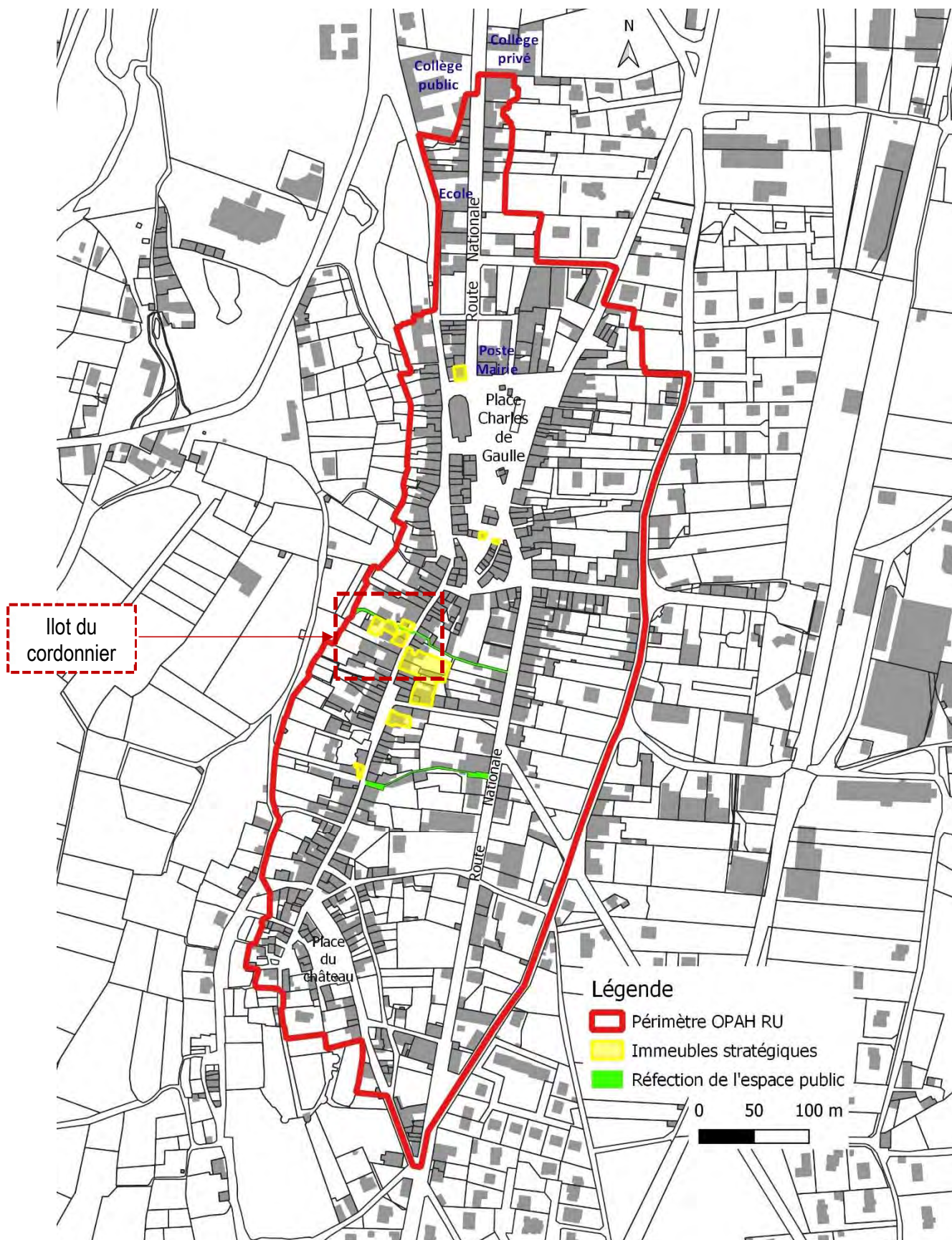
Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention

Annexe 1. Périmètres de l'opération

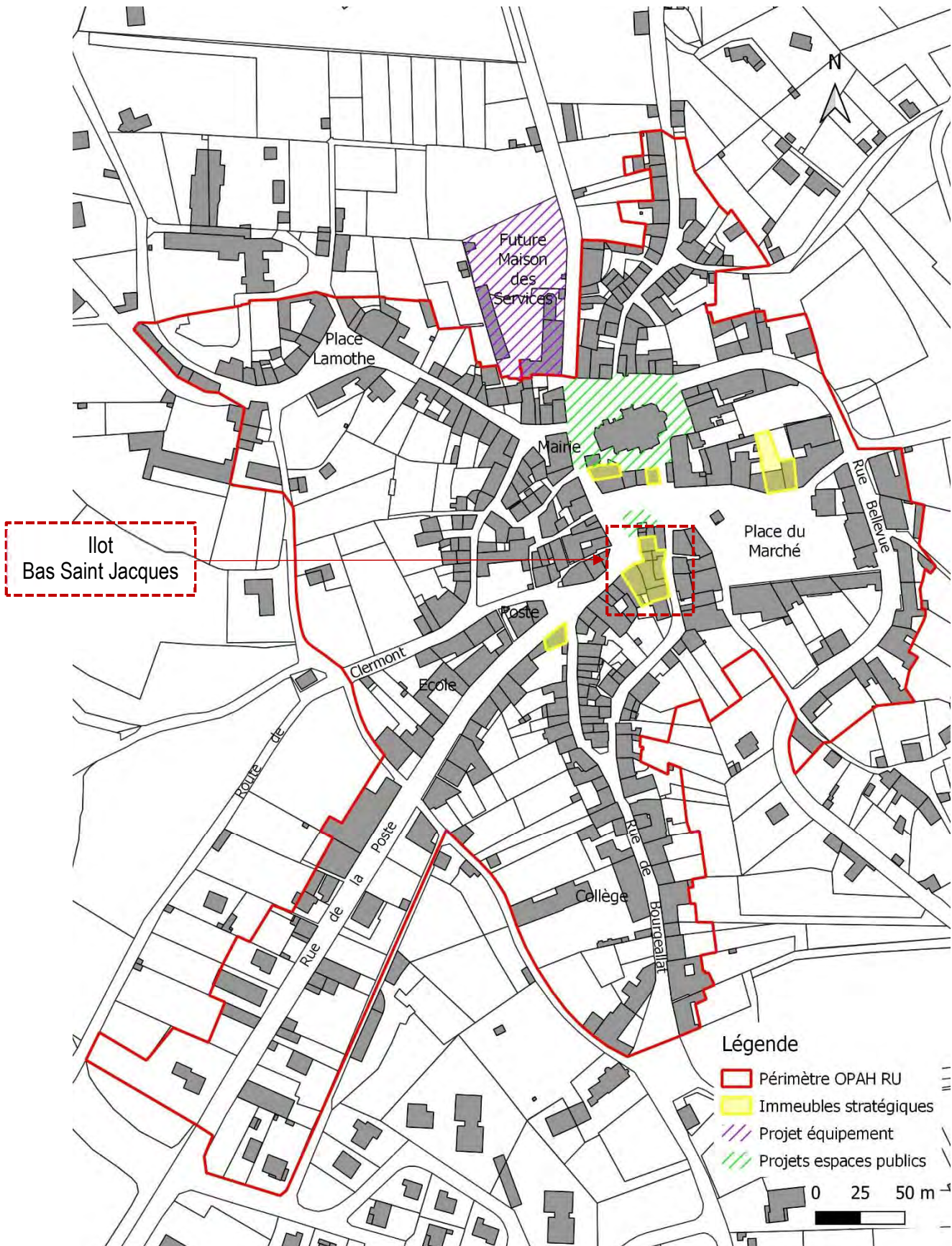
Ilot des Chazeaux



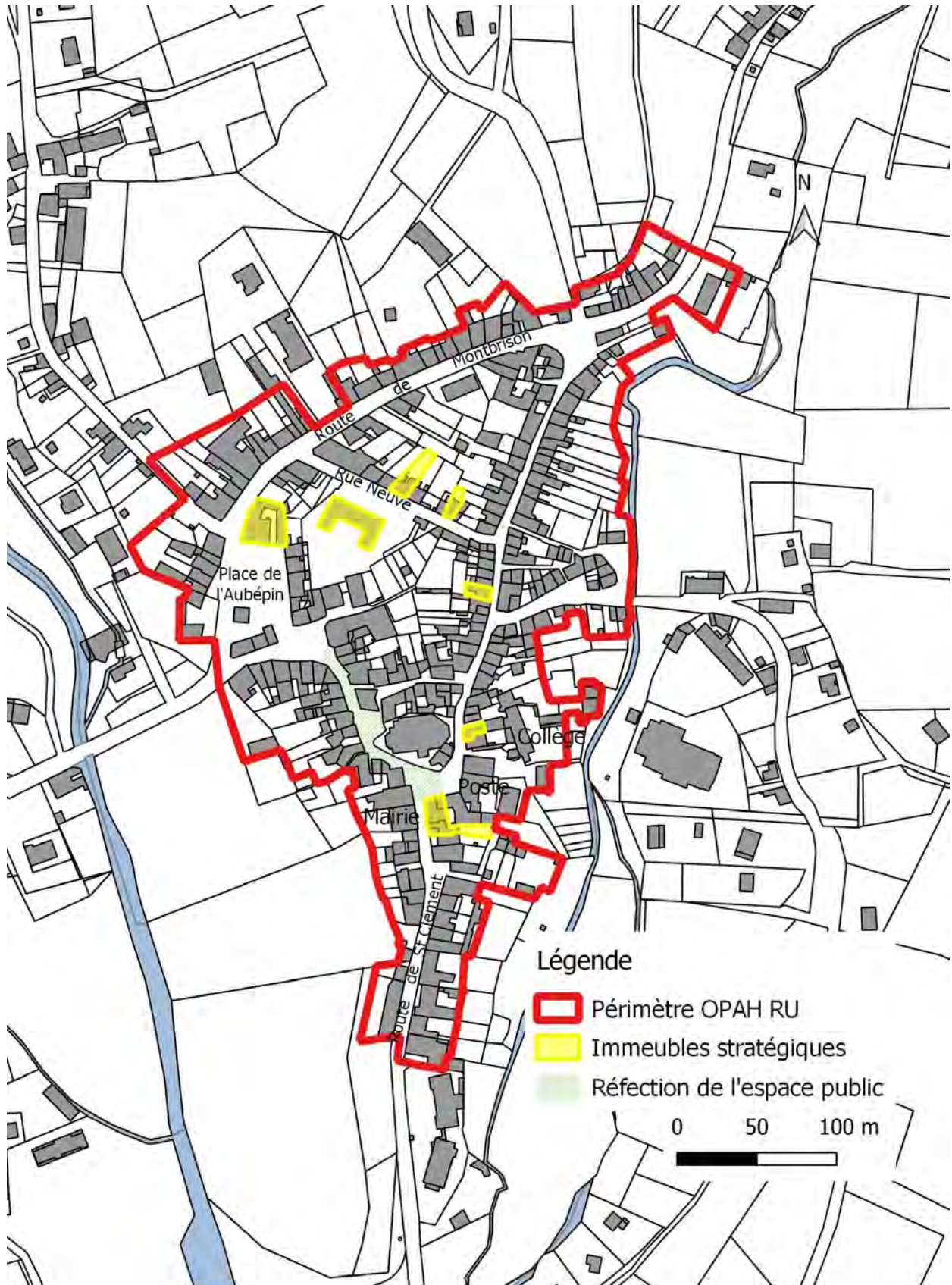
Périmètre de l'OPAH RU – ARLANC



Périmètre de l'OPAH RU – CUNLHAT



Périmètre de l'OPAH RU - SAINT ANTHEME



Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

	OBJECTIFS	Coût moyen Travaux	ANAH	CoCom ALF	Communes			
Logements locatifs	Insalubrité / très dégradé	55 000 €	35%	519 750 €	10%	5%	74 250 €	
	Amélioration logement dégradé	34 000 €	25%	59 500 €	5%	5%	11 900 €	
	Petite LHI (Habitat Indigne)	20 000 €	35%	14 000 €	5%	5%	2 000 €	
	Indécence / Infraction Règlement Sanitaire Départemental	12 000 €	25%	24 000 €	5%	5%	4 800 €	
	Economies d'énergie	9 000 €	25%	9 000 €	5%	5%	1 800 €	
	Transformation d'usage	35 000 €	25%	17 500 €	5%	5%	3 500 €	
	Total logements locatifs	50						
	• Précarité énergétique (prime Habiter Mieux)	40		1 500 €			- €	
	Sous-total financier PB			704 750 €			98 250 €	
	Propriétaires occupants	Insalubrité / très dégradé	45 000 €	50%	450 000 €	15%	5%	45 000 €
Sécurité et salubrité de l'habitat		12 000 €	50%	30 000 €	5%	5%	3 000 €	
Autonomie de la personne (Très modeste)		5 000 €	50%	27 500 €	5%	5%	2 750 €	
Autonomie de la personne (Modeste)		5 000 €	35%	19 250 €	5%	5%	2 750 €	
Economies d'énergie (Très Modeste)		11 000 €	50%	159 500 €	5%	5%	15 950 €	
Economies d'énergie (Modeste)		11 000 €	35%	111 650 €	5%	5%	15 950 €	
Total logements Propriétaires Occupants		105						
• Précarité énergétique (prime Habiter Mieux)		84	1 750 €	10%	146 125 €		- €	
Sous-total financier PO				944 025 €			85 400 €	
Aide SDC		10	5 000 €	25% + 1500€/logt	27 500 €		500 €	5 000 €
TOTAL Logements								
"Attractivité du territoire" Actions d'accompagnement	165							
	Ravalement de façade	60	15 000 €	-	-	10%	90 000 €	180 000 €
	Création d'espaces extérieurs	5	10 000 €	-	-	15%	7 500 €	2 500 €
	Prime primo-accession (dossiers PO)	37	Prime	-	-	2 000 €	74 000 €	37 000 €
	Prime sortie de vacance (dossiers PB)	20	Prime	-	-	1 000 €	20 000 €	20 000 €
	Matériaux biosourcés	10	30 000 €	-	-	5%	15 000 €	-
	Chaudière bois ou granulé	2	10 000 €	-	-	5%	1 000 €	1 000 €
Sous-total financier actions d'accompagnement						207 500 €	240 500 €	

Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs Anah et indicateurs de la convention

	2020		2021		2022		2023		2024		2025		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	3	0	8	0	13		14		14		2		54	
- dont logements indignes PO (petite LHI / SSH)	0		1		2		1		1		0		5	
- dont logements indignes PB (petite LHI / SSH)	0		0		1		1		0		0		2	
- dont logements très dégradés ou insalubres PO	1		3		4		5		6		1		20	
- dont logements très dégradés ou insalubres PB	2		4		6		7		7		1		27	
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD) dont logements dégradés	1	0	4	0	4		5		6		1		21	
- dont travaux d'amélioration des performances énergétiques	0		1		1		1		1		0		4	
- dont logements moyennement dégradés	0		1		2		2		2		0		7	
- dont infractions RSD / indécence	1		1		1		2		2		1		8	
- dont transformation d'usage	0		1		0		0		1		0		2	
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	11	0	12	0	15		19		20		3		80	
- dont aide pour l'autonomie de la personne	3		3		4		5		6		1		22	
- dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	8		9		11		14		14		2		58	
Nombre de logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0		0		5	-	5	-	0	-	0	-	10	-
- dont logements indignes et très dégradés	-		-		-		-		-		-		0	
Total des logements PO bénéficiant d' Habiter Mieux	10		13		16		20		22		3		84	
Total des logements PB bénéficiant d' Habiter Mieux	2		7		9		10		11		1		40	
Total des logements traités dans le cadre d'aides aux SDC bénéficiant d' Habiter Mieux	0		0		5		5		0		0		10	
Total droits à engagements ANAH	15		24		37		43		40		6		165	
Répartition des logements par niveaux de loyer conventionnés (PB hors Conventions Sans Travaux)														
- dont loyer intermédiaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- dont loyer conventionné social	3		7		10		12		12		2		46	
- dont loyer conventionné très social	0		1		1		1		1		0		4	

Synthèse des indicateurs de suivi de l'OPAH RU

Volet urbain

- Le nombre d'îlots traités,
- Le nombre de mutations engagées sur les périmètres opérationnels,
- Le nombre d'espaces publics créés et/ou requalifiés,
- Le nombre de logements vacants remis sur le marché,
- Le nombre de réhabilitation de logements privés et/ou publics.

Volet foncier

- Nombre de mutations,
- Nombre de préemption par la collectivité,
- Nombre de DUP mises en place.

Volet immobilier

- Le nombre de logements vacants remis sur le marché,
- Le nombre de primes à l'accession à la propriété,
- Le nombre de logements restructurés (réunions ou divisions),
- Nombre de logements ayant eu un espace extérieur privatif créé (objectif quantitatif : 5),
- Le nombre de logements très dégradés et/ou indignes réhabilités et de mises aux normes d'habitabilité des logements,
- Le nombre de logements réhabilités énergétiquement,
- Le nombre de logements adaptés,
- Le nombre de création de logements conventionnés avec travaux :
 - o Loyer conventionné social : 45 logements
 - o Loyer conventionné très social : 4 logements
- Le nombre de logements réservés par Action Logement,
- Le nombre d'immeubles entièrement réhabilités,
- Le coût de réhabilitation au m²,
- Le nombre de copropriétés non organisées ayant été structurées juridiquement et comptablement.

Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

- Le nombre de signalements traités,
- Le nombre de relogements temporaires ou définitif réalisés,
- Le nombre de logements très dégradés et/ou indignes réhabilités et de mises aux normes d'habitabilité des logements,
- Nombre de conservation d'allocation logement et de reversement suite à la réalisation de travaux,
- Le nombre d'injonctions à réaliser des travaux suite à la constatation d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental,
- Nombre d'arrêtés de péril et d'insalubrités pris et nombre d'arrêtés levés.
- Le nombre de Comités techniques et Sociaux organisés.

Volet copropriétés

- Le nombre de copropriétés non organisées ayant été structurées juridiquement et comptablement.
- Le nombre de copropriétés accompagnées dans une rénovation énergétique,
- Le nombre de lots principaux de copropriétés concernés par une rénovation énergétique.

Volet Energie

- Le nombre de dossiers de réhabilitation pour les économies d'énergie et le développement durable,
- Le nombre de kW/hEP/m².an économisés,
- L'évaluation du gain énergétique théorique moyen réalisé pour les propriétaires occupants et de gain énergétique théorique moyen réalisé pour les logements locatifs,
- Le nombre de diagnostics énergétiques réalisés.

Volet Autonomie

- Nombre de dossiers financés au titre de l'adaptation à la perte d'autonomie,
- Typologie des travaux financés.

Volet Social

- Nombre de relogements temporaires ou définitifs réalisés,
- Nombre de ménages accompagnés dans une médiation avec leurs propriétaires,
- Nombre de situations d'impayés de loyers résolues,
- Nombre de dossiers préfinancés par la SACICAP Procivis et montant financier avancé,
- Nombre, nature et montant d'aides accordées par Action Logement.

Volet Patrimonial et Environnemental

- Nombre de façades ravalées,
- Nombre de logements rénovés au titre des économies d'énergies,
- Nombre de chantier réalisés avec des matériaux biosourcés,
- Nombre de KWh cumac économisés grâce aux réhabilitations,
- Nombre de Kg de CO2 économisés grâce aux réhabilitations.

Volet économique et développement territorial

- Montant total de travaux réalisés et en partie financés dans le cadre de l'OPAH RU,
- Origine géographique des artisans ayant réalisé des travaux dans le cadre de l'OPAH RU,
- Nombre de nouvelles installations de commerces,
- ...

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond Nourrisson

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°16

PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF POUR L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

M. le Président expose :

Vu la délibération n°153 en date du 7 septembre 2017 engageant la communauté de communes dans une refonte de la politique habitat sur le territoire d'Ambert Livradois Forez

Vu la délibération n° 208 en date du 14 décembre 2017 engageant la communauté de communes dans la définition de sa stratégie opérationnelle ;

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 validant les dispositifs qui seront présents sur le territoire ;

Madame la Vice-Présidente en charge de l'Habitat expose au conseil le rôle de la SACICAP dans le dispositif de l'OPAH-RU multisites.

La SACICAP dépend du réseau national Procivis. Elle a une obligation de réaliser des missions d'ordre social. En effet, leurs dividendes sont réinvestis dans des missions sociales et dans le développement de leurs activités immobilières.

Le partenariat envisagé avec la communauté de communes se concrétise par la signature d'une convention dont la durée sera calée sur celle de l'OPAH-RU.

Concrètement, la SACICAP propose d'avancer le montant des subventions (Anah et collectivités) aux propriétaires occupants pour lesquels, l'avance des aides bloque la réalisation des travaux. C'est donc la SACICAP qui règlera le montant des factures dans la limite du montant des subventions accordées. La SACICAP est ensuite remboursée par le versement à son profit des subventions réservées aux propriétaires.

L'intérêt pour le territoire couvert par l'OPAH-RU et pour la collectivité est multiple :

- Il permet de sécuriser les plans de financement des propriétaires les plus fragiles en leur évitant d'avoir à faire l'avance des subventions ;
- C'est l'assurance pour les artisans d'être payés rapidement ;
- C'est un dispositif souple qui n'ajoute pas de contraintes au dispositif de l'amélioration de l'habitat ;
- L'intervention d'un partenaire financier supplémentaire permet de consolider le dispositif de l'OPAH-RU ;
- L'intervention de la SACICAP est sans contrepartie financière pour la collectivité.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le Président de la Communauté de communes à signer la convention avec la SACICAP et de signer tous les documents relatifs à ce partenariat.
- De charger M. le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

CONVENTION

SACICAP DU PUY DE DOME –CC Ambert Livradois Forez
OPAH RU couvrant les centres-anciens de 4 communes
(Ambert, Arlanc, Cunlhat et St Anthème)

Concernant le financement des opérations d'amélioration de
l'habitat engagées par des propriétaires privés bénéficiant des aides
de l'ANAH

Entre :

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, dont le siège se situe 15 avenue du 11 Novembre 63600 AMBERT, représenté par Jean Claude DAURAT / Suzanne LABARY, Président / Vice-présidente en charge de l'Habitat et du patrimoine bâti locatif.

Et

La SACICAP du Puy-de-Dôme, 15 rue Gabriel Péri à Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur Jean-Claude BELLARD, Président

PREAMBULE

Dans le cadre de son OPAH RU, la communauté de Communes Ambert Livradois Forez déploie une politique de l'habitat au plus près du terrain, en particulier :

- La lutte contre la précarité énergétique permettant de concourir à l'objectif du Plan Climat national de rénover 150.000 logements énergivores par an occupés par des ménages aux revenus modestes. Le programme Habiter Mieux porté par l'ANAH prévoit la rénovation de 75.000 logements occupés par des ménages modestes ou très modestes.
- L'adaptation des logements pour permettre aux personnes âgées ou handicapées de rester le plus longtemps possible chez elles dans de bonnes conditions,
- La lutte contre l'habitat dégradé, notamment en direction des propriétaires occupants modestes,
- La lutte contre la fracture territoriale, à travers le caractère prioritaire de la réhabilitation du parc privé des centres-bourgs principaux de son territoire,
- Le soutien au copropriétés fragiles.

La SACICAP du Puy-de-Dôme, signataire de la présente convention participe et/ou accompagne cette politique.

La SACICAP du Puy-de-Dôme fait partie du réseau PROCIVIS-UES-AP, constitué de 52 SACICAP, unique en France par son identité et son positionnement. Opérateur historique de l'accession sociale à la propriété, il est aujourd'hui un acteur complet de l'habitat, car présent de la promotion immobilière à l'administration de biens en passant par la gestion d'un parc de logements sociaux. Il est ainsi à la confluence de l'économie sociale et solidaire du mouvement HLM et de la promotion privée.

Aux termes de la loi du 18 décembre 2006, les SACICAP consacrent l'essentiel des dividendes distribués par leurs filiales à des activités de construction en accession sociale et à des solutions de financement proposées à des propriétaires occupants modestes souvent exclus des circuits bancaires traditionnels et notamment en faveur de copropriétés fragiles ou en difficultés.

La présente convention vise à répondre aux enjeux et aux objectifs fixés dans la stratégie logement du Gouvernement concernant notamment :

- La lutte contre la précarité énergétique permettant de concourir à l'objectif du Plan Climat de rénover 150.000 logements énergivores par an occupés par des ménages aux revenus modestes,
- L'amélioration du cadre de vie en accélérant la rénovation et la mise aux normes des copropriétés permettant ainsi de protéger les plus fragiles.

La mobilisation financière des SACICAP s'inscrit dans le cadre de l'accord conclu le 19 juin 2018 entre le réseau PROCIVIS et l'Etat, et du respect des modalités de la résolution du Crédit Immobilier de France, conformément au cadre juridique défini par la Commission Européenne le 27 novembre 2013. L'effort de chaque SACICAP a pour limite ses propres moyens affectés à l'exécution de la convention cadre « Missions Sociales 2018-2022 » signée le 19 juin 2018 entre le réseau PROCIVIS et l'Etat.

Définition et objectifs de l'enveloppe de Préfinancement des Propriétaires Occupants

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez souhaite améliorer la faisabilité des dossiers des propriétaires occupants en ouvrant la possibilité de mettre en place des avances de subventions.

Cette enveloppe de préfinancement apportera des solutions de financement aux demandeurs qui pourront ainsi réaliser leur projet sereinement.

Elle permettra le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'Etat, l'ANAH et les Collectivités Territoriales.

En effet, dans certains cas, la nécessité de préfinancer les subventions attendues pour la réalisation des projets (pour l'essentiel réglées en fin de travaux) constitue un blocage. Cela peut conduire à l'abandon des travaux ou à l'attente du versement des subventions pour régler les factures des entreprises, ce qui demande à celles-ci un effort de trésorerie.

Les avances de subventions consenties dans le cadre de l'enveloppe de préfinancement permettent de :

- Faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier,
- Sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement sur l'enveloppe de préfinancement et donc garantir l'affectation des aides (en contrepartie les subventions sont versées à l'enveloppe de préfinancement),
- Assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt), en complément des subventions dont l'avance est engagée

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de mettre en place un dispositif de préfinancement par la SACICAP du Puy-de-Dôme dans le cadre des programmes de l'ANAH en faveur des propriétaires modestes et très modestes identifiés et dont le dossier est instruit par un opérateur local.

La présente convention a pour objet de définir :

- Le montant des enveloppes de préfinancement des subventions publiques ajusté selon les besoins de de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez.
- Les modalités d'utilisation de ces enveloppes par la SACICAP du Puy-de-Dôme, au bénéfice des propriétaires modestes et très modestes auxquels elles sont destinées : condition d'octroi, gestion et recouvrement, dans la limite de ses moyens financiers affectés à l'exécution de la convention cadre « Missions Sociales 2018-2022 » signée entre l'Etat et PROCIVIS UES-AP le 19 juin 2018

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DE L'ENVELOPPE DE PREFINANCEMENT

Sont éligibles des propriétaires occupants modestes et très modestes souhaitant réaliser des travaux de rénovation et/ou d'adaptation de leur résidence principale :

- Qui ne disposent pas de la trésorerie leur permettant de régler la totalité des travaux y compris la part couverte par les subventions accordées et après avoir privilégié le recours au financement bancaire
- Qui justifient, par ailleurs, de leur capacité à financer la part restant à leur charge (travaux moins subventions). Le gestionnaire de l'enveloppe de préfinancement se réserve le droit de refuser un préfinancement en raison de l'appréciation d'un risque au regard de la conduite à terme et/ou dans des conditions suffisamment sécurisées du financement de l'opération.

Les subventions qui pourront faire l'objet d'un préfinancement sont celles accordées par l'Etat, l'ANAH et les Collectivités Territoriales à condition que le règlement de ces aides puisse être réalisé directement auprès du gestionnaire via un mandat ou une procuration donnée par le bénéficiaire de l'aide.

2-1 – Propriétaires occupants

Sont concernés par le préfinancement des subventions publiques (ANAH + collectivités), les propriétaires bénéficiaires dans le cadre des politiques de l'ANAH concernant :

- La lutte contre la précarité énergétique
- La sortie d'insalubrité, la lutte contre l'habitat indigne et contre l'habitat dégradé
- L'amélioration et l'adaptation de l'habitat pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

La SACICAP du Puy-de-Dôme s'engage à préfinancer ces subventions via des avances de trésorerie sans frais et sans intérêts.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU PREFINANCEMENT

3-1 – Reconnaissance de dettes

Le préfinancement est réalisé par contrat entre le bénéficiaire et le gestionnaire de l'enveloppe de préfinancement, établi sous la forme d'une reconnaissance de dette.

- Désignant l'identité du bénéficiaire et l'adresse du bien, objet des travaux,
- Mentionnant les aides attribuées et leur montant, et reprenant le plan de financement prévisionnel visé par l'opérateur
- Portant l'engagement du bénéficiaire à rembourser les montants préfinancés qui n'auraient pas été couverts par les subventions perçues en recouvrement du préfinancement
- Comprenant la procuration signée du bénéficiaire au nom du gestionnaire, pour permettre le versement direct des subventions au gestionnaire sur l'enveloppe de préfinancement.

Le préfinancement est réalisé sans intérêt et sans frais.

3-2 – Déblocage des préfinancements

Le déblocage de l'enveloppe de préfinancement est réalisé :

- Sous factures (y compris factures d'acompte), transmises par l'opérateur et validées par ce dernier
- Directement auprès des entreprises ayant réalisé les travaux
- Dans la limite du montant des subventions accordées.

3-3 – Remboursement du préfinancement par perception des subventions

Le préfinancement est remboursé par la perception directe de chacune des subventions incluses dans l'avance au gestionnaire.

Lorsque la totalité des subventions prévue est perçue :

- Soit elles couvrent 100 % du préfinancement et le dossier est soldé, un courrier est adressé au propriétaire pour le lui signifier
- Soit le total des règlements d'aides est inférieur au montant débloqué au titre du préfinancement (différentiel entre le prévisionnel des aides et le nouveau calcul au moment du paiement). L'engagement du remboursement, inclus au contrat de reconnaissance de dettes, est alors mis en jeu et le particulier reverse le différentiel, soit en une seule fois, soit selon un échéancier convenu en accord avec le gestionnaire, afin de rembourser le « trop préfinancé » à son profit. Au cas où le montant des aides versées excéderait le montant préfinancé, la différence est reversée par le gestionnaire, en une seule fois, au propriétaire bénéficiaire.

ARTICLE 4 – MODALITES DE TRAITEMENTS DE DOSSIERS

4-1 – Dossier de demande

Il est constitué et transmis par l'opérateur au gestionnaire de l'enveloppe de préfinancement.

Il comprend les documents de présentation permettant la compréhension du projet et la situation du demandeur et notamment :

- Copie des devis et travaux et plan de financement du projet
- Copie des notifications de subventions prévues au plan de financement afin d'optimiser les délais de traitement des demandes, ces copies pourront être transmises éventuellement dans un second temps, à condition que leur montant prévisionnel indiqué au plan de financement du projet soit fiable
- Justificatif de propriété
- Etat Civil et RIB du demandeur

Compléments sollicités auprès des demandeurs :

- Justificatifs de leur capacité à financer la part des coûts restant à leur charge (épargne, prêt...)
- Mandats et procurations pour la perception des aides en subrogations (annexé à la reconnaissance de dettes)

4-2 – Accord de principe et contrat

Un dossier accordé est un dossier complet, un contrat est alors émis sous forme d'une reconnaissance de dettes.

Toutefois, le gestionnaire bénéficie d'un droit d'appréciation du risque lié à l'engagement d'un préfinancement en fonction d'éléments particuliers liés au dossier et, à ce titre, peut accepter ou refuser le préfinancement.

La signature du contrat par le particulier marque la disponibilité des enveloppes de préfinancement pour le règlement des premières factures.

Le montant du préfinancement est définitivement fixé par le contrat de reconnaissance de dettes :

- Aucun paiement ne pourra être réalisé au-delà du montant inscrit dans la reconnaissance de dettes. Toutes augmentations des aides issues d'une modification du projet en cours de travaux ne pourront donc faire l'objet d'un préfinancement, sauf à établir un avenant.
- A contrario si une diminution des aides est prévisible, le gestionnaire devra en être informé pour lui permettre de l'anticiper et de sécuriser ainsi au maximum le remboursement des sommes préfinancées par l'enveloppe de préfinancement.

A ce titre, l'ANAH et son opérateur s'engagent à faire part de toutes modifications de projet dont ils auront connaissance si elles sont de nature à affecter le montant prévisionnel des aides.

4-3 - Délais

Le gestionnaire s'engage à :

- Emettre, selon les cas, la reconnaissance de dettes au maximum dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification de l'opérateur
- Procéder au règlement aux entreprises des factures dès que possible à réception et en tout état de cause dans un délai maximum de 15 jours

L'opérateur s'engage pour sa part à transmettre en fin de travaux, les demandes de paiement des subventions à l'ANAH dans les plus brefs délais à réception de la dernière facture.

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez s'engage à faire le maximum pour procéder au règlement rapide des aides liées aux dossiers d'avances de l'enveloppe de préfinancement, la reconstitution de l'enveloppe permettant l'engagement de nouveaux dossiers.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'ENVELOPPE

Le montant des enveloppes d'avance des subventions sera déterminé en début de chaque année.

L'enveloppe annuelle est fixée à 100.000 €.

Les sommes disponibles au sein de l'enveloppe de préfinancement sont égales au montant de l'enveloppe :

- Moins les montants engagés en préfinancements auprès des bénéficiaires,
- Plus les subventions reçues en remboursement des préfinancements réalisés

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'ENVELOPPE

Le gestionnaire de l'enveloppe de préfinancement :

- Tient informés l'opérateur et la Communauté de Commune Ambert Livradois Forez de la décision d'engager ou non le préfinancement, dossier par dossier au fur et à mesure de leur transmission,
- Tient à jour un tableau de bord des reconnaissances de dettes émises et signées
- Communique trimestriellement à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez un état financier global résumant l'activité passée.

L'ensemble des documents est transmis par voie dématérialisée.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION ET GOUVERNANCE

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'OPAH RU soit 2025. Des réunions techniques de concertation entre les parties sur la mise en œuvre de la présente convention sont organisées autant que besoin, et, au moins une fois par an. Le pilotage de cette action porte notamment sur la programmation et l'implantation des opérations et sur l'étude des plans de financement et des modalités d'intervention des SACICAP.

L'opérateur est associé par les parties à la mise en œuvre des modalités de cette action et de sa gouvernance.

ARTICLE 8 – REVISION DE LA CONVENTION

Il est convenu entre les parties que la présente convention peut être révisée en tout ou partie d'un commun accord.

Cette révision intervient dans le cadre d'avenants négociés et signés dans les mêmes conditions que la présente convention.

Fait à, le.....

SACICAP du Puy-de-Dôme,
Le Président

CC Ambert Livradois Forez
Le Président / La vice-Présidente

Jean-Claude BELLARD

Jean-Claude DAURAT /
Suzanne LABARY

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond Nourrisson

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°17

**CONVENTION « BATIMENT ET TERRAIN DES PRADEAUX » AVEC LA
COMMUNE DE GRANDRIF**

Monsieur le Président indique qu'une convention de mise à disposition avait été conclue entre la mairie de Grandrif et la Communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » pour le bâtiment des Pradeaux afin de permettre à la Communauté de communes de porter le projet de rénovation.

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaitant lancer les travaux en 2020, il convient de compléter et de préciser cette convention de mise à disposition (cf. annexe).

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- de valider la convention ci-joint, entre la commune de Grandrif et la Communauté de communes pour la mise à disposition du bâtiment et terrain des Pradeaux à la Communauté de communes.
- de charger M. le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

CONVENTION D'UTILISATION DES BATIMENTS GÎTES DES PRADEAUX A GRANDRIF

Attendu que les bâtiments et terrains cadastrés A0079 et A0082, sur les Pradeaux Hauts, appartenant à la commune n'ont reçu aucune affectation et qu'ils peuvent être déclaré comme faisant partie du patrimoine privé de la commune ;

Vu l'article 2221-1 code général de la propriété publique selon lequel « Ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques... gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables » ;

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE :

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, représentée par M. Jean-Claude DAURAT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du , ci-après dénommée la Communauté de communes ;

ET :

La commune de Grandrif représentée par Mme Suzanne Labary, le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée la Commune.

PREAMBULE

La Communauté de communes souhaite investir sur un projet touristique sur les Pradeaux Hauts. Ce projet a pour objet de valoriser les activités de pleine nature présentes sur le site ainsi que conforter l'offre d'hébergement. Cet équipement fait partie des équipements d'intérêt communautaire décrits dans les statuts : « III/ Au titre des compétences complémentaires 1.3 Rénovation, aménagement et exploitation d'hébergements touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire ».

La Commune contribue à ce projet en mettant à disposition les terrains et bâtiments cadastrés A0079 et A0082.

A cet effet, il convient qu'une convention fixant les conditions de cette mise à disposition soit signée entre la Commune et la Communauté de communes. Il est expressément convenu et arrêté ce qui suit :

I- OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition de la Communauté de communes un ensemble de locaux :

- Un terrain nu cadastré A0082
- Un terrain, comprenant un bâtiment, cadastré A0079

La présente convention concerne l'intégralité de ces terrains et des bâtiments présents sur la description ci-dessus.

Il est convenu que dans le cadre de cette convention, la Commune autorise la réalisation par la Communauté de communes en tant que maître d'ouvrage de travaux permettant la rénovation de plusieurs espaces :

- Des espaces d'hébergements et d'accueil de groupes

- Des espaces dédiés aux activités de pleine nature (accueil scolaire, accueil / location, garage...)

L'ensemble des terrains représente une superficie de 1560 m² (1090 m²+470 m²) tandis que le bâtiment représente une superficie actuelle de 435 m². La Commune donne l'autorisation à la Communauté de communes d'opérer à ces travaux en tant que maître d'ouvrage et d'adapter le bâtiment aux nécessités du projet décrit ci-dessus.

Il reste entendu que la Communauté de communes assurera la prise en charge intégrale du financement de ces travaux.

Il est à noter que dans le cadre de ce projet, une extension au bâtiment existant est envisagée pour accueillir de nouvelles fonctionnalités.

II- DUREE ET USAGE

La présente convention est valable tant que les bâtiments seront affectés au projet touristique communautaire (hébergement et/ou activités de pleine nature). La Communauté de communes s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage décrit ci-dessus. Elle peut louer les bâtiments ou les mettre à disposition afin de permettre et faciliter la mise en place et la gestion des services touristiques et culturels envisagés.

La présente convention aura les conditions d'usage suivantes :

1/ Etat des lieux

La Communauté de communes prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance. Les parties conviennent de ne pas réaliser d'état des lieux, les bâtiments situés sur la parcelle A0079 est supposé nécessiter une rénovation complète.

2/ Entretien et réparation

La Communauté de communes exploitera les biens prêtés selon l'usage indiqué en personne soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien. Elle entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses d'entretien et d'usage des biens prêtés. Les locaux devront notamment être en permanence en situation de conformité avec les dispositions légales relatives aux établissements relevant du public ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

La Communauté de communes supportera la totalité des dépenses d'entretien ainsi que toutes les petites et grosses réparations.

3/ Autres conditions d'usage

- La Communauté de communes acquittera l'ensemble des impôts et charges relatifs aux biens prêtés,
- La Communauté de communes devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance,
- La Communauté de communes effectuera toutes les démarches administratives correspondant à l'usage du bien et supportera, si nécessaire, les cotisations correspondantes,

III-DENONCIATION

La Communauté de communes s'oblige à rendre à la Commune la pleine et entière propriété des biens soit dès qu'elle n'en aura plus l'usage ci-dessus défini soit en cas de non-respect des clauses de la convention (notamment concernant les grosses réparations des bâtiments).

Dans les autres cas, l'une ou l'autre des parties pourront mettre fin à la présente dans les conditions suivantes :

- Soit d'un commun accord (par écrit)
- Soit à l'initiative de la Commune par courrier avec accusé de réception avec un délai de préavis de 6 mois. Dans ce cas, le transfert se fera dans le cadre suivant :
 - o un transfert de compétence de la Communauté de communes à la commune, et les modalités seront définies dans le cadre d'une CLECT,
 - o avec un changement de destination à l'initiative de la commune. La commune devra alors rembourser le reste à charge financé par la CC ALF. S'il intervient avant les 10 ans suivant la fin des travaux, la commune devra prendre en charge le montant des subventions qu'il faudrait reverser aux partenaires financiers.
- Soit à l'initiative de la Communauté de communes par courrier avec accusé de réception avec un délai de préavis de 6 mois. Dans ce cas, la Communauté de communes ne pourra demander le versement d'une quelconque compensation pour les travaux réalisés par ses soins.

La Commune reprendra alors les locaux en l'état où ils se trouvent le jour de leur libération.

IV-CARACTERE GRATUIT

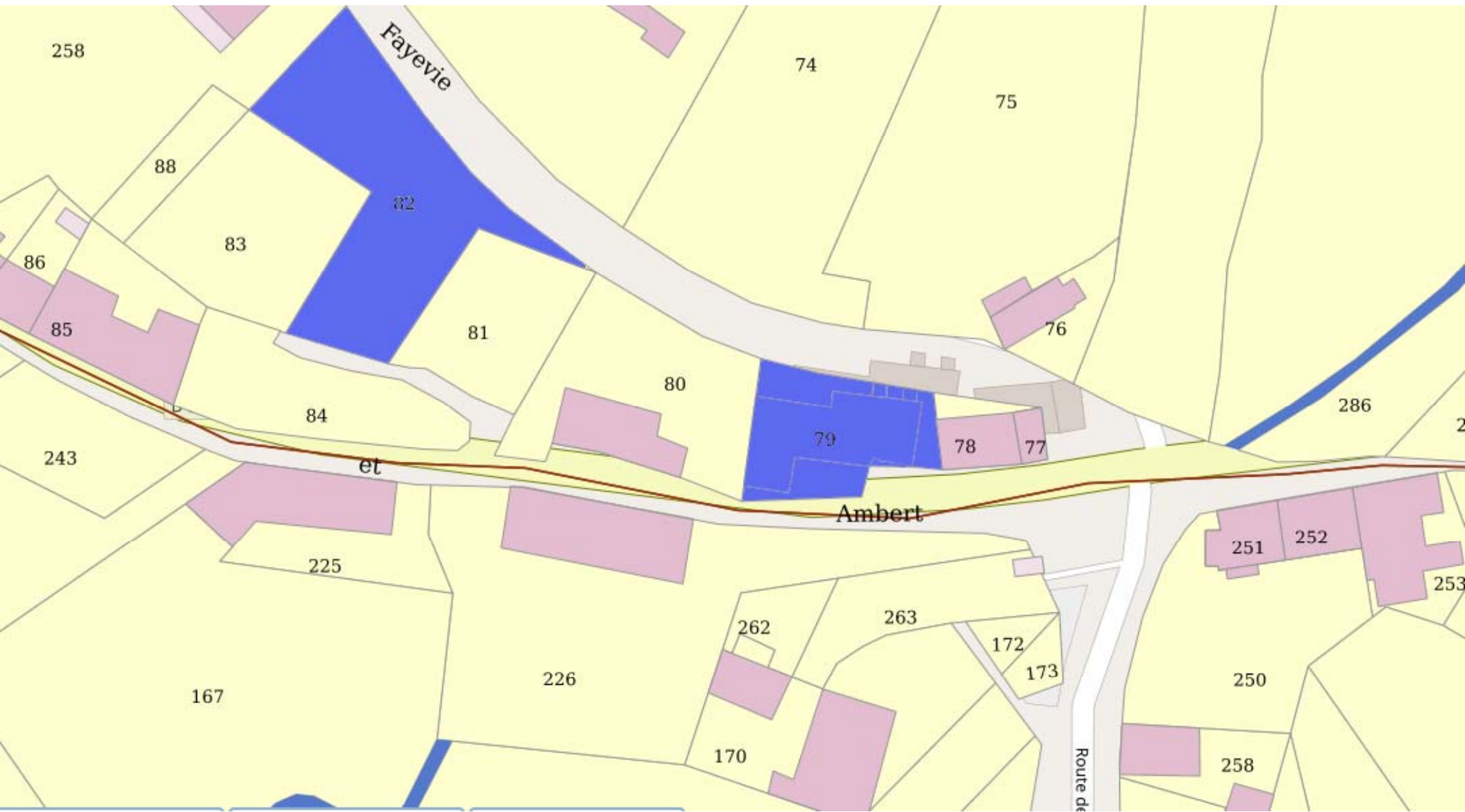
La Commune s'oblige à laisser à la Communauté de communes l'usage à titre gratuit des biens définis ci-dessus. La Communauté de communes n'a ni redevance ni indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser à la Commune.

Fait à

Le

Pour la Communauté de communes,
M. Jean-Claude DAURAT

Pour la Mairie de Grandrif,
Mme Suzanne LABARY



COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond Nourrisson

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°18

ACHAT TERRAINS -ZAC LES BARTHES A AMBERT

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de Clermont Ferrand

M. le Président rappelle qu'ALF est pleinement compétente en matière de Développement Economique et notamment pour la « *création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activités industrielle, artisanale, commerciales, tertiaire, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ». Dans le cadre de la création de la ZAC des Barthes sur la commune de Saint-Ferréol-des-Cotes, la communauté de communes du Pays d'Ambert avait déjà réalisée l'acquisition de plusieurs terrains.

ALF souhaite poursuivre l'acquisition de la totalité des terrains de la ZAC afin de maîtriser le foncier et réaliser un aménagement global. Les prix d'acquisition seront maintenus, dans un souci d'équité, à savoir 3,80€/m² pour du terrain se situant dans la future zone constructible, et 0,20€/m² pour du terrain restant en zone naturelle ou agricole.

Les acquisitions visent les parcelles suivantes :

N° parcelle concernée	Superficie en zone constructible (m ²)	Superficie en zone agricole (m ²)	Prix proposé
ZA 19	4 312	0	16 385,60 €
ZA 38	2 407	0	9 146,60 €
ZA 34	2 141	0	8 135,80 €
ZA 32	2 122	0	8 063,60 €
ZA 31	1 712	0	6 505,60 €
ZA 28	1 370	2 560	5 718,00 €
ZA 27	1 233	1 651	5 015,60 €
ZA 26	1 810	2 408	7 356,60 €
ZA 25	1 740	3 433	7 298,60 €
ZA 20	1 640	0	6 232,00 €
ZA 209	560	0	2 128,00 €
ZA 211	5 470	0	20 786,00 €
ZA 131	31 982	0	121 531,60 €
ZA 129	23 786	0	90 386,80 €
ZA 127	0	156 340	31 268,00 €
E 382	2 120	0	8 056,00 €

E 381	550	0	2 090,00 €
E 380	560	0	2 128,00 €
E 2027	1 512	0	5 745,60 €
E 2025	1 665	0	6 327,00 €
E 2021	1 988	0	7 554,40 €
E 2017	1 718	0	6 528,40 €
TOTAL :	92 398	166 392	384 387,80 €

Les crédits nécessaires quant à l'application de la présente délibération seront inscrits au Budget Annexe ZA LES BARTHES.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le Président à signer les actes et réaliser les achats de terrains aux prix énoncés ci-dessus,
- de désigner Maître Pierre SAURET comme notaire en charge de ces affaires,
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.



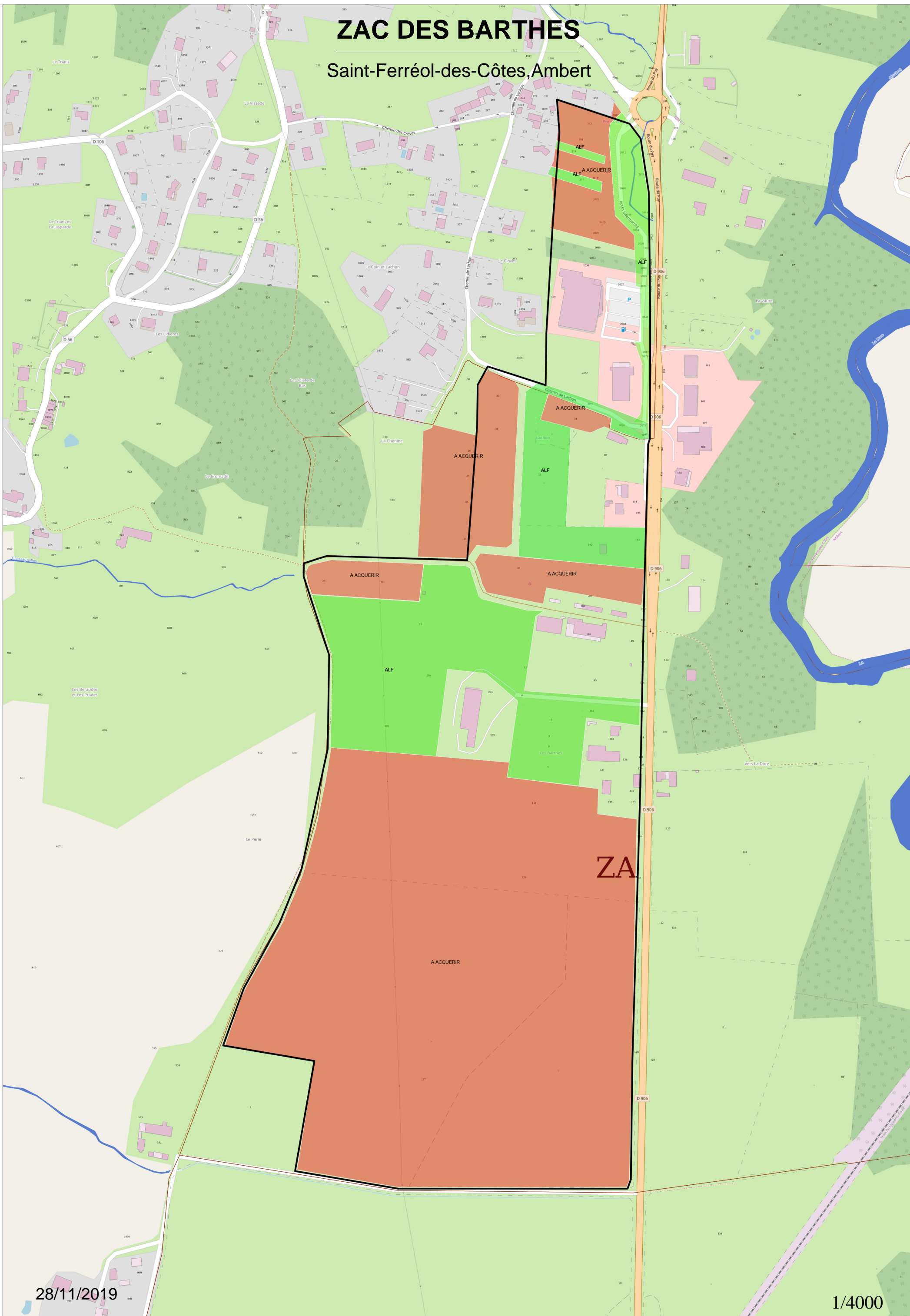
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

ZAC DES BARTHES

Saint-Ferréol-des-Côtes, Ambert



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALES DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME

Pôle d'Évaluation Domaniale

Adresse postale :

Direction départementale des finances publiques
Pôle d'Évaluation Domaniale
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Mel : ddfip63.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Dominique LEQUEU
Téléphone : 04 73 98 31 92
Courriel : dominique.lequeu@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 2019-63341V1099

Le 28/10/2019

Le Directeur départemental
des finances publiques du Puy-de-Dôme

à

Monsieur le Maire
de
SAINT FERREOL DES CÔTES

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

**ADRESSE DU BIEN : LES BARTHES-LACHON-LE GD PRÉ-PRÉ BOSSU 63 ST FERREOL
DES COTES.**

VALEUR VÉNALE : 330 749 € ± 10 %

1 – SERVICE CONSULTANT

MAIRIE DE ST FERREOL DES CÔTES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Rodolphe MOREAU

2 – Date de consultation

18/07/2019

Date de réception

05/08/2019

Date de visite

//

Date de constitution du dossier « en état » 28/10/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisitions amiables de parcelles non bâties dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « des Barthes ».

4 – DESCRIPTION DU BIEN

cf tableau

Propriétaires	ref Cadastrale	Superficie Totale M ²	ZONAGE carte communale Du 19 08 2009	
			Ventilation surfaces	
			Zone Z	Zone N
ALLARD	ZA 19	4 312	4 312	0
CLAUD	E 2027	1 512	1 132	380
COUDEYRAS G	ZA 28	3 930		3 930
COUDEYRAS G	ZA 31	1 712		1 712
COUDEYRAS G	E 382	2 120	1 530	590
DEBITON H	ZA 26	4 218		4 218
DEBITON P	E 2017	1 718	1 284	434
DUMEIL	E 381	550	400	150
DUPUIS	ZA 127	156 340		156 340
FAURE A	ZA 27	2 884		2 884
FAURE A	E 2021	1 988	1 538	450
HOSPITAL	ZA 38	2 407	740	1 667
JOUBERT	ZA 32	2 122		2 122
MALVEILLE	ZA 131	31 982	31 982	
MANDUCHER	ZA 34	2 141	1 905	236
MAREYNAT	E 2025	1 665	1 250	415
MAYET	E 380	560	430	130
DAPZOL A	ZA 25	5 173		5 173
USANNAZ	ZA 20	1 640	1 640	
COPRO	ZA 129	23 786	23 786	
BONNEFOY/FORCE	ZA 211	5 470	4 090	1 380
BONNEFOY/FORCE	ZA 209	560		560

5 – SITUATION JURIDIQUE

cf tableau supra

Occupation : non renseignée.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Cf Tableau .

La zone Z est dédiée aux activités de tous types (commerciales, industrielles, artisanales)

La zone N , naturelle, permet la réhabilitation et l'extension mesurée du bâti existant.

- DATE DE RÉFÉRENCE

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Propriétaires	ref Cadastrale	Superficie Totale M ²	ZONAGE carte communale Du 19 08 2009		Valeur Vénale € ± 10 %
			Ventilation surfaces		
			Zone Z	Zone N	
ALLARD	ZA 19	4 312	4 312	0	16 687
CLAUD	E 2027	1 512	1 132	380	4 457
COUDEYRAS G	ZA 28	3 930		3 930	786
COUDEYRAS G	ZA 31	1 712		1 712	342
COUDEYRAS G	E 382	2 120	1 530	590	6 039
DEBITON H	ZA 26	4 218		4 218	844
DEBITON P	E 2017	1 718	1 284	434	5 056
DUMEIL	E 381	550	400	150	1 578
DUPUIS	ZA 127	156 340		156 340	31 268
FAURE A	ZA 27	2 884		2 884	577
FAURE A	E 2021	1 988	1 538	450	6 042
HOSPITAL	ZA 38	2 407	740	1 667	3 197
JOUBERT	ZA 32	2 122		2 122	424
MALVEILLE	ZA 131	31 982	31 982		123 770
MANDUCHER	ZA 34	2 141	1 905	236	7 420
MAREYNAT	E 2025	1 665	1 250	415	4 921
MAYET	E 380	560	430	130	1 691
DAPZOL A	ZA 25	5 173		5 173	1 035
USANNAZ	ZA 20	1 640	1 640		6 347
COPRO	ZA 129	23 786	23 786		92 052
BONNEFOY/FORCE	ZA 211	5 470	4 090	1 380	16 104
BONNEFOY/FORCE	ZA 209	560		560	112
				total	330 749

La valeur des biens libres est estimée à 330 749 € avec une marge d'appréciation de ± 10 %

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des finances publiques

La responsable du pôle d'évaluation domaniale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Karine BRÉMAUD', written over a faint, illegible stamp or background.

Karine BRÉMAUD

Inspectrice divisionnaire

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond Nourrisson

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°19

ACHAT TERRAIN -ZA LE GRAND PRÉ A CUNLHAT

M. le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi NOTRE, la CCALF est devenue pleinement compétente en matière de Développement Economique et notamment pour la « *création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activités industrielle, artisanale, commerciales, tertiaire, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Afin de régulariser les dernières obligations suite à ce transfert de compétence, il convient donc pour ALF, de racheter les terrains commercialisables des zones concernées :

- Seul un terrain est concerné sur la Zone Artisanale du Grand Pré à Cunlhat, cadastré BI 467, 468, d'une contenance totale de 37a 84ca. Le prix est fixé à 4€ le m², portant l'acquisition à 15 136 €.

Monsieur le président précise que ce terrain sera utilisé par ALF dans le but de réaliser une extension de la déchèterie afin de permettre le tri et une meilleure valorisation des déchets imposés par les récentes lois.

Les crédits nécessaires quant à l'application de la présente délibération seront inscrits au Budget Principal, service Déchets.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le Président à signer les actes et réaliser l'achat avec la commune de Cunlhat pour un montant de 15 136€,
- de désigner Maître Pierre SAURET comme notaire en charge de ces affaires.
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond Nourrisson

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°20

**CONVENTION TERRITORIALE D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
2020/2022 AVEC L'ÉTAT, LA RÉGION, LE DÉPARTEMENT, ET L'ÉDUCATION
NATIONALE**

Vu la délibération n°66 du 7 juin 2018 approuvant le cadre de la politique culturelle de la communauté de communes Ambert Livradois Forez autour de cinq champs d'actions ;

Le Président expose au Conseil Communautaire qu'en matière d'action culturelle, la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez a fait un choix fort en matière culturelle, en se dotant d'une compétence supplémentaire « politique culturelle communautaire ».

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), en lien avec les autres services de l'Etat concernés (Education Nationale notamment), en lien avec la Région, le Département, engage une démarche de développement de l'éducation aux arts et à la culture à l'échelle d'intercommunalités essentiellement rurales. La DRAC contribue ainsi fortement à mettre en œuvre la priorité nationale visant à corriger les inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture.

Pour rappel, les trois piliers de l'Education Artistique et Culturelle sont :

- L'accès aux œuvres et aux artistes : par la diffusion de spectacles vivants, la mise en place de rencontres avec des artistes et la visite de lieux culturels,
- La pratique artistique : par la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques,
- L'accès aux connaissances artistiques : par des échanges avec les artistes et des spécialistes des thématiques invités ponctuellement, par des conférences et tables rondes ou lors de temps de formation.

Concernant le jeune public, il a été proposé de mettre en place des Parcours d'Education Artistique et Culturelle en tenant compte des différents temps de la vie :

- Le temps scolaire est le temps pédagogique constitué des heures d'enseignements sous la responsabilité de l'éducation nationale ;
- Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement hors éducation nationale est proposé aux enfants scolarisés ;
- Le temps extra-scolaire ou temps libre est le temps familial et de loisirs.

Aussi, afin de pouvoir construire un parcours d'Education Artistique et Culturelle et articuler les actions progressivement, il est nécessaire de définir des champs d'intervention prioritaires.

Ainsi sans perdre le bénéfice des actions existantes et, au contraire en les revalorisant, trois axes prioritaires de développement sont inscrits dans la convention territoriale d'Education Artistique et Culturelle 2020-2022 :

- Faire découvrir les richesses patrimoniales du territoire à travers la création artistique ;

- Développer les pratiques culturelles sur le territoire ;
- Mettre en lien les différents services d'Ambert Livradois Forez avec des artistes professionnels.

Pour chacune des trois années concernées par cette convention EAC, un plan d'action sera défini conjointement avec les partenaires signataires de la convention. La DRAC et le Conseil Régional s'engagent à contribuer financièrement à ces actions EAC via une subvention qui sera votée chaque année en fonction des projets présentés.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention territoriale d'Education Artistique et Culturelle 2020/2022 à signer avec l'Etat, la Région, le Département, l'Education Nationale et la communauté de communes Ambert Livradois Forez
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la présente convention.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le



CONVENTION TERRITORIALE D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

2020/2022

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'État :

- Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes représenté par la Préfète du Département du Puy-de-Dôme.
 - Ministère de l'Éducation Nationale représenté par le Recteur d'Académie,
- Ci-après désigné « L'Etat ».

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par son Président,
Ci-après désigné « La Région ».

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, représenté par son Président,
Ci-après désigné « Le Département ».

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez, représentée par son Président,
Ci-après désignée « Ambert Livradois Forez ».

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

VU l'article 103 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, rappelant que la politique culturelle doit faire référence aux droits culturels, et l'article 104 stipulant que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

VU la loi N°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, stipulant la diversité culturelle et l'élargissement de l'accès à l'offre culturelle,

VU les conventions interministérielles passées avec le Ministère de la Culture, conformément à la Charte de l'Éducation Artistique et Culturelle établie par le Haut Conseil à l'Éducation Artistique et Culturelle

VU la délibération de la commission permanente du **21 juin** du Conseil Régional autorisant Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes à signer la présente convention

VU les délibérations du 26 mars 2018 présentant la politique culturelle du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et les délibérations du 18 juin 2018 entre l'État et le Département du Puy-de-Dôme, présentant la convention cadre de développement culturel et présentant la convention cadre de développement de l'Éducation artistique et culturelle entre les différents services de l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département et le réseau Canopée. Vu la délibération de la Commission Permanente du **xxx 2020**.

VU la délibération du conseil communautaire du **XXXXXI 2019** autorisant Monsieur le Président d'Ambert Livradois Forez à signer la présente convention.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par l'État :

La constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales (intercommunalités, départements et région).

Pour les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture, la politique d'éducation artistique et culturelle vise l'objectif, fixé par le Président de la République que tous les élèves bénéficient d'une éducation artistique et culturelle. Cet objectif, concerne toutes les étapes de la vie, s'applique à tous les territoires, notamment ceux relevant d'un accès difficile à l'art par leur éloignement géographique.

Facteur déterminant de la construction de la personne, l'Éducation artistique et culturelle favorise l'esprit critique, la capacité à expérimenter et à s'engager dans une démarche artistique, ainsi que le développement de la créativité. Par la pratique du débat et de la rencontre comme par celle d'une pédagogie fondée sur la démarche de projet, elle convoque l'intelligence collective.

L'ambition est d'offrir à chacun la possibilité de se forger une culture artistique personnelle, de s'initier et de se perfectionner aux différents langages de l'art et de diversifier ses moyens d'expression par : l'expérience des pratiques artistiques, la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, l'expérience personnelle et collective.

Axe prioritaire des politiques interministérielles, l'EAC doit être comprise, au-delà de la poursuite des objectifs d'apprentissages qui lui sont assignés, comme un moyen de correction des inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture. Une grande distance existe encore entre les facilités que peuvent connaître pour cet accès les habitants des cœurs urbains des grandes métropoles et l'éloignement que connaissent encore beaucoup les habitants de périphéries urbaines ou des territoires ruraux d'une offre publique qui n'a pourtant cessée de croître. Identifiés sur des critères objectifs, les Communautés de communes péri-urbaines ou rurales constituent des territoires prioritaires pour une intervention concertée de tous les acteurs publics en faveur du développement de l'éducation aux arts et à la culture.

Par ailleurs, l'État s'engage dans une politique volontaire en direction de ces territoires qui se traduit par le biais de conventions, notamment les contrats de ruralité, dont l'articulation permettra de couvrir plusieurs domaines essentiels.

Dans cet objectif, les conventions territoriales d'éducation artistique et culturelle constituent un cadre ouvert et modulable qui renforce, sur un territoire intercommunal les synergies locales et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs et sociaux.

Elles inscrivent les équipements et services existants au cœur des projets, leur donnent l'opportunité de remplir leurs missions.

Elles favorisent le fonctionnement en réseau, la transversalité et la coopération. En fédérant énergies, moyens et compétences, elles permettent de construire des parcours en direction de la jeunesse et au bénéfice de toute la population du territoire.

Par le renouvellement de ces conventions, l'État réaffirme son soutien aux dynamiques insufflées et actions mises en place, à leur structuration pérenne et à l'installation d'instances de gouvernance et de concertation entre partenaires publics du parcours d'éducation artistique et culturelle.

Cette démarche s'articule aussi avec la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui reconnaît l'éducation artistique et culturelle comme une composante de la formation générale de tous les élèves et qui institue un parcours de l'école au lycée.

Indispensable à l'égalité des chances, le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque élève se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire et périscolaire d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part.

Dans le cadre de l'école, l'éducation artistique et culturelle à l'école répond à trois objectifs :

- permettre à tous les élèves de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire
- développer et renforcer leur pratique artistique
- permettre la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation de lieux culturels

Dans ce cadre, une attention toute particulière est portée aux élèves des territoires ruraux, éloignés de l'offre culturelle.

Elles inscrivent les équipements et services existants au cœur des projets, leur donnent l'opportunité de remplir leurs missions.

Par la Région :

Considérant la politique culturelle régionale adoptée par l'Assemblée plénière du 29 juin 2017, qui fixe comme l'une de ses priorités l'accessibilité territoriale et sociale à la culture, et le soutien aux initiatives qui privilégient la transmission, l'éducation et le partage ;

Considérant l'accompagnement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux projets concrets dans ses domaines de compétences ;

Considérant sa politique éducative en faveur des lycées et centres de formation des apprentis, et en particulier le volet culturel du dispositif « Découverte Région » dont l'objectif est d'offrir à chaque élève ou apprenti un parcours éducatif et culturel, à travers des rencontres, la découverte de spectacles ou d'expositions ou des temps de pratiques artistiques ;

Considérant son engagement au titre du programme « Culture et Santé » ;

Considérant sa politique jeunesse, et en particulier le Pass'Région, qui favorise l'autonomie des lycéens et apprentis dans leurs choix culturels et facilite la réalisation de projets d'éducation artistique et culturelle.

Par le Département :

Considérant les axes d'intervention de la collectivité Départementale actés lors du vote de l'Assemblée plénière du 21 mars 2016, confortant le Département dans un rôle de proximité et de solidarités sociales et territoriales et réaffirmés lors de l'Assemblée plénière du 26 mars 2018.

Considérant sa politique culturelle visant à :

- réaffirmer le soutien du Département à la culture en accompagnant les acteurs culturels et les territoires de manière opérationnelle et transversale, pour leur permettre de concrétiser leurs projets ;
- continuer le soutien du Département aux manifestations, festivals, saisons culturelles, diffusion, grands projets structurants... en garantissant l'irrigation de tous les territoires, une offre culturelle de qualité, en tenant compte de la spécificité et de la sociologie des territoires ;
- accompagner les nouveaux usages et pratiques des habitants afin de favoriser la participation des Puydômois ;
- développer des projets et actions s'adressant aux Puydômois les plus éloignés de l'offre culturelle « traditionnelle », en synergie avec les services sociaux et éducatifs,
- renforcer et valoriser les ressources et dispositifs permettant le développement culturel territorial.

En co-signant la convention cadre pour le développement de l'Education artistique et culturelle avec les différents services de l'Etat (DRAC, Education Nationale, DDCS 63, DRAAF), le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Réseau Canopé, et la Caisse d'allocations familiales 63, le Département du Puy-de-Dôme, réaffirme les enjeux majeurs de sa politique éducative, sociale et culturelle. Il accompagne chaque territoire autour d'un parcours artistique et culturel afin de permettre l'épanouissement, la construction et l'autonomie de chaque citoyen grâce à l'accès aux pratiques artistiques, aux œuvres et à la découverte d'univers culturels variés. Le Département, comme collectivité de coordination et d'accompagnement des territoires, participe avec les autres partenaires institutionnels à la structuration de l'EAC dans le Puy-de-Dôme.

La communauté de communes Ambert Livradois Forez :

Présentation de la communauté de communes

Ambert Livradois Forez regroupe 58 communes pour un total de 27 606 habitants. Cette communauté de communes est le résultat de la fusion de 7 communautés de communes et de 2 syndicats mixtes : Pays de Cunlhat, Haut Livradois, Pays d'Ambert, vallée de l'Ance, Livradois Porte d'Auvergne, Pays d'Olliergues, Pays d'Arlanc, SIVOM de l'arrondissement d'Ambert et Syndicat mixte des Crêtes du Forez.

Au cœur du parc Naturel Régional du Livradois Forez, ce territoire bénéficie d'une situation privilégiée car il est à égale distance de Clermont-Ferrand et de Saint-Etienne.



Aujourd'hui, le territoire est organisé autour de 5 pôles de vie :

- Ambert : ville centrale et la plus importante en termes de population et de services
- Arlanc : bourg limitrophe à la Haute-Loire
- Saint-Anthème : bourg limitrophe à la Loire
- Cunlhat : bourg tourné vers l'agglomération clermontoise
- Olliergues : bourg proche de la ville de Thiers

Le projet de territoire d'Ambert Livradois Forez :

En 2018, Ambert Livradois Forez a travaillé à la définition d'un projet de territoire intitulé « ALF : un territoire à énergie positive et solidaire », qui se décline selon 3 axes :

- Renforcer l'attractivité du territoire pour accueillir de nouveaux habitants et favoriser le maintien de la population actuelle
- S'appuyer sur les ressources locales pour développer une économie durable
- Être proche de ses 58 communes tout en s'ouvrant à la Région Auvergne-Rhône - Alpes

En fédérant les énergies locales, l'objectif est de renforcer la qualité de vie des populations locales pour consolider les chances d'accueillir de nouveaux habitants. Pour répondre à cette stratégie territoriale, 12 orientations ont été définies :

- Faire d'ALF un territoire rural leader en matière d'infrastructures et d'usages numériques,
- Appuyer le développement économique sur les filières d'excellence du territoire,
- Améliorer la création d'activités commerciales, industrielles et artisanales ainsi que la transmission ou reprise d'activités,
- Miser sur le tourisme et les activités nature,
- Faire du « bien vieillir » une chance,
- Répondre au défi climatique en préservant les ressources naturelles et tendre vers l'autosuffisance alimentaire et énergétique,
- Cultiver une offre territoriale dédiée à la jeunesse pour permettre son épanouissement,
- Miser sur la culture et le sport, comme moteurs de l'installation de nouvelles familles,
- Améliorer la mobilité,
- Améliorer l'offre de soin,
- Renforcer les centres-bourgs tout en préservant le potentiel d'activités des hameaux,
- Construire une politique d'accueil et inventer un futur désirable.

Le projet de territoire a été approuvé par les élus lors du conseil communautaire du 29 octobre 2019.

Le projet culturel communautaire :

Dès 2017, la communauté de communes a fait le choix de se doter de la compétence supplémentaire « politique culturelle communautaire » car il paraissait évident que la culture participerait au futur projet de territoire.

Le Conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez a affirmé sa volonté d'intervenir dans les champs culturels suivants :

- Le développement de la lecture publique et la mise en réseau des bibliothèques,
- La programmation culturelle pluridisciplinaire,
- Le soutien à la création artistique et à l'innovation culturelle en milieu rural,
- La valorisation du patrimoine,
- L'enseignement musical,
- Le soutien financier aux associations culturelles dans le cadre des orientations culturelles communautaires.

Le conseil communautaire du 7 juin 2018 a approuvé le cadre de la politique culturelle d'Ambert Livradois Forez dont un des objectifs généraux est de contribuer à l'épanouissement individuel à tous les âges de la vie en favorisant l'accès de tous à la culture et aux œuvres.

La présentation détaillée des services, actions culturelles et institutions d'Ambert Livradois Forez fait l'objet de l'annexe 1 de cette convention.

Dans ce contexte il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIFS GENERAUX

L'objectif général d'une signature triennale d'éducation artistique et culturelle est de renforcer la mise en place de projets artistiques sur le territoire à destination de publics prioritaires.

En outre, le conventionnement permet de mieux coordonner et renforcer les actions culturelles et de créer du lien entre elles, de développer une régularité de projets culturels suivis et évalués, et d'instaurer une démarche s'inscrivant dans la transversalité et la co-construction avec les différents services d'Ambert Livradois Forez, les partenaires institutionnels, les partenaires culturels, les partenaires sociaux et les habitants du territoire.

Ces actions sont développées à des fins de démocratisation et d'ouverture culturelle, avec pour ligne directrice la création d'un parcours d'accès à l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, via des actions mises en place à destination de tous les publics.

Les actions portées s'adresseront à tous les publics, à tous les âges de la vie, avec une attention plus particulière portée aux publics suivants :

- Les publics des services d'Ambert Livradois Forez : services petite enfance (relai d'assistants maternels, multi-accueils), enfance-jeunesse (accueils de loisirs, pôle adolescents et secteur animation jeunesse), service d'aide à la personne (service d'aide à domicile et de portage de repas), services techniques (et notamment le chantier d'insertion),
- Les jeunes fréquentant les établissements scolaires du territoire, durant le temps scolaire, le temps périscolaire et le temps extra-scolaire (via les services d'Ambert Livradois Forez),
- Les publics dit « empêchés », et plus particulièrement les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées,
- Les publics « éloignés » de la question culturelle, avec une volonté de rapprochement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), des associations d'insertion, et des gens du voyage, en lien avec la politique d'Ambert Livradois Forez envers ces publics.

Le conventionnement permettra d'installer des projets dans la durée avec ces différents publics (résidences longues par exemple).

ARTICLE 2 : PROJET

Les actions mises en œuvre par Ambert Livradois Forez s'appuieront sur les piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- L'accès aux œuvres et aux artistes : par la diffusion de spectacles vivants, la mise en place de rencontres avec des artistes et la visite de lieux culturels,
- La pratique artistique : par la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques,
- L'accès aux connaissances artistiques : par des échanges avec les artistes et des spécialistes des thématiques invités ponctuellement, par des conférences et tables rondes ou lors de temps de formation.

Des résidences d'artistes permettront d'explorer conjointement les trois piliers, en s'adressant à des publics variés et en créant des liens transversaux et intergénérationnels.

Le projet de développement de l'éducation artistique et culturelle d'Ambert Livradois Forez s'appuiera sur les objectifs stratégiques et opérationnels, définis dans le projet culturel de territoire :

→ **Objectif stratégique 1 : faire découvrir les richesses patrimoniales du territoire à travers la création artistique :**

- Objectif opérationnel 1 : accueillir des artistes sur le territoire
- Objectif opérationnel 2 : organiser des rencontres entre les artistes et les institutions pour toucher différents publics.

→ **Objectif stratégique 2 : développer les pratiques culturelles sur le territoire**

- Objectif opérationnel 1 : travailler auprès de publics spécifiques à la mise en œuvre de projets de pratique en faisant intervenir des artistes professionnels
- Objectif opérationnel 2 : créer des passerelles entre les artistes professionnels et les pratiques amateurs

→ **Objectif stratégique 3 : Mettre en lien les différents services d'Ambert Livradois Forez avec des artistes professionnels**

- Objectif opérationnel 1 : co-construire des projets artistiques (lecture publique, enfance-jeunesse, aide à la personne)
- Objectif opérationnel 2 : proposer des axes d'actions en lien avec les services communautaires, leurs publics et leurs orientations.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET ESTHETIQUE

La définition des projets d'éducation artistique et culturelle est orchestrée par Ambert Livradois Forez, qui développe un plan d'actions annuelles autour de la thématique « ALF : un territoire qui mise sur son patrimoine pour mieux se tourner vers l'avenir ».

Cette mise en œuvre s'appuie sur :

- Un diagnostic qui permet d'identifier les besoins émanant du territoire et des partenaires potentiels pour mieux cerner les actions à mettre en place.
- un développement de partenariats avec des interlocuteurs identifiés et motivés (services d'Ambert Livradois Forez, associations, institutions, établissements scolaires, établissement hospitaliers pour personnes âgées, ESAT..).

Le programme opérationnel thématique détaillé fera l'objet d'une annexe à cette convention chaque année. Il prendra en compte les axes du projet de territoire et les axes de la politique culturelle communautaire.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE : Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, réunissant les parties signataires et les partenaires impliqués, impulse la politique partenariale de territoire, définit les orientations en cohérence avec les objectifs généraux. Il se réunit une fois par an afin :

- De dresser le bilan des actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention
- De définir les perspectives du programme d'actions de l'année suivante.

Il examinera et validera ou non, sur proposition du comité technique, le programme d'actions et son annexe financière.

Il est composé comme suit :

- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;
- Un représentant du Rectorat ;
- Un représentant de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Un représentant du Département du Puy-de-Dôme ;

-Le président et/ou son représentants élus d'Ambert Livradois Forez.

Peuvent être associés des représentants des autres services de l'État (DRAAF, DDCS,...) ou des organismes sociaux (CAF...). A noter que les représentants élus pourront être assistés par des agents en charge de ces dossiers.

Un comité technique du projet, réunissant les acteurs du projet est chargé d'assurer la partie opérationnelle de la présente convention et de mettre en œuvre les orientations définies par le comité de pilotage. Il participe à la définition d'un projet pluriannuel pour le territoire. Il est force de réflexion et de proposition pour impulser et maintenir une dynamique durable en poursuivant l'objectif de l'accès de tous aux arts et à la culture. Il met en œuvre les objectifs à court, moyen et long termes. Il se réunit autant que nécessaire.

Il est composé comme suit :

- Des représentants du comité de pilotage ;
- Un représentant de chaque association-collectivité-structure culturelle ou socio-culturelle participant au projet ;
- Les opérateurs culturels et artistes concernés ;
- Des acteurs de l'éducation ;
- Des acteurs de l'action sociale ;
- Un ou plusieurs experts en fonction des besoins.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION FINANCIERE DES ACTIONS

Pour l'État :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans la présente convention, celles-ci seront précisées et chiffrées dans une annexe annuelle adressée par la Communauté de communes. Le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles sur présentation d'un dossier de demande de subvention.

L'Éducation Nationale contribue au déploiement et à la réalisation des actions décrites dans la présente convention, sur les établissements scolaires du territoire considéré. Pour ce faire, il mobilise ses ressources humaines, d'ingénieries éducative et culturelle et favorisera la prise en compte de ce territoire prioritaire au sein des volets artistiques et culturels des contrats d'objectifs des établissements scolaires.

Pour la Région :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes contribue financièrement à la réalisation des actions prévues dans la présente convention, par une subvention votée annuellement en Commission permanente régionale, sous réserve de l'inscription au budget régional des crédits nécessaires et dans les conditions prévues au règlement des subventions adopté par délibération de l'Assemblée plénière du 27 juin 2019.

Les interventions financées dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

Par ailleurs, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'attache à faire converger sur le territoire de la présente convention, une partie de ses financements fléchés sur les dispositifs mentionnés en préambule.

Pour le Département :

Le Département s'engage, à travers ses dispositifs et ses aides, à accompagner les actions décrites dans la présente convention. Lors de la co-construction du projet et de la conception des plans d'actions annuels, le Département s'attachera à faire converger sur le territoire de la présente convention, une partie de ses financements fléchés sur ses dispositifs et mobilisera ses programmes et ressources matérielles, humaines, d'ingénierie sociale, éducative et culturelle... La participation départementale sera votée en Commission permanente et sera notifiée par courrier. Comme pour la Région, les interventions soutenues

dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

Pour Ambert Livradois Forez :

Dans le cadre de son budget annuel, Ambert Livradois Forez identifiera spécifiquement les crédits alloués à cette action (DRAC, Région, Département, etc.) obtenus et leur répartition entre les différentes actions. Sa participation pourra inclure la valorisation de temps de travail des agents. Les crédits qui pourraient être votés sur le budget de la Communauté de communes pour le soutien direct aux actions seront également individualisés et feront l'objet de décisions particulières.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (2020-2022). Elle prendra effet à la date de la dernière signature. Elle prendra fin le 31 décembre 2022 au plus tard.

ARTICLE 7 : PROCEDURES MODIFICATIVES

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention. La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à conclusion d'un avenant.

ARTICLE 8 : EVALUATION ET CONTROLE

Une évaluation, menée conjointement par les parties contractantes, portera notamment sur la conformité de l'action réalisée aux objectifs mentionnés ci-dessus et dans la mesure du possible son impact :

- Chaque année dans le cadre du bilan du comité de pilotage.
- Six mois avant la date d'expiration de la présente convention pour l'évaluation finale.

Les modalités d'évaluation seront déterminées avec le ou les opérateurs.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels devra mentionner le soutien financier de l'Etat, de la Région, du Département, de l'EPCI et fera apparaître les logos et mentions de tous les partenaires financiers selon leur formulation.

Pour la Région, la structure s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien de la Région selon les règles définies par la charte graphique sur tous les supports (papier, internet ...) produits dans le cadre de la présente convention. La structure s'engage également à faire connaître et mentionner ces participations dans ses relations avec les médias. Le non-respect des obligations générales et des obligations spécifiques de communication mentionnées dans l'acte attributif de subvention pourra entraîner la résiliation de la présente convention prévue à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET RECONDUCTION

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

- En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.

A défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à en 5 exemplaires originaux, le :

La Préfète du Puy-de-Dôme,

Le Recteur de l'Académie et Chancelier des universités

Le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

Le Président d'Ambert Livradois Forez

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE*

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond Nourrisson

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°21

CONVENTION ECO-ORGANISME DE LA COLLECTE DES TEXTILES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Environnement (notamment les articles L.514-10, L. 541-10-1, D.543-207 à 543-212-3 et R.543-53 à R.543-65),

Aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC a été créée le 5 décembre 2008 et agréée par Arrêté Interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de sa mission, Eco TLC conclut la Convention avec toute Collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande. Pour signer la Convention, la Collectivité doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement.

Si la Collectivité ne dispose que de la seule compétence « traitement », celle-ci peut être signataire de la Convention à la condition qu'elle justifie qu'au moins 75% de ses membres ou adhérents lui ont donné mandat, par une délibération conjointe, pour la conduite de leurs relations avec Eco TLC.

Dans tous les cas, la Collectivité signataire de la Convention conviendra avec ses communes membres ou adhérentes de la répartition des soutiens qu'elle percevra d'Eco TLC et sera le seul interlocuteur contractuel et financier d'Eco TLC.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention avec ECO TLC ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention qui prendra effet au 1er janvier 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la présente convention.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le

Convention Type COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Eco TLC, Société par Actions Simplifiée au capital de 36 250 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, et dont le numéro d'identification est le 509 292 801 (RCS PARIS),

représentée par Monsieur Alain Claudot, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « **Eco TLC** »

D'une part,

Et :

La collectivité _____, dont le siège est situé _____, et le n° de SIREN _____

est représentée par _____, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil du ___/___/___ à l'effet de conclure les présentes

ci-après dénommée « **la Collectivité** »

Il a été décidé ce qui suit :

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

Préambule

Aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC a été créée le 5 décembre 2008 et agréée par Arrêté Interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Par Arrêté Interministériel du publié au Journal Officiel du, l'agrément d'Eco TLC a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 20...

Dans le cadre de sa mission, Eco TLC conclut la Convention avec toute Collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande. Pour signer la Convention, la Collectivité doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement.

Si la Collectivité ne dispose que de la seule compétence « traitement », celle-ci peut être signataire de la Convention à la condition qu'elle justifie qu'au moins 75% de ses membres ou adhérents lui ont donné mandat, par une délibération conjointe, pour la conduite de leurs relations avec Eco TLC.

Dans tous les cas, la Collectivité signataire de la Convention conviendra avec ses communes membres ou adhérentes de la répartition des soutiens qu'elle percevra d'Eco TLC et sera le seul interlocuteur contractuel et financier d'Eco TLC.

Définitions

Année N : année de déclarations et de versement du soutien financier (la première Année N est celle de la signature de la Convention)

Année N-1 : année des différentes données de référence (points d'apport, actions de communication, ...)

Collecteur / Opérateur de Collecte (de TLC) : entité juridique assurant la logistique de ramassage de contenu et / ou du surplus de TLC usagés récupérés à un point d'apport volontaire

Collectivités Territoriales : structure administrative française distincte de l'administration de l'Etat, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. La définition et l'organisation des Collectivités Territoriales sont déterminées par la Constitution (art.34 et titre XII), les lois et les décrets. Au titre de cette convention, sont appelées Collectivités Territoriales les communes et/ou leurs groupements visés à l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, y compris les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes.

Collectivités Territoriales conventionnées : Collectivités Territoriales ayant conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC afin de pouvoir bénéficier du soutien financier d'Eco TLC à la communication et remplissant les conditions prévues à cet effet dans la Convention

Collectivités inscrites dans l'Extranet : Collectivités Territoriales n'ayant pas encore conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC mais s'étant enregistrées, via une inscription préalable dans Territeo, dans l'Extranet d'Eco TLC ; elles accèdent à la cartographie et aux Détenteurs de PAV présents sur leur territoire via l'Extranet

Convention : désigne le présent contrat

Détenteur de Point d'Apport Volontaire (DPAV) : personne physique ou morale détentrice d'un PAV dont l'adresse est cartographiée dans l'Extranet et titulaire des titres de droit privé ou public l'autorisant à placer ce PAV à cet emplacement. Même dans le cas où le DPAV est amené à sous-traiter la gestion du PAV, il reste garant du respect de l'ordre public et de toutes les obligations mises à sa charge par convention d'occupation du domaine public et par la convention d'identification passée auprès Eco TLC, notamment celles concernant la mise en place au PAV de la signalétique commune

Extranet Eco TLC : outil d'accès sécurisé à la base de données via l'URL

<https://extranet.ecotlc.fr/> auquel les Collectivités Territoriales ont un accès unique après inscription dans **Territeo**

Filière Textile : tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (TLC) à l'usage des ménages ; notamment s'agissant de la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, puis la récupération, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie

Kit de communication « Eco TLC » : dispositif prévu par Eco TLC en partenariat avec les acteurs de la Filière Textile pour informer les citoyens sur les points d'apport, les consignes de tri et le devenir des déchets des TLC usagés

Opérateur de Tri/ trieur (de TLC) : entité juridique exploitant une ou plusieurs installations réalisant le tri des TLC usagés collectés séparément, en vue de leur traitement final

Point d'Apport Volontaire (PAV) : lieu adapté où un ménage peut apporter de façon régulière ses TLC usagés. Il peut s'agir d'un conteneur (sur le domaine public ou privé), d'un local d'association, d'un local communal ou d'un espace dédié en déchèterie, d'un dépôt en magasin, d'une collecte en porte-à-porte.

Population Municipale : correspond à la somme des populations municipales des communes membres ou adhérentes d'une Collectivité Territoriale. Elle comptabilise les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire au sens de l'article R 2151-1-III du Code général des collectivités territoriales

Pro Forma : document pro forma fourni par Eco TLC à la Collectivité avant le versement du soutien financier à la communication. Ce document indique les éléments de calcul du soutien et certifie la transaction.

Site : désigne le site d'Eco TLC, www.ecotlc.fr

Territeo : plateforme sécurisée et unifiée d'accès administratif des collectivités territoriales aux éco organismes. Elle permet de simplifier le suivi administratif des territoires sans se substituer à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme. www.territeo.com

TLC : désigne les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'objet de la Convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges d'agrément, la Convention définit :

- le cadre juridique et financier des relations entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques ;
- les informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.

La Convention représente l'unique lien contractuel entre Eco TLC et la Collectivité.

Article 2 – Périmètre d'application

La Collectivité avertit Eco TLC via la plateforme TERRITEO, au plus tard le 15 décembre **de l'Année N**, de toute modification statutaire relative à sa compétence en matière de service public de la gestion des déchets des ménages ainsi que des changements intervenus dans son périmètre (nouvelle commune adhérente, résiliation, ...) au cours de l'année N. Dans ce même délai, la Collectivité doit communiquer à Eco TLC les actes administratifs actant de ces changements et signer via l'Extranet un avenant à l'annexe 2 de la Convention.

Les modifications communiquées à Eco TLC après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

Observation : Chaque changement de périmètre induit une zone couverte en moins dans un périmètre de départ, et une zone couverte en plus dans un périmètre d'arrivée. Aussi, il est nécessaire que chaque Collectivité affectée par une modification de son périmètre, en raison du départ ou de l'arrivée d'une commune, tienne compte du fait qu'une même commune ne peut pas être prise en compte dans deux périmètres différents.

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations d'Eco TLC

- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité un Extranet spécifique permettant notamment la signature et le suivi de la Convention et facilitant les échanges entre les parties.
- Cet Extranet offre également à la Collectivité un espace dédié lui permettant d'accéder aux informations de la base de données correspondant à son périmètre concernant :
 - le nombre, le type et la géolocalisation des adresses des PAV recensés (cartographie)
 - les tonnages collectés dans ces PAV (pour l'ensemble de la Collectivité, par commune en fonction des données disponibles).
- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité les outils techniques, juridiques et de communication suivants :
 - guide pratique, modèles de convention-type, Kit de communication « Eco TLC » accessible depuis l'Extranet et dont les règles d'utilisation sont précisées à l'annexe 1 des présentes ;
 - éléments de signalétique harmonisée de la filière (annexe 3) à apposer sur l'ensemble des PAV.
- Eco TLC s'engage à tenir confidentiels les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués (principalement les données liées aux différentes

personnes à contacter au sein de la Collectivité). Ces informations et documents ne pourront être divulgués par Eco TLC que d'un commun accord avec la Collectivité, à moins que ladite divulgation ne soit requise en application des dispositions du Cahier des Charges ou par la loi ou les règlements ou encore pour les besoins d'une procédure judiciaire.

- En contrepartie du respect par la Collectivité de l'ensemble de ses obligations, Eco TLC lui versera le soutien financier prévu à l'article 4, dans les conditions visées à l'article 5 ci-après.

Article 3.2 – Obligations de la Collectivité

Article 3.2.1. La Collectivité s'engage à s'inscrire et mettre à jour de façon systématique les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particuliers les coordonnées, les contacts, la compétence statutaire, le périmètre, via la plateforme unifiée des éco-organismes Territeo. www.territeo.com

Article 3.2.2. Conformément au Cahier des Charges de l'éco organisme et afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC usagés sur son territoire ainsi que la traçabilité des tonnages collectés et de leur destination, la Collectivité devra, pendant toute la durée d'exécution de la Convention :

- apporter son aide à Eco TLC pour le recensement des détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie, par exemple les implantations sur domaine privée, celles des associations locales detentrices de PAV ;
- faire ses meilleurs efforts pour que les Détenteurs de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC afin de contribuer à l'amélioration de la coordination de la collecte, à l'amélioration de la traçabilité des tonnages collectés ainsi que de leur destination ;
- s'assurer que les détenteurs de PAV sur le domaine public de la Collectivité ou des communes membres ou adhérentes de la Collectivité disposent de titre d'occupation du domaine public ;
- veiller à l'utilisation des éléments de signalétique harmonisée de la Filière TLC (annexe 3) par les Détenteurs de PAV situés sur son territoire.

Article 3.2.3. La Collectivité devra réaliser elle-même des actions de communication relatives à la collecte séparée des TLC usagés à destination de la Population Municipale et communiquer à ses communes membres ou adhérentes qui en font la demande les outils de communication locale mis à sa disposition par Eco TLC pour les encourager à réaliser des actions de communication contenant impérativement les 4 messages clés (Voir en Annexe 4).

Article 3.2.4. La Collectivité devra informer Eco TLC des actions de communication visées à l'article 3.2.2 dans les conditions prévues à l'article 4.1 ci-après et être en mesure

de communiquer à Eco TLC, sur simple demande de sa part, un exemplaire des supports ayant servi à chacune des actions de communication éligibles (Annexe 5 liste des actions non éligibles) et correspondant aux justificatifs demandés par Eco TLC (liste en Annexe 6)

Article 4 – Soutien financier

Article 4.1 – Conditions d'obtention

Pour bénéficier d'un soutien financier de la part d'Eco TLC, la Collectivité devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Réaliser et justifier d'actions de communication en Année N-1 en faveur de la collecte séparée des TLC usagés, et les déclarer selon les modalités fixées à l'article 3.2.3 et 4.

Cette déclaration doit être faite au plus tard **le 31 mars de l'Année N** pour les actions de communication menées au cours de l'Année N-1 (à l'exception de l'année 2020 où le délai est porté au 15 octobre 2020 pour les actions conduites au cours de l'an 2019). En l'absence de déclaration par la Collectivité passé ce délai, la somme correspondante au soutien dû sera versée sur un compte destiné à mettre en place des actions nationales et des outils de communication au bénéfice de l'ensemble des Collectivités Territoriales. En conséquence, la Collectivité ne pourra plus réclamer le versement de ladite somme.

- Disposer d'au moins 1 PAV pour 2 000 habitants calculés sur l'ensemble du territoire de la Collectivité pour obtenir le versement du soutien financier total tel que défini l'article 4.2. ci-après, ou commune membre ou adhérente de la Collectivité pour obtenir un soutien financier partiel.

Article 4.2 – Modalités de calcul

Afin d'encourager la Collectivité à avoir un niveau de maillage optimal sur l'ensemble de son territoire, il est possible pour la Collectivité d'obtenir un soutien financier total ou partiel de la part d'Eco TLC :

- Si sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, il existe au moins 1 PAV pour 2 000 habitants, le soutien est total et sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Soutien financier total} = \text{Population Municipale de la Collectivité} \times 10 \text{ centimes d'€}$$

- Si le ratio de 1 PAV / 2 000 habitants n'est pas atteint sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, mais uniquement sur une ou plusieurs communes de ce territoire le soutien est partiel. Il est alors calculé au prorata du nombre d'habitants des communes éligibles :

Soutien financier partiel = Σ des Populations municipales des communes membres ou adhérentes ayant au moins un point d'apport pour 2 000 habitants
x 10 centimes d'€

Eléments du calcul du soutien financier :

- Le chiffre de 2 000 habitants desservis sera calculé à partir de la Population Municipale de la Collectivité déterminée par le dernier recensement disponible sur le site de l'INSEE.
- Les PAV comptabilisés pour obtenir le ratio 1 PAV / 2 000 habitants correspondent au nombre de PAV conventionnés avec Eco TLC sur le domaine public et privé du territoire de la Collectivité, déclarés par le DPAV, et identifiés par Eco TLC dans la cartographie au **15 décembre de chaque année**.
- Il est rappelé qu'un PAV correspond à une adresse géographique unique et à un Détenteur de PAV. Ainsi, à titre d'exemple, deux conteneurs appartenant au même Détenteur sur un même emplacement sont comptabilisés comme un seul PAV.

Article 4.3 – Indivisibilité du soutien financier

Le soutien financier est versé exclusivement et intégralement à la Collectivité.

Le soutien financier étant calculé en fonction du périmètre de la Collectivité au 31 décembre de l'Année N-1, la Collectivité fait son affaire de son éventuelle répartition aux bénéficiaires de ses communes membres ou adhérentes.

Article 5 – Versement du soutien financier

Article 5.1 – Principe de versement

A partir du 1^{er} juillet de chaque Année N, Eco TLC met à la disposition de la Collectivité, sur son Extranet, une Pro Forma précisant le montant du soutien financier qui lui est consenti au titre de l'Année N concernée.

Après avoir vérifié la Pro Forma, la Collectivité émet un titre de recette dans les meilleurs délais d'un montant identique à celui de la Pro Forma.

A réception de ce titre de recette par Eco TLC, la mise en paiement sera effectuée par Eco TLC dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, pour le montant correspondant au titre de recette et identique à la Pro Forma.

En l'absence de retour du titre de recette dans les 6 mois après l'émission de la Proforma, une lettre de relance en recommandée avec accusé de réception en alertera la Collectivité en lui précisant que sans retour de titre de recette dans un délai de 3 mois après réception de cette relance, la Pro Forma sera automatiquement annulée.

Article 5.2 – Suspension de versement

Eco TLC se réserve le droit de suspendre provisoirement ou de refuser définitivement toute demande de versement dans les cas suivants :

- déclaration ou affirmation de la Collectivité se révélant inexacte ou trompeuse,
- violation par la Collectivité de l'une des clauses de la Convention.

Le tout sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6.2. ci-après.

Article 6 – Durée de la Convention et résiliation anticipée

Article 6.1 Pour l'année 2020, première année de renouvellement de l'agrément d'Eco TLC, la convention entre en vigueur concomitamment avec l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC. Pour toute année N autre que 2020, la convention entre en vigueur au 1er janvier de l'année N.

Sauf dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au plus tard 2 (deux) mois avant son expiration, la présente convention est tacitement renouvelée chaque année N jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, ou jusqu'à la date d'expiration, de retrait, d'annulation, ou de suspension du présent agrément d'Eco TLC, si l'un de ces événements intervient avant le 31 décembre de l'année N+1. Si la date d'expiration de l'agrément d'Eco TLC est un 31 décembre, aucune reconduction tacite ne peut avoir lieu, même en l'absence de dénonciation de la convention par l'une ou l'autres des Parties.

N désignant l'année où la convention est en vigueur, la convention couvrira les actions de communication réalisées par la Collectivité en Année N-1 avec le versement des soutiens financiers correspondants en Année N.

Il est expressément convenu que l'expiration de la Convention n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, au profit de la Collectivité ou d'Eco TLC.

Article 6.2 A défaut du respect par l'une des parties de l'une quelconque des clauses de la Convention, l'autre partie aura la faculté de la résilier de plein droit 30 (trente) jours après une mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception restée sans effet, la partie lésée pouvant en outre demander réparation de l'intégralité de son préjudice.

Article 6.3 En cas de cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent expressément que l'obligation de paiement d'Eco TLC ne prendra effet qu'à la date du règlement par Eco TLC du soutien financier correspondant aux actions de communication mises en œuvre lors de l'Année précédant celle où la Convention aura cessé.

Article 7 – Modifications

Les conditions générales de la Convention pourront être modifiées par Eco TLC après consultation des associations représentatives des élus et des collectivités locales, afin d'être mises en conformité si nécessaire avec toute modification législative ou réglementaire. Les modifications des conditions générales de la Convention seront portées à la connaissance de la Collectivité dans les meilleurs délais et entreront en vigueur 30 jours après la réception par la Collectivité de la notification des nouvelles conditions générales par courrier recommandé.

En cas de désaccord de la Collectivité sur la modification des conditions générales, la Collectivité pourra résilier de plein droit la Convention et sans indemnité, la Convention prenant alors fin à la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Article 8 – Limitation de responsabilité

Eco TLC ne saurait être tenue pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers et plus généralement de tout acte indépendant de sa volonté.

Article 9 – Propriété intellectuelle d'Eco TLC

Eco TLC est la propriétaire exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle portant, tant sur la structure que sur le contenu du Site.

La conclusion de la Convention et l'utilisation de l'Extranet disponible sur le Site n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu du Site.

En conséquence, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser le Site d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits d'Eco TLC et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon du Site ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

Article 10 – Intuitu personae

La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne pourra faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit.

Il est expressément convenu entre les parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne d'Eco TLC, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

Article 11 – Dispositions générales

De convention expresse entre les parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les parties et se rapportant à l'objet des présentes.

Le préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur.

Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention devra être constatée par un avenant signé des deux parties.

Aucun fait de tolérance par Eco TLC, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Article 12 – Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 13 – Règle d'usage liée à Internet

Eco TLC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Site conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

Le Site est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle d'Eco TLC et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- son utilisation du Site se fait sous sa seule responsabilité ; le Site lui est accessible "en état" et en fonction de sa disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Site ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Site ;
- la Collectivité a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- la communication de ses codes d'accès, ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle, est faite sous sa propre responsabilité ;
- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Site et le téléchargement des données.

Article 14 – Utilisation des données personnelles et respect de la vie privée

Eco TLC se conforme strictement aux lois en vigueur sur la protection de la vie privée et des libertés individuelles.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données la concernant sont nécessaires à l'exécution de la Convention et qu'elles pourront ainsi être conservées par Eco TLC ou transmises à des tiers en application de l'article 3.1 paragraphe 2 de la présente Convention.

Selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Collectivité dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles concernant ses membres et ceux de ses communes adhérentes. La Collectivité peut exercer ce droit en écrivant à Eco TLC, par courrier électronique : contact@ecotlc.fr, ou postal : 4, cité Paradis 75010 PARIS.

LISTES DES ANNEXES :

Annexe n° 1 : Règle d'utilisation du Kit de Communication

Annexe n° 2 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n° 3 : Eléments de la signalétique harmonisée pour les Points d'Apport Volontaire

Annexe n° 4 : Les 4 messages clés de sensibilisation obligatoires

Annexe n° 5 : Les actions de communication non éligibles au soutien

Annexe n° 6 : Liste des justificatifs des actions demandés

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour Eco TLC
Alain Claudot
Directeur Général

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Pour la Collectivité
nom
fonction

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

ANNEXE 1- Règle d'utilisation du Kit de Communication

Le Kit de Communication et les éléments qui le constituent, mis à la disposition de la Collectivité en ligne, sont protégés par le droit d'auteur.

Eco TLC est titulaire des droits patrimoniaux et de la propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication.

L'utilisation du Kit de Communication est assujettie à l'autorisation préalable d'Eco TLC. La Collectivité, par son accès à l'Extranet via ses codes d'accès, reçoit ainsi l'autorisation tacite d'Eco TLC d'utiliser le Kit de Communication.

Eco TLC concède à la Collectivité le droit d'utiliser le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations vers ses différents partenaires, notamment les citoyens, et de devenir relais d'information en matière de gestion des déchets des TLC.

Le droit d'utilisation du Kit de Communication est concédé à la Collectivité gratuitement, de manière non exclusive et à titre personnel, pour la France métropolitaine et les DOM et COM concernés durant l'exécution de la Convention. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

La concession du présent droit d'utilisation n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de la Collectivité. Celle-ci s'interdit de mettre le Kit de Communication, même gratuitement, à la disposition d'un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite d'Eco TLC. De même, aucune duplication ou reproduction des éléments du Kit de Communication n'est autorisée.

Eco TLC fait ses meilleurs efforts pour assurer l'exactitude du contenu du Kit de Communication. Toutefois, Eco TLC ne peut en aucun cas garantir les dysfonctionnements ou les défaillances qui pourraient résulter de l'utilisation du Kit de Communication. En cas de défaillances ou de dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du Kit de Communication, la Collectivité pourra contacter Eco TLC qui tentera d'y remédier.

Enfin, Eco TLC se réserve le droit de modifier, à tout moment, le contenu du Kit de Communication ou encore de procéder à son retrait, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à une quelconque réparation.

Il est rappelé que toute utilisation du Kit de Communication autre que celles prévues à la Convention ainsi que toute violation des droits d'auteur constituent un délit de contrefaçon, sanctionné en France par les dispositions du Livre III du Code de la propriété intellectuelle.

ANNEXE 2 - Périmètre de la Collectivité

Observation : ici apparait la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité tel que renseigné lors de son inscription, via Territeo, sur l'Extranet Eco TLC ; cette annexe est générée automatiquement par l'Extranet lors de l'édition de la Convention

Pour chaque commune :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Toute modification du périmètre (ajout ou suppression de communes enregistrés via Territeo) de la Collectivité aura pour conséquence la régularisation d'un avenant à l'annexe 2 qui prendra la forme décrite ci-après :

AVENANT N° XXXXXXXXX/1 A L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION N° XXXXXXXXX DU JJ-MM-ANNEE

Actualisation de la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 20XX

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

ANNEXE 3 - Eléments de la signalétique pour les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Les éléments de signalétique ci-dessous ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens, tout en laissant la possibilité aux détenteurs de PAV de communiquer parallèlement leur propre message. Tout détenteur de PAV conventionné pourra télécharger les éléments de signalétique au format digital pour faciliter leur intégration dans un habillage complet.

Ces éléments de signalétique sont au nombre de trois:

1. Le Logo repère

Il permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la filière. Il est utilisé par Eco TLC sur le site www.lafibredutri.fr pour localiser les PAV et par les collectivités pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires.

Il doit être placé à hauteur de lecture, sur la face avant du PAV, avec un diamètre minimum de 20 cm.



2. Les Consignes de tri

Elles sont là pour préciser le geste à effectuer et réduire les erreurs de tri.

Elles doivent être placées à hauteur de lecture pour assurer une meilleure lisibilité.

Les consignes positives

Vous pouvez déposer

- Les vêtements et linges de maison **propres et secs**,
- Les chaussures attachées **par paire**,
- Le tout en **sac fermé**,
- **Même usés ou déchirés**, ils seront valorisés.



Les consignes négatives

Ne déposez pas :

- Les articles **humides**.

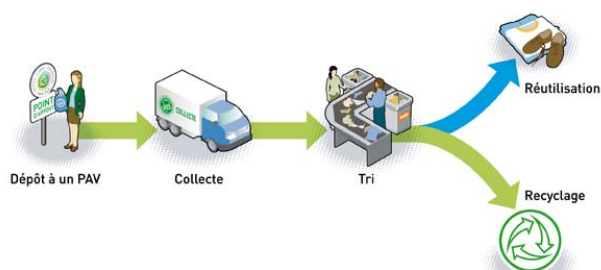


3. Le Devenir des TLC :

Ce schéma permet d'informer les citoyens de la destination (pour réutilisation et/ou recyclage) des TLC déposés. Il indique que les articles déposés au PAV sont pris en charge par les opérateurs de la filière engagés dans une démarche de valorisation de tous les TLC même usés. Il permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre au plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social très important.

En effet, la réduction des déchets, la préservation des ressources naturelles, le développement d'activités économiques et d'emplois ont des impacts directement positifs pour tous.

Cette information est à disposer de manière visible en complément du logo repère et des consignes de tri.



PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

ANNEXE 4 – Les messages clés de sensibilisation

Pour être éligible, l'action de communication contient à minima 4 messages :

1. **Les consignes de tri** : « Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire »,
2. Présence du **logo repère de la filière** qui doit figurer sur toutes les actions de communication et qui est aussi apposé par les DPAV sur tous les points d'apport volontaire identifiés par la filière,



3. Les **adresses (PAV)** où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <https://www.lafibreutri.fr/je-depose>,
4. Le devenir des TLC usagés : que selon leur état les TLC seront soit réutilisés, recyclés ou valorisés.

Que deviennent les vêtements,
linge de maison et chaussures
que vous déposez ici ?



ANNEXE 5 – Actions non éligibles au soutien

Le seul fait de produire les actions ci-dessous ne participe pas suffisamment à la mise en œuvre d'un plan de sensibilisation des citoyens au geste de tri :

- Article paru dans la presse locale pour décrire un évènement ou une action liée aux TLC, menée sur le territoire, sauf achat publicitaire par la Collectivité
- Rapport d'activités ou rapport annuel
- Document Word décrivant un bilan des actions menées sur l'année, fourni seul sans justificatif des actions effectivement réalisées
- Le seul renvoi vers les sites www.lafibredutri.fr ou www.ecotlc.fr
- « Liker » ou diriger les citoyens vers la page Facebook J'ai la fibre du tri
- La publication de moins de 12 messages postés (post) par année sur les réseaux sociaux

ANNEXE 6 – Listes des justificatifs demandés

1. **Pour les actions de communication ci-après il est impératif de fournir :** le visuel et la facture d'impression ou à défaut l'attestation de réalisation par le Président

* Utilisations des supports (flyers, kits jeunesse, affiche, Guides...) fournis via l'Extranet Eco TLC

* Guides du tri, calendriers de collecte, communication dans le journal/gazette municipal(e), réglette ou équivalent Memo tri, affiches, flyers réalisés par la Collectivité, encarts dans la presse (payés par la Collectivité) ...

* Les actions conduites avec les partenaires de communication d'Eco TLC : facture du partenaire + des visuels de l'évènement de sensibilisation

2. **Pour les actions de communication menées sur le site web de la Collectivité :** fournir une copie d'écran datée de l'année concernée par la déclaration (N-1)
3. **Pour les visites de centres de tri :** fournir une attestation datée de l'entité qui reçoit et des visuels de la visite
4. **Pour les ateliers de sensibilisation:** fournir une attestation ou une facture du prestataire et un visuel de l'évènement

Les visuels doivent impérativement permettre de s'assurer que les 4 messages clés de la filière (listés en Annexe 4) ont bien été diffusés : les consignes de tri, présence du logo repère de la filière, renvoi vers la cartographie des PAV ou vers le site la Fibre du tri, information sur le devenir des TLC remis (réutilisation et recyclage)

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE*

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond Nourrisson

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°22

CONVENTION ECOSYSTEM (FUSION DE RECYLUM ET ECO-SYSTEMES)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Environnement (notamment les articles L.514-10, L. 541-10-1, D.543-207 à 543-212-3 et R.543-53 à R.543-65),

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 24 décembre 2014, pris en application des articles R.543-182 et R.543-183 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1er janvier 2015.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie et des finances du 9 novembre 2017, pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société **Ecosystem** a été agréée, à compter du 1er janvier 2018, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant jusqu'au 14 août 2018 de la catégorie 5 du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement puis à compter du 15 août 2018 de la catégorie 3.

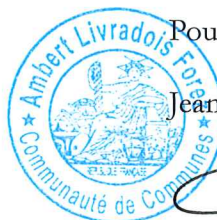
Suite au processus de fusion entre Récyllum et Eco-systèmes, initié en janvier 2018 par la création de l'éco-organisme ESR, il a été franchi une nouvelle étape avec le regroupement de toutes les activités - DEEE Ménagers et Professionnels, Lampes, Petits appareils Extincteurs – sous une identité unique : Ecosystem.

Dans ce cadre, une nouvelle convention-type au nom d'Ecosystem a été finalisée et doit venir remplacer la convention préalablement signée.

Cette régularisation n'impactera pas les modalités de collecte de nos points d'enlèvements (les déchetteries) ni les conditions financières de la précédente convention.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention avec Ecosystem ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention qui prendra effet au 1er janvier 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la présente convention.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

**Convention relative aux
Lampes usagées collectées par les communes et établissements
publics de coopération intercommunale**

Entre les soussignés :

- La collectivité compétente de _____ représentée par Monsieur/Madame _____ le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Téléphone _____ Télécopie : _____ Adresse email :

Désignée ci-après la « **Collectivité** »,

D'une part,

Et,

- La société OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur _____, son Président.

Désignée ci-après « **OCAD3E** »,

D'autre part.

La Collectivité et OCAD3E sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 24 décembre 2014, pris en application des articles R.543-182 et R.543-183 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1er janvier 2015.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie et des finances du 9 novembre 2017, pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société **ecosystem** a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2018, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant jusqu'au 14 août 2018 de la catégorie 5 du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement puis à compter du 15 août 2018 de la catégorie 3.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition d'**ecosystem** les Lampes qu'elle a collectées séparément.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

3. ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, **ecosystem**, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis Immeuble Ampère e+, 34-40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°830 339 362 R.C.S. Nanterre, agréée en application des dispositions des articles R.543-189 et R.543-190 du Code de l'environnement, est l'éco-organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et **ecosystem** ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

1. Etre l'interface entre la Collectivité et **ecosystem**

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et **ecosystem** pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et **ecosystem** pour l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par **ecosystem**, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

2. Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par **ecosystem** et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition d'**ecosystem** les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

5. OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et **ecosystem** prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques.

6. PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement des agréments d'OCAD3E ou d'**ecosystem** par les Pouvoirs publics.

7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément d'**ecosystem** ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

8. RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

9. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait àle.....

Pour OCAD3E
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour la Collectivité
Le Maire / Le Président
« Lu et approuvé » et signature

ANNEXE 1
Collectivités concernées par la collecte séparée des Lampes

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE :		
Nature de la compétence exercée	<input type="checkbox"/>	Collecte
	<input type="checkbox"/>	Traitement
	<input type="checkbox"/>	Collecte et traitement
Contact administratif	Nom	
	Téléphone	
	Courriel	
	Télécopie	
Contact technique	Nom	
	Téléphone	
	Courriel	
	Télécopie	
Caractéristiques géographiques	Surface	
	Population *	
	Densité	

* Population : il s'agit des dernières données INSEE

Si les informations ci-dessous sont erronées ou incomplètes, merci de bien vouloir les corriger en vous connectant sur Votre Espace à l'adresse suivante www.recylum.com (accès dédié sur le site internet d'ecosystem).

LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LE COMPTE DESQUELLES LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

Nom de la collectivité	N° Insee	Population de la collectivité *

ANNEXE 2

Page suivante : Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal

**Convention de reprise des lampes usagées
collectées par les communes et
établissements publics de coopération intercommunale**

Entre les soussignées :

La Collectivité compétente de _____, représentée par Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (*mentions inutiles à barrer*).

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Responsable du dossier (nom – prénom – fonction) :

Téléphone : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Désignée ci-après « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée, au capital variable de 240.000 euros, dont le siège social est situé 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 830 339 362, représentée par sa Directrice Déléguée, Madame Nathalie YSERD,

Désignée ci-après « **ecosystem** »

D'autre part,

*La Collectivité et **ecosystem** sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».*

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la Collectivité accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, **ecosystem** s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées séparément.

ecosystem est un éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE ménagers des catégories 1 à 6 et des DEEE professionnels des catégories 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10, 12 et 13 d'une part et d'autre part pour la gestion des DDS de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

Par ailleurs la Collectivité est elle-même un utilisateur de lampes pour l'éclairage de son patrimoine. Il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par **ecosystem** dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants. Les intérêts de la Collectivité et d'**ecosystem** étant convergents, les Parties ainsi désignées conviennent des modalités suivantes.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de fourniture à la Collectivité des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par **ecosystem** d'une part ;
- les conditions dans lesquelles la Collectivité procède à la collecte séparée des lampes usagées d'autre part.

Article 2 – « Lampes » concernées

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment **issues de l'éclairage public**) ;
- des lampes à vapeur de mercure ;
- des lampes à iodure métallique ;
- des lampes à décharge techniques ;
- des lampes à diode électroluminescente ;
- des tubes fluorescents.

Article 3 - Engagements d'ecosystem

3a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur les lieux sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lesquels **ecosystem** procède à l'enlèvement des lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement ...), ci-après appelés « Point(s) d'Enlèvement », des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie et du nombre de déchèteries participant à la collecte séparée des Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres lampes.

3b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par **ecosystem**.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière peut effectuer de deux façons :

- Par téléphone au moyen du système Audiotel d'**ecosystem** (n° 0809 540 590 – service gratuit + prix d'un appel local) ;
- Par Internet au moyen du système extranet d'**ecosystem**.

ecosystem, ou son logisticien réalisant les enlèvements, informe la Collectivité par courriel ou par téléphone de la date de l'enlèvement, au moins une journée avant qu'il ait lieu à la personne désignée par la Collectivité sur le site extranet d'**ecosystem**.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le système extranet d'**ecosystem**.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de lampes, même antérieur à la signature de la présente convention ;
- les Lampes issues du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition qu'ils soient conditionnés dans les conteneurs fournis par **ecosystem**.

3c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du système extranet, un bilan annuel précisant notamment le nombre d'unités enlevées (date, poids, type de lampes, n° des conteneurs), le tonnage collecté, le taux de recyclage, la destination des lampes, les filières de traitement (liste non exhaustive).

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son système extranet pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

ecosystem met à disposition de la Collectivité un service d'assistance téléphonique au travers du Système Audiotel (n° 0809 540 590 – service gratuit + prix d'un appel local). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

3d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (Collectivités Locales, Distributeurs grands public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs ...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet de campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

3e) - Dispositions financières

3e-1) Soutien à l'investissement

Pour chaque Point d'Enlèvement de type déchèterie (ouverte au public et éventuellement aux artisans-commerçants) qui devrait pour participer à la collecte séparée des Lampes s'équiper d'un dispositif de stockage des conteneurs de Lampes à l'abri des intempéries (conteneur maritime, local...), la Collectivité perçoit d'**ecosystem** par l'intermédiaire d'OCAD3E, une participation au coût d'achat du dispositif retenu par la Collectivité. Cette participation forfaitaire est égale à 750€ par Point d'Enlèvement de type déchèterie. Cette participation est allouée à la Collectivité pour les seuls dispositifs achetés au plus tôt six mois avant la date d'ouverture du Point d'Enlèvement et au plus tard six mois après cette dernière.

Cette participation forfaitaire est allouée à la Collectivité signataire sous condition de réception des justificatifs par OCAD3E au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de facturation du dispositif concerné à la Collectivité par son fournisseur.

Le soutien à l'investissement s'entend par déchèterie identifiée comme Point d'Enlèvement en tant que lieu physique. Ainsi, un Point d'Enlèvement ayant déjà bénéficié du soutien à l'investissement d'**ecosystem** dans le cadre d'une convention liant **ecosystem** à la Collectivité ou à une autre collectivité, ne pourrait se voir attribuer un nouveau soutien du fait du changement de compétence de la collectivité signataire.

Une déchèterie ayant bénéficié de la mise à disposition gratuite d'abris de stockage des conteneurs de Lampes par **ecosystem** ne peut prétendre au soutien à l'investissement.

3e-2) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

Sous certaines conditions d'éligibilité qui seront communiquées ultérieurement à la Collectivité et dans la limite du budget qu'**ecosystem** allouera chaque année, la Collectivité peut bénéficier, sur tout ou partie de ses Points d'Enlèvement de type déchèterie, de la mise à disposition gratuite d'abris communiquant destinés au stockage des conteneurs de collecte séparée des Lampes.

Cette mise à disposition d'abris est principalement destinée aux déchèteries qui ne participent pas à la collecte séparée des Lampes du fait d'un manque de place pour stocker les conteneurs mis à disposition par **ecosystem**.

Si la Collectivité devait remplir les critères d'éligibilité, et **ecosystem** disposer du budget nécessaire, **ecosystem** et la Collectivité signeraient alors une convention précisant les modalités de cette mise à disposition gratuite et les responsabilités des Parties.

3e-3) Soutien à la communication

ecosystem accorde à la Collectivité un soutien financier pour informer les habitants de son territoire de l'intérêt du recyclage des Lampes et des modalités de collecte séparée mises en œuvre sur ledit territoire, soit au travers de son site Internet, soit du guide de tri diffusé aux habitants.

Le soutien est conditionné à la création ou la mise à jour d'une page du site Internet et/ou du guide de tri de la Collectivité, dédiée à la collecte séparée des Lampes usagées et intégrant :

- L'intérêt de recycler les lampes et la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- Les visuels de Lampes transmis par **ecosystem** ;
- Une information complète quant aux déchèteries de la Collectivité participant à la collecte séparée des Lampes (adresse, heures d'ouverture ...) ;
- La mention de l'obligation des distributeurs de Lampes de reprendre gratuitement les Lampes usagées que leur ramènent leurs clients ;
- Le lien vers l'outil de géolocalisation des points de collecte de Lampes du site Internet d'**ecosystem**.

Les visuels de Lampes à utiliser sur le site Internet et/ou le guide de tri de la Collectivité sont téléchargeables gratuitement sur l'espace réservé aux collectivités locales du site Internet d'**ecosystem** (www.ecosystem.eco).

Ce soutien financier, qui est activable une seule fois sur la durée de la présente convention, peut être demandé pour le site Internet indépendamment du guide du tri.

Le montant de ce soutien s'élève forfaitairement à :

- Mille euros (1.000 €) pour le site Internet de la Collectivité ;
- Cinq cents euros (500 €) pour le guide de tri de la Collectivité.

Le montant forfaitaire de ce soutien est versé à la Collectivité signataire par OCAD3E sous condition de réception par OCAD3E au plus tard le 31 décembre 2017 des justificatifs suivants :

- Copie de la page écran du site Internet et/ou de la page du guide de tri de la Collectivité ;
- Attestation de conformité des informations téléchargeable sur le site Internet d'**ecosystem** (www.ecosystem.eco) dûment remplie.

3e-4) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référent sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure directement ou indirectement l'équivalent d'une demi-journée de formation par agent et prend à sa charge les frais pédagogiques correspondants. Cette formation peut faire l'objet d'une mutualisation sur plusieurs collectivités signataires de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

4a) - Point(s) d'Enlèvement

La Collectivité indique à **ecosystem** le(s) Point(s) d'Enlèvement sur lesquels sont enlevées les Lampes usagées collectées séparément dans le système extranet d'**ecosystem**.

La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'optimiser la reprise par **ecosystem** ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs **ecosystem** dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, **ecosystem** offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

Les Points d'Enlèvement doivent faire l'objet d'un enregistrement par la Collectivité sur le système extranet d'**ecosystem**.

4b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens de **ecosystem** au minimum 3 journées (ouvrées) par semaine. La collecte peut être réalisée sur des journées non ouvertes au public si une personne est présente pour accueillir le logisticien d'**ecosystem**.

4c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'**ecosystem** pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement aux horaires convenu avec **ecosystem** afin de permettre l'enlèvement et de signer la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien.

L'état des lots est examiné par le logisticien de façon contradictoire avec la Collectivité avant chaque enlèvement.

Les éventuelles non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des Déchets, signée par la Collectivité et le logisticien.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'**ecosystem** puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant la logistique d'enlèvement :

De façon à limiter l'empreinte environnementale de la logistique d'enlèvement des conteneurs de Lampes, **ecosystem** s'emploie à optimiser les tournées et le remplissage des véhicules.

Compte tenu que tout passage à vide ou enlèvement de conteneur partiellement vide, augmente l'impact environnemental du service d'enlèvement, les Parties conviennent qu'à partir de la seconde non-conformité ne permettant pas l'enlèvement des conteneurs (conteneurs endommagés, conteneurs non remplis, ou présence en quantités significative de corps étrangers, de Lampes brisées ou mouillées), le logisticien qui est alors passé pour rien est en droit de facturer à la Collectivité le coût de son déplacement inutile dans la limite de cent euros hors taxes par déplacement.

La Collectivité accepte expressément que cette facturation puisse éventuellement être faite par **ecosystem** pour le compte de son logisticien.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

ecosystem a pour mission d'organiser et de financer l'enlèvement et le traitement des Lampes visées à l'article 2 de la présente convention et l'exclusion de tout autre déchet.

En conséquence de quoi les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des Lampes ou que les Lampes dans les conteneurs sont mouillées du fait d'un stockage non conforme à la réglementation, **ecosystem** adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par **ecosystem** le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

4d) - Traçabilité

La Collectivité s'engage à signer, ou à faire signer par une personne habilitée à cet effet, lors de l'enlèvement, la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de suivi des déchets dûment datée et signée par les Parties, atteste de la prise en charge des Lampes, par **ecosystem**. Elle contient les informations nécessaires à la traçabilité des conteneurs de Lampes enlevés.

4e) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par **ecosystem**.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

Article 5 : Régime des responsabilités

Les Lampes collectées séparément sont placées sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par **ecosystem**. Les lampes sont ensuite sous la responsabilité d'**ecosystem**, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes aux principes de développement durable.

Le transfert de responsabilité et de propriété des Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement et après signature de la Fiche de suivi des déchets par la Collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, **ecosystem** émet pour chaque enlèvement un bordereau de suivi des déchets (BSD) dont il est le seul destinataire.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'**ecosystem**. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

Article 6 – Prise d'effet, Durée et validité de la convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2018.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément d'**ecosystem** par les Pouvoirs Publics.

Article 7 - Modification de la convention

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions de la présente convention et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 8 - Résiliation de la présente convention

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation de la présente convention est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à **ecosystem** des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 9 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____

Le _____

En deux exemplaires originaux,

ecosystem

Madame Nathalie YSERD

« Lu et approuvé » et signature

La Collectivité

« Lu et approuvé » et signature

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE*

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond Nourrisson

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°23

**ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012 conformément à l'article L 541-15-1 du code de l'environnement.

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA. Il explicite le cadre d'élaboration des PLPDMA, les procédures à suivre, leur contenu, leur articulation avec les autres plans, en concertation avec les parties prenantes. Il est codifié aux articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement.

Les PLPDMA ont ainsi pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité de déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que des mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le PLPDMA est élaboré par la collectivité territoriale qui assure la collecte des déchets des ménages.

En 2011, le SIVOM d'Ambert a élaboré et mis en œuvre un premier plan de prévention des déchets qui portait sur les ordures ménagères et assimilées (OMA). Ce programme d'actions a permis d'atteindre les objectifs fixés au départ puisque la quantité d'OMA a diminué de 7%.

Aujourd'hui les compétences du SIVOM d'Ambert ont été reprises par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez au 1^{er} Janvier 2017.

Les principaux éléments du programme d'actions ont été repris dans le contrat d'objectif déchet et économie circulaire signé avec l'ADEME en 2018 pour une durée de 3 ans.

Fin 2020, il sera donc nécessaire d'élaborer un PLPDMA qui intègre une continuité des actions de prévention et engage de nouvelles pistes de réduction des déchets ménagers et assimilés.

Le PLPDMA comporte notamment :

- Un état des lieux
- Les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;
- Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- Les indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme

Le PLPDMA est un document permanent dont le bilan est annuel. Il doit être évalué tous les 6 ans.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- de valider l'élaboration d'un PLPDMA par la communauté de communes à compter du 1er/01/2021.
- de valider la constitution d'une commission de consultation, d'élaboration et de suivi (CCES) qui aura pour mission de coordonner les parties prenantes, d'intégrer le point de vue des différents acteurs concernés, dont l'adhésion sera nécessaire lors de la mise en œuvre des actions et de remettre des avis et des propositions de décisions à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA.

Cette CCES se réunira à minima une fois par an.

- de désigner un élu référent, un animateur et une équipe projet tels que définis ci-après :

- Elu référent	- Président d'ALF - et/ou un vice-président en charge des déchets
- Animateur	- Chargé(e) de mission
- Equipe projet	- Directeur du pôle technique ; - Responsable du service déchets ; - Un représentant du pôle AFEAD ; - Un représentant du service communication ; - Autres services ponctuellement.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE*

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond Nourrisson

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°24

APPROBATION RÈGLEMENT DU SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 23 Mars 2017 n° 58, approuvant le règlement du SPANC 2017 ;

Vu la délibération du 07 Juin 2018 n° 74, approuvant le règlement du SPANC 2018 ;

Vu la délibération du 27 Février 2019 n°15 approuvant les modifications du règlement intérieur du SPANC ;

Considérant les modifications apportées à ce règlement, soit le retrait des Communes d'Egliseneuve des Liards et Sugères, à compter du 1^{er} Janvier 2020. (Article 2 : champ d'application territorial).

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'approuver les modifications du règlement du SPANC ;
- de charger M. le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

*AMBERT LIVRADOIS FOREZ
COMMUNAUTE DE COMMUNES*

REGLEMENT DU SPANC

(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

***CONTACT : SPANC de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ
Aurélie RIBES Responsable du Service
Mel : aurelie.ribes@ambertlivradoisforez.fr – Tél: 04 73 82 76 95***

www.ambertlivradoisforez.fr

15 avenue du 11 Novembre • 63600 Ambert • Tél. 04 73 72 71 40 • accueil@ambertlivradoisforez.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Champ d'application territorial

Article 3 : Définitions

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

CHAPITRE II : CONTROLES DES INSTALLATIONS NEUVES

- CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

- CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 11 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

CHAPITRE III : CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET MISSIONS DE RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES

- DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant et mission de conseils aux collectivités adhérentes en matière de résorption des installations polluantes

CHAPITRE IV : CONTROLES PERIODIQUES DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement de l'ouvrage

Article 16 : prestation facultative de localisation d'un ouvrage.

CHAPITRE V : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Article 18 : L'entretien des ouvrages

CHAPITRE VI : LA VIDANGE DES FOSSES

- Article 19** : Consistance des interventions
- Article 20** : Visites d'entretien
- Article 21** : Modalité d'exécution
- Article 22** : Facturation des sommes dues par les usagers
- Article 23** : Devenir des matières de vidange

CHAPITRE VII: AIDE A LA REHABILITATION DES OUVRAGES ET RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES

- Article 24** : Mission de conseils pour la résorption des installations polluantes auprès des collectivités membres.
- Article 25** : prise de compétence réhabilitation du SPANC
- Article 26** : le SPANC agissant comme mandataire financier et administratif des aides financières.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 27** : Redevances d'assainissement non collectif
- Article 28** : Montant des redevances.
- Article 29** : Recouvrement de la redevance
- Article 30** : Majoration de la redevance pour retard de paiement

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 31** : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement
- Article 32** : Pénalités financières pour refus de visite diagnostique
- Article 33** : Police administrative
- Article 34** : Constats d'infractions pénales
- Article 35** : Sanctions pénales (code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)
- Article 36**: Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)
- Article 37** : Voies de recours des usagers
- Article 38** : Publicité du règlement
- Article 39** : Modification du règlement
- Article 40** : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 41** : Clauses d'exécution

Annexe : délibération fixant les tarifs du service.

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès des ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ, pour les **58 communes** qui ont adhéré au Service Public d'Assainissement Non Collectif : **Aix La Fayette, Ambert, Arlanc, Auzelles, Baffie, Bertignat, Beurrières, Brousse, Ceilloux, Chambon sur Dolore, Champétières, Chaumont le Bourg, Condat Les Montboissier, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore l'Eglise, Echandelys, Eglisolles, Fayet Ronaye, Fournols, Grandrif, Grandval, Job, La Chapelle Agnon, La Chaulme, La Forie, Le Brugeron, Le Monestier, Marat, Marsac en Livradois, Mayres, Medeyrolles, Novacelles, Olliergues, Saillant, St Eloy la Glacière, St Alyre d'Arlanc, St Amant Roche Savine, St Anthème, St Bonnet le Bourg, St Bonnet le Chastel, St Clément de Valorgue, St Ferréol des Côtes, St Germain l'Herm, St Gervais ss Meymont, St Just, St Martin des Olmes, St Pierre la Bourlhonne, St Romain, St Sauveur la Sagne, Ste Catherine du Fraisse, Sauvessanges, Thiolières, Tours sur Meymont, Valcivieres, Vertolaye, Viverols.**

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bain...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : l'utilisateur du service est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinés à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères, même après broyage
- Les huiles usagers
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

➤ L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (entre 15 jours et 1 mois). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations relevées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II CONTROLES DES INSTALLATIONS NEUVES

➤ **CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes de terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, ainsi que, le cas échéant :
- au schéma de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme ou Carte Communales, validés par enquête publique.

Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'un permis de construire

Le pétitionnaire retire en mairie une demande de permis de construire et une « déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Le dossier formulaire « déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété est à retourner au service par le pétitionnaire dans un délai raisonnable (environ une semaine), avec les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle
- un plan de masse du projet de l'installation
- une notice technique sur l'assainissement non collectif

A la réception du dossier, le SPANC fixe au pétitionnaire un rendez vous sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu du rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Suite à la visite sur le terrain, le SPANC formule son avis sur la conformité qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans ces deux dernier cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 7, le dossier assainissement individuel et un courrier de notification d'avis :

- au pétitionnaire
- au maire.

L'utilisateur peut alors déposer sa demande de permis de construire en mairie. (Il ne doit pas la déposer sans avis du SPANC).

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire de l'immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis lors d'un rendez vous sur place.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé dans le présent article (paragraphe « contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire »).

Le dossier de l'installation (formulaire «déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété et accompagné de toutes les pièces à fournir), est à retourner au service par le pétitionnaire. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le dossier est transmis au maire de la commune concernée pour avis. L'avis du SPANC est notifié par courrier, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire. Ce dernier doit respecter l'avis du SPANC et l'avis du maire lors de la réalisation de son projet, sachant que l'avis du maire prime sur celui du SPANC. Si l'avis du maire est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC et du maire sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

➤ CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

Article 10 : responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent exister qu'après avoir reçu un avis CONFORME du SPANC, à la suite du contrôle de la conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis NON CONFORME , après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux en remplissant une « déclaration de commencement des travaux » qui renseigne sur la date des travaux, et ce afin que le SPANC puisse fixer une date de contrôle de bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par

l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse et écrite du service.

Article 11 : contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être CONFORME ou NON CONFORME. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si le projet est validé par le SPANC, un document de conformité est alors rempli par le service. Si cet avis est NON CONFORME, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE III

CONTROLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET MISSIONS DE RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES

➤ DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 12 : responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 : diagnostic des installations d'un immeuble existant et missions de résorption des installations polluantes.

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

L'ensemble des renseignements concernant l'installation sera notifié sur le formulaire « Etat des lieux » lors de la visite.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui sera expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

CHAPITRE IV

CONTROLES PERIODIQUES DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 14 : responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 : contrôle du bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux et du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature de la conformité ou non des installations en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

En fonction de ces éléments, la fréquence des contrôles de bon fonctionnement ne peut excéder dix ans en vertu du Code Général des collectivités territoriales. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis : CONFORME OU NON CONFORME. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis est **NON CONFORME**, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

L'avis NON CONFORME peut engendrer :

- Des réhabilitations immédiates en cas d'absence d'installation.
- Des réhabilitations dans un délai de quatre ans en cas de problème de pollution ou de défaut de sécurité sanitaire.
- Des réhabilitations dans un délai d'un an en cas de vente.
- Des réhabilitations dans un délai d'un an uniquement en cas de vente si l'installation est incomplète mais qu'elle ne génère pas de problème de pollution ou des risques sanitaires.

Contrôle dans le cadre d'une vente d'habitation :

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

- **Un contrôle a déjà eu lieu, et il est daté de moins de trois ans au moment de la vente** : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.
- **Aucun contrôle n'a eu lieu** : le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 16 : prestation facultative de localisation d'un ouvrage

Muni d'une caméra et d'un localisateur, les techniciens SPANC peuvent proposer une prestation de recherche de fosses septiques/ fosses toutes eaux. Cette caméra de localisation permet également de localiser des zones défaillantes : fissures, corrosion, affaissement, racine, bouchon

www.ambertlivradoisforez.fr

La prestation peut être demandé avant une prestation de vidange de fosse pour la localiser, ou lorsqu'il y a une mauvaise évacuation des eaux usées pour localiser le lieu de l'obstruction.

CHAPITRE V

L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17 : responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quelque soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départementale qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 18 : l'entretien des ouvrages : nouvelle compétence du SPANC

La Communauté de Communes a pris la compétence optionnelle ENTRETIEN.

Cette prestation a lieu sur les communes adhérentes au SPANC.

Les interventions consistent d'une part en des interventions d'entretien programmées, d'autre part en des interventions ponctuelles dites d'urgence à la demande de l'utilisateur ou de la collectivité afin d'assurer en toutes circonstances le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif à usage domestique.

L'ensemble des appareils (bac à graisses, fosses septiques, fosses étanches, fosses toutes eaux, préfiltre, pompes de relevage...) fera l'objet d'un entretien à la demande de l'utilisateur auprès du SPANC.

Le service SPANC se chargera de prendre les rendez vous et d'organiser les visites programmées suite aux demandes des usagers.

Le prestataire sera tenu d'éliminer les matières de vidange conformément aux dispositions réglementaires prévues par la loi. Les matières de vidange devront être obligatoirement dépotées et traitées en station d'épuration.

Le lieu de dépotage devra être précisé pour chaque vidange sur la fiche d'intervention.

La facturation à l'utilisateur sera réalisée par le SPANC, dans le respect du bordereau des prix unitaires sur la base du bon de commande signé par l'utilisateur et de la fiche d'intervention établie par le prestataire et signée par l'utilisateur.

CHAPITRE VI

VIDANGE DES FOSSES

Article 19 : Consistance des interventions

Les interventions consistent d'une part en des interventions d'entretien programmées, d'autre part en des interventions ponctuelles dites d'urgence à la demande de l'utilisateur ou de la collectivité afin d'assurer en toutes circonstances le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif à usage domestique.

Article 20 : Visites d'entretien

20.1. Visites programmées

L'ensemble des appareils (bac à graisses, fosses septiques, fosses étanches, fosses toutes eaux, préfiltre, pompes de relevage...) font l'objet d'un entretien à la demande de l'utilisateur auprès du SPANC.

Le service SPANC se charge de prendre les rendez-vous et d'organiser les visites programmées suite aux demandes des usagers afin d'avoir environ 4 entretiens fixés les mercredis tous les 15 jours.

Le prestataire s'engage à réaliser les visites dites d'entretien programmé les mercredis tous les 15 jours sur le territoire de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

20.2. Visites ponctuelles dites d'urgence

En cas d'urgence, il est fixé une visite d'entretien unique rapidement suite à la demande de l'utilisateur (problème de fonctionnement, vidange urgente...). Le prestataire s'engage à intervenir dans un délai de 24 heures, 7 jours sur 7.

Une majoration est prévue au bordereau des prix concernant l'intervention d'urgence (du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h30).

Une majoration est prévue au bordereau des prix concernant les interventions d'urgence le week-end, les jours fériés, et en dehors des heures de bureau (après 17h30).

20.3. Détail de l'entretien

- **Fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses étanches**

Les matières flottantes et les boues contenues dans la fosse seront vidangées.

Les fosses seront vidangées totalement. Le propriétaire et l'éventuel locataire seront informés du risque d'affaissement et de déformation lors de la vidange totale de leur ouvrage (en polyéthylène notamment). Une vidange partielle du liquide pour un soutirage maximum de boues sera systématiquement proposée au propriétaire et à l'éventuel locataire pour limiter ce risque.

Le propriétaire et l'éventuel locataire seront informés de la nécessité d'assurer la remise en eau immédiate de la fosse.

- **Bac à graisses**

Les séparateurs à graisse seront vidangés totalement. Ils seront débarrassés de tous dépôts ou amas.

- **Préfiltre**

Les filtres (intégrés ou non à la fosse) seront nettoyés soit à contre courant soit en sortant les matériaux filtrants et en les lavant à grande eau. Si nécessaire, le remplacement ou l'apport de pouzzolane manquante sera préconisé.

- **Regard de répartition**

Le regard de répartition des effluents avant traitement sera vérifié et nettoyé.

- **Canalisations**

Les canalisations d'entrée et de sortie à la fosse seront contrôlées et nettoyées. Le curage en amont et en aval de la fosse sera effectué.

- **Pompe de relevage (si besoin)**

Les pompes seront nettoyées. Le bon état des conducteurs et du tuyau de refoulement ainsi que le fonctionnement des flotteurs devra être vérifié.

- **Tuyaux supplémentaires**

Pour les ouvrages difficilement accessibles en raison de leur éloignement par rapport au stationnement de l'hydrocureur, des colonnes ou des rallonges de canalisation seront à installer. Le recours à cette prestation n'interviendra que pour les ouvrages éloignés de plus de 30 mètres du lieu de stationnement.

- Dégagement des ouvrages inaccessibles.

Les ouvrages doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Dans le cas contraire, le technicien vidangeur ne dégagera pas l'accès à la fosse et repart.

L'utilisateur paiera cependant un coût de déplacement. (Bordereau des prix).

Article 21 : Modalité d'exécution

21.1. Avis de passage

La présence de l'utilisateur s'impose lors de l'intervention.

Si l'utilisateur n'est pas au rendez-vous, le prestataire doit remplir un avis de passage indiquant la date, l'heure du rendez-vous non honoré. Il indique également les numéros de téléphone à composer pour joindre le SPANC et fixer un autre rendez-vous.

En cas d'absence, le trajet est facturé à l'utilisateur. (Bordereau des prix).

21.2. Fiche de travail

A la prise de rendez-vous, le SPANC informe l'utilisateur sur la tarification et estime le prix à payer par l'utilisateur suivant les indications qu'il donnera (capacité de la fosse, lieu, accessibilité...) en précisant que ce prix peut être modifié si des contraintes supplémentaires non signalées par l'utilisateur au téléphone apparaissent (accessibilité de la fosse notamment). Les tarifs sont homogènes sur l'ensemble des communes adhérentes.

Le SPANC établit une **fiche de travail** avec le prix préétabli par téléphone, qu'il envoie au prestataire.

Cette fiche est ensuite vérifiée sur place avec le prestataire avant le début de l'entretien et est éventuellement modifiée suite à la prise en compte de contraintes supplémentaires apparues sur le site (accessibilité des ouvrages notamment, longueur de tuyaux supplémentaires, bac à graisse non signalé...).

Une copie de la fiche de travail modifiée est transmise au SPANC dans un délai de 10 jours après l'intervention.

21.3. Fiche d'intervention

Dans le cadre des opérations d'entretien (programmées ou ponctuelles) le prestataire remplit une **fiche d'intervention** qu'il doit faire signer par l'occupant.

Article 22 : Facturation des sommes dues par les usagers

La facturation à l'utilisateur sera réalisée par le prestataire, dans le respect du bordereau des prix unitaires sur la base :

- Du bon de commande signé par l'utilisateur
- De la fiche d'intervention établie par le prestataire et signée par l'utilisateur.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'une fiche d'intervention signée par l'utilisateur et remis à la collectivité pourront être facturés à cet utilisateur.

Article 23: Devenir des matières de vidange

Le prestataire est tenu d'éliminer les matières de vidange conformément aux dispositions réglementaires prévues par la loi. Les matières de vidange doivent être obligatoirement dépotées et traitées en station d'épuration.

Le lieu de dépotage doit être précisé pour chaque vidange sur la fiche d'intervention.

CHAPITRE VII

AIDE A LA REHABILITATION DES OUVRAGES ET RESORPTION DES INSTALLATIONS POLLUANTES

Article 24 : Mission de conseils pour la résorption des installations polluantes auprès des collectivités membres.

Après le diagnostic des 2000 installations existantes jugées non acceptables, le SPANC assurera des missions de conseils auprès des communes membres visant à résorber ces installations polluantes.

Ce conseil prendra la forme suivante :

- Assistance aux communes dans le cadre de la police du Maire,
- Sensibilisation des propriétaires concernés par une installation polluante par une campagne d'informations spécifique et une incitation à engager des travaux de réhabilitation tout particulièrement pour les propriétaires ne disposant pas de pré – traitement
- Etudes prioritaires pour le compte des communes pour les installations polluantes dont le milieu récepteur se situe sur un cours d'eau ou que la surface de traitement de l'installation est insuffisante.
- Réactualisation des études de zonage de certains secteurs géographiques en l'absence de solution corrective,

Article 25 : prise de compétence réhabilitation du SPANC

Au regard des aides de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental du Puy de Dôme, le SPANC s'engage à organiser les études diagnostic des installations « points noirs » et les réhabilitations groupées pour le compte des propriétaires privés.

Article 26 : le SPANC agissant comme mandataire financier et administratif des aides financières.

Dans le cadre des travaux de mises en conformité et /ou de réhabilitation des installations individuelles, le SPANC interviendra en tant qu'organisme mandataire des participations financières de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental auprès des maîtres d'ouvrages privés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27: redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation est destinée à financer les charges du service.

Article 28 : montant des redevances

Les visites de contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance, qui est exigée même si le propriétaire ou l'occupant de la propriété fait obstacle à la vérification.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- contrôle de conception et d'implantation et un contrôle de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée.
- Contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante.
- Pénalité pour refus de visite de diagnostic existante.
- Contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente d'habitation.
- Prestation de localisation de fosse.

Les tarifs des opérations de contrôles sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire – Voir délibération correspondante en fin de règlement.

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fond de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 29 : recouvrement de la redevance

Le recouvrement de ces redevances est assuré par la SPANC lui-même.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance, détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant, montant de la TVA)
- la date du contrôle
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 30 : majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

➤ **Pénalités financières**

Article 31 : pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 32 : pénalités financières pour refus de visite diagnostique

Tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé à l'obligation de visite diagnostique de son installation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente au tarif pour la visite. (Code de la Santé Publique) qui est fixée chaque année par délibération du conseil communautaire.

➤ **Mesures de police générales**

Article 33 : police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

➤ **Poursuites et sanctions pénales**

Article 34 : constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 35 : sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 36 : sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Article 37 : voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 38: publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié affiché en mairie pendant deux mois au moins. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public, à la mairie et à la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

Article 39 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service, préalablement à leur mise en application.

Article 40 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29.

Article 41 : clauses d'exécution

Le Président de la communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ, Monsieur Jean-Claude DAURAT, les élus des communes adhérentes et les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le

**Le Président,
Jean-Claude DAURAT**

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire en sa séance du

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond Nourrisson

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°25

NOUVEAUX TARIFS DE PORTAGE DE REPAS

Monsieur le Président rappelle que le bureau du 25 septembre 2019 a donné son accord pour le lancement d'une recherche de prestataires pour la fourniture de repas et l'achat d'un nouveau véhicule sur le secteur d'Arlanc et sur le secteur de Marsac.

Ces deux secteurs constitueront une nouvelle tournée des livreurs de repas en janvier 2020. Les marchés pour la fourniture des repas et pour le nouveau véhicule vont être attribués d'ici la fin de l'année. Le calendrier est donc respecté, ne reste plus qu'à fixer les tarifs pour ce nouveau secteur.

La proposition pour **Arlanc et Marsac** est issue des tarifs déjà effectifs sur Olliergues et le Haut Livradois. En complément, il est proposé d'ajouter les critères validés par le bureau à savoir : des tarifs adaptés aux couples et une dégressivité pour les repas supplémentaires.

Ces nouveaux critères s'appliqueraient également à **Olliergues, au Haut Livradois et Cunlhat** lorsque le transfert de charge sera effectif.

TARIFS POUR LES SECTEURS ARLANC-MARSAC-OLLIERGUES-HAUT LIVRADOIS-CUNLHAT

2020	PERSONNE SEULE					COUPLE				
	RD<835€	835€ à 1090	1091 à 1258€	1259 à 1423€	1424 et +	RD<1451€	1451€ à 1754€	1755€ à 1921€	1922€ à 2134€	2135€ et plus
TARIF POUR 1 REPAS	7,00€	7,30€	7,30€	7,50€	7,80€	7,00€	7,30€	7,30€	7,50€	7,80€
TARIF PAR REPAS SUPPLEMENTAIRE	6,50€	6,80€	6,80€	7,00€	7,30€	6,50€	6,80€	6,80€	7,00€	7,30€

S'ensuivra un travail approfondi sur les tarifs afin de les adapter davantage au service qu'ALF souhaitera rendre à la population grâce notamment à une connaissance précise et actuelle des revenus des usagers pour l'aspect social.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'approuver les nouveaux tarifs des repas sur les secteurs concernés ;
- de charger M. le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Claude DAURAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 12 décembre 2019

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Raymond Nourrisson

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2019

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Lycée Blaise Pascal à Ambert

Délibération n°26

MOBILITÉ : PRESTATION DE LA SOCIÉTÉ ATCHOUM

Monsieur le Président expose :

Constat :

En zones rurales, on estime à 30 % les personnes ayant un problème de mobilité. Cela touche essentiellement les personnes âgées, les personnes en insertion et les jeunes.

Actuellement, sur le territoire d'ALF, les réponses apportées à ce type de public par la Communauté de Communes sont : le Bus des Montagnes et le transport à la demande sur l'ex-Pays d'Ambert pour un budget de 44 000 € chacun, avec un autofinancement qui va de la moitié de la dépense à la quasi-totalité.

Quelles évolutions prévues ?

- Une expérience de 6 mois va voir le jour d'ici la fin de l'année, en interne, sur du transport en circuit organisé sur 2 boucles réalisées sur 2 demi-journées qui remplacent des anciens créneaux de TAD pendant la durée de l'expérience.
- Parallèlement, l'entreprise Atchoum, entreprise agréée sociale et solidaire, propose le concept suivant :
 - Un service de covoiturage solidaire rural qui permet de répondre à des demandes de trajet par son site internet, son application mobile ou via son centre d'appels qui peut être utilisé notamment par les personnes âgées. Les personnes s'inscrivent et elles sont jointes par SMS une fois le conducteur trouvé si conducteur il y a.
 - Pour des trajets type : trajet court : moins de 10 km en moyenne
 - Avec des conducteurs solidaires : l'idée est de faire émerger des conducteurs « réguliers » qui permettent de faire des trajets réguliers par exemple en recrutant des bénévoles dans les bénéficiaires de l'ADMR, des associations locales etc...
 - L'émission de tickets mobilité qui permettent à ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas payer par carte bancaire d'acheter des tickets pour covoiturer. Cela permet au passager d'acheter ses tickets dans des points relais et de payer son conducteur avec ce ticket. Le conducteur, lui, pourra se faire payer par Atchoum via un virement bancaire. Il est possible de créer une régie pour revendre ces tickets dans les MSAP ;
 - L'implication des commerçants pour promouvoir la démarche en offrant un ticket mobilité au client qui aura acheté pour X € de course.
 - La communication et de l'animation des réunions d'information tout public (en payant un

forfait). Ce sera à ALF de planifier les réunions et d'inviter les personnes potentiellement intéressées par le sujet.

- La plateforme téléphonique est une entreprise d'insertion basée à Dijon

☞ Le coût pour le passager et le gain pour le conducteur :

En dessous de 5 km : forfait 2.5 €

Au-dessus : calcul par l'algorithme de la plateforme

Exemples :

St Amand Roche Savine/Ambert : 12 km = 5.23 € le trajet

Cunhat/Olliergues : 16km = 6.48 €

Le conducteur va chercher la personne chez elle, d'où le concept de covoiturage solidaire.

Cible plutôt les petits trajets

Pour l'instant, difficulté à créer un groupe pour un même parcours.

Le conducteur n'est pas rémunéré entre chez lui et chez la personne : c'est de la solidarité.

Atchoum prélève 12 % du montant du trajet pour les frais de SMS et bancaire d'Atchoum car c'est eux qui envoient des SMS aux passagers et conducteurs quand ils ont trouvé une solution.

Atchoum fonctionne en général avec un complément de conducteurs de recours. Ainsi le passager qui ne trouverait pas de solution via la plateforme Atchoum se verrait proposer le service d'un chauffeur de recours. Ce système permet une fiabilité de service et la confiance des passagers. Ces chauffeurs de dernier recours pourraient être recrutés (de manière bénévole) auprès des bénéficiaires d'aides à domicile ou dans les associations volontaires. C'est un des enjeux des réunions de communication.

☞ Le coût pour CCALF pour l'ensemble du périmètre ALF :

Avec un forfait de 10 appels par mois pour 1000 habitants et donc 300 appels mensuels pour 30 000 hab :

- 10 appels / mois /1000 habitants = 50 €

Pour 30 000 habitants : 300 appels par mois

Coût : 30 x 12 x 50 = **18 000 €**

- Service statistique annuel 15 € x 12 = **180 €**
- Communication : 240 € par commune. Prendre en compte les communes de + de 1000 hab et/ou possédant une MSAP : Ambert, Cunhat, Olliergues, St Germain l'Herm, Arlanc, Marsac, Viverols

240 x 7 = **1680 € ou plus si besoin**

TOTAL : 19 860 €

☞ Comment gérer ce coût ?

Il est proposé que le service actuel du TAD puisse, pendant les six premiers mois d'existence d'Atchoum, faire la promotion d'Atchoum à ses propres bénéficiaires. Ensuite le service TAD n'interviendrait plus sur les trajets qu'en cas de blocage du service Atchoum, il deviendrait le service subsidiaire d'Atchoum avec une diminution des créneaux dédiés au TAD.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité (49 voix « pour », 3 voix « contre ») décide :

- d'appliquer le service proposé par l'entreprise ATCHOUM pour une durée de 3 ans renouvelables tous les ans, sur l'ensemble du territoire ALF et l'ouverture d'une régie pour la vente de tickets mobilité.
- de charger M. le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le